



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1356
2. - Questions écrites (du n° 41484 au n° 41700 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	<i>1360</i>
Premier ministre.....	1362
Affaires étrangères.....	1362
Affaires européennes.....	1363
Affaires sociales et solidarité.....	1363
Agriculture et forêt.....	1367
Aménagement du territoire et reconversions.....	1369
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1369
Budget.....	1369
Commerce et artisanat.....	1370
Communication.....	1370
Consommation.....	1371
Culture, communication et grands travaux.....	1371
Défense.....	1372
Economie, finances et budget.....	1372
Education nationale, jeunesse et sports.....	1374
Enseignement technique.....	1376
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1376
Équipement, logement, transports et mer.....	1377
Famille et personnes âgées.....	1379
Fonction publique et réformes administratives.....	1380
Grands travaux.....	1380
Handicapés et accidentés de la vie.....	1380
Industrie et aménagement du territoire.....	1381
Intérieur.....	1383
Jeunesse et sports.....	1384
Justice.....	1385
Mer.....	1386
Postes, télécommunications et espace.....	1386
Santé.....	1386
Transports routiers et fluviaux.....	1388
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1388

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1390
Premier ministre.....	1392
Affaires étrangères	1393
Agriculture et forêt	1394
Budget.....	1398
Commerce et artisanat.....	1398
Commerce extérieur.....	1402
Communication	1402
Culture, communication et grands travaux	1404
Défense.....	1410
Départements et territoires d'outre-mer.....	1411
Economie, finances et budget.....	1411
Education nationale, jeunesse et sports	1416
Équipement, logement, transports et mer	1429
Famille et personnes âgées.....	1434
Fonction publique et réformes administratives.....	1434
Industrie et aménagement du territoire.....	1434
Intérieur.....	1436
Justice	1441
Postes, télécommunications et espace.....	1443
Santé	1444
Tourisme	1448

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 5 A.N. (Q) du lundi 4 février 1991 (nos 38586 à 38902)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 38626 Robert Pandraud ; 38666 Claude-Gérard Marcus ;
38760 Pierre Forgues ; 38764 Paul Chollet ; 38769 Georges Hage.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 38633 Jean-Paul Calloud ; 38676 Théo Vial-Massat ;
38797 Paul Chollet.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 38594 Michel Meylan ; 38597 Xavier Dugoin ; 38608 Jean-Michel Ferrand ; 38614 Pierre-Rémy Houssin ; 38620 Bernard Charles ; 38624 Edouard Landrain ; 38625 Bernard Stasi ; 38668 Georges Hage ; 38672 Fabien Thiémé ; 38683 Jean-Jacques Weber ; 38684 Jean-Jacques Weber ; 38689 Charles Fèvre ; 38690 François Bayrou ; 38692 Antoine Rufenacht ; 38736 Jean-François Mancel ; 38741 Marc Reymann ; 38747 Roland Blum ; 38752 Paul Chollet ; 38766 André Capet ; 38767 Mme Muguette Jacquaint ; 38772 René Couanau ; 38779 Bruno Bourg-Broc ; 38792 Jean-Claude Mignon ; 38793 Bruno Bourg-Broc ; 38798 Michel Jacquemin ; 38799 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 38806 Jean-Michel Couve ; 38821 Alain Madelin ; 38822 Alain Madelin ; 38823 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 38825 Paul Lombard ; 38827 Claude Birraux ; 38829 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 38830 Arnaud Lepercq ; 38832 Jean-Jacques Weber ; 38834 Pierre Goldberg ; 38836 Marc Reymann ; 38837 Marc Reymann ; 38841 André Berthol.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 38598 Jean de Gaulle ; 38612 Pierre-Rémy Houssin ; 38617 Charles Miossec ; 38656 Gérard Gouzes ; 38657 Jacques Huyghues des Etages ; 38660 Martin Malvy ; 38686 François d'Harcourt ; 38694 Pierre-Rémy Houssin ; 38728 Henri Bayard ; 38730 Roger Lestas ; 38746 Claude Birraux ; 38763 Henri Bayard ; 38795 Paul Chollet ; 38808 Jean Ueberschlag ; 38809 Edmond Alphandéry ; 38812 Edmond Alphandéry ; 38838 Bernard Schreiner (Yvelines).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 38593 Mme Christine Boutin ; 38695 Jean-Louis Masson ; 38698 Robert Poujade ; 38840 Jean-Jacques Weber ; 38842 Joseph-Henri Maujoulan-du-Gasset ; 38843 Denis Gasset ; 38844 Jean de Gaulle ; 38845 Jean-Jacques Weber ; 38846 Claude Birraux.

BUDGET

Nos 38609 Pierre-Rémy Houssin ; 38661 Thierry Mandon ; 38673 Fabien Thiémé ; 38725 Jean-Jacques Weber ; 38727 Jean-Jacques Weber ; 38729 Henri Bayard ; 38731 Philippe Auberger ; 38733 Jean de Gaulle ; 38735 Didier Julia ; 38758 Paul Chollet ; 38780 Didier Migaud ; 38802 Michel Girault ; 38804 André Berthol.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 38750 Paul Chollet ; 38755 Pierre-Rémy Houssin ; 38848 Jean-Jacques Weber.

CONSOMMATION

Nos 38651 Marc Dolez ; 38696 André Capet ; 38805 Jean Besson.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 38607 Serge Charles ; 38697 Edouard Landrain ;
38759 François Léotard ; 38853 Michel Jacquemin ;
38854 Etienne Pinte.

DÉFENSE

Nos 38586 Germain Gengenwin ; 38602 Jacques Masdeu-Arus ;
38623 Charles Fèvre ; 38743 Denis Jacquat ; 38850 Jean-Jacques Weber ; 38851 Francisque Perrut.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 38589 Germain Gengenwin ; 38591 Gérard Longuet ;
38599 Jacques Godfrain ; 38600 François Grussenmeyer ;
38611 Pierre-Rémy Houssin ; 38616 Jean-Louis Masson ;
38628 Jean-Yves Autxier ; 38635 Mme Martine David ;
38637 Marc Dolez ; 38679 Alain Madelin ; 38682 Jean-Jacques Weber ; 38687 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 38773 Gilles de Robien ; 38775 Jean-Pierre Delalande ; 38781 Pierre Lagorce ; 38790 Paul Chollet ; 38810 Edmond Alphandéry ; 38813 Edmond Alphandéry ; 38815 Paul Chollet ; 38852 Paul Chollet ; 38855 André Labarrère ; 38856 Léonce Deprez ; 38857 Paul Chollet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 38595 Philippe Vasseur ; 38613 Pierre-Rémy Houssin ;
38630 Claude Barande ; 38636 Marcel Dehoux ; 38658 Guy Lengagne ; 38662 Louis Mexandeau ; 38664 Maurice Pourchon ; 38670 Paul Lombard ; 38677 Théo Vial-Massat ; 38688 Philippe Vasseur ; 38700 Pierre-Rémy Houssin ; 38732 Philippe Auberger ; 38737 François Grussenmeyer ; 38803 Pierre Brana ; 38859 Léonce Deprez ; 38861 François Léotard ; 38862 Pierre Goldberg ; 38864 Alain Madelin ; 38865 Adrien Zeller.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 38655 Albert Facon ; 38742 Denis Jacquat ; 38784 Marc Reymann ; 38791 Denis Jacquat ; 38866 Michel Sainte-Marie.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 38592 Léonce Deprez ; 38605 Jean Rigal ; 38615 Jean-Louis Masson ; 38621 Charles Fèvre ; 38638 Marc Dolez ; 38659 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 38667 André Duroméa ; 38685 Alain Rodet ; 38702 Dominique Gambier ; 38703 Antoine Rufenacht ; 38738 Arnaud Lepercq ; 38740 Jean-Louis Masson ; 38749 Paul Chollet ; 38756 Georges Mesmin ; 38762 Henri Bayard ; 38765 Jean-Claude Gayssot ; 38770 Claude Birraux ; 38771 Claude Birraux ; 38807 Roland Nungesser ; 38814 Alain Madelin ; 38816 René Beaumont ; 38867 Jean-Claude Gayssot ; 38868 Edmond Alphandéry ; 38869 Alain Cousin ; 38870 Denis Jacquat.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 38757 Dominique Gambier ; 38873 Henri Bayard ;
38878 Marcel Wacheux.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

N° 38681 Jean-Jacques Weber.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 38587 Germain Gengenwin ; 38588 Germain Gengenwin ; 38674 Fabien Thiémé ; 38675 Fabien Thiémé ; 38787 Pierre Goldberg ; 38879 Jean de Gaulle ; 38880 Pierre Goldberg.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 38631 Augustin Bonrepaux ; 38634 Jean-Paul Calloud ; 38739 Jean-Louis Masson ; 38801 André Thien Ah Koon ; 38881 Jean-Jacques Weber.

INTÉRIEUR

N°s 38596 Henri Bayard ; 38604 Pierre Raynal ; 38606 François Grussenmeyer ; 38627 Franck Borotra ; 38665 Michel Sapin ; 38678 Théo Vial-Massat ; 38711 Edouard Landrain ; 38712 Mme Martine David ; 38713 Jean-Pierre Bequet ; 38714 Germain Gengenwin ; 38715 Adrien Zeller ; 38718 Pierre-Rémy Houssin ; 38748 Paul Chollet ; 38782 André Rossi ; 38783 Guy Hermier ; 38785 Paul Chollet ; 38794 Bruno Bourg-Broc ; 38818 Jacques Rimbault ; 38882 Alain Madelin ; 38883 Jean-Louis Debré ; 38884 Bernard Bosson ; 38885 Henri Bayard ; 38886 Jean-Jacques Weber ; 38887 Jean-Jacques Weber ; 38888 Jean-Jacques Weber ; 38890 Claude Birraux ; 38891 Dominique Baudis ; 38893 Jean de Gaulle ; 38894 Claude Birraux ; 38895 Philippe Vasseur ; 38896 Yves Tavernier ; 38897 Marc Dolez ; 38898 Bernard Pons.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 38716 Michel Meylan ; 38745 Claude Birraux ; 38778 Michel Péricard ; 38899 Léonce Deprez.

JUSTICE

N°s 38601 Jacques Masdeu-Arus ; 38622 Charles Fèvre ; 38632 Jean-Claude Boulard ; 38724 Jean-Jacques Weber ; 38726 Jean-Jacques Weber ; 38774 Bruno Bourg-Broc ; 38777 Mme Christiane Papor.

**POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET ESPACE**

N°s 38640 Marc Dolez ; 38641 Marc Dolez ; 38642 Marc Dolez ; 38643 Marc Dolez ; 38645 Marc Dolez ; 38646 Marc Dolez ; 38648 Marc Dolez ; 38649 Marc Dolez ; 38717 Marc Dolez ; 38734 Didier Julia.

SANTÉ

N°s 38590 Jean-Paul Fuchs ; 38719 Pierre-Rémy Houssin ; 38720 Gilbert Le Bris ; 38721 Mme Elisabeth Hubert ; 38776 Jean-Pierre Delalande ; 38796 Edouard Frédéric-Dupont ; 38800 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 38826 Daniel Chevallier ; 38901 Francis Geng.

TOURISME

N° 38603 Pierre Pasquini.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 38847 Gérard Léonard ; 38902 Denis Jacquat.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aubert (Emmanuel) : 41521, affaires sociales et solidarité ; 41522, industrie et aménagement du territoire ; 41687, intérieur.
Audnot (Gautier) : 41487, travail, emploi et formation professionnelle ; 41649, consommation.
Autexler (Jean-Yves) : 41628, affaires sociales et solidarité.

B

Barrau (Alain) : 41659, économie, finances et budget.
Barrot (Jacques) : 41573, Premier ministre.
Baudis (Dominique) : 41620, affaires étrangères ; 41667, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 41550, agriculture et forêt ; 41551, équipement, logement, transports et mer ; 41552, grands travaux ; 41553, commerce et artisanat ; 41554, transports routiers et fluviaux.
Bêche (Guy) : 41499, équipement, logement, transports et mer.
Benquet (Jean-Pierre) : 41684, industrie et aménagement du territoire.
Bernard (Pierre) : 41500, budget.
Berthol (André) : 41576, affaires sociales et solidarité ; 41577, intérieur ; 41578, défense ; 41582, intérieur ; 41617, défense ; 41668, éducation nationale, jeunesse et sports.
Besson (Jean) : 41597, affaires sociales et solidarité ; 41598, affaires sociales et solidarité.
Bocquet (Alain) : 41493, santé.
Bouquet (Jean-Pierre) : 41495, jeunesse et sports ; 41570, budget ; 41636, affaires sociales et solidarité.
Bourg-Broc (Bruno) : 41523, économie, finances et budget ; 41579, affaires étrangères ; 41580, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine) Mme : 41590, intérieur ; 41622, affaires sociales et solidarité ; 41638, affaires sociales et solidarité.
Boyon (Jacques) : 41599, équipement, logement, transports et mer ; 41688, intérieur ; 41596, santé ; 41697, santé.
Brana (Pierre) : 41623, affaires sociales et solidarité ; 41693, mer.
Brolssa (Louis de) : 41540, affaires sociales et solidarité ; 41596, Premier ministre.
Brune (Alain) : 41501, agriculture et forêt.

C

Calloud (Jean-Paul) : 41496, équipement, logement, transports et mer.
Carraz (Roland) : 41627, affaires sociales et solidarité.
Cavallé (Jean-Charles) : 41610, économie, finances et budget.
Cazenave (Richard) : 41581, santé ; 41655, défense.
Chamard (Jean-Yves) : 41524, aménagement du territoire et reconversions ; 41525, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41624, affaires sociales et solidarité.
Charette (Hervé de) : 41681, fonction publique et réformes administratives.
Charles (Bernard) : 41513, santé.
Charles (Serge) : 41536, intérieur ; 41537, communication ; 41639, affaires sociales et solidarité ; 41692, justice ; 41699, travail, emploi et formation professionnelle.
Chollet (Paul) : 41516, affaires sociales et solidarité.
Clément (Pascal) : 41587, famille et personnes âgées.
Couanau (René) : 41612, économie, finances et budget ; 41613, équipement, logement, transports et mer.
Coussaln (Yves) : 41547, budget.
Cozan (Jean-Yves) : 41645, agriculture et forêt.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 41526, intérieur ; 41600, industrie et aménagement du territoire ; 41601, agriculture et forêt.
Dehalne (Arthur) : 41648, budget.
Demange (Jean-Marie) : 41672, équipement, logement, transports et mer.
Deprez (Léonce) : 41666, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41671, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Desanlis (Jean) : 41685, industrie et aménagement du territoire.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 41502, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dolez (Mare) : 41651, culture, communication et grands travaux ; 41653, culture, communication et grands travaux.
Domlath (Jacques) : 41575, culture, communication et grands travaux.
Dousset (Maurice) : 41677, famille et personnes âgées.
Ducout (Pierre) : 41641, affaires sociales et solidarité.
Dugoln (Xavier) : 41527, justice ; 41567, justice ; 41637, affaires sociales et solidarité.

E

Estrosl (Christian) : 41611, jeunesse et sports.

F

Falala (Jean) : 41538, intérieur ; 41608, santé.
Faico (Hubert) : 41548, agriculture et forêt ; 41549, affaires étrangères ; 41642, affaires sociales et solidarité.
Fleury (Jacques) : 41503, défense.
Foucher (Jean-Pierre) : 41517, santé ; 41654, culture, communication et grands travaux ; 41665, éducation nationale, jeunesse et sports.
Françalx (Michel) : 41498, communication.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 41589, économie, finances et budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 41566, économie, finances et budget.

G

Gaillard (Claude) : 41488, affaires sociales et solidarité.
Gantler (Gilbert) : 41614, industrie et aménagement du territoire.
Gastlins (Henri de) : 41629, affaires sociales et solidarité.
Gayssot (Jean-Claude) : 41556, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41557, intérieur.
Germon (Claude) : 41504, affaires sociales et solidarité ; 41505, affaires sociales et solidarité.
Giraud (Michel) : 41615, équipement, logement, transports et mer ; 41660, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : 41602, équipement, logement, transports et mer ; 41603, équipement, logement, transports et mer ; 41604, postes, télécommunications et espace ; 41605, travail, emploi et formation professionnelle.
Gouhler (Roger) : 41592, industrie et aménagement du territoire.
Goulet (Daniel) : 41691, jeunesse et sports.
Guellec (Ambroise) : 41489, affaires sociales et solidarité ; 41574, mer.
Gulchon (Lucien) : 41606, affaires sociales et solidarité.

H

Haby (Jean-Yves) : 41512, affaires sociales et solidarité.
Hage (Georges) : 41698, santé.
Harcourt (François d') : 41494, mer ; 41646, agriculture et forêt.
Hermier (Guy) : 41558, transports routiers et fluviaux ; 41559, intérieur ; 41594, agriculture et forêt.
Houssin (Jacques) : 41555, économie, finances et budget.
Hyest (Jean-Jacques) : 41616, justice.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 41539, affaires sociales et solidarité ; 41541, affaires sociales et solidarité.
Istace (Gérard) : 41664, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacqualint (Muguette) Mme : 41560, affaires étrangères ; 41561, intérieur.
Jonemann (Alain) : 41528, équipement, logement, transports et mer.

L

Lagorce (Pierre) : 41506, postes, télécommunications et espace.
 Lajoinie (André) : 41562, industrie et aménagement du territoire ; 41563, équipement, logement, transports et mer ; 41593, industrie et aménagement du territoire.
 Landrain (Edouard) : 41657, économie, finances et budget.
 Lapalre (Jean-Pierre) : 41507, économie, finances et budget.
 Le Bris (Gilbert) : 41658, économie, finances et budget.
 Le Foll (Robert) : 41625, affaires sociales et solidarité.
 Le Meur (Daniel) : 41595, travail, emploi et formation professionnelle.
 Leculr (Marie-France) Mme : 41508, travail, emploi et formation professionnelle.
 Lequiller (Pierre) : 41618, Premier ministre.

M

Madelln (Alain) : 41643, agriculture et forêt.
 Mancel (Jean-François) : 41529, justice ; 41530, équipement, logement, transports et mer ; 41531, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41675, équipement, logement, transports et mer.
 Masson (Jean-Louis) : 41583, industrie et aménagement du territoire.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 41619, affaires étrangères.
 Mazeaud (Pierre) : 41689, intérieur.
 Mesmln (Georges) : 41635, affaires sociales et solidarité ; 41670, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mexandeau (Louis) : 41640, affaires sociales et solidarité ; 41694, postes, télécommunications et espace.
 Milcaux (Pierre) : 41588, affaires sociales et solidarité.
 Mignon (Jean-Claude) : 41584, affaires sociales et solidarité ; 41669, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Millet (Gilbert) : 41564, industrie et aménagement du territoire ; 41676, équipement, logement, transports et mer ; 41690, intérieur.
 Mlossec (Charles) : 41607, affaires sociales et solidarité ; 41682, handicapés et accidentés de la vie.
 Moceur (Marcel) : 41509, industrie et aménagement du territoire.

N

Noir (Michel) : 41490, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41630, Affaires sociales et solidarité.

O

Oiller (Patrick) : 41609, Premier ministre.

P

Péricard (Michel) : 41568, fonction publique et réformes administratives.
 Perrut (Francisque) : 41492, anciens combattants et victimes de guerre.
 Picrma (Louis) : 41565, famille et personnes âgées.
 Pinte (Etienne) : 41532, équipement, logement, transports et mer.
 Planchou (Jean-Paul) : 41700, affaires sociales et solidarité.

Poniatowski (Ladislas) : 41515, défense ; 41634, affaires sociales et solidarité ; 41656, défense ; 41661, économie, finances et budget ; 41674, équipement, logement, transports et mer.
 Pons (Bernard) : 41585, budget.
 Preel (Jean-Luc) : 41514, économie, finances et budget ; 41571, affaires sociales et solidarité.
 Prorloi (Jean) : 41542, famille et personnes âgées ; 41543, affaires sociales et solidarité ; 41544, équipement, logement, transports et mer ; 41545, agriculture et forêt ; 41546, économie, finances et budget ; 41647, anciens combattants et victimes de guerre ; 41650, consommation.
 Proveux (Jean) : 41510, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 41569, transports routiers et fluviaux.

R

Raoult (Eric) : 41586, postes, télécommunications et espace.
 Rimbault (Jacques) : 41484, équipement, logement, transports et mer ; 41485, éducation nationale, jeunesse et sports ; 41486, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Roblen (Gilles de) : 41652, culture, communication et grands travaux.
 Rocheblolne (François) : 41518, famille et personnes âgées ; 41621, affaires étrangères ; 41683, industrie et aménagement du territoire ; 41686, intérieur.
 Roger-Machart (Jacques) : 41626, affaires sociales et solidarité.
 Ross (André) : 41591, handicapés et accidentés de la vie ; 41644, agriculture et forêt ; 41673, équipement, logement, transports et mer.
 Rouquet (René) : 41678, famille et personnes âgées ; 41680, famille et personnes âgées.
 Royal (Ségolène) Mme : 41631, affaires sociales et solidarité.
 Rufenacht (Antoine) : 41533, santé.

S

Santini (André) : 41679, famille et personnes âgées ; 41695, santé.
 Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 41534, enseignement technique.
 Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 41497, communication.

V

Vachet (Léon) : 41535, agriculture et forêt.
 Vivien (Alain) : 41572, affaires étrangères.

W

Wacheux (Marcel) : 41511, justice ; 41663, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Weber (Jean-Jacques) : 41519, handicapés et accidentés de la vie ; 41520, handicapés et accidentés de la vie ; 41632, affaires sociales et solidarité ; 41633, affaires sociales et solidarité ; 41662, économie, finances et budget.
 Wiltzer (Pierre-André) : 41491, consommation.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (décentralisation)

41573. - 2 avril 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les questions que se posent de très nombreux Français sur la manière dont sont évalués les moyens administratifs de la nation. Le Gouvernement a-t-il fait procéder à un examen systématique des emplois administratifs existant avant et après la décentralisation ? Est-il possible de savoir si le transfert aux collectivités régionales, départementales ou municipales a entraîné des baisses d'effectif dans l'administration d'Etat ? Est-il vrai que l'administration centrale depuis la mise en œuvre de la décentralisation en 1982 a vu accroître ses effectifs de 25 p. 100 ? Dans le même ordre d'idées, est-il vrai qu'un préfet de région se trouve être destinataire de plus de 1 000 circulaires par an représentant une dizaine de milliers de pages ? Le Gouvernement entend-il renforcer les moyens d'évaluer l'utilité et l'efficacité de ses services administratifs à la lumière des décentralisations opérées ?

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

41596. - 8 avril 1991. - **M. Louis de Broissia** informe **M. le Premier ministre** qu'il a posé au ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, une question écrite n° 8789 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 janvier 1989, qui a fait l'objet d'un rappel le 5 mars 1990 ; au ministre des affaires européennes une question écrite n° 9110 publiée au *Journal officiel* du 13 février 1989, qui a fait l'objet d'un rappel le 5 mars 1990 ; au ministre de l'intérieur une question écrite n° 9611 parue au *Journal officiel* du 13 février 1989, qui a fait l'objet d'un rappel le 5 mars 1990 ; au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, une question écrite n° 19595 parue au *Journal officiel* du 30 octobre 1989, qui a fait l'objet d'un rappel le 5 mars 1990 ; au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, une question écrite n° 23701 parue au *Journal officiel* du 5 février 1990, qui a fait l'objet d'un rappel le 2 juillet 1990. Ces cinq questions viennent de faire l'objet d'un nouveau rappel aux ministres destinataires. Il apparaît toutefois très choquant que des questions, dont la plus ancienne date de plus de deux ans, n'aient pas fait l'objet d'une quelconque réponse des ministres interrogés. Cette attitude va à l'encontre des instructions qu'il avait lui-même données à tous les membres du Gouvernement par sa circulaire en date du 25 mai 1988. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour rappeler les ministres à un peu plus de considération à l'égard des parlementaires qui les interrogent.

Aménagement du territoire (montagne)

41609. - 8 avril 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des services publics dans les zones défavorisées de montagne, et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Les services publics locaux sont soumis à une série de décisions, de suppressions ou de diminutions d'activités prises séparément et sans coordination par les administrations, qui vont aggraver inévitablement le processus de désertification. Ces décisions concernant la suppression de postes d'instituteurs et la fermeture de classes, les mesures restrictives quant au transport de personnes et de marchandises sur la ligne S.N.C.F. des Alpes, les incertitudes quant au tracé de l'autoroute et de la percée alpine, l'annulation des accords sur les droits de chasse dans la zone riveraine du Parc national des Ecrins sont des exemples qui illustrent cette politique néfaste. Mais la réorganisation des services postaux, des perceptions, voire des gendarmeries est aussi préoccupante pour les élus des Hautes-Alpes. L'aménagement du territoire devrait conduire le Gouvernement à tenir les départements de montagne hors les règles communes en ce qui concerne l'organisation des services publics. Il respecterait

en cela la loi montagne, et lutterait utilement contre la désertification qui continue à toucher l'ensemble de ces zones. Il lui demande comment il compte tenir les engagements précis qu'il avait pris sur le sujet lors de son discours à Briançon en 1989, et au cours du dernier Conseil national de la montagne, afin de préserver l'existence des services publics dans les départements de montagne et plus particulièrement dans les Hautes-Alpes.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

41618. - 8 avril 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'équivoque concernant les horaires d'été. L'heure d'été, en France, est, selon le ministère de l'industrie, régie par des directives européennes jusqu'en 1992. Or selon la Commission des communautés, ces directives européennes ne rendent obligatoire ni l'introduction ni l'application de l'heure d'été dans les Etats membres. Il lui demande donc si la décision de recourir à l'heure d'été est de la compétence nationale ou communautaire.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etat civil (fonctionnement)

41549. - 8 avril 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés rencontrées par les rapatriés pour obtenir les actes d'état civil. De nombreux documents d'état civil, archives notariales, archives hospitalières... sont restés en Afrique du Nord. La sous-direction de l'état civil à Nantes a effectué un important travail pour regrouper les éléments nécessaires à la reconstitution des états civils des rapatriés, effort qui doit être poursuivi dès lors que de nombreux documents restent encore inaccessibles. Par ailleurs, les intéressés regrettent de ne pouvoir consulter librement les archives de plus de cent ans, comme la loi les y autorise, dès lors que les services de Nantes n'offrent pas au public la structure d'accueil nécessaire à cette consultation qui nécessite, en outre, une autorisation individuelle du parquet. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'accès aux documents d'état civil des rapatriés, restés dans les Etats d'Afrique du Nord, et pour améliorer les conditions de consultation de ces documents d'archives publiques.

Politique extérieure (Chypre)

41560. - 8 avril 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la résolution 550 du Conseil de sécurité. En effet, cette résolution sur Chypre adoptée le 11 août 1984 dans son article 3 réitère « l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le soi-disant Etat de la République turque du Nord de Chypre établie par les actes sécessionnistes et fait appel à tous les Etats de s'abstenir de faciliter ou aider de quelque manière que ce soit l'entité sécessionniste sus-mentionnée ». Or, depuis trois à quatre ans, une accélération d'importations vers la France de fruits, notamment les agrumes de la région occupée de Chypre, a lieu. Face à cet état de fait, elle lui demande quelle est la position de la France sur cette question et quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour le respect de la résolution 550.

Devises, hymnes et drapeaux (réglementation)

41572. - 8 avril 1991. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la présence de plus en plus fréquente du drapeau communautaire aux côtés du drapeau national lors des cérémonies officielles. Il lui demande si cette heureuse innovation ne pourrait pas être rendue définitive par l'institution de nouveaux drapeaux portant sur une face les couleurs de la Nation et sur l'autre celle de l'Europe.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

41579. - 8 avril 1991. - M. Bruno Bourg-Broc signale à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que le 12 mars dernier les autorités togolaises ont fait procéder dans le port de Lomé à la saisie de 1 500 000 musicassettes pirates en provenance de Singapour et qu'un nombre important de ces cassettes reproduisent des enregistrements d'artistes français. Il lui demande s'il entend intervenir auprès du Gouvernement de Singapour pour qu'il prenne les mesures réglementaires adéquates pour protéger les enregistrements français contre la piraterie, les enregistrements singapouriens étant protégés en France contre toute reproduction non autorisée.

Politique extérieure (Irak)

41619. - 8 avril 1991. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que, face au drame qui a à nouveau endeuillé le peuple kurde d'Irak, les vainqueurs de la guerre du Golfe restent muets. En effet, les alliés de cette guerre se contentent aujourd'hui d'assister les bras croisés au martyre des populations kurdes et chiites. Au point que l'on peut se demander si, après avoir gagné la guerre, la coalition d'hier ne va pas « perdre la paix ». Il lui demande quelle sera la réaction du Gouvernement français face à ce drame.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41620. - 8 avril 1991. - M. Dominique Baudis rappelle à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, la nécessité d'arriver à un règlement de la question du remboursement des petits porteurs de titres d'emprunts russes émis avant 1917. La signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990, semble en effet, aller dans le sens d'un possible accord. Il lui demande donc où en sont actuellement les négociations entre les deux pays, et quelles décisions ont été prises pour faciliter le règlement de cette question.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41621. - 8 avril 1991. - M. François Rochebloine appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le remboursement des porteurs de titres russes. Il souhaite connaître la suite qu'il entend réserver à la demande d'aide du Groupement national des porteurs de titres russes (G.N.D.P.T.R.) pour effectuer l'inventaire des titres restant en circulation. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître l'état des négociations menées par son département ministériel, après que l'U.R.S.S. s'est engagée à rembourser les dettes contractées par le gouvernement impérial russe, sur le montant et les modalités de remboursement des porteurs français. Il tient à lui souligner le vif mécontentement et l'impatience bien légitimes que manifestent aujourd'hui les petits porteurs d'emprunts russes.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 28510 Jean Proriot.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 27627 Jean Proriot.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41488. - 8 avril 1991. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les réels problèmes de gestion que peuvent rencontrer les centres d'imagerie médicale. Le forfait technique de prise en charge des actes d'imagerie médicale par résonance magnétique baissant brusquement à partir de 4 500 examens par an, il n'est plus possible, lorsque ce seuil est atteint, de couvrir les frais d'exploitation. Aussi, certains responsables de centre, malgré tous

leurs efforts et dans le but de ne pas aggraver des difficultés économiques dues au système de tarification actuel, se voient dans l'obligation de cesser temporairement leur activité afin de ne pas dépasser le seuil technique ci-dessus. Ils sont les premiers à déplorer profondément cette contrainte supplémentaire pour les patients, confrontés ainsi à de nouveaux délais d'attente. Il est tout à fait regrettable que des mesures de tarification conduisent des établissements à appliquer de telles solutions. C'est faire abstraction du coût de leurs appareils hautement performants au service des malades. Aussi demande-t-il ce qui est envisagé afin d'éviter ces difficultés de gestion répétées et créées par des mesures administratives.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

41489. - 8 avril 1991. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des Maisons familiales de vacances notamment au regard de l'attribution des postes Fonjep. En effet, il semblerait que des incertitudes planent en la matière à l'échéance du 1^{er} janvier 1992, ce qui aurait une incidence soit sur l'emploi des personnels d'animation soit sur la pratique de la dégressivité tarifaire. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en l'espèce afin que soit préservée, telle qu'elle a été définie, la mission d'accueil des Maisons familiales de vacances.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

41504. - 8 avril 1991. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que le prix de la visite médicale imposée à la victime d'un accident du travail qui souhaite être dispensé du port de la ceinture de sécurité n'est pas pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande pourquoi les accidentés du travail ne peuvent pas bénéficier de la gratuité de cette visite passée devant la commission départementale du permis de conduire alors que, selon les articles 431-1 et 5 du code de sécurité sociale, ils bénéficient de cette gratuité pour la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, et que sont pris en charge par la sécurité sociale les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

41505. - 8 avril 1991. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les différences de taux de cotisations d'assurance maladie existant dans les régimes de retraite. Ainsi, ce taux est de 1,9 sur les retraites de fonctionnaires ; cependant, il est de 2,65 p. 100 sur les avantages servis par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (D. n° 88-795 du 22 juin 1988 ; art. D. 712-39 du code de la sécurité sociale). (Pour mémoire, le taux est de 1,4 sur les pensions du régime général ; 2,4 sur les retraites complémentaires.) Il lui demande s'il est envisagé de modifier le décret n° 88-795 du 22 juin 1988 et d'aligner le taux des cotisations du régime de retraite des agents des collectivités locales sur celui des fonctionnaires de l'Etat.

Sécurité sociale (cotisations)

41512. - 8 avril 1991. - M. Jean-Yves Haby attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que depuis le 1^{er} janvier 1989 le bulletin de paie des personnels salariés doit faire mention du montant des cotisations patronales de la sécurité sociale. Ses services ont admis que les employeurs de personnel de maison satisfont à cette obligation en indiquant sur la feuille de paie le tiers de la cotisation payée trimestriellement à l'U.R.S.S.A.F. Or cet organisme ne communique généralement les indications précisant le calcul de ces cotisations qu'au milieu du trimestre suivant. Il lui demande comment les employeurs de personnel de maison peuvent, dans ces conditions, répondre aux exigences légales.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

41516. - 8 avril 1991. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que depuis 1984 la troisième génération de pilules, qui possèdent en plus de la fonction contraceptive des fonctions thérapeu-

tiques, n'est pas remboursée. Pourtant, certaines de ces pilules ont obtenu du ministère de la santé leur A.M.M. en 1982 et ne peuvent être assimilées à des médicaments de confort. A cette anomalie, il convient d'ajouter le non-remboursement des thérapeutiques hormonales nécessaires à la prise en charge des conséquences de la ménopause. Il demande s'il n'est pas possible de différencier les thérapeutiques contraceptives proprement dites des médicaments auxquels s'ajoute une fonction thérapeutique.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41521. - 8 avril 1991. - M. Emmanuel Aubert expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que plus de 10 000 citoyens français sont salariés dans la Principauté de Monaco, sans y habiter. Ils cotisent du point de vue social aux caisses monégasques, y compris pour leur retraite, et ne dépendent donc pas des régimes sociaux français. La loi de finances pour 1991 a créé la cotisation sociale généralisée (C.S.G.) et l'U.R.S.S.A.F. demande aux salariés français à l'étranger de faire une déclaration individuelle pour leur faire payer la C.S.G., alors qu'en France ce sont les employeurs qui font la retenue à la source sur les bulletins de salaire. Il lui fait observer, ce que l'U.R.S.S.A.F. ne mentionne pas dans sa demande, qu'une réduction de la cotisation vieillesse est appliquée sur les salaires français pour compenser la charge de la C.S.G. En effet, la cotisation vieillesse a été réduite depuis le 1^{er} février 1991, passant de 7,60 p. 100 à 6,55 p. 100. D'autre part, les salariés perçoivent une remise exceptionnelle de 42 francs par mois, qui constitue elle aussi une compensation au prélèvement de la C.S.G. Les salariés travaillant à Monaco cotisant aux caisses sociales monégasques ne bénéficieront pas de ces compensations, ce qui est tout à fait inéquitable. Il lui demande de lui préciser les conditions d'application de la C.S.G. dans les situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41539. - 8 avril 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conditions d'exercice de la médecine. Elle lui indique que l'avenant à la convention médicale 1990 proposé à la ratification du conseil d'administration de la C.N.A.M. et nommé d'abord « contrat de santé » puis « option continuité des soins » prévoit un abonnement du patient chez un médecin généraliste pour un an, le tiers payant et la transmission de certains éléments du dossier médical. Or, le code de santé publique et le code de déontologie médicale, qui ont force de loi, édictent les cinq principes fondamentaux de l'exercice médical : libre choix du médecin par le malade ; liberté d'installation pour le médecin ; liberté de prescription ; paiement direct à l'acte ; secret médical. Au moins trois de ces cinq principes (libre choix, paiement direct à l'acte, secret médical) semblent en contradiction avec les termes de l'avenant, les deux derniers pouvant être menacés à terme. Elle s'inquiète des conséquences de ces mesures qui risquent d'entraîner un profond bouleversement des principes fondamentaux qui régissent l'exercice médical. Elle lui demande en conséquence s'il entend soumettre ce projet au Parlement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41540. - 8 avril 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation particulièrement préoccupante des radiologistes libéraux et hospitaliers. Ceux-ci ont en effet subi une baisse de 30 p. 100 des cotisations IRM, menaçant gravement l'équilibre financier des centres. De plus, une menace similaire pèse semble-t-il sur le scanner, où sont privilégiés les appareils bas de gamme (sur 140 scanners existants, 124 seraient en classe III, et aucun en classe I). Enfin, le remaniement sans concertation de la nomenclature de la radiologie conventionnelle risque d'entraîner une perte de 18 à 28 p. 100 du chiffre d'affaires des centres. Les radiologistes, conscients de leur rôle dans la médecine actuelle, sont prêts à participer à une réflexion sur le coût de la santé et souhaitent une réelle concertation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels dont le rôle est irremplaçable au sein du monde médical.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

41541. - 8 avril 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'informatisation de la nomenclature des actes médicaux. Elle lui indique que l'accord signé par les représentants des

laboratoires d'analyses médicales et le ministère prévoit un suivi des actes dans un but de transparence. Cela ne peut être réalisé qu'au moyen d'un codage informatique des actes. Elle lui précise que la C.N.I.L. avait émis les plus grandes réserves à l'encontre d'un projet similaire pour les médecins, ce codage étant contraire au principe du secret médical. Elle lui demande en conséquence si cet organisme a été consulté dans le cas présent et s'il ne conviendrait pas de solliciter l'avis du Parlement sur ce sujet.

Santé publique (politique de la santé)

41543. - 8 avril 1991. - M. Jean Proriot expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que lors du récent congrès de Bruxelles sur la chirurgie ambulatoire, il a été démontré que celle-ci est moins coûteuse que la chirurgie classique et offre un confort appréciable pour le patient. Or cette technique de pointe ne représente que 5 p. 100 des actes opératoires en France contre 40 p. 100 aux Etats-Unis et 50 p. 100 au Canada. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Retraites : généralités (F.N.S.)

41571. - 8 avril 1991. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité. Lors de la demande du F.N.S., les ressources de l'intéressé sont examinées : parmi ces critères, les éventuelles donations faites au profit des descendants. Mais une certaine incohérence régne dans cette prise en compte. En effet, si la donation est intervenue moins de cinq ans avant la demande du F.N.S., elle est considérée comme produisant un revenu égal à 3 p. 100 de sa valeur à la date de la demande. Dans le cas d'une donation faite entre cinq et dix ans avant la demande du F.N.S., ce revenu est ramené à 1,5 p. 100. Quand la donation date de plus de dix ans, il est considéré qu'elle ne produit plus de revenus. Or, ce qui est anormal, c'est que le taux de taxation lui, une fois la demande de F.N.S. faite, est fixe et définitif. C'est ainsi qu'une personne qui a sollicité le F.N.S., après avoir fait une donation quatre années plus tôt, doit subir un taux de 3 p. 100 à jamais. Il serait plus normal que les taux soient également dégressifs, après la demande de F.N.S. Ainsi, pour cette personne, le taux fixé serait de 3 p. 100 pendant un an, puis de 1,5 p. 100 pendant cinq ans et nul ensuite. Il lui demande donc s'il est envisagé de modifier dans ce sens les conditions d'attribution du F.N.S.

*Chômage : indemnisation
(allocation de solidarité)*

41576. - 8 avril 1991. - M. Anré Berthoi appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'allocation de solidarité spécifique versée par l'Etat aux chômeurs qui ont épuisé leurs droits aux Assedic. Il lui demande de lui faire connaître à quelles conditions cette allocation est subordonnée et, en particulier, si les personnes en fin de droits, âgées de plus de cinquante-cinq ans, doivent justifier d'une certaine ancienneté ou d'un minimum de points pour percevoir cette allocation.

Tourisme et loisirs (personnel)

41584. - 8 avril 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les pratiques divergentes des U.R.S.S.A.F. quant aux bases d'assujettissement des rémunérations du personnel associatif d'animation des centres de vacances et de loisirs. Il a été observé, en effet, que certaines U.R.S.S.A.F. persistent à refuser de reconnaître l'interprétation officiellement publiée et admise à compter du 1^{er} janvier 1979 pour d'autres U.R.S.S.A.F. du barème forfaitaire issu de l'arrêté du 11 octobre 1976. Ainsi, selon le tableau d'équivalence issu de cet arrêté, l'emploi non permanent d'un animateur pour six ou sept jours consécutifs nécessairement interrompus par un congé hebdomadaire compte pour une semaine de cinq unités de compte de non pas pour six ou sept unités de compte. De même, quatre semaines de vingt unités de comptes couvrent vingt-six à trente et un jours consécutifs d'emploi effectif. S'il ne conteste pas la nécessité pour chaque U.R.S.S.A.F. de disposer d'une certaine autonomie de gestion, il s'étonne de ces singularités locales dans l'application de règles définies au plan national et qui doivent s'imposer tant aux assujettis qu'aux organismes de recouvrement. Ces disparités ont pour effet de déstabiliser le mouvement associatif qui ne connaît pas à l'avance les règles qui lui seront applicables et

subit, de ce fait, des redressements semblant être le fruit d'une doctrine strictement locale. Il lui demande, par conséquent, des précisions sur le mode de calcul applicable en la matière.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

41588. - 8 avril 1991. - **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir l'informer sur le sort qu'il entend réserver au dossier de valorisation des tarifs pour les transports par ambulances et par V.S.L., actuellement bloqué au ministère des finances.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41597. - 8 avril 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le dernier avenant à la convention médicale, qui prévoit l'application des contrats de santé, nommés « option Continuité des soins », avec comme corollaire le tiers payant, nommé « dispense d'avance de frais ». Il lui demande s'il pense que cette nouvelle option sera réellement une source d'économie et s'il faudrait mettre en œuvre un système de régularisation des dépenses, comme il l'est évoqué : le système de l'enveloppe globale appliqué à chacune des professions de santé.

Santé publique (politique de la santé)

41598. - 8 avril 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les nombreuses mesures qui ont été prises, soit par arrêté ou décret, soit par l'usage de l'article 49-3 devant le Parlement, à l'encontre des professionnels de la santé. Ces mesures, qui ont été justifiées par le Gouvernement sous prétexte de la maîtrise des dépenses de santé, vont l'une après l'autre considérablement modifier, à terme, notre système de soins, et ce au détriment des principaux intéressés : les patients. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre aux trois questions suivantes posées par un grand nombre de praticiens de son département : 1^o quelle part de la richesse nationale, la France veut consacrer à la protection sociale ; 2^o quelles priorités et quels objectifs faut-il définir pour le système de soins ; 3^o quelles structures conserver ou mettre en place pour réaliser ces objectifs.

*Sécurité sociale
(contribution sociale généralisée)*

41606. - 8 avril 1991. - **M. Lucien Guichon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser les modalités d'assujettissement à la contribution sociale généralisée des ouvriers à domicile d'Oyonnax et de sa région travaillant en particulier des matières plastiques pour la lunetterie. Les entreprises ne sont pas assujetties à la C.S.G., celle-ci s'appliquant individuellement à chacun de leurs salariés. L'assiette en est constituée par 95 p. 100 du salaire auquel s'applique un taux de 1,1 p. 100. Il lui fait observer que, s'agissant des travailleurs à domicile et pour tenir compte des conditions particulières de leur activité professionnelle, ils bénéficient, en matière d'impôt sur le revenu, d'un abattement supplémentaire à des taux qui varient entre 5 p. 100 (monteurs et barbeurs petite main travaillant les matières plastiques dans la région de Saint-Lupicin dans le Jura), 15 p. 100 pour les monteurs en charnières et monteurs en verres de la région de Morez, et 25 p. 100 pour les polisseurs-ponceurs de la même région. La C.S.G. semble être calculée sur le total des sommes qu'ils perçoivent et non, comme dans le cas d'un ouvrier en entreprise, sur le salaire soumis à cotisation sociale moins 5 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les modalités particulières d'assujettissement à la C.S.G. des ouvriers à domicile dont il vient de lui exposer la situation, afin qu'il soit tenu compte des frais particuliers qu'ils supportent en ce qui concerne leur matériel professionnel (achat, entretien), les véhicules qu'ils utilisent, les frais d'électricité, de téléphone, de loyer, etc.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

41607. - 8 avril 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le taux de la pension de réversion versée aux conjoints survivants lors du décès de leur époux. Pour le régime général, ce taux demeure fixé à 52 p. 100. Il lui rappelle, à ce sujet, les termes de sa réponse à la question écrite n° 24013 (parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions écrites du 18 juin 1990). Il y indiquait notamment que

« ... dans le cadre d'une approche globale des retraites, une amélioration des pensions de réversion apparaît possible », dans la mesure où « le Gouvernement entend que soit prise en compte la situation de personnes qu'un drame personnel et ses conséquences sociales rendent tributaires de la solidarité nationale », il lui demande quelles dispositions il entend prendre, afin d'augmenter effectivement le montant des pensions de réversion.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41622. - 8 avril 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les petites entreprises, aux moyens logistiques modestes, pour déterminer le nouveau calcul des fiches de paie depuis les changements occasionnés par la contribution sociale généralisée. Celles-ci se plaignent du temps perdu inutilement dans les dédales d'imprimés administratifs. Elle lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour simplifier le travail des forces vives de la nation.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

41623. - 8 avril 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le cas des médecins exerçant simultanément une activité libérale et une autre salariée. Il lui indique être déjà intervenu auprès de lui par la question écrite n° 34468 du 15 octobre 1990 à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* du 17 décembre 1990. Cette réponse, très complète sur le problème des cotisations, restait imprécise sur celui des prestations. En effet, la non-affiliation au régime général laisse démunis ces médecins face à des risques inhérents à leur activité salariée. Il lui demande comment les règles existantes peuvent être conciliées avec la nécessité d'offrir à ces médecins l'ensemble des prestations couvrant les risques correspondant aux deux activités pour lesquelles ils cotisent.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)*

41624. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des moniteurs-éducateurs. Ces professionnels du travail social n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de salaire et ont été totalement oubliés lors des récents accords Durafour. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger cette situation.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)*

41625. - 8 avril 1991. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des 16 000 professionnels qui exercent en France le métier de moniteur-éducateur. En effet, à l'inverse de leurs collègues éducateurs spécialisés ou des assistantes sociales, ils ne se sont vus attribuer aucune revalorisation salariale à la suite des accords de la fonction publique. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)*

41626. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le statut des moniteurs éducateurs des services de l'éducation spécialisée. Jugés, selon eux, inclassables dans des grilles pourtant modernisées, ils s'étonnent d'être exclus des revalorisations salariales ou statutaires dont bénéficient les autres professionnels de la santé ou des affaires sociales comme les éducateurs spécialisés ou les assistantes sociales. Aussi, il lui demande si, comme le proposent certaines organisations syndicales, ils ne serait pas plus utile soit de supprimer cette profession alibi, soit de revaloriser de manière conséquente la classification des moniteurs éducateurs.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)*

41627. - 8 avril 1991. - **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation statutaire des moniteurs éducateurs. 160 000 agents participant pleinement aux missions de service public dans les

domaines de l'éducation spécialisée, des établissements d'enfants ou d'adultes handicapés ainsi que dans les hôpitaux spécialisés et généraux. Cependant, alors que leurs collègues éducateurs spécialisés ou assistants sociaux bénéficient d'un cadre juridique précis, et de l'application des accords sur la fonction publique, les moniteurs éducateurs demeurent « inclassables ». Face à cette situation, il serait nécessaire de prendre en considération les revendications légitimes de cette profession en intégrant plus complètement ces agents dans les cadres réglementaires de la fonction publique.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41628. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que la C.S.G. a été prélevée sur les pensions de retraites du mois de janvier 1991, contrairement aux revenus salariaux qui n'étaient concernés qu'à l'échéance de février. Il lui demande si l'esprit de la loi n'aurait pas dû conduire à une meilleure harmonisation, conformément à la position exprimée par le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41629. - 8 avril 1991. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que la fédération du bâtiment et des travaux publics de la Mayenne a appelé son attention sur les difficultés sans précédent que rencontrent les entreprises, qui ont été contraintes, malgré les demandes répétées des organisations professionnelles, d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1^{er} février 1991, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier 1991. Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur les fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intérimaires et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces divers éléments permettent de mesurer le trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par ces entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution dans des conditions inacceptables. Par ailleurs, au plan des principes, il convient de souligner combien il est regrettable que la C.S.G. ait été instaurée en l'absence de tout plan d'ensemble visant à maîtriser la progression des dépenses de santé et de retraite. Enfin, en raison du déséquilibre structurel de la branche vieillesse, il est tout à fait étonnant que la mise en place de ces mesures ait été accompagnée d'une baisse de la cotisation retraite des salariés, qui passe de 7,60 p. 100 à 6,55 p. 100, et ce au moment où la commission des comptes de la sécurité sociale confirme le lourd déficit de la branche vieillesse. Il lui demande que soit envisagée une simplification des dispositions en cause. Il souhaiterait également que soit adoptée une attitude bienveillante vis-à-vis des redevables, s'agissant de ceux qui, compte tenu des très courts délais qui ont séparé la parution des circulaires de leur date d'application, risquent de ne pas avoir été en mesure d'établir leur déclaration dans des conditions satisfaisantes.

*Assurances maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

41630. - 8 avril 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations des personnes qui ont fait le choix d'une médecine d'orientation homéopathique et qui, par suite de l'application de l'arrêté du 12 décembre 1989, complétant le décret du 12 juillet 1989, ont vu certains médicaments prescrits par leurs médecins traitants non remboursés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une situation injuste. Il lui rappelle en effet qu'un tel état de fait entrave la liberté de prescription de certains médecins et entraîne d'autre part des difficultés financières chez des patients qui continuent cependant de cotiser à la Sécurité sociale.

Pauvreté (R.M.I.)

41631. - 8 avril 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation souvent dramatique de certains jeunes de moins de vingt-cinq ans qui sont sans ressources. En effet, conformément à la loi du 1^{er} décembre 1988, ils ne peuvent pas prétendre au Revenu minimum d'insertion alors qu'ils ont épuisé l'ensemble du dispositif spécifique d'insertion mis en place à leur intention. C'est pourquoi, elle lui demande s'il envisage l'adaptation de la législation pour permettre à ces jeunes en grande difficulté de continuer à bénéficier de la solidarité nationale, en leur ouvrant l'accès au R.M.I.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41632. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes des manipulateurs et manipulatrices ainsi que des secrétaires médicales des cabinets privés de radiologie. Ceux-ci et celles-ci craignent en effet des incidences irréversibles mais malheureusement prévisibles, relatives aux mesures sur le point d'être prises quant à la modification des remboursements des actes de radiologie. Ils craignent notamment que ces dispositions n'entraînent une détérioration du système de santé et ne menacent leur pouvoir d'achat comme leur emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il prévoit pour protéger l'avenir et la situation des personnels concernés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41633. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** des menaces qui pèsent aujourd'hui sur la médecine en général et sur l'exercice de la radiologie en particulier. En effet, il apparaît que les services du ministère préparent, sans concertation avec les praticiens concernés, une décote massive et immédiate des actes de scanner, d'angiographie et de radiologie conventionnelle. Or cette décote, si elle devait intervenir, varierait selon les actes de 20 à 50 p. 100. Cela entraînerait fatalement sans diminution des frais professionnels une diminution sérieuse du bénéfice de l'entreprise pouvant même atteindre 50 p. 100 et signifierait alors la condamnation à disparaître pour de nombreux cabinets de radiologie avec pour conséquence d'importants licenciements. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position et les mesures qui s'imposent à son avis, pour rassurer l'ensemble de la profession.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41634. - 8 avril 1991. - **M. Ludislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de la contribution sociale généralisée sur les retraités. Ainsi, en ce qui concerne les retraites et contrairement à ce qu'avait annoncé le Gouvernement, bien que le revenu mensuel soit inférieur à 15 000 francs, le montant net de la pension se trouve diminué. En effet, pour les retraités le paiement de la C.S.G. ne peut être compensé par la diminution des cotisations sociales, vieillesse notamment, puisqu'ils n'en paient plus. Enfin, le montant de la C.S.G. n'étant pas retranché du revenu imposable, les retraités devront déclarer pour l'impôt sur le revenu une somme supérieure à celle effectivement perçue. A titre d'exemple, un retraité peut lire sur sa feuille de pension un total net de 11 680 francs qu'il perçoit et un total imposable de 11 813 francs. La différence correspond aux 133 francs de C.S.G. qu'il paie une première fois et, de plus, ce montant entre en ligne de compte sur sa déclaration d'impôt ; ainsi cela représentera pour l'année la somme de 1 596 francs sur laquelle il sera imposé. Cette situation concerne des milliers de retraités, qui ne peuvent accepter qu'un gouvernement, qui se dit champion de la « justice sociale », ait de telles pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les retraités soient pénalisés deux fois, par le montant C.S.G. et l'impôt qu'il génère.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

41635. - 8 avril 1991. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces derniers ont obtenu, grâce

aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou lois d'exception du régime de Vichy). Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, sont pour la plupart toujours « en cours d'instruction » dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai il estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée.

Retraites complémentaires (artisans)

41636. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des salariés devenus artisans au regard des régimes complémentaires de retraite. Si les artisans, y compris ceux qui sont devenus salariés, peuvent toucher l'intégralité de leur retraite complémentaire artisanale à partir de soixante ans, il n'en est pas de même pour les salariés devenus artisans même si trente-sept ans et demi d'assurance sont réunis. En effet, les régimes complémentaires de salariés exigent le statut de salariés au moment de la demande pour accorder la retraite complémentaire. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure les dispositions s'appliquant aux artisans devenus salariés pourraient être étendues aux salariés devenus artisans.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

41637. - 8 avril 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des médecins radiologistes. En effet, le 14 septembre 1990 une circulaire émanant du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a fixé la cotation des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Le forfait technique, qui a été déterminé, est inférieur au prix de revient des actes. Par ailleurs le texte de la circulaire impose une limitation du nombre d'examens d'I.R.M. par centre, ce qui contraint les centres libéraux à fermer leurs portes et limite le droit d'accès et de libre choix des assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe, dont les spécialistes connaissent l'importance pour le diagnostic et le traitement de nombreuses affections. Aussi, compte tenu de l'importance de cette affaire pour l'ensemble des assurés sociaux, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre le bon fonctionnement des centres médicaux en question.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41638. - 8 avril 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la circulaire datée du 16 janvier 1991, portant sur l'interprétation de la loi de finance 1991 en ce qui concerne la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement. La circulaire précise que les revenus assujettis sont ceux versés à compter du 1^{er} février 1991 alors que la volonté du législateur était de prendre en compte les revenus perçus strictement à partir du 1^{er} février 1991. Les revenus d'activité sont généralement versés à la fin du mois. Or il n'en est pas de même pour les pensions de retraite qui sont perçues en début de mois. De nombreux retraités des Yvelines se plaignent d'avoir dû verser la C.S.G. sur les mois d'octobre, novembre, décembre 1990 et de janvier 1991. Ainsi le principe de l'égalité des citoyens devant la loi n'est pas respecté. Elle lui demande quelle mesure va être prise pour que les retraités soient remboursés du trop-perçu par l'Etat, et dans quel délai.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41639. - 8 avril 1991. - **M. Serge Charies** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des victimes d'un accident thérapeutique. Chaque année, sur 500 millions d'actes médicaux pratiqués en France, 10 000 personnes sont victimes d'un accident thérapeutique. Le patient n'est pas responsable de la complication qui survient au cours d'une intervention médicale. Il est légitime que celui-ci tente d'obtenir le remboursement du préjudice subi. Or, si la compagnie d'assurance qui couvre le corps médical refuse de l'indemniser, le patient ou sa famille se trouve dans l'obligation d'entreprendre des procédures souvent longues, coûteuses et aléatoires dans leurs résultats et qui provoquent d'importantes difficultés matérielles. C'est pourquoi, alors que l'on a reconnu la notion de risque social pour les accidents de la route, il serait normal que l'on prenne en considération la notion de risque thé-

rapeutique. Le remboursement des dommages en l'absence de toute recherche de faute en sa faveur faciliterait. Deux propositions de loi ont été déposées en ce sens : le groupe de travail auquel participeraient les ministères de la justice et de la santé, serait en train d'étudier les solutions susceptibles d'être mises en œuvre. Devant la gravité du problème soulevé, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la question ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier au plus vite à la situation.

Pauvreté (lutte et prévention)

41640. - 8 avril 1991. - **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui préciser le montant pour l'année 1991 du budget global destiné aux organisations humanitaires dans le cadre de la campagne « pauvreté-précarité ». Il lui rappelle que les associations humanitaires sont localement de plus en plus sollicitées pour des aides au maintien au logement, au chauffage, à l'électricité, pour l'aide alimentaire et que, faute de connaître le montant de la participation de l'Etat, les budgets qu'elles réservent à ces actions de la plus haute importance pour les déshérités seront vite épuisés. Il attend une réponse rassurante permettant aux organisations caritatives de poursuivre l'indispensable effort de solidarité engagé auprès des plus démunis.

Handicapés (personnel)

41641. - 8 avril 1991. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la non-parution du statut des professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles. La non-parution de ce statut entraîne depuis trois ans l'impossibilité de recruter des professeurs spécialisés et bloque toute formation du personnel qualifié, qui sera nécessaire dans les années à venir. Il semble qu'un arbitrage doit intervenir pour régler cette question. En conséquence, il lui demande dans quel état ce statut pourra être publié.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41642. - 8 avril 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le délai d'instruction des dossiers déposés par les fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale en vue de la régularisation de leur situation, conformément aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Les dossiers des intéressés, déposés depuis 1983, sont, pour la plupart, toujours « en cours d'instruction ». S'agissant de rapatriés, âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai il estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41700. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Paul Planchou** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée. Cette cotisation qui est une mesure visant à un renforcement de la solidarité entre les revenus salariaux et non salariaux, ceux des actifs, des retraités et des chômeurs suscite pourtant des disparités mal ressenties dans son application. En effet, l'article 127 de la loi de finances pour 1991 prévoit qu'elle est assise sur les traitements, pensions et revenus de substitution perçus à compter du 1^{er} février 1991. Pour le plus grand nombre de salariés, elle portera donc sur onze mois de l'année 1991. En revanche, pour certains salariés, ainsi que pour l'ensemble des retraités, elle sera assise sur douze mois, dès lors que le salaire ou la pension du mois de janvier 1991 ont été versés à terme échu au-delà du 31 janvier dernier. Il s'agit là d'une mauvaise application de cette mesure à laquelle il convient de remédier. C'est pourquoi il lui demande selon quelles dispositions il entend harmoniser l'assiette de la C.S.G. pour 1991.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10828 Jean Proriot.

Agriculture (politique agricole)

41501. - 8 avril 1991. - La loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 stipule dans son article 3 l'établissement d'un registre de l'agriculture. La mise en œuvre du décret d'application de cet article a été précédée d'une concertation avec l'A.P.C.A. qui a remis un rapport au ministre de l'agriculture. Ce rapport a été soumis pour expertise aux services du ministère ainsi qu'à différents correspondants en la matière. **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de l'expertise de ce rapport, d'une part ; la date probable de publication de ce décret attendu par beaucoup de producteurs agricoles, d'autre part.

Fruits et légumes (politique et réglementation)

41535. - 8 avril 1991. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du règlement C.E.E. modifié n° 1035-75 du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. En effet, en vertu de ce règlement, les fruits et légumes, qui exposés en vue de la vente, mis en vente ou vendus par les producteurs dans les lieux de vente en gros, situés dans la région de production, doivent, en ce qui concerne leur emballage, porter toutes les mentions exigées par les normes. Cette disposition pose bon nombre de problèmes aux agriculteurs approvisionnant les marchés de production. En effet, dans ces derniers, la quasi-totalité de la marchandise proposée à la vente est présentée brute de cueillette. Il est donc très difficile à chaque producteur d'étiqueter une marchandise n'ayant pas encore été conditionnée, l'expéditeur ou le grossiste étant plus à même d'effectuer ce travail, ce qui semble plus logique. Bien entendu, il ne s'agit pas d'empêcher que la réglementation C.E.E. soit appliquée mais il s'agit de rechercher à quel stade de la chaîne de distribution, il est nécessaire d'étiqueter les produits mis en route sur les marchés de production. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des instances de la C.E.E. afin que, pour les marchés de production, elles étudient une adaptation de la réglementation existante, en exonérant le producteur de son obligation d'étiquetage et en l'imposant à l'expéditeur ou au grossiste.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

41545. - 8 avril 1991. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser la composition du groupe de travail chargé de faire des propositions sur l'actualisation de la politique agricole commune et quand son travail sera rendu public.

Chasse et pêche (droits de chasse)

41548. - 8 avril 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le développement des mises en adjudication publique de forêts domaniales exploitées pour la chasse. Jusqu'ici, l'ensemble de ces forêts étaient utilisées par les associations communales de chasse, permettant aux chasseurs des petites communes de les utiliser. En ouvrant à l'adjudication publique une partie des forêts domaniales, l'Office national des forêts prive de fait les habitants de ces communes de l'accès à ces terrains pour la chasse dès lors que les structures communales de chasse n'ont pas les moyens financiers d'enlever les adjudications. Les chasseurs craignent une extension de ces procédures d'adjudication, ce qui trait à l'encontre d'habitudes locales très vivaces dans le Centre et le Haut-Var. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter la généralisation, par le biais de l'adjudication publique, des restrictions d'utilisation par les chasseurs des forêts domaniales.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

41550. - 8 avril 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème suivant, à propos duquel il souhaiterait connaître sa position. Il s'agit du cas des jeunes agriculteurs non encore exploitants, c'est-à-dire non encore autorisés à s'installer, qui souhaiteraient prendre la succession de leurs parents, ces derniers leur proposant la vente des terrains qu'ils exploitent. Ces parents exploitants peuvent subroger dans leurs droits leurs enfants, et à ce titre les faire bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 705 du code général des impôts. Cette subrogation est autorisée par les dispositions de l'article 793 du code rural. L'administration

fiscale refuse cependant ce tarif réduit, au motif que les futurs successeurs de leurs parents ne sont pas déclarés comme exploitants agricoles, c'est-à-dire comme chefs d'exploitation, alors qu'ils ne peuvent pas l'être puisqu'ils sont dans l'attente de leur autorisation d'installation. Cette situation se rencontre de plus en plus souvent et il y a lieu de prendre en considération le problème posé. Il lui demande en conséquence si l'administration fiscale peut être amenée à revoir sa position à propos de ces cas spécifiques d'installation de jeunes agriculteurs en succession de leurs parents.

Fruits et légumes (tomates : Bouches-du-Rhône)

41594. - 8 avril 1991. - **M. Guy Hermier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite qui concernait les difficultés rencontrées par les producteurs serriotes de tomates dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demandait alors de prendre des mesures concrètes afin que ces producteurs puissent aborder la campagne 1991 dans des conditions leur permettant d'être concurrentiels face aux pays de la C.E.E. A ce jour, rien n'a été fait et la situation de ces agriculteurs est catastrophique du fait des importations massives en provenance du Maroc, responsable de l'effondrement des cours. L'année dernière, au nom des professionnels serriotes de tomates, il lui avait soumis une série de propositions spécifiques. Il aimerait aujourd'hui connaître sa réponse. D'autre part, dans l'immédiat, il lui demande de prendre des mesures afin de faire stopper toutes importations du Maroc pour tous les pays de la C.E.E.

Animaux (protection)

41601. - 8 avril 1991. - **Mme Martine Daugrellh** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quel est le montant des crédits attribués par l'Etat aux municipalités et destinés au ramassage des pigeons et des chats. Elle souhaiterait également savoir si le nombre de pigeons et de chats ramassés est porté à la connaissance des municipalités et ce que deviennent ces animaux. Par ailleurs elle lui demande si l'entreprise « France Capture » à laquelle il est souvent fait appel pour ce genre d'interventions est considérée comme fournisseur d'animaux de laboratoires au sens du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987. Ces rafles coûteuses pour les contribuables vont à l'encontre d'une politique respectueuse du droit de l'animal. De nombreux chats sont tatoués, vaccinés et stérilisés. S'ils sont ramassés, ils ne sont pourtant jamais rendus à leur propriétaire alors qu'ils ne sont qu'égarés. Il lui a été suggéré que les crédits ainsi dégagés soient utilisés à des campagnes de stérilisation des animaux plutôt qu'à leur destruction pure et simple. Elle souhaiterait connaître sa position sur l'ensemble des problèmes précédemment évoqués.

Agro-alimentaire (palmipèdes gras)

41643. - 8 avril 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés que traverse actuellement le secteur des palmipèdes gras. L'accroissement des importations de foie gras de canard en provenance des pays de l'Est (Hongrie, Pologne, Bulgarie) et d'Israël rend indispensables l'application de la clause de sauvegarde et l'assainissement des importations sauvages par la délivrance d'autorisations d'importation par l'Ofival en liaison avec le Cifog aux seuls opérateurs respectant des quotas d'achat de production française dans le cadre d'une politique contractuelle. L'application de telles mesures qui devrait s'accompagner d'un plan de relance de la production française d'oies grasses devrait permettre de préserver l'activité et le revenu des producteurs français qui souhaitent en outre garantir au foie gras national son image de marque. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Enseignement agricole (établissements)

41644. - 8 avril 1991. - **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il peut faire le point sur le projet d'institut des sciences et techniques du vivant et s'il peut confirmer que ce projet est toujours d'actualité. Il rappelle la candidature de Reims que des parlementaires extérieurs à ce département soutiennent de toutes leurs forces tant il est important que ce puissant pôle d'enseignement et de recherches agro-nomique, agro-alimentaire et vétérinaire puisse apporter un plus de formation et de notoriété à une ville et aux régions environnantes pour que celles-ci jouent le rôle européen que leur situation géographique leur permet d'ambitionner. Or, selon les

rumours persistantes, des candidatures de villes de la région parisienne seraient envisagées avec une certaine faveur en raison de leur proximité de la capitale, ce qui prouverait une fois de plus l'incapacité des pouvoirs publics à desserrer la région parisienne au bénéfice de la province. Pour toutes ces raisons, il souhaite une réponse précise et dans les meilleurs délais possibles.

Elevage (bovins)

41645. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la chute des cours de la viande bovine. Cette érosion des cours a eu pour conséquence des baisses de 70 centimes par kilogramme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des actions qu'il entend mener auprès des autorités de Bruxelles, afin d'enrayer cette baisse des prix.

Mutualité sociale agricole (retraites)

41646. - 8 avril 1991. - **M. François d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les conditions d'attribution de la retraite agricole, à soixante ans, ont été aggravées dès lors que trente-sept années et demie d'affiliation sont exigées au lieu des vingt-cinq ans antérieurement. Pour autant, le montant de la retraite reste fixé à un montant modique de 15 245 francs, soit 1 270 francs par mois. Sans doute, les chefs d'exploitation - mais eux seuls - peuvent bénéficier d'une retraite proportionnelle complémentaire : au surplus, l'addition de ces deux retraites ne présente, bien souvent, qu'un total inférieur au plafond de ressources actuellement en vigueur : soit 36 670 francs pour une personne, et 64 164 francs pour un ménage. Les conjoints et aides familiaux, uniquement bénéficiaires de la retraite forfaitaire font partie des centaines de milliers de personnes (agriculteurs, aviculteurs, mais aussi artisans et commerçants) qui seraient en droit de percevoir l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Mais, celle-ci ne peut être versée que si les éventuels bénéficiaires ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. En conséquence, ces derniers, pendant les cinq ans qui séparent la date de leur soixantième anniversaire et de leur soixante-cinquième anniversaire doivent se contenter d'un revenu de 1 270 francs par mois. Il lui demande les dispositions qu'il pourrait prendre pour abaisser à soixante ans le droit de percevoir le F.N.S. Il s'agirait d'une mesure élémentaire de justice pour les personnes qui ne peuvent vivre qu'avec cette modeste somme à peine supérieure à la moitié du R.M.I.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (primes)

41524. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** sur le projet de réforme des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire. La Commission européenne demande à la France une réforme conduisant à la suppression de la prime d'aménagement du territoire (P.A.T.) dans onze départements dès le 1^{er} juillet 1991 (Charente, Cher, Indre, Landes, Mayenne, Orne, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Ille-et-Vilaine, Vienne, Indre-et-Loire) et dans cinq autres départements d'ici à la fin 1993 (Maine-et-Loire, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Haute-Vienne, Hautes-Pyrénées). Ces P.A.T. sont primordiales pour attirer les entreprises dans ces départements à zones défavorisées. La perspective du grand marché de 1993 ne devrait pas être la fin de ces primes mais au contraire leur augmentation, les supprimer reviendrait à accélérer le processus de l'exode rural. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement concernant ce problème.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

41492. - 8 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants de 1939-1940 ayant servi dans l'armée des Alpes. La plupart se sont

vu refuser le titre d'ancien combattant pour la raison que leur présence au combat n'a pas atteint quatre-vingt-dix jours. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réexaminer ce problème en vue d'apporter à tous les anciens combattants la même considération, avec attribution de la carte officielle et des droits modestes qu'elle confère, notamment le bénéfice de la demi-part supplémentaire pour ceux qui ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

41647. - 8 avril 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications exprimées par le front uni des organisations nationales des anciens combattants en Afrique du Nord. Réunis le 3 mars 1991 à Paris, les 250 délégués des fronts unis départementaux ont réaffirmé leur volonté de voir respecter la dignité des anciens combattants ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Malgré les promesses faites, aucune avancée significative n'a été enregistrée. Ils attendent toujours de pouvoir bénéficier de la campagne double, de la reconnaissance d'une pathologie spécifique, de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant et du droit à la retraite professionnelle à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur de la troisième génération du feu.

BUDGET

Saisies et séquestres (réglementation)

41500. - 8 avril 1991. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des personnes s'étant portées caution d'un emprunt dont le remboursement fait l'objet d'une saisie-arrest sur salaire. La saisie-arrest sur salaire relève d'un barème réglementaire très précis. Elle évolue proportionnellement à l'augmentation du salaire. Cela entraîne une pénalisation puisque le débiteur devra rembourser plus que ce qu'il remboursait lorsqu'il a accepté la caution de l'emprunt. En conséquence, un salarié ne tire pas de bénéfice d'une augmentation de salaire car elle engendre une saisie-arrest au montant plus élevé. Il lui demande si la réglementation en vigueur n'entraîne pas une démotivation de l'intéressé dans son travail, l'acceptation d'une promotion pouvant être pénalisante au niveau pécuniaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

41547. - 8 avril 1991. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre délégué au budget** que, par jugement des tribunaux judiciaires de première instance, un syndicat de copropriétaires d'immeubles a reçu une importante indemnité à titre de provision. L'action du syndicat était dirigée contre les constructeurs de l'immeuble et leur compagnie d'assurance et demandait réparation de graves malfaçons affectant la structure même de l'immeuble (en l'espèce, des infiltrations affectant les fondations). La réparation de ces malfaçons ne pouvant intervenir qu'après la condamnation définitive, le syndicat a placé cette somme. Il lui demande si les intérêts perçus au cours de l'année civile peuvent être considérés comme rentrant dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés au taux réduit, au motif que le syndicat de copropriétaires est un organisme à but non lucratif, ou, au contraire, s'il y a lieu de considérer que chaque copropriétaire a bénéficié, au prorata de ses millièmes, de ces revenus de capitaux mobiliers, le syndicat étant alors considéré comme simple mandataire des copropriétaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

41570. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** expose à **M. le ministre délégué au budget** qu'une association propriétaire d'un immeuble dépassant ses besoins courants entend les partager, d'une part avec une autre association avec qui elle a des adhérents communs et qui bénéficierait d'une mise à disposition permanente de locaux, d'autre part avec d'autres associations qui pourraient utiliser avec les deux précédentes, par roulement et en fonction des besoins exprimés, deux salles de

conférence pour y réunir leurs organes statutaires. Si aucun loyer n'est envisagé, une participation aux frais de gestion (E.D.F., eau, entretien...) est prévue selon des modalités restant à définir. Les locaux mis à disposition permanente de l'autre association seraient meublés par cette dernière, les locaux mis en commun le seraient soit par l'association propriétaire, soit par les deux associations-occupantes permanentes. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les conséquences fiscales de ses mises à disposition gratuites au regard de l'impôt sur les sociétés, de la T.V.A. et de la taxe d'habitation.

Plus-values : imposition (réglementation)

41585. - 8 avril 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** qu'en application de l'article 151 *sexies* du code général des impôts, la plus-value réalisée, dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale, qui a le caractère de plus-value professionnelle, est calculée suivant les règles des articles 150 A à 150 S, eux-mêmes relatifs aux plus-values réalisées par des personnes physiques lors de la cession de biens immobiliers non professionnels. L'article 150 R prévoit que le total des plus-values prévues aux articles 150 A à 150 S est divisé par 5 et que ce résultat est ajouté au revenu global net de l'impôt. L'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue mais son paiement peut être fractionné pendant un période de cinq ans. Or l'article 150 R n'est pas applicable aux plus-values effectuées dans le cadre de l'article 151 *sexies*, ce qui signifie en clair que la plus-value professionnelle résultant pour un commerçant de la vente de son fonds de commerce ne peut bénéficier de l'étalement dans le temps qui est accordé aux personnes physiques vendant un bien immobilier qui n'a pas la nature d'un bien professionnel. Il apparaît parfaitement inéquitable qu'un commerçant qui prend sa retraite après avoir vendu son fonds de commerce ne puisse bénéficier de l'étalement prévu à l'article 150 R précité, ni, par voie de conséquence, du prélèvement social de 1 p. 100 frappant ce type de revenu. De ce fait, l'impôt payé lors de la première année de la retraite de ce commerçant est très largement majoré par cette impossibilité d'étalement alors qu'il ne s'agit pas, à l'évidence, d'un revenu régulier mais d'une plus-value exceptionnelle. On peut d'ailleurs ajouter que, pour un commerçant, la vente d'un fonds de commerce au moment de son départ en retraite a un caractère semblable à celui de l'indemnité de départ en retraite que perçoit un salarié lorsqu'il demande à bénéficier de sa pension de vieillesse. Dans ce dernier cas, cette indemnité de départ en retraite est exonérée dans la limite de 20 000 francs de l'impôt sur le revenu et la partie de cette indemnité dépassant ce plafond peut, sur demande du bénéficiaire, faire l'objet d'un étalement sur l'année de perception et les trois années précédentes ou les trois années suivantes. En somme, le commerçant dont la situation vient d'être exposée ne bénéficie ni des avantages fiscaux accordés à un salarié qui part en retraite, ni de ceux accordés à une personne qui réalise une vente immobilière non professionnelle. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il pourrait envisager de prendre pour que la plus-value ainsi que le prélèvement social de 1 p. 100 au profit de la sécurité sociale qui la frappe puissent bénéficier d'un étalement dans le temps analogue soit à celui prévu à l'article 150 R du code général des impôts, soit à celui dont bénéficient les salariés partant en retraite.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

41648. - 8 avril 1991. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des 5 000 ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ce corps est régi par un statut totalement inadéquat au regard du métier qu'il exerce et des responsabilités qui lui sont confiées. Ce statut ne correspond, comme le reconnaissait M. le Premier ministre en décembre 1988, ni à la formation reçue, ni à l'expérience acquise. Cette situation démotivante justifie des difficultés de recrutement, une « fuite » vers le secteur privé et un taux de vacance de postes croissant, entraînant une certaine dégradation du service public. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont toujours participé activement aux actions de modernisation des services de l'Etat. Ils ont su hisser le niveau de qualification pour répondre aux missions de plus en plus complexes qui leur sont confiées. Leur mobilisation massive de 1989 a permis l'élaboration d'un projet de statut répondant à leurs aspirations et traduisant la reconnaissance sociale à laquelle ils peuvent prétendre. Ce projet de statut approuvé par M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a été soumis aux ministres du budget et de la fonction publique. Compte tenu de la légitimité

de la requête formulée par ce corps, il lui demande de bien vouloir donner une suite positive à leur attente en permettant l'adoption de ce projet de statut.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 21211 Jean Proriot ; 32862 Jean Proriot.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

41553. - 8 avril 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer par département le nombre de mètres carrés de surfaces commerciales de plus de 1 000 mètres carrés qui ont été autorisés pendant les années 1986-1987, 1988, 1989 et 1990. Il lui demande de bien vouloir préciser en regard l'avis des commissions départementales chargées d'examiner ces projets et enfin d'indiquer quel a été le nombre de mètres carrés autorisés après recours contre l'avis négatif des C.D.U.C.

COMMUNICATION

Radio (R.F.I.)

41497. - 8 avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **Mme le ministre délégué à la communication** sur les conséquences pour Radio France Internationale de la minoration de 225 MF de son budget de fonctionnement suite au plan d'économie général mis en place par le Gouvernement à la suite de la guerre du Golfe. En 1989, R.F.I. a signé un contrat d'objectifs avec l'Etat prévoyant des engagements réciproques pour son développement. Il lui demande si cette diminution importante de la subvention de fonctionnement va remettre en cause l'application de fonctionnement va remettre en cause l'application de ce contrat d'objectifs nécessaire pour que R.F.I. maintienne la place qui est la sienne sur la scène internationale à côté des quatre autres grands radiodiffuseurs internationaux. D'une manière plus générale se trouve posé le problème de la stabilité du financement de cette société qui ne peut remettre en cause chaque année son plan de développement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour assurer à R.F.I. une stabilité dans son financement indispensable pour l'avenir d'une société qui a montré son importance lors de la guerre du Golfe.

Radio (R.F.I.)

41498. - 8 avril 1991. - **M. Michel Françaix** expose à **Mme le ministre délégué à la communication** que dans le cadre du plan de régulation des finances publiques établi par le Gouvernement à la suite de la guerre du Golfe, la subvention de fonctionnement que le Quai d'Orsay doit verser à Radio France Internationale devrait être minorée de 225 MF, soit 45 p. 100 du budget de la société en 1991. Cependant, R.F.I. aurait reçu l'assurance que cette ponction ne nuirait ni à la bonne exécution du budget de fonctionnement de la société pour 1991 tel que voté par son conseil d'administration ni à celle du contrat d'objectifs signé avec l'Etat en 1989. Il serait regrettable que le plan de développement de R.F.I., qui doit lui permettre d'être entendue correctement partout dans le monde conformément au souhait de cette assemblée, prenne du retard. R.F.I. risquerait alors d'être distancée par ses concurrents au moment même où la guerre du Golfe vient de souligner l'importance de l'action radiophonique internationale. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de confirmer, d'une part, ces informations et comment il peut garantir que le contrat d'objectifs ne sera pas remis en cause et que ce dernier sera intégralement réalisé dans les délais prévus ? D'autre part, comment et selon quel calendrier compensera-t-il les besoins de financement suscités par le prélèvement réalisé sur la trésorerie ? Enfin, comment s'assurer qu'à l'avenir les besoins de la société seront évalués en tant que tels et non à l'aune d'autres priorités, tout aussi légitimes soient-elles ?

Télévision (publicité)

41537. - 8 avril 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur la diffusion des spots publicitaires à la télévision. De nombreux téléspectateurs se plaignent de la multiplication des encarts publicitaires

dans le cadre des émissions télévisées mais surtout sont agacés par l'augmentation de l'intensité sonore opérée à l'occasion du passage de ces pages de publicité. Ne serait-il pas envisageable de veiller à ce que la tonalité sonore des spots publicitaires corresponde à la fréquence des autres programmations ? Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

CONSUMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

41491. - 8 avril 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la réglementation relative à l'étiquetage des produits d'entretien ménager, et de lui faire notamment connaître le fondement de la récente disposition du code des usages des fabricants de produits d'entretien, visant à supprimer la mention « non testé sur les animaux » sur les étiquettes de ces produits.

Pauvreté (surendettement)

41649. - 8 avril 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les difficultés rencontrées par les associations familiales pour assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi relative au surendettement. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, de nombreuses familles se sont adressées aux associations familiales pour qu'elles interviennent au titre des négociations amiables ou qu'elles les soutiennent dans le suivi des plans adoptés par les commissions départementales. Or il apparaît, d'un point de vue financier, que les frais de traitement de ces dossiers (le coût moyen de traitement d'un dossier ressortissant à 1 250 francs) ne peuvent être couverts par les cotisations de base, très souvent minimales. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer la défense des intérêts des familles, et le suivi des familles surendettées, il leur demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public des travaux précités, et ce, dans l'intérêt bien compris des familles en difficulté.

Pauvreté (surendettement)

41650. - 8 avril 1991. - **M. Jean Proriot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** que les associations familiales éprouvent des difficultés à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement afin de permettre aux associations familiales de continuer la défense des intérêts de la famille et, en particulier, le suivi des familles surendettées.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Espaces verts (politique et réglementation : Paris)

41575. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Dominati** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur l'ouverture au public du jardin des Archives nationales. Le 3^e arrondissement de Paris manque cruellement d'espaces verts et d'aires de promenade pour les riverains. Dès 1984, au moment du dépôt du permis de construire du centre d'accueil et de recherche des Archives nationales, il avait émis le vœu que le jardin des Archives nationales soit ouvert au public. Le 13 février 1989 il lui posait une question écrite sur ce sujet. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 10 avril 1989, celui-ci faisait état des travaux indispensables à effectuer pour assurer la sécurité des collections en cas d'ouverture du jardin au public. L'ensemble de ces travaux a maintenant été effectué à savoir réalisation d'un réseau de galeries souterraines permettant le passage du personnel et des documents d'un bâtiment à l'autre ; construction du C.A.R.A.N. ; établissement d'un système de contrôle d'accès et contrôle intrusion avec cen-

tralisation des alarmes ramenées à un poste de sécurité centralisé prévu au budget 1987-1988 ; opérations de protections des anciens bâtiments, modification des fenêtres et portes fenêtres situées au rez-de-chaussée aussi bien pour l'hôtel de Rohan que pour le bâtiment administratif de Jaucourt prévu au budget 1989. Conformément au plan des travaux défini par le ministère de la culture, plus rien ne semble aujourd'hui s'opposer à l'ouverture au public du jardin des Archives nationales. Il souhaite savoir à quelle date il sera procédé à l'ouverture de ces lieux au public.

Fonction publique territoriale (statuts)

41651. - 8 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la modification du statut des conservateurs territoriaux, qui ne tient pas compte de la situation des archivistes communaux. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour permettre aux archivistes de 2^e catégorie, dont le niveau d'études est en général élevé, d'obtenir les mêmes conditions de reclassement que celles des conservateurs de musée de 2^e catégorie.

Fonction publique territoriale (statuts)

41652. - 8 avril 1991. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs professeurs et adjoints d'enseignement artistique territoriaux. Ces projets de décrets élaborés sans concertation de la direction de la musique ont été ajournés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les représentants des différents établissements concernés (conservatoire national de région, école nationale de musique et école municipale agréée ou non), inquiets des risques de dévalorisation de la profession, souhaitent que les textes précisent les points suivants : 1^o que soit garanti le contrôle pédagogique du ministère de la culture ; 2^o que soit reconnue l'existence des conservatoires municipaux et statué sur leur personnel : directeurs et professeurs ; 3^o que soit préservée la qualité du recrutement de l'ensemble du personnel, tant durant la période transitoire à venir que postérieurement ; 4^o que soient reconnues clairement les particularités du métier d'enseignant : temps de travail conforme aux réalités présentes et adapté au système scolaire national ; 5^o que le statut des adjoints d'enseignement soit clairement défini et leurs grilles indiciaires élaborées en conformité avec les diplômes requis ; 6^o que soit reconnue la spécificité du musicien enseignant, pour qui une activité musicale hors enseignement est primordiale, tant pour son épanouissement personnel que dans l'intérêt de ses élèves. Il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre afin qu'un statut qui préserve la qualité de l'enseignement soit élaboré.

Fonction publique territoriale (statuts)

41653. - 8 avril 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les projets de décrets portant statut particulier du cadre d'emplois concernant les adjoints d'enseignement, professeurs et directeurs des établissements d'enseignement musical. Pour l'ensemble de la profession, ces textes sont totalement inacceptables, en particulier pour les raisons suivantes : 1^o Modalités de recrutement : a) Le diplôme d'Etat et le certificat d'aptitude délivrés par le ministère de la culture ne permettent plus de postuler, mais seulement d'être candidat à un concours de recrutement organisé par le C.N.P.T. ; b) établir une équivalence entre les D.E. et C.A., d'une part, et un diplôme universitaire, d'autre part, c'est méconnaître totalement la spécificité de cet enseignement. 2^o Avancement et échelonnement de carrière : a) indices de départ en diminution ; b) conditions d'avancement arbitraires (accès à la « hors-classe » pour les professeurs, notamment). 3^o Augmentation des horaires de 50 p. 100 sans contrepartie financière. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour réviser ces projets et engager une véritable concertation avec les personnels concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

41654. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des bibliothécaires, qui s'inquiètent de la nouvelle architecture des projets de décret relatifs

à la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Malgré le développement des bibliothèques et les nombreuses tâches accomplies par les personnels compétents, le projet renforce la hiérarchisation des personnels et limite l'intégration de certains cadres d'emploi au niveau des responsabilités réelles. Ils s'inquiètent également de la remise en cause du recrutement par les collectivités territoriales des cadres d'emplois supérieurs. Enfin ils dénoncent les critères définis portant sur le nombre d'habitants desservis, de documents et de prêts, qui entraîneraient une distinction arbitraire entre personnels exerçant des fonctions identiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des bibliothécaires et au problème primordial que constitue la lecture publique.

DÉFENSE

Gendarmerie (personnel)

41503. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Fleury** interroge **M. le ministre de la défense** au sujet des conditions qui existent pour les épouses de gendarmes mobiles, elles-mêmes gendarmes, d'être nommées au même endroit que leur mari. En effet il peut arriver que l'un des deux époux ait une affectation différente de son conjoint et l'on imagine sans peine les problèmes qui résultent de cette situation notamment au niveau des frais de logement (maintenance, eau, gaz, électricité, téléphone) qui se trouvent multipliés par deux. Pour résoudre de tels cas de figure ne pourrait-on pas veiller à ce qu'il soit procédé à une affectation rapprochée pour les deux époux gendarme, ? Dans une perspective plus générale enfin, les élus sont amenés à s'interroger sur les affectations changeantes et chroniques qui caractérisent la situation de ces fonctionnaires ce qui handicape fortement le bon déroulement de carrière des épouses de ces personnels. Ces dernières n'ont d'autre choix que d'abandonner les fonctions qu'elles exerçaient auparavant car elles ne retrouveront pas toujours un emploi similaire dans ces nouveaux points d'affectation, ou alors d'être domiciliées dans un lieu d'habitation différent de celui de leur mari ce qui occasionne de toute évidence une surcharge de frais pour le foyer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles possibilités peuvent être offertes pour éviter à ces familles de se retrouver devant cette alternative préjudiciable.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

41515. - 8 avril 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'hommage qui doit être rendu aux militaires ayant participé à l'opération « Daguet » pendant la guerre du Golfe. En effet, les troupes stationnées dans le Golfe rentrent progressivement et chaque régiment, chaque ville de garnison, organise une manifestation en l'honneur de ses soldats. Ainsi l'ensemble des troupes françaises devrait être de retour sur le sol national dans le courant du mois de juin. Ne serait-il pas possible d'organiser le 14 juillet prochain, jour de la Fête nationale, un hommage national dans chaque département où un détachement des militaires ayant participé à l'opération « Daguet » serait présent ? Ainsi, l'ensemble de la nation participerait plus activement à cet hommage. En conséquence, il lui demande de soutenir cette proposition et de lui indiquer quelle suite le Gouvernement compte y donner.

Armée (archives)

41578. - 8 avril 1991. - **M. André Berthoi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent de nombreux retraités qui souhaitent effectuer des recherches familiales afin de constituer un arbre généalogique concernant notamment des ancêtres ayant accompli un certain nombre d'années de service dans les armées de l'Ancien Régime ou de la République. En effet, lorsqu'ils essaient de recueillir à cet égard quelques informations auprès du service historique de l'armée de terre, installé au Château de Vincennes, ils se voient répondre et cela est compréhensible compte tenu des motifs invoqués, qu'en l'état actuel des moyens en personnels dont ce service dispose, il ne lui est pas possible d'assurer les recherches souhaitées, donc de fournir les renseignements sollicités. De telles réponses engendrent chaque fois une profonde désillusion auprès des chercheurs qui voient leur travail subitement bloqué, alors qu'à l'inverse l'élément qu'ils recherchent permettrait souvent de résoudre leur problème de manière définitive. Compte tenu de l'intérêt que portent les Français aux recherches généalogiques et

pour obtenir une meilleure connaissance du déroulement des carrières militaires, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition de ce service historique des jeunes gens du contingent, titulaires d'une licence, maîtrise ou d'un C.A.P.E.S. d'histoire, qui durant leur service national pourraient effectuer des recherches dans les archives du pays, au profit des citoyens intéressés.

Défense nationale (politique de la défense)

41617. - 8 avril 1991. - **M. André Berthoi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les leçons à tirer de la guerre du Golfe. S'il apparaît clairement que le comportement des militaires a été sans reproche, les insuffisances de nos moyens militaires sont apparues tout aussi clairement : pénurie de moyens logistiques (moyens de transport, pièces de rechange, munitions) ; retards technologiques (avions sous-équipés électroniquement, chars et porte-avions essouffés). Les remises en cause successives de la loi de programmation militaire votée en 1987 se sont traduites par la diminution régulière de nos dépenses militaires. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu d'accélérer la modernisation des matériels et par voie de conséquence, d'augmenter les crédits militaires afin de doter rapidement l'armée de terre du char Leclercq, d'activer la construction du porte-avions *Général-de-Gaulle* et la sortie du *Rafale*. Il conviendra également de s'interroger sur la compatibilité du maintien du service national raccourci avec les exigences de technicité et de formation d'une armée aux besoins toujours plus professionnels.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

41655. - 8 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'autoriser toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, de se constituer partie civile. La multiplication des injures adressées à l'armée semble en effet incompatible avec le respect que l'on doit légitimement à ceux qui ont souffert ou qui sont morts pour la France. Deux propositions de loi n° 837 et 1058 ont pour objet de compléter le code de procédure pénale en ce sens. C'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement fasse en sorte que sur sa recommandation, ces deux propositions de loi soient inscrites à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

Gendarmerie (personnel)

41656. - 8 avril 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'établir une grille indiciaire spécifique à la gendarmerie afin de tenir compte des nombreuses responsabilités auxquelles doivent faire face les gendarmes. Il lui rappelle à cet égard que la disponibilité à laquelle les gendarmes sont astreints est supérieure à celle que connaissent les autres militaires et les fonctionnaires civils ; que l'avancement est plus lent dans la gendarmerie que dans les autres armes ; 60 p. 100 des sous-officiers font carrière avec le même grade ; que les responsabilités du gendarme sont importantes notamment lorsqu'il est agent ou officier de police judiciaire. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (F.N.D.S.)

41507. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur ses inquiétudes concernant la création, par France Loto, de nouveaux jeux. En effet, il craint que ces jeux nouveaux qui ne sont soumis à aucun prélèvement en faveur du sport ne concurrence le P.M.U. et le loto sportif dont une partie des gains contribue aux ressources du F.N.D.S. (Fonds national de développement du sport) et rende de plus en plus lourd financièrement l'effort de l'Etat en faveur du développement du sport. En effet, le Gouvernement, tenant compte de la baisse des recettes prévisionnelles du F.N.D.S. prélevées sur les enjeux du loto national s'est engagé à garantir les ressources du fonds pour 1991 et à assurer son financement à hauteur de

830 millions de francs si les recettes effectives étaient inférieures aux recettes prévisionnelles inscrites dans la loi de finances pour 1991. Si l'effort de l'Etat est important et vaut d'être souligné, il paraît toutefois que la baisse des recettes des jeux concernés est en grande partie due à la création de nouveaux jeux qui concurrencent ceux dont une partie des recettes alimente le F.N.D.S. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à étendre à d'autres jeux organisés par France Loto le prélèvement en faveur du soutien et du développement du sport, ce qui permettrait de seconder utilement l'important effort consenti par l'Etat.

Impôts locaux (politique fiscale)

41514. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des propriétaires de terres et fermes, qui ne parviennent pas à louer et pour lesquelles ils sont toujours tenus de payer les impôts locaux. Ces cas se multiplient étant donné la situation des agriculteurs (endettement...) et la démographie déplorable qui limite déjà le renouvellement des chefs d'exploitation. Pour ces propriétaires, la situation est dramatique. Non seulement le capital ne rapporte rien mais il perd de la valeur et, de surcroît, il coûte puisqu'il faut payer de nombreuses charges. Il lui demande donc s'il est envisagé d'exonérer d'impôts locaux ces propriétaires, quand terres et fermes ne sont pas loués depuis plus d'un an, malgré les recherches prouvées des propriétaires.

Administration (rapport avec les administrés)

41523. - 8 avril 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'améliorer la qualité des relations entre l'administration fiscale et les contribuables en lui citant l'exemple suivant : un responsable d'association s'adresse à un des centres des impôts de Paris où l'association a son siège afin de s'y procurer l'imprimé C.E.R.F.A. n° 30-R 80 permettant à l'association de délivrer à ses adhérents les reçus fiscaux, le centre sollicite l'ayant renvoyé aux services de l'imprimerie nationale située rue de la Convention. Il y a lieu de s'étonner d'une telle réponse, pour le moins paradoxale, qui consiste à renvoyer l'usager du service public à l'imprimeur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'insister à nouveau sur la qualité de l'accueil dans les centres des impôts où le contribuable doit pouvoir trouver l'interlocuteur susceptible de répondre à ses questions mais, ce qui est aussi la moindre des choses, avoir la possibilité de retirer les imprimés de l'administration.

Marchés financiers (sociétés d'investissement)

41546. - 8 avril 1991. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du projet de réforme de la réglementation des S.I.C.A.V. monétaires dont le principe avait été annoncé le 27 novembre 1990 devant l'Association française des banques.

T.V.A. (champ d'application)

41555. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Houssin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le Conseil d'Etat, par deux arrêts du 9 mai 1990 et du 6 juillet 1990 (requête n° 88-224), vient d'infirmer la doctrine administrative selon laquelle les subventions globales de fonctionnement (ou d'équilibre) sont passibles de la T.V.A. La haute juridiction exige, pour qu'un service présente un caractère onéreux et relève de la T.V.A., qu'il soit rendu directement à un bénéficiaire et qu'une relation existe entre le niveau des avantages retirés par le bénéficiaire du service et la contre-valeur versée au prestataire. Dès lors que l'une des deux conditions n'est pas remplie, par exemple si la subvention versée par une collectivité locale ne rémunère pas un service ou un avantage qui lui aurait été rendu par son bénéficiaire mais est attribuée gratuitement, la subvention est exonérée de T.V.A. L'arrêt du 6 juillet 1990 susvisé, comité pour le développement industriel et agricole du choletais, est une décision de principe qui devrait dorénavant constituer la règle de droit. Cependant, l'administration n'a pas encore commenté cette décision importante et n'a pas défini ses modalités de mise en œuvre. La question se pose

de l'application de cette jurisprudence aux associations syndicales autorisées dont l'objet est le drainage des terres agricoles et aux associations foncières de remembrement qui sont toutes des associations de propriétaires et qui sont reconnues comme établissements publics. En effet, ces associations perçoivent du département des subventions diverses, à savoir : des subventions en annuités destinées à atténuer leurs charges d'emprunts ; des subventions d'équipement taxables. Les associations concernées ont soumis ces subventions à la T.V.A. conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 14 août 1987 (3 A 12-87). En cette situation, il lui demande si le régime d'exonération de T.V.A. résultant de la jurisprudence précitée est susceptible de s'appliquer aux subventions perçues par les associations syndicales autorisées de drainage et les associations foncières de remembrement, étant précisé que les subventions sont attribuées dans tous les cas sans contrepartie. Dans l'affirmative, il demande à quelle date et selon quelles modalités pourraient s'appliquer ces dispositions.

Impôts locaux (taxes foncières)

41566. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la fiscalité liée aux zones de forêts-jardins ou de forêts de protection prévues par un plan d'aménagement forestier établi par l'Office national des forêts. Il lui demande si, en raison de l'inexploitation de ces zones, il n'est pas envisagé de les exonérer de l'impôt foncier.

Copropriété (réglementation)

41589. - 8 avril 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'il est courant, sinon habituel, que les administrateurs de biens et les syndicats de copropriétés, à l'occasion de la réalisation des travaux votés par la copropriété et dont l'exécution leur incombe, réclament aux entrepreneurs le paiement d'une commission proportionnelle au montant des factures (généralement 5 p. 100 hors taxes de ceux-ci). En fait cette pratique entraîne de la part desdits entrepreneurs une récupération pratiquement automatique de cette commission dans leurs devis et factures, ce qui revient à dire que ce sont en fait les copropriétaires qui supportent, sans le savoir, cette commission supplémentaire. Il lui demande de lui préciser si cette pratique est légale et autorisée, sinon de lui dire si des sanctions sont prévues, dans l'affirmative lesquelles ainsi que le mode de leurs mises en œuvre.

Plus-values : imposition (immeubles)

41610. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les déclarations de plus-values immobilières. Ainsi, pour l'année 1991, les propriétaires ayant vendu un bien immobilier ont dû remplir l'imprimé de plus-values au moment de la déclaration de l'impôt sur le revenu, à savoir le 28 février au plus tard. Or ces imprimés ne furent disponibles qu'à partir du 18 février. En raison des vacances scolaires, s'étalant du 14 février au 4 mars 1991, nombre d'entre eux n'ont pu accomplir cette formalité. Il serait donc souhaitable qu'un délai supplémentaire soit accordé pour les années à venir ou que, tout au moins, ces formulaires soient mis à la disposition du public dès le mois de janvier. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

41612. - 8 avril 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les déductibilités du montant de l'impôt sur le revenu. Au titre des dépenses de grosses réparations concernant l'habitation principale ont été admises la réfection intégrale d'une grille assurant la clôture d'une résidence (J.O. du 23 octobre 1989, débats Assemblée nationale, p. 4705) et le remplacement de l'ensemble des gouttières d'une maison (B.O.I. 5 B22-90, § 7). Ces équipements ont donc été considérés comme « essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination » (cf. notice 1990 jointe aux imprimés de déclaration

de revenus). Il lui demande si le remplacement des garde-corps et rambardes équipant terrasses et balcons, qui peuvent être également considérés comme essentiels, notamment pour des raisons de sécurité, peut aussi être déductible.

T.V.A. (taux)

41657. - 8 avril 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, au sujet du taux de T.V.A. applicable à la thalassothérapie. La loi de finances (art. 64) accorde au thermalisme, une réduction du taux de T.V.A. désormais fixé à 5,50 p. 100. Toutefois, la thalassothérapie est exclue du champ d'application, étant soumise au taux de 18,60 p. 100. Les professionnels souhaitent que cette mesure soit revue et invoquent la faiblesse de la T.V.A. dans les principaux pays européens pour appuyer leur argumentation. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question et savoir si de nouvelles mesures sont prévues.

T.V.A. (taux)

41658. - 8 avril 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de T.V.A. applicable à la thalassothérapie. Il l'informe que l'article 64 de la loi de finances pour 1991 a fixé à 5,50 p. 100 le taux de T.V.A. pour le thermalisme. Toutefois, le thermalisme marin ne bénéficie pas de cette mesure et est soumis à un taux de 18,6 p. 100. Cette discrimination porte préjudice à de nombreuses stations balnéaires bretonnes pour lesquelles la thalassothérapie est un facteur essentiel de développement économique. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour harmoniser les taux de T.V.A. applicables à l'ensemble des activités du thermalisme et de lui indiquer le coût d'un abaissement du taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 à 5 p. 100 pour la thalassothérapie.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41659. - 8 avril 1991. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le remboursement des emprunts russes. En effet, après l'étape importante franchie à l'occasion de la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral du 29 octobre dernier entre la France et l'U.R.S.S., il souhaiterait avoir quelques précisions sur les mesures qui vont être mises en place par le Gouvernement, afin de concrétiser la signature de ce traité.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41660. - 8 avril 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions de mise en œuvre de la C.S.G. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est normal que les retraités aient à s'acquitter de la C.S.G. sur leur retraite à compter du 1^{er} janvier alors que les salariés ne le sont sur leur salaire qu'à compter du 1^{er} février.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41661. - 8 avril 1991. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés sans précédent que rencontrent les entreprises qui ont été contraintes d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1^{er} février alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. Il faut bien savoir que le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur les bulletins de payes, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut, d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de quarante-deux francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus

complexe pour les entreprises qui appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage, les intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces différents éléments doivent permettre de mesurer le trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par les entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution. Par ailleurs, il faut souligner combien il est regrettable que cette contribution ait été instaurée en l'absence de tout plan d'ensemble visant à maîtriser la progression des dépenses de santé et de retraite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ce dispositif soit réformé de façon à le rendre plus cohérent, moins complexe et mieux adapté aux évolutions prévisibles.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41662. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les entreprises du bâtiment et de travaux publics qui ont été contraintes, malgré les demandes répétées de leurs organisations professionnelles, d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1^{er} février dernier, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* des 27 et 31 janvier 1991. Il lui signale que le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité et comporte notamment l'obligation : de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paye ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. Mais la disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé leur activité à plein temps. Il lui rappelle que l'application de ce dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces différents éléments permettent de mesurer le trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par ces entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution dans des conditions particulièrement inacceptables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que ce dispositif soit réformé et aménagé de façon à le rendre plus cohérent, moins complexe et mieux adapté aux évolutions pourtant prévisibles et signalées par la profession.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7237 Jean Proriot ; 32864 Jean Proriot.

Enseignement secondaire (établissements : Cher)

41485. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, d'un problème soumis au collège E.-Vaillant de Vierzon. Des travaux de rénovation et d'extension de ce collège vont lui permettre d'obtenir l'autonomie matérielle et pédagogique au sein de la cité scolaire dont il dépend. Des investissements conséquents sont entrepris, notamment la création d'une salle de technologie consacrée à la bureautique. Or cette salle risque de rester inopérante, puisque le financement des quinze ordinateurs nécessaires à l'enseignement technologique n'est pas prévu. Le conseil général du Cher ne prend pas en charge le financement d'ordinateurs qu'il considère comme des outils pédagogiques et non comme des meubles. La ville de Vierzon, qui participe à hauteur de 25 p. 100 du coût du chantier actuel, considère que le financement d'éléments pédagogiques revient au collège. Quant à ce dernier, sa ligne budgétaire de fonctionnement annuel ne lui permet pas d'envisager l'acquisition d'un tel matériel. Le conseil de parents d'élèves de cet établissement s'est inquiété, fort justement, de cette absence de financement, comme des réductions budgétaires qui vont à l'encontre des besoins réels de l'éducation. Il lui demande de bien vouloir porter attention et remède à cette situation, qui, si elle ne trouve pas de solution financière, pénalisera les élèves.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Cher)

41486. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Rimbau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur sa demande d'attribution de postes supplémentaires mis à disposition des collèges du département du Cher. Dix des vingt-sept collèges du département sont touchés par la suppression de seize postes pour la rentrée prochaine. Cela soulève le désaccord profond des équipes éducatives, pour lesquelles la rénovation pédagogique et le maintien des structures pédagogiques déjà mises en place risquent d'être illusoire. Aux représentants du personnel se sont joints ceux des parents d'élèves pour protester contre la dégradation des conditions d'enseignement. Leurs démissions des conseils d'administration de collèges de Bourges, de Vierzon, sont l'expression du refus de supporter de nouvelles mesures de restriction, qui ont pour conséquence l'augmentation des effectifs par classe, la diminution de la disponibilité pour aller dans le sens de la réussite individuelle de tous les élèves. A titre d'exemple, des classes de trente élèves sont comptées au collège J.-Verne de Bourges, la moyenne par classe au collège A.-Camus de Vierzon progresse de vingt et un à vingt-six élèves, les heures de soutien aux collèges Saint-Exupéry de Bourges et de Sancerre sont menacées. Les collèges du département ont perdu 138 postes en cinq années. La rentrée 1991 ne saurait supporter de nouvelles restrictions. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la situation dans les collèges du département du Cher dans le sens de l'amélioration de la dotation en postes budgétaires.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

41490. - 8 avril 1991. - **M. Michel Noir** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, lui précise les raisons pour lesquelles la danse n'est pas acceptée comme valeur optionnelle au bac F11. Il tient à lui faire connaître son étonnement devant une telle mesure, sachant que l'option musique est acceptée.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

41502. - 8 avril 1991. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la mise en place des personnels de direction et/ou d'éducation, lors de la création d'un collège. Alors que pour les nouveaux lycées, les chefs d'établissement sont nommés un an avant, il semble que cette mesure ne s'applique pas aux nouveaux collèges. Sous prétexte d'un étalement de la mise en œuvre totale d'un tel établissement, la structure complète d'encadrement n'est pas opérationnelle dès l'ouverture alors que les problèmes rencontrés se posent avec autant d'acuité. Elle lui demande donc s'il est possible, pour les futurs nouveaux collèges, de prévoir un encadrement complet, un principal et un principal adjoint, ou à défaut du personnel d'éducation (C.E.) dès la première rentrée scolaire.

Enseignement supérieur (établissements)

41525. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les modalités de contractualisation qu'entend retenir l'Etat pour le financement du plan de développement et de rénovation des locaux universitaires programmé pour les cinq prochaines années. La réalisation de ce plan suppose en effet de 24 à 30 milliards de francs, et le Gouvernement, intervenant pour un peu plus de 16 milliards, entend faire appel au concours financier des collectivités territoriales. Celles-ci interviennent dès à présent dans le financement des investissements concernant l'enseignement supérieur et la recherche selon des règles fixées dans les contrats de plan signés pour la période 1989-1993 entre l'Etat et les régions. La reconduction de cette procédure sous forme d'avenants aux contrats de plan permettrait d'assurer la cohérence nécessaire entre les divers programmes et de confirmer les régions comme partenaires privilégiés de cette politique essentielle d'aménagement du territoire et de développement économique.

Enseignement supérieur (I.U.T.)

41531. - 8 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur sa récente déclaration parue dans la presse, dans laquelle il fait part de la création

de 50 000 places et de 160 départements dans les I.U.T. Il se félicite d'un tel projet qui, dans son principe, ne peut que recevoir l'assentiment de tous, toutefois il s'interroge sur les modalités financières de sa réalisation. Il souhaite donc savoir si c'est l'Etat qui va assurer, avec ses propres moyens, ses créations, ainsi que la loi le prévoit, ou si ce sont les collectivités qui vont devoir consentir, à sa place, les efforts financiers nécessaires. Cette deuxième solution, si elle était retenue, constituerait, de la part de l'Etat, un nouveau refus d'assumer les responsabilités que la loi lui confère et sa déclaration serait alors une proclamation injustifiée. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

41556. - 8 avril 1991. - Aujourd'hui, les parents et les enseignants, accompagnés de leurs élus locaux, se rendent à l'inspection académique pour protester contre : le projet de fermeture de classe à l'école primaire Emile-Zola ; la fermeture de la classe d'adaptation au groupe scolaire Paul-Eluard-Paul-Vaillant-Couturier. Ces groupes scolaires accueillent des enfants de quartiers particulièrement défavorisés de Bobigny (Seine-Saint-Denis). De telles décisions inacceptables vont à l'encontre des déclarations officielles prônant la lutte contre l'échec scolaire. Apportant tout son soutien aux légitimes aspirations des parents d'élèves et des enseignants de ces deux groupes scolaires, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les mesures concrètes qu'il compte prendre rapidement pour annuler ces deux décisions. C'est possible immédiatement. Pour l'école, les moyens existent : comme les députés communistes l'ont proposé à maintes reprises, il suffit de prélever 40 milliards sur le budget de surarmement de la France (qu'eux seuls n'ont pas voté).

Enseignement personnel (A.T.O.S.)

41580. - 8 avril 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le grave préjudice dont ont été victimes, parmi les personnels A.T.O.S. de catégorie C et D de l'éducation nationale, les commis reçus aux concours, dans le cadre de la revalorisation de la fonction publique en cours de mise en place. Ces commis, qui ont réussi des concours n'offrant que quelques postes pour des centaines de candidats, n'obtiennent aucune revalorisation indiciaire. Ils se voient ainsi rattrapés par les sténodactylographes et dépassés par des agents de bureau et des agents techniques de bureau un peu plus anciens, mais ne s'étant présentés à aucun concours de recrutement. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour mettre fin à cette injustice.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Pas-de-Calais)

41663. - 8 avril 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des écoles publiques en milieu rural dans le département du Pas-de-Calais. Alors que 109 communes du Pas-de-Calais ne disposent plus d'école publique, il est envisagé, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire, de procéder à la fermeture de neuf classes en zone rurale, dont sept au sein des regroupements pédagogiques intercommunaux. Les suppressions de classes qui interviennent souvent dans le cadre de R.P.I. sont ainsi susceptibles de mettre en question l'efficacité des regroupements pour la sauvegarde des écoles rurales et par là même peuvent apparaître comme des éléments favorisant la disparition des classes uniques. Compte tenu de l'importance des écoles publiques pour l'attractivité des villages, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour le maintien des classes d'enseignement élémentaires et pré-élémentaires dans les zones rurales du Pas-de-Calais.

Enseignement secondaire (programmes)

41664. - 8 avril 1991. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations des enseignants de biologie-géologie en ce qui concerne la place de cette discipline au sein du système éducatif. Ils s'inquiètent en particulier de sa non-reconnaissance comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique, de son absence au programme d'enseignement de la filière économique, de la sup-

pression des travaux pratiques relatifs aux sciences de la vie et de la terre dans la voie littéraire. Enfin, il s'insurgent contre la diminution du nombre de postes ouverts aux concours du C.A.P.E.S., alors même que les obligations horaires en classe de seconde ne sont pas encore totalement assumées dans toutes les académies. Il souhaite connaître en conséquence les correctifs susceptibles d'être apportés lors de la définition de la réforme des lycées et des collèges.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

41665. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la répartition des congés scolaires, actuellement à l'étude. Des travaux de réflexion ont été engagés par un groupe mixte de personnels éducation nationale et tourisme et ont mené à des propositions très proches qui sembleraient convenir tant à une meilleure répartition du travail pour les élèves qu'à l'intérêt des associations et des collectivités locales ayant des activités touristiques. Il lui demande en conséquence s'il envisage de tenir compte des propositions élaborées par ce groupe mixte dans l'aménagement du futur calendrier scolaire et quel est le point de sa propre réflexion.

Enseignement (fonctionnement)

41666. - 8 avril 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mouvement de suppression de quatre-vingt-cinq postes d'A.T.O.S. (personnel non enseignant) qui touche l'académie de Lille. Il lui demande en quoi la création de bureaux liaisons-traitements justifie un tel redéploiement, et s'il compte prendre des mesures de soutien aux catégories visées. Qu'envisage-t-il afin de ne pas mettre les établissements privés d'A.T.O.S. devant des difficultés de gestion accrues ?

Enseignement secondaire (programmes)

41667. - 8 avril 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la place réservée à l'enseignement de la biologie-géologie dans la future réforme du système éducatif proposée par le Conseil national des programmes. Il apparaît, en particulier, que la biologie-géologie n'est pas reconnue comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique. En outre, l'enseignement de cette discipline n'est pas prévu dans toutes les filières, et notamment dans la filière économique. De plus, il nécessite des travaux pratiques en groupes restreints dans toutes les filières et non uniquement dans la filière scientifique. Enfin, le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. dans cette discipline est appelé à se développer. Il lui demande donc de prendre en compte ces différentes remarques et propositions dans la future réforme envisagée.

Enseignement secondaire (programmes)

41668. - 8 avril 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'importance qui doit être accordée à l'enseignement de la biologie-géologie. Il souligne que cette matière n'est pas considérée comme une discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique. Par ailleurs, l'absence de biologie-géologie dans la filière économique n'est pas de nature à assurer à tous les jeunes une formation complète. Aussi, la diminution du nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. pénalise les élèves ayant opté pour les sections scientifiques. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de redonner à l'enseignement de la biologie-géologie toute son importance en raison de l'enjeu qu'il représente.

Enseignement secondaire (programmes)

41669. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les vives inquiétudes de l'association des professeurs d'histoire et de géographie quant aux propositions de réforme des lycées qui ont été présentées par le Comité national des programmes. Ces propositions tendraient à une réduction de 25 p. 100 des enseignements d'histoire et de géographique dans les sections littéraires et de 33 p. 100 dans les

séries scientifiques. Au moment où apparaissent certaines thèses révisionnaires et où notre pays doit s'ouvrir impérativement à la concurrence internationale, il apparaît que l'enseignement de l'histoire et de la géographie revêt une importance toute particulière dans notre système éducatif. Il lui demande, par conséquent, quelles suites ont été données à ces propositions de réforme.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

41670. - 8 avril 1991. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il estime compatible avec la dignité de l'université le fait de garder en son sein un ancien collaborateur du Viêt-min, responsable de mauvais traitements moraux et physiques infligés aux soldats français dans des camps d'extermination lente. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que cet universitaire soit déféré devant une juridiction disciplinaire.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Associations (personnel)

41534. - 8 avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur les difficultés administratives qu'entraîne l'actuelle rédaction de l'arrêté du 10 octobre 1989 fixant les équivalences. En effet, avant la parution de ce texte, les éducateurs spécialisés diplômés d'Etat qui participaient régulièrement aux activités de centres de vacances de l'association les employant obtenaient automatiquement une équivalence aux fonctions de directeur de centre de vacances pour les centres organisés par leur association-employeur. L'arrêté susvisé a introduit pour ces professionnels une dérogation ponctuelle nominative, délivrée par la direction départementale de la jeunesse et des sports. Cela entraîne pour les associations des démarches administratives répétées préjudiciables à l'organisation de leurs activités de loisirs. Il souhaiterait connaître quelle est la nature des obstacles qui s'opposent à un retour à la rédaction antérieure du texte, qui était plus conforme à l'esprit d'un allègement des procédures administratives.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Élevage (oiseaux)

41510. - 8 avril 1991. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la réglementation applicable à l'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques. Ces espèces non domestiques, présentes dans les élevages, relèvent en effet de dispositions diverses : oiseaux exotiques ou indigènes cités par les annexes de la Convention de Washington, ou de son règlement d'application communautaire ; oiseaux métropolitains ou des D.O.M.-T.O.M. cités dans les arrêtés pris au titre de la loi sur les espèces protégées ; oiseaux gibier... Les dispositions de l'arrêté du 28 février 1962 qui a reconnu le statut d'animaux domestiques aux oiseaux de mêmes espèces que les différents gibiers, pourvu qu'ils fussent nés et élevés en captivité, ont par ailleurs été modifiées et abrogées à partir de 1985. Il en résulte que l'administration étend, dans certains départements, l'obligation du certificat de capacité aux éleveurs amateurs et non plus uniquement aux professionnels. D'autre part, des sanctions semblent être prises à l'encontre d'éleveurs d'espèces indigènes protégées alors que la loi du 10 juillet 1976 n'en interdit pas explicitement la détention. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions législatives et réglementaires qui pourraient être prises pour mieux définir les conditions d'élevage amateur et professionnel d'oiseaux non domestiques et éviter toute pratique illégale.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

41671. - 8 avril 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les préoccupations relatives à l'organisation de la chasse au gibier

d'eau dans la baie de Somme et le sud du littoral Nord - Pas-de-Calais. Il apparaît souhaitable qu'une concertation élargie sur les ouvertures et fermetures de chasse au gibier d'eau soit entreprise, afin, comme le souhaitent les chasseurs et tous ceux qui sont préoccupés par le développement économique et touristique du littoral, de modifier et d'adapter les directives de la commission de la C.E.E. sur la chasse au gibier d'eau, qui est une tradition historique dans cette région.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34056 Mme Martine Daugreilh.

S.N.C.F. (fonctionnement)

41484. - 8 avril 1991. - M. Jacques Rimbault proteste contre les mesures annoncées au conseil d'administration de la S.N.C.F. du 13 février 1991, précisées au comité central d'entreprise du 20 mars 1991, et traduisant la volonté du Gouvernement comme de la direction de ce grand service public d'utiliser la guerre du Golfe pour accélérer et accentuer l'austérité. L'allègement du budget de l'Etat est supérieur à 10 milliards. Pour la S.N.C.F., les économies annoncées s'élèvent à 516 millions de francs. Elles se traduiront par : la suppression de 5 000 emplois en 1991 ; la fermeture de lignes au trafic voyageurs et la suppression de trains ; de nouveaux abandons de trafic fret diffus ; l'aggravation des conditions de travail des cheminots et celle des conditions de sécurité pour les usagers. Dans le département du Cher, les villes de Saint-Amand et Vierzon ont ainsi tout dernièrement été touchées par les réductions de personnel et de prestations. De nombreuses communes du département sont délaissées et négligées au détriment de l'aménagement du territoire. Le chef-lieu du département n'est pas épargné par les réductions de personnel, de prestations (transport combiné) et souffre d'un manque d'équipement informatique au service voyageurs. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles mesures il compte prendre pour que le contrat de plan soit renégocié sur de nouvelles bases plus conformes à la mission de la S.N.C.F., que soient ouvertes de véritables négociations salariales. Ces mesures apparaissent en effet indispensables pour le maintien et la modernisation de l'entreprise au service de la population.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

41496. - 8 avril 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de l'accueil dans les gares des personnes à mobilité réduite. Actuellement, lorsque cet accueil est prévu, il est souvent mal signalé et les personnes handicapées qui pourraient en bénéficier s'en trouvent privées faute d'information suffisante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire le point du dispositif existant dans ce domaine, et de lui préciser le cas échéant les mesures envisagées pour en compléter la teneur et l'efficacité.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

41499. - 8 avril 1991. - M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la multiplication des incidents (fuites de produits toxiques, matériel en mauvais état) liés aux wagons transportés sur le réseau ferroviaire de la S.N.C.F., dans la partie de la Franche-Comté qui dépend de la direction régionale de Strasbourg. Le 12 mars 1991, en gare de Clerval (25340), un train composé de 33 citernes dont 12 de gaz liquéfié et 21 d'éther méthyle butylique est stoppé pendant deux heures pour cause de vannes de remplissage mal fermées. Le 23 mars 1991, une fuite sur une citerne contenant 34 000 litres de gaz argon nécessite l'intervention des pompiers en gare de Belfort (90). Alors que le trafic ferroviaire semble devoir et pouvoir assurer le transport des marchandises avec plus de sécurité que le transport routier surchargé et dangereux en agglomération, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la S.N.C.F. s'assure de la conformité aux normes de sécurité des wagons qu'elle accepte de faire circuler sur son réseau.

Juridictions administratives (Conseil d'Etat)

41528. - 8 avril 1991. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le retard dont fait l'objet auprès de ses services une demande de supplément d'information formulée par le Conseil d'Etat. En effet, cette juridiction a été saisie le 27 février 1990 par l'association A 14 Danger Environnement d'un recours en excès de pouvoir contre le décret du 22 décembre 1989 déclarant d'utilité publique la construction de l'autoroute A 14. Le Conseil d'Etat attend pour statuer que le ministère de l'équipement lui fournisse un supplément d'information. La procédure juridique qui permet de contester un acte administratif se trouve ainsi bloquée. Il lui demande d'intervenir auprès des services compétents afin que toutes les informations demandées soient communiquées dans les meilleurs délais au Conseil d'Etat.

Voirie (routes)

41530. - 8 avril 1991. - M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la R.N. 31 qui est classée grande liaison d'aménagement du territoire et bénéficie d'un projet d'aménagement global entre Rouen et Reims. Au cours des dernières années, des travaux ont pu être réalisés sur cet axe avec l'aide importante du conseil régional de Picardie. Toutefois, alors que cette liaison essentielle pour l'Oise a également un intérêt national, l'Etat met en place avec difficulté la contribution financière qui devrait être la sienne, pour la réalisation des aménagements nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une prise en charge exceptionnelle par l'Etat, afin que des efforts particuliers puissent être consentis en faveur de cet axe prioritaire.

Professions immobilières (politique et réglementation)

41532. - 8 avril 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les textes d'application de la loi n° 88-16 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Il s'avère, en effet, que les sociétés chargées de la gérance de résidences en multipropriété ne veulent pas appliquer cette loi sous prétexte que les textes d'application de la loi ne sont toujours pas sortis depuis sa promulgation. Il s'étonne que cinq années ne soient pas suffisantes pour publier les textes d'application d'une loi. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette carence évidente de notre démocratie.

Logement (politique et réglementation)

41544. - 8 avril 1991. - M. Jean Prorol demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelle suite il entend réserver au souhait exprimé par la Confédération nationale des administrateurs de biens de voir le Gouvernement organiser un « Grenelle du logement » dans la perspective du projet de loi sur la ville.

Architecture (C.A.U.E.)

41551. - 8 avril 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui dresser la liste des départements qui ne possèdent plus de C.A.U.E. (conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement).

Logement (A.P.L.)

41563. - 8 avril 1991. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le décret empêchant le blocage de l'A.P.L. Or, de nombreux exemples prouvent que ce décret n'empêche pas ce blocage, mais donne seulement la possibilité d'obtenir un délai plus long afin de mettre en place un plan d'apurement. Cela aboutit pour des familles en difficulté, quand la dette n'est pas entièrement remboursée, au blocage de l'A.P.L. qui, toutefois, devra être remboursée quand elle a été perçue pendant cette période. Comment peuvent faire des familles rencontrant de graves problèmes (maladie, chômage, emploi précaire, sans ressources) pour apurer un retard dans ces conditions quand elles ont déjà bien du mal à payer la part du loyer qui leur incombe ? Comment rembourser l'A.P.L. perçue durant l'année de tentative d'apurement ? Cette mesure (blocage au bout d'un an et remboursement de l'A.P.L. perçue si les engagements n'ont pas été

respectés) ne peut que précipiter ces familles dans une situation inextricable, entraînant souvent l'expulsion, puisque cette mesure digne d'un autre âge n'est toujours pas abolie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que l'A.P.L. ne soit pas bloquée et que les locataires et accédants ne soient pas contraints de la rembourser en cas de retard.

*Logement
(amélioration de l'habitat : Ain)*

41599. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'exécution d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) dans le canton de Pont-d'Ain (Ain). Cette opération, qui se déroule sur les années 1989, 1990 et 1991, a été entravée par la baisse des taux de subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) au 1^{er} janvier 1990 : la fourchette des taux a été, en effet, à cette date abaissée de 30-40 p. 100 à 25-35 p. 100 du montant des travaux. Cette baisse a eu pour effet de dissuader certains propriétaires. Il lui demande s'il ne lui semble pas normal que, tout au long d'une opération programmée, les taux de subventions restent inchangés et que l'A.N.A.H. s'engage sur cette base envers les collectivités territoriales qui signent la convention d'O.P.A.H.

Stationnement (garages)

41602. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions du décret n° 90-567 du 5 juillet 1990 relatif aux portes automatiques de garage. En ce qui concerne les installations antérieures au décret, l'article 125-4, deuxième paragraphe, prévoit que la porte doit être équipée de systèmes permettant d'arrêter son mouvement ou de limiter la force en cas de présence de personne dans les zones de fin d'ouverture et de fin de fermeture. Il lui fait observer que les portes à rideau à enroulement vertical équipées d'un système optique non seulement s'arrêtent, mais remontent automatiquement en position haute. Elles sont donc supérieures aux exigences du décret. Pourquoi les modifier ? S'agissant de l'article 125-4, troisième paragraphe, celui-ci dispose que le système de commande de la porte doit être volontaire et personnalisé. Cette exigence pour les commandes intérieures va à contresens de la législation sur l'intégration des handicapés dans l'habitat courant. Le bouton pressoir à portée de main sans sortir de la voiture, ainsi que le boudin à pression commandant l'ouverture par simple passage des roues, sont les solutions à retenir pour les handicapés. Le rédacteur du texte, en pensant aux enfants, ne retient pas les dispositions favorables aux handicapés temporaires ou permanents. En ce qui concerne l'article 125-4, troisième et quatrième paragraphes (portes à débâtement) le marquage au sol et l'éclairage de l'aire de débâtement sont prévus par le décret ainsi que l'installation d'un feu orange clignotant. Ces deux exigences sont justifiables seulement pour les portes à débâtement à l'exclusion des portes à rideau vertical. La pratique de la vie dans les immeubles collectifs confirme l'inutilité du feu orange clignotant et la nécessité du renforcement éventuel de l'éclairage s'il est insuffisant. Il lui demande quelles observations appellent de sa part les remarques qui précèdent.

Stationnement (garages)

41603. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions du décret n° 90-567 du 5 juillet 1990 relatif aux portes automatiques de garage. Il lui expose les remarques qui lui ont été adressées sur les dispositions de ce texte en ce qui concerne les nouvelles installations : l'article 125-3-1 nouveau du code de la construction et de l'habitation reprend les dispositions prévues pour les installations antérieures. Il lui a été cependant signalé les différences suivantes : en ce qui concerne le mouvement de la porte, celui-ci doit être interrompu (le rédacteur prévoit donc la possibilité d'arrêt de la porte sur une personne avec maintien de la force de pression alors que dans les installations anciennes « le système doit limiter la force qu'elle exerce ». Dans un système d'ouverture bien étudié, le rideau à enroulement vertical remonte automatiquement par simple jeu de la cellule. Il y a donc marche arrière dans la sécurité. Selon le dernier paragraphe de l'article précité, « le système doit être manœuvré de l'extérieur comme de l'intérieur pour permettre de dégager une personne accidentée ». Après renseignements fournis par les techniciens des entreprises concernées, si une personne est coincée par la porte, la procédure est la suivante : puisque la porte du garage est coincée, emprunter l'accès normal de l'immeuble, les escaliers ou l'ascenseur vers le garage ; appuyer sur le bouton d'arrêt électrique de la porte (que devient

l'obligation de commande volontaire avec une clé ?) ; en cas d'oubli de l'échelle pour atteindre le système manuel situé à 2,20 mètres ou plus, il faut alors prendre la manivelle pour remonter le rideau ou la porte à la main. Il lui fait observer que même sous vitre la manivelle risque d'avoir disparu et que même si elle existait il faudrait disposer de secouristes bénévoles et compétents au moment de l'accident. L'auteur du texte paraît concevoir comme possibilité l'existence d'un système dont l'utilisation « même anormale ne crée aucun danger pour les personnes », ce qui est impensable. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent.

Voirie (routes : Bretagne)

41613. - 8 avril 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences des restrictions budgétaires annoncées récemment par le Gouvernement sur le programme d'infrastructures prévu dans le plan routier breton, pour les années 1989-1993. Alors que la réalisation de ce plan routier a fait l'objet d'un accord dans le cadre du contrat Etat-région, avec une participation importante des collectivités locales, on ignore actuellement les conséquences de ces restrictions pour la région Bretagne. Aussi, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que l'effet de ces décisions soit limité, voire annulé, afin que les travaux prévus et attendus depuis longtemps soient réalisés selon l'échéancier prévu.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

41615. - 8 avril 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'ambiguïté du texte de l'arrêté interministériel en date du 19 mars 1991 fixant, au titre de l'année 1991, le nombre de postes (189 pour le concours externe) offerts pour le recrutement d'assistants techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, service de l'équipement (femmes et hommes). Ce texte publié au *Journal officiel* de la République en date du 28 mars 1991 (p. 4269 et 4270), est suivi d'un nota invitant, ce qui semble parfaitement naturel, les candidats désireux de participer aux épreuves, à prendre contact avec les services centraux ou locaux de son ministère, « ... soit par lettre, visite, téléphone, ou bien encore en usant du Minitel ». Prenant connaissance avec intérêt de cet avis, et souhaitant faire acte de candidature, une personne s'est entendue répondre, le 29 mars, de la part des services compétents, que les inscriptions ouvertes pour ledit concours étaient closes depuis le mois de janvier 1991, les épreuves ayant lieu les 3 et 4 avril 1991. Ce candidat potentiel à « un emploi à l'équipement » a été, fort aimablement, convié à déposer sa candidature, le moment venu, au titre du concours ouvert pour l'année 1992 ! Ce type de réponse, pour le moins étonnante, prêterait à sourire, si nombre de nos concitoyens, femmes et hommes, n'étaient à la recherche d'un emploi stable. Il lui demande donc s'il ne convient pas de revoir les modalités de rédaction et de publication des avis de concours émanant de l'administration dont il a la charge aux fins d'éviter le renouvellement d'un pareil quiproquo.

Architecture (C.A.U.E.)

41672. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur sa question n° 29125 du 28 mai 1990 et la réponse du 20 août 1990 sur les préoccupations du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Moselle concernant la suppression sans préavis des crédits d'Etat relatifs à la rémunération des architectes conseillers. Actuellement, c'est le propre budget du C.A.U.E. de la Moselle qui va régler, pendant trois mois, tous les architectes conseillers. Cela représente une somme de 435 000 francs pour l'année, soit un supplément de 277 000 francs au budget prévisionnel de 1991. Si cette somme ne peut être trouvée, les missions définies par l'Etat ne pourront, dans ces conditions, être assumées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre positivement à ce conseil d'architecture.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

41673. - 8 avril 1991. - **M. André Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'il est intervenu à plusieurs reprises sur le problème des transports ferroviaires des habitants du Sud de l'Aisne (arrondis-

seme... de Château-Thierry et canton de Villers-Cotterets) travaillant en région parisienne et qui attendent que leur soit reconnu le droit à la carte orange. La décision appartient à la fois à la S.N.C.F. mais plus encore à l'Etat tuteur du syndicat des transports parisiens, lequel perçoit la taxe sur les transports payée par les employeurs non seulement pour les salariés habitant l'Ile-de-France mais aussi pour ceux qui résident dans les régions limitrophes et n'en tirent aucun avantage. Il fait observer qu'il est contradictoire de la part du Gouvernement de vouloir limiter la croissance démographique galopante de la région parisienne et en même temps pénaliser ceux des salariés qui y travaillent mais n'y habitent pas. Cette situation risque de conduire beaucoup d'entre eux à venir allonger les longues listes d'attente des offices H.L.M. de Paris et de l'Ile-de-France. Dans ces conditions il lui demande de vouloir bien faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier.

Logement (A.P.L.)

41674. - 8 avril 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes qu'engendrent la date de publication des nouveaux barèmes de l'aide personnalisée au logement. En effet, le traitement de l'aide personnalisée au logement entraîne quelques lourdeurs de procédure dont il semblerait aisé de pallier les inconvénients. Le point le plus gênant tient au fait que chaque année les nouveaux barèmes de l'aide personnalisée au logement paraissent très tardivement à l'automne, bien qu'applicables avec effet rétroactif au 1^{er} juillet écoulé. Pour une période de trois mois, les aides calculées ne sont donc que provisoires et doivent ensuite faire l'objet d'un nouveau calcul pour régularisation, d'où une surcharge de travail, non seulement pour les organismes payeurs, mais aussi pour les propriétaires. Mais le plus gêné pourrait bien être le locataire et plus encore le nouveau locataire qui doit prendre des engagements contractuels de location en se basant sur un montant d'aide peut être surestimé, sans compter le trouble créé par des notifications de droit parfois contradictoires qui vont lui parvenir. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible soit d'avancer au printemps la parution des barèmes qui seront appliqués à compter de juillet, soit de maintenir cette parution à l'automne, mais avec report de la date d'application en janvier.

Logement (construction)

41675. - 8 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur sa récente déclaration faisant état d'une baisse de 13,2 p. 100 des mises en chantier de logements neufs en janvier 1991 par rapport au mois correspondant de 1990. Sur les douze derniers mois connus (de février 1990 à janvier 1991 par rapport à février 1989 et janvier 1990), la baisse des mises en chantier est de 9,7 p. 100. La baisse pour le secteur collectif (- 12,3 p. 100) est beaucoup plus importante que pour les maisons individuelles (- 7,3 p. 100). Lors de la publication des résultats de 1990 (309 500 logements neufs commencés contre 339 900 en 1989, soit une baisse de 8,8 p. 100, le ministre avait souligné qu'il convenait de relativiser l'importance accordée à la construction neuve de logements pour le secteur, puisque celle-ci ne représentait plus en 1989 que 28 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Les experts estiment qu'il faudrait construire entre 325 000 et 350 000 logements neufs par an pendant encore plusieurs années avant que la pression démographique ne se relâche et que l'ensemble des besoins soient couverts. La situation des permis de construire est également inquiétante. En janvier, ils ont diminué de 9,4 p. 100 (30 700 en 1991 contre 33 900 en 1990 et 35 500 en 1989). Cette diminution est surtout due à la forte baisse (- 15,2 p. 100) du secteur collectif. Il est vraisemblable également que le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer opérera certaines réductions de crédit dans la construction pour faire face à la baisse d'activité résultant en partie de la guerre du Golfe. Il lui demande quel commentaire appelle de sa part les remarques qui précèdent et quelles dispositions sont envisagées pour remédier à la situation inquiétante qui se manifeste actuellement.

Logement (allocations de logement)

41676. - 8 avril 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'article 123 de la loi de finances 1991 qui étend le bénéfice de l'allocation logement à caractère social visé à l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, sous seule condition de ressources : aux « personnes occupant un logement situé dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de

l'Essonne et du Val-d'Oise », aux « personnes occupant un logement situé dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ». Il se réjouit que ces mesures permettent aux populations des départements précités, payant un minimum de loyer compte tenu de leurs ressources, de bénéficier d'une aide au logement. Dans le Gard et les autres départements, le versement sous seule condition de ressources, ne s'applique qu'aux personnes occupant un logement éligible à l'aide personnalisée au logement, c'est-à-dire le plus souvent dans le seul parc social public. Pour les autres catégories de population, le bénéfice de l'allocation logement est subordonné à des conditions diverses telles que : charges de famille, âge, état de santé, situation économique. Ce qui provoque bien des exclusions. L'article 123 génère ainsi des inégalités entre citoyens. Il lui demande donc de prendre les mesures qui permettront la généralisation de cette mesure sociale à l'ensemble du territoire national.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Logement (allocations de logement)

41518. - 8 avril 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la réglementation applicable en matière d'allocation logement à caractère social. Il lui fait ainsi remarquer que l'article 123 de la loi de finances pour 1991 a étendu le bénéfice de cette allocation à toute la population de certains de nos départements, sous une seule condition de ressources. Il lui signale l'inégalité de traitement ainsi commise au détriment des habitants des autres départements, où le versement sous seule condition de ressources ne s'applique qu'aux personnes occupant un logement éligible personnalisé au logement, en fait le plus souvent dans le seul parc social public et où pour les autres catégories de population, le bénéfice de l'allocation logement est subordonné outre à des conditions de ressources à diverses conditions d'âge, de handicap ou de situation économique. Il lui indique que cette question soulève une juste réprobation dans nombre de départements français et lui demande quel est son point de vue sur le problème ainsi posé.

Politiques communautaires (personnes âgées)

41542. - 8 avril 1991. - **M. Jean Proriot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** que le Conseil des communautés européennes a décidé de promouvoir, du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993, des actions en faveur des personnes âgées, et que l'année 1993 sera proclamée « Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre générations ». C'est pourquoi il lui demande quelles actions sont envisagées en France, à quels niveaux et selon quelles modalités.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

41565. - 8 avril 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur un courrier que lui a adressé un retraité de « l'avant-loi-Boulain » et lui demande quelle suite elle entend donner à la demande de ces milliers de personnes âgées de bénéficier d'une égalité de traitement dans les faibles pensions de retraite dont ils disposent. Il lui rappelle quelques-unes des propositions des députés communistes « pour des retraites et pensions plus justes », à savoir : la retraite à 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années ; la revalorisation annuelle des retraites et pensions indexées sur l'évolution des salaires et du coût de la vie (proposition de loi déposée par les députés communistes et non encore débattue à la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale) ; la pension de réversion à 60 p. 100 avec relèvement du plafond de ressources pour l'attribution ; porter à 80 p. 100 du S.M.I.C. l'allocation adultes handicapés. S.M.I.C. porté lui-même à 6 500 francs (proposition de loi des députés communistes non débattue à l'Assemblée nationale).

Adoption (congé d'adoption)

41587. - 8 avril 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la durée du congé parental accordé pour une adoption. Dans le cas d'une maternité, la mère peut disposer de seize semaines consécutives alors que pour une adoption le congé parental se limite à dix semaines. Pourtant, un enfant adopté a souvent été plus ou moins perturbé par l'abandon, quelles qu'en soient les causes, dont il a été l'objet, et la reprise du travail par

la mère adoptive est parfois ressentie comme un deuxième abandon. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aligner la durée du congé parental en cas d'adoption à celle accordée dans le cas d'une naissance biologique.

Professions sociales (aides familiales)

41677. - 8 avril 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'inquiétude des services d'aide aux familles. La nécessité des interventions des travailleuses familiales ou d'aides ménagères est unanimement reconnue. Cependant, celles-ci rencontrent de très grandes difficultés financières compte tenu de la non-reconnaissance de leur prix de revient horaire réel. Cette situation difficile a entraîné, depuis deux ans, la disparition de près de 370 emplois alors que la demande d'accompagnement de soutien et d'aide s'accroît. L'aide à domicile est un secteur d'intervention très important qui devrait être intégré dans la politique familiale. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la dotation en crédits complémentaires de la Caisse nationale d'allocations familiales, afin de permettre la revalorisation du prix plafond et donc de développer ce type de service.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

41678. - 8 avril 1991. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas proportionnelle ou cumulable selon le nombre d'enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : 1° une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; 2° une famille de triplés perd 40 752 francs ; 3° une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; 4° une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; 5° une famille de sextuplés perd 101 880 francs, dans tous les cas sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il lui demande si une modification de l'application de ces deux prestations familiales pourrait être envisagée afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Professions sociales (aides à domicile)

41679. - 8 avril 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de la dépendance des personnes très âgées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend décider dans les mois à venir en faveur de cette catégorie de population, et s'il a l'intention d'engager une concertation à ce sujet avec les associations concernées telles que l'U.N.A.F. ou le C.N.R.P.A.

Famille (politique familiale)

41680. - 8 avril 1991. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; 3° le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile-naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples permettrait d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année, pénaliseraient toutes les familles demanderesse d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car

l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il lui demande quelle solution pourrait être envisagée.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

41568. - 8 avril 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le risque de discrimination qui menace de s'instaurer dans le recrutement des fonctionnaires, notamment dans l'éducation nationale. Des sujets attestent de la dérive que connaissent depuis l'an dernier certains concours organisés par le ministère de l'éducation nationale : comme, par exemple, celui de conseiller principal d'éducation, où l'on demandait expressément aux candidats de porter un jugement sur l'objectif d'amener 80 P. 100 des élèves d'une classe d'âge au baccalauréat. Il est à craindre que, sans une intervention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, certaines administrations ne recrutent leurs personnels en fonction des opinions qu'ils auront produites lors de ces épreuves, plutôt que selon leur capacité professionnelle. Cette pratique constitue une atteinte grave à la liberté d'opinion des fonctionnaires, qui se trouve pourtant garantie par le statut général de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre, afin de revenir à une observance plus stricte des textes sur le recrutement et la carrière des fonctionnaires.

Bibliothèques (personnel)

41681. - 8 avril 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des conservateurs de bibliothèques. En effet, le décret du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine et conformément à l'article 25, dernier alinéa, permet le détachement de tout le corps des conservateurs de bibliothèques au ministère de la culture. Le personnel scientifique des bibliothèques n'a plus aucun intérêt à demeurer dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, où il devient un corps en voie d'extinction alors que des débouchés variés sont accordés au sein de la conservation du patrimoine. Puisque la parité entre ces différents corps a été reconnue lors des travaux de la commission Hourticq, en 1969, il serait souhaitable qu'elle soit une réalité, avant le second semestre 1991. Des conservateurs en chef d'archives ont déjà été promus au grade de conservateur général. Les perspectives de carrière doivent être identiques puisque la formation est reconnue de même niveau et les responsabilités semblables. Il ne saurait être question d'attendre l'ouverture de la Bibliothèque de France, en 1995, alors que des crédits ont été prévus au budget 1991. Afin d'harmoniser la gestion des personnels, il serait expédient de regrouper celle-ci auprès du ministère possédant la majorité des emplois, c'est-à-dire, le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

GRANDS TRAVAUX

Urbanisme (grands travaux)

41552. - 8 avril 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux grands travaux** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre des restrictions budgétaires demandées par le ministre chargé du budget, son département a été concerné par ces mesures et dans l'affirmative quelle incidence pourrait avoir cette réduction sur les chantiers dont il a la charge, en précisant bien entendu lesquels.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Handicapés (politique et réglementation)

41519. - 8 avril 1991. - M. Jean-Jacques Weber rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie que la France compte aujourd'hui 54 000 personnes handicapées de la vue, aveugles ou déficients visuels graves. On sait que ces personnes peuvent trouver dans la présence à leur côté d'un chien guide bien éduqué, un très grand réconfort et des possibilités de réinsertion dans la société. Or la mise à disposition d'un chien guide d'aveugle relève actuellement dans notre pays de l'initiative privée, généralement associative. L'élevage et le dressage d'un chien revient à des sommes considérables, comprises entre 40 000 et 60 000 francs par animal. Dépenses que des associations d'aide aux malvoyants prennent le plus souvent en charge. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser par quels moyens l'Etat pourrait envisager d'encourager la formation des chiens guides d'aveugle ainsi que celle de moniteurs spécialisés indispensables pour assurer l'éducation des animaux, afin de multiplier les possibilités offertes aux aveugles de pouvoir disposer d'un guide fidèle, omniprésent et indispensable, pour une amélioration de leurs conditions de vie.

Handicapés (accès des locaux)

41520. - 8 avril 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des aveugles et des malvoyants, qui aujourd'hui représentent une personne pour 10 000 en France. Il lui rappelle qu'un nombre encore insuffisant de ces personnes dispose d'un chien guide et il lui signale que ceux d'entre eux qui en ont un se heurtent encore à l'indifférence des pouvoirs publics. En effet, de nombreuses interdictions d'accès s'appliquent aussi aux chiens guides d'aveugle, leur interdisant par exemple l'accès des restaurants, musées, hôpitaux et maisons de santé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces incohérences.

Handicapés (C.A.T. : Aisne)

41591. - 8 avril 1991. - M. André Rossi rappelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le fait que, sur les 2 800 places créées dans les centres d'aide par le travail en 1990, aucune n'a été accordée au département de l'Aisne. Il lui demande selon quels critères ces places ont été attribuées. S'il s'agit des besoins, il faut savoir que le département de l'Aisne a 700 demandes en instance. S'il s'agit du coût, il faut savoir que la journée de prise en charge dans l'Aisne est de 18 p. 100 inférieur à la moyenne nationale. Dans ces conditions, il souhaite que des explications soient fournies aux élus et aux différentes associations qui s'occupent des handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

41682. - 8 avril 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés par les entreprises occupant au moins vingt salariés et les administrations de l'Etat. La loi n° 85-517 du 10 juillet 1987 a, en effet, prévu l'obligation pour tout employeur occupant au moins vingt salariés d'employer à temps plein ou à temps partiel des travailleurs handicapés, dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de l'entreprise. En cas de non respect de ces obligations, l'employeur est alors astreint à titre de pénalité au versement au Trésor public d'une somme dont le montant est égal à 500 fois le salaire minimum du S.M.I.C., majoré de 25 p. 100 par travailleur handicapé non employé. L'Etat est soumis à des obligations similaires par les articles L. 323-1 et L. 323-2 du code du travail. Il lui demande quelle est l'application réelle de ces dispositions et de lui apporter toutes précisions chiffrées à l'appui.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Minerais et métaux (entreprises : Haute-Vienne)*

41509. - 8 avril 1991. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la catastrophe économique que représenterait pour le Limousin, la fermeture, sans compensation par la Cogema, de sa

division minière de la Crouzille. En effet, la Cogema exploite actuellement plusieurs puits et carrières au Nord du département représentant plus de 500 emplois, auxquels il faut ajouter 120 salariés de la société industrielle des minerais de l'Ouest, filiale de la Cogema, spécialisée dans le traitement et la concentration du minerai d'uranium. C'est donc plus de 600 emplois qui doivent disparaître d'ici à 1995. Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour que la région du Nord Haute-Vienne ne se retrouve pas économiquement sinistrée et pour que des conventions de reconversions puissent être mises en œuvre.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

41522. - 8 avril 1991. - M. Emmanuel Aubert expose à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire qu'E.D.F. dans le département des Alpes-Maritimes, arguant du mécontentement de ses clients quant à la qualité des installations faites dans leur logement, a pris contact avec les installateurs électriciens ou frigoristes ainsi qu'avec les distributeurs de matériels de chauffage et de climatisation afin de signer avec eux une charte de qualité appelée « mission 006 ». Sur 1 400 installateurs, un dixième ont signé cette charte. Pour les grossistes, la moitié environ ont répondu à l'appel d'E.D.F. qui a publié une liste d'installations homologuées. E.D.F. impose aux installateurs une période probatoire d'un an pendant laquelle il sert une formation continue s'ils font preuve de certaines lacunes. E.D.F. considère qu'elle n'homologuera que les meilleurs des professionnels. L'ensemble de ceux-ci ont réagi vivement aux exigences d'E.D.F. qu'ils estiment particulièrement discriminatoires. Ils font en particulier valoir que, parmi les installateurs signataires de l'action 006, un certain nombre ne présente aucune des qualifications légales (Qualifélec, O.P.Q.C.B., C.I.P., P.G.N.) qui seules offrent une véritable garantie à l'utilisateur. Il apparaît inadmissible qu'un producteur d'énergie ayant le monopole de la distribution se permette de juger des professionnels. E.D.F. n'en a ni la qualité ni la compétence. Les représentants de la profession ne souhaitent pas participer à d'éventuelles commissions d'homologation. Conformément au principe de la libre concurrence, toutes les entreprises ont droit au travail et à la liberté en matière de prix ou de compétence. De telles entraves à la liberté du travail, à un moment où la conjoncture économique dans le bâtiment est plutôt défavorable, sont malvenues. La formation continue dont se targue E.D.F. est dispensée sans discrimination par les organisations professionnelles représentatives. Il lui demande s'il estime qu'un établissement public comme E.D.F.-G.D.F. peut intervenir sur le marché des installations privées, et s'arroger le droit de déterminer les professionnels de qualité et ceux qui ne le sont pas.

Automobiles et cycles (entreprises : Maine-et-Loire)

41562. - 8 avril 1991. - M. André Lajoie alerte M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les nouveaux licenciements projetés par l'entreprise Renault-Toyota. 211 des 416 emplois sont menacés dont 189 à l'usine de Cholet. En 1975, cette entreprise comptait 3 600 salariés et trois usines. La casse de la machine-outil française commencée à cette époque, puis le plan machine-outil des années 1983-1984 ont entraîné la liquidation de nombreuses entreprises. Puis l'aval donné à la solution japonaise contre une solution franco-française, notamment avec Renault automation et Bull, devait entraîner la disparition de 724 des 1 200 emplois restant et la fermeture de l'usine de Moulins. En 1987, 100 nouveaux licenciements intervenaient et en 1989 l'usine de Montzéron disparaissait à son tour. Il ne restait que les bureaux de Vélizy et l'usine de Cholet qui sont menacés aujourd'hui. Or, comme le disaient les élus locaux communistes à l'époque, la preuve est faite que « les Japonais voulaient pénétrer le marché français en s'emparant de notre technologie mais n'offraient aucune garantie pour l'avenir ». Renault-Toyota, aujourd'hui filiale du japonais Toyota, est la seule grande entreprise à fabriquer des tours automatisées de très grande précision, dont l'industrie, en particulier automobile, a besoin. Le marché français et européen est énorme. Déjà, seulement 7 p. 100 des pièces utilisées sont fabriquées à Cholet, beaucoup sont importées. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin d'arrêter ce processus et permettre à l'usine de Cholet de se développer, en renforçant l'emploi et la coopération.

Electricité et gaz (distribution de gaz : Gard)

41554. - 8 avril 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire au sujet des charges non négligeables qui pèsent sur les communes dans le cas d'une extension de la distribution de gaz

réalisée par G.D.F. C'est le cas notamment pour la petite commune de Saint-Julien-les-Rosiers dans le Gard, qui prévoit une extension de son réseau sur 197 nouveaux foyers. Pour réaliser ces travaux, G.D.F. demande à la commune une participation de 500 000 francs à verser préalablement, impliquant deux types de remboursements : soit le remboursement du capital après 100 branchements réalisés ; soit un remboursement après 50 branchements et par tranches de 15 branchements en cinq opérations, intégral à l'issue du 125^e branchement. Cette attitude de G.D.F. ne lui paraissant pas émaner de l'esprit de service public que l'on est en droit d'attendre, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les communes qui connaissent déjà de lourdes difficultés financières ne subissent pas la politique de rentabilité financière qui semble prévaloir à G.D.F., tel que cet exemple le montre.

Mines et carrières (réglementation)

41583. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de lui indiquer à qui appartient la cavité souterraine créée par l'exploitation d'une carrière souterraine. Il souhaiterait également savoir à qui appartient la cavité souterraine créée par l'exploitation d'une mine souterraine. Dans l'hypothèse où les deux régimes de propriété susvisés seraient différents, il souhaiterait qu'il lui indique si cette différence lui semble justifiée. La distinction entre la notion de mine et de carrière est en effet uniquement liée à la nature de la substance exploitée, pour ce qui est du régime juridique ultérieur de la cavité, il souhaiterait connaître les éventuelles raisons justifiant une différence.

*Electricité et gaz
(E.D.F. et G.D.F. : Seine-Saint-Denis)*

41592. - 8 avril 1991. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le regroupement des agences E.D.F. Bondy et Livry-Gargan en une seule agence, l'agence de l'Ourcq. Il lui semble inquiétant que la concertation avec les organisations syndicales n'ait pas été la règle dans cette opération. Au moment où E.D.F.-G.D.F. lance une grande opération médiatique, au moment où G.D.F. cherche par voie de sondage à connaître l'opinion des élus sur l'énergie Gaz, il souhaite avoir des éclaircissements sur les motifs qui peuvent amener E.D.F.-G.D.F. à intituler sa campagne de communication « Plus prêts plus près » alors que le regroupement sous l'égide de l'agence de l'Ourcq va éloigner les citoyens de l'entreprise publique dont ils sont actuellement le plus satisfaits. Les Noiséens mais aussi les Bondinois devront bien souvent attendre plus longtemps des réparations nécessaires : la rapidité d'intervention qui, en matière de gaz, était de trois minutes il y a quelques années est désormais de quinze minutes. Le personnel d'astreinte jadis très formé et « bifluide » électricité et gaz, qui comportait pour les deux agences Bondy et Livry-Gargan six personnes, a été réduit à deux agents généralistes gaz et électricité pour 170 000 abonnés. Il demande à l'autorité de tutelle si on peut encore parler de sécurité maximum dans ces conditions. La continuité et la qualité du service public ne sont plus assurées. Qui plus est, il regrette que l'on ait envisagé cette concentration sans se poser la question de la modification sensible du nombre d'abonnés lorsque l'on regarde attentivement l'importance des chantiers de logements et le nombre de P.M.E. P.M.I. qui s'implantent sur le seul territoire des deux communes de Bondy et de Noisy-le-Sec. Le député de Bondy, Noisy-le-Sec et Romainville estime qu'il convient d'envisager d'abandonner un projet condamné par les organisations syndicales, qui ne correspond pas aux souhaits des élus des collectivités locales concernées, lesquels ont fait en temps et en heure des propositions pour que l'on ne démantèle pas le site de Bondy. En conséquence, il souhaite connaître l'opinion du ministre sur une question qui, bien au-delà de la circonscription concernée, pose la question de l'avenir de l'entreprise publique E.D.F.-G.D.F. et des moyens qui lui sont donnés pour accomplir ses missions au service du public.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Yvelines)*

41593. - 8 avril 1991. - **M. André Lajoinie** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que sa question écrite concernant l'entreprise Marconi-Adret de Trappes est restée sans réponse à ce jour et lui expose que la situation dramatique qu'il lui précisait alors aboutit à ce que la direction envisage purement et simplement l'arrêt des productions avec, à la clef, 38 nouveaux licenciements programmés sur un effectif total de 46. Il y avait encore 107 personnes en août der-

nier, il y en avait 230 en mai 1986. Cette entreprise était le fournisseur de l'Etat : arsenaux, France Télécom, T.D.F., ministères de l'intérieur et de la défense, gendarmerie, Air France, etc. ainsi que des entreprises publiques nationalisées et des grands groupes comme Dassault, Thomson-C.S.F., Alcatel, Aérospatiale, L.M.T., Matra, Sextant-Avionique, etc. Si cette entreprise devait disparaître avec ses bureaux d'études, sa production, sa maintenance, ses clients - dont l'Etat - iront se fournir à l'étranger, ce qui entraînera une nouvelle aggravation du déficit du commerce extérieur. Il s'agit de la dernière entreprise française dans cette branche. Le syndicat C.G.T. de l'entreprise a raison de parler de non-assistance à entreprise « en danger » de la part du Gouvernement et des administrations concernées. Devant une situation aussi grave, il lui demande instamment quelles mesures urgentes il entend prendre afin de permettre une solution positive dans l'intérêt de l'entreprise et de ses salariés.

*Matériels électriques et électroniques
(politique et réglementation)*

41600. - 8 avril 1991. - **Mme Martine Daugrellh** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la mission « installation adaptée aux besoins » lancée par E.D.F. dans les Alpes-Maritimes. Cette opération, qui a pour objectif de satisfaire les usagers, n'en a pas moins conduit E.D.F. à homologuer les seules installations mises en place par les professionnels ayant accepté d'y participer. Or, nombre d'entre eux ne possèdent justement aucune des qualifications légales (Qualifelec, O.P.Q.C.B., C.I.P., P.G.N.) qui offrent de véritables garanties aux consommateurs. Dès lors, on peut légitimement s'interroger sur les résultats d'une telle opération. Elle lui demande donc de lui préciser s'il estime qu'il entre dans les attributions d'E.D.F.-G.D.F. de juger les professionnels au travers d'une commission d'homologation.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

41614. - 8 avril 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les réponses qu'il a adressées à MM. Henri Collette et André Fosset à propos du changement d'heure. Il lui fait remarquer que, si le rapport de Mme Ségolène Royal est largement mentionné dans ce texte, il n'en est en revanche pas de même de la proposition de loi qu'il a déposée avec un certain nombre de ses collègues sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui a déjà été adoptée par le Sénat. Il lui demande si cette proposition de loi a quelques chances d'être examinée par l'Assemblée lors de la session de printemps.

Pauvreté (lutte et prévention)

41683. - 8 avril 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la délicate question des coupures de courant électrique effectuées auprès des foyers en situation de pauvreté. Un certain nombre de mesures existent déjà visant à résoudre partiellement de telles situations, mais elles se révèlent malheureusement insuffisantes. En outre, si la loi reconnaît comme indispensable et insaisissable un certain nombre de biens mobiliers nécessaires à l'existence normale d'une famille, en revanche elle ne prévoit rien en ce qui concerne la fourniture d'électricité. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas préférable, comme la direction d'E.D.F. le préconise, et comme la campagne lancée actuellement par le Secours catholique le propose, de fixer dans la loi les règles d'un droit minimum à l'énergie. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, en collaboration avec les associations concernées, l'élaboration d'un projet de loi allant en ce sens.

Minerais et métaux (entreprises : Val-d'Oise)

41684. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet de restructuration des activités de la société Alliage Frittés Metafram qui prévoit la fermeture du site de Beauchamp (Val-d'Oise) pour la fin du premier semestre 1991. Les groupes Pechiney et Usinor-Sacilor ont créé une filiale commune associant leurs capitaux qui seront détenus à 66 p. 100 par Pechiney et 34 p. 100 par Usinor-Sacilor. Les conséquences sur l'emploi sont graves malgré les dispositions sociales proposées (aide au reclassement en province pour le salarié et sa famille, compensation des préjudices financiers subis et départ en

F.N.E.). Sur 154 salariés de l'usine de Beauchamp, 45 risquent de subir les préjudices d'un licenciement brut, malgré les primes exceptionnelles de licenciement prévues et la mise en place d'une cellule de reclassement professionnel. Il lui demande expressément sa position sur la situation exposée et les dispositions qu'il compte prendre pour éviter tout licenciement afin d'éliminer tout préjudice social et moral.

Energie (énergies nouvelles)

41685. - 8 avril 1991. - **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** tout l'intérêt que le monde agricole porte aux possibilités d'utilisation des produits de la terre à des fins non alimentaires. A ce jour, le bilan énergétique de la production d'éthanol à partir de céréales ou de betteraves sucrières, ou de diester à partir de graines oléagineuses, ne semble pas avoir été examiné avec tout l'intérêt qui convient. On ne peut, en effet, imaginer de commercialiser de l'éthanol ou du diester s'il faut plus de carburant issu de l'industrie pétrolière pour les produire qu'on n'en recueillerait après distillation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat des études qui ont dû être entreprises à ce sujet, et de lui donner son point de vue sur l'opportunité de la production d'éthanol et de diester à partir des produits issus de l'agriculture.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 5322 Jean Proriot.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

41526. - 8 avril 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les agressions préméditées et organisées dont sont victimes, de manière croissante et inquiétante, les sapeurs-pompiers et ce dans certains quartiers difficiles de différentes villes. Elle lui demande d'étudier d'urgence les moyens propres à assurer la sécurité des sapeurs-pompiers et de faire en sorte que les services de police mettent fin à de tels agissements par des enquêtes poussées.

Fonction publique territoriale (recrutement)

41536. - 8 avril 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de la prise en charge des frais occasionnés par l'hébergement et le déplacement des personnels des collectivités territoriales qui passent des concours et examens. La prise en charge de ces frais n'est pas prévue par les plans de formation. Le Centre national de la fonction publique territoriale semble déjà habilité à gérer de telles opérations puisqu'il assure l'hébergement ainsi que le remboursement des frais de déplacement des stagiaires subissant une formation initiale d'application. Ne serait-il pas envisageable que le C.N.F.P.T. puisse disposer de la même compétence pour le règlement des frais occasionnés lors du passage des épreuves de concours et examens par des employés de collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la question soulevée.

Fonction publique territoriale (responsabilité)

41538. - 8 avril 1991. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés publics vient de renforcer le régime des responsabilités applicables notamment aux agents de l'Etat et des collectivités locales. Ce régime a pour effet de soumettre lesdits agents à des sanctions pénales en cas de manquement grave ou d'une négligence dans l'application des règles relatives aux procédures de marchés publics. Comme l'a fait récemment remarquer le secrétaire général de la commission centrale des marchés, les collectivités locales ont en matière de marchés publics de gros efforts à consentir pour la formation de leurs agents. On peut donc craindre que sans volonté délictueuse des agents se trouvent poursuivis par une entreprise évincée d'un marché public, d'autant plus que cette faculté est largement ouverte. Il semble par ailleurs difficile d'exiger desdits agents, dont les salaires restent

faibles, qu'ils provisionnent sur leurs deniers personnels les sommes nécessaires à assurer leur défense. C'est pourquoi il lui demande son avis quant à la souscription par les collectivités qui le souhaitent d'une assurance défense et recours destinée à se substituer aux agents pour assurer leur défense à chaque fois qu'il pourra être facilement démontré que le délit pour lequel ils sont poursuivis ne présentait pas un caractère intentionnel.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

41557. 8 avril 1991. - L'insuffisance des effectifs de police pour la commune de Bobigny (Seine-Saint-Denis), ville chef-lieu, est de plus en plus criante. Différents facteurs concourent à créer cette situation inacceptable. Malgré les interventions réitérées du maire de Bobigny, président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis : la ville de Bobigny est actuellement divisée en quatre îlots, ce qui est insuffisant, auxquels sont affectés dix îlotiers seulement dont six environ assurent réellement leur mission en permanence (stages, congés...). Selon le bilan de l'ancien directeur départemental des polices urbaines, vingt et un gardiens de la paix et huit îlotiers devraient être affectés immédiatement pour répondre aux principaux besoins de sécurité de cette commune ; trois points écoles seulement sont surveillés. Rien n'est prévu pour les seize autres, dont deux à l'école Paul-Langevin, où récemment un enfant a été renversé par un automobiliste ; la demande de mise en service d'un poste d'îlotage dans le quartier Paul-Eluard reste lettre morte ; des policiers auxiliaires sont demandés depuis près d'un an. Cette situation entraîne évidemment des conséquences néfastes sur les capacités de dissuasion et d'intervention, l'activité régulière des forces de police sur le terrain. Les Balbiniens sont extrêmement sensibles à cette dégradation de la protection des personnes et des biens, de la sécurité, de la qualité de la vie. Partageant ce légitime mécontentement, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** les mesures concrètes qu'il compte prendre pour permettre aux forces de police de Bobigny de remplir leur mission dans de bonnes conditions et renforcer leur action préventive ; pour assurer pleinement la sécurité des biens et des personnes à Bobigny.

Circulation routière (circulation urbaine)

41559. - 8 avril 1991. - **M. Guy Hermier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire savoir : s'il est prévu des îlotiers pour assurer la protection des sorties d'écoles ; si les forces de contrôle de la circulation disposent des moyens nécessaires en personnel et en matériel pour vérifier le respect de la nouvelle limitation de vitesse en agglomération et celui du port de la ceinture de sécurité à l'arrière comme à l'avant.

Fonction publique territoriale (recrutement : Seine-Saint-Denis)

41561. - 8 avril 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences des décrets n° 90-829 et 90-830. En effet, l'adhésion des villes au C.I.G. interdit l'organisation de concours locaux dans tous les secteurs d'activités des cadres d'emplois territoriaux. En conséquence, tous les agents des catégories C, à l'exclusion des agents d'entretien dans la filière technique qui ne sont pas titulaires de leur grade ou inscrits sur une liste d'aptitude, sont obligés de passer et de réussir le concours organisé par le C.I.G., permettant l'accès à leur grade dans l'année de leur recrutement. En cas d'échec, leur engagement ne peut être prolongé au-delà de la période citée. Or, à ce jour, pour les employés travaillant dans le département de la Seine-Saint-Denis, il est quasiment impossible de s'inscrire au concours dans l'année de leur recrutement car les moyens mis en place par l'organisme de formation ne répondent pas aux possibilités d'organisation d'un concours annuel. Face à cette situation, elle lui demande d'une part que toutes les mesures soient prises pour l'organisation de concours annuels pour tous les grades et, d'autre part, de prévoir pour cette année des dérogations pour prolonger la période de recrutement, respectant en cela l'égalité de chaque employé face à la réglementation.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

41577. - 8 avril 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de la contribution sociale généralisée aux vacances des sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que sur les allocations de vétérance et sur les

indemnités de fonction perçues par ces derniers. Alors, si de leur côté les employeurs font un louable effort en assurant la rétribution de sapeurs-pompiers volontaires durant leurs heures de service, il serait souhaitable que l'Etat ne pénalise pas, lui, les intéressés. En effet, cette contribution, en touchant des volontaires entièrement dévoués au service public, les sanctionne injustement car ils ne parviennent pas, dans la majorité des cas, à compenser les pertes subies par leurs déplacements pour assurer un service public.

Armée (réserve)

41582. - 8 avril 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les nombreuses critiques, insultes, paroles et dessins diffamatoires dont a dernièrement fait l'objet notre armée pendant qu'elle était engagée dans le conflit du Golfe. C'est ainsi qu'un écrivain célèbre a appelé nos soldats à la désertion, à l'insubordination et au sabotage. Un dirigeant syndicaliste des dockers de Marseille annonçait qu'une grève était organisée pour empêcher le chargement du matériel militaire. Ces faits montrent que l'impunité est garantie à tous les détracteurs de l'armée. Ils peuvent tourner en dérision, comme l'a souvent fait le dessinateur de presse, les blessures et les souffrances. Ces situations déshonorent notre armée. Aussi, il lui demande comment il juge de tels comportements et les mesures qu'il compte prendre pour protéger le moral de l'armée et l'honneur des militaires.

Circulation routière (limitations de vitesse)

41590. - 8 avril 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** concernant les contrôles de vitesse des véhicules sur route. Elle souhaite savoir quels sont les critères qui définissent les lieux précis où les véhicules de police sont placés. En effet, de nombreux habitants des Yvelines, qui par ailleurs ne remettent pas en cause le principe du contrôle, regrettent qu'à des lieux dangereux il n'y ait pas de contrôle, alors que des contrôles effectués en d'autres lieux, sans danger, s'apparenteraient à des « droits de passage ».

Fonction publique territoriale (statuts)

41686. - 8 avril 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le statut des professeurs de conservatoire. En effet, le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux, considérant la spécificité de cet enseignement, entraînent des menaces de démantèlement de la profession. Aussi, il souhaite connaître les intentions réelles du Gouvernement, en ce qui concerne notamment le problème du recrutement des professeurs, dont on sait qu'il est déjà difficile. Enfin, il demande que soit préservée et garantie dans un souci de qualité la spécificité de l'enseignement artistique.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

41687. - 8 avril 1991. - **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que son attention a été appelée sur les conséquences du nouveau statut de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui signale à cet égard la situation d'un candidat à l'examen d'accès au grade d'officier de sapeurs-pompiers professionnels. L'intéressé a été titularisé le 1^{er} juin 1989 après deux ans de stage, comme il est l'usage, au Centre de secours principal de la ville de Menton. Il lui faut maintenant attendre huit ans afin qu'il puisse se présenter à l'examen de sergent et l'année suivante seulement pour ce présenter à celui d'officier, c'est-à-dire en 1999 alors qu'il aura trente-trois ans. Il lui fait observer que le délai imposé aux candidats apparaît excessif alors qu'un étudiant ayant un diplôme universitaire technologique en hygiène et sécurité (deux années d'étude après le bac) a la possibilité de se présenter à l'examen d'officier à l'âge de vingt ans. Il ne paraît pas justifié qu'un officier sorti du rang soit obligé d'attendre douze ans de plus qu'un jeune sorti de l'université pour accéder à la même fonction. Dans le cas particulier présenté, six ans de services comme sapeur-pompier dont cinq ans à temps complet, en plus d'efforts importants pour la préparation en vue du passage de l'examen constituent la garantie d'une expérience professionnelle sérieuse et d'un effort de formation soutenu. Ces délais exigés pour l'accès aux examens en cause sont des facteurs de démotivation pour les jeunes qui aspirent à entrer dans la profession et pour ceux qui désirent y progresser. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et quelles dispositions il pourrait mettre à l'étude pour remédier à cette situation.

Fonction publique territoriale (statuts)

41688. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Boyon** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le projet de statut particulier des professeurs et des adjoints d'enseignement artistique territoriaux, en particulier des conservatoires de musique provoquent, parmi les personnels intéressés et parmi les parents d'élèves, une émotion très vive. Alors que ces statuts devraient tenir compte de la spécificité de l'enseignement musical, ni les organisations représentatives des enseignants concernés, ni le conseil supérieur de la musique, ni les instances représentant les conservatoires municipaux, ni les représentants des usagers n'ont été consultés. Il est indispensable que ces projets de décrets, qui conduiraient à une baisse du niveau de l'enseignement musical, notamment dans les conservatoires municipaux, fassent l'objet d'un nouvel examen et en particulier de véritables négociations avec l'ensemble des intéressés. Il serait inacceptable que l'Etat, à travers des statuts inadaptés, compromette les efforts considérables engagés par les départements et par les communes pour le développement de l'enseignement musical et des enseignements artistiques.

Sécurité civile (politique et réglementation)

41689. - 8 avril 1991. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème du remboursement des frais de secours prévu par l'article L. 221-2 du code des communes. Le récent développement des activités nautiques a considérablement aggravé le montant des dépenses engagées par les communes pour les opérations de sauvetage sur les plans d'eau. Ces dépenses, mises à la charge des communes par l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, exigent d'importants efforts financiers que les petites communes - riveraines du lac Léman, par exemple - ne peuvent assumer sans difficultés. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il entend revenir sur le principe général de gratuité des secours et permettre aux communes intéressées de facturer les frais imputables aux opérations de secours.

Fonction publique territoriale (statuts)

41690. - 8 avril 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** au sujet des archivistes de 2^e catégorie qui jouent un rôle important dans la vie culturelle et administrative des communes. Beaucoup possèdent des diplômes professionnels, un niveau universitaire bac + 4 au moins. Aussi revendiquent-ils à juste titre la parité de conditions de reclassement avec les conservateurs de musées 2^e catégorie impliquant leur intégration au corps des conservateurs territoriaux indépendamment de tout seuil démographique, ce que ne prévoit pas le « projet » de loi relatif à ces catégories de personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accéder à ces demandes.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

41495. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. En effet, lors d'inspections, qu'ils sont amenés à effectuer, les inspecteurs constatent souvent des délits flagrants qu'ils ne peuvent, seuls, réprimer. L'idée de doter les inspecteurs du statut d'officier de police judiciaire a été avancée afin qu'ils puissent intervenir immédiatement et faire ainsi respecter la réglementation en vigueur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et les chances de voir aboutir un tel projet.

Sports (ski)

41611. - 8 avril 1991. - **M. Christlan Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur une récente décision de la direction des sports grave de conséquences pour la profession de moniteur de ski. La direction des sports a en effet récemment accordé l'équivalence au brevet d'Etat français de moniteur de ski alpin à des candidats britanniques à la suite d'un examen de « capacité technique ski alpin » auquel ils avaient participé en partie seulement et après que le jury, suite à leur absence, ait dressé un constat de carence de la part de ces candidats. Cette décision viole le principe d'égalité des chances lors d'un examen qui demande une longue et intense préparation.

Elle remet en cause la garantie de sérieux et de sécurité dont se sont toujours prévalus, et à juste titre, les diplômés d'Etat. Elle compromet l'exercice de cette discipline exigeante où le risque n'est pas absent et en cela va contre l'intérêt des personnes qui utilisent les services de ces moniteurs. Enfin, il semble qu'elle soit irrégulière puisqu'elle viole les dispositions en vigueur réglementant ces épreuves. Le syndicat national des moniteurs de ski français a, dès l'annonce de cette décision, entrepris de manifester publiquement son désaccord en perturbant les épreuves du brevet d'Etat dans toutes les stations. Aussi, il lui demande de bien vouloir annuler dans les plus brefs délais cette décision inacceptable et en tout état de cause de bien vouloir lui indiquer les motifs qui ont permis à la direction des sports de la prendre au mépris de l'enseignement du ski français qui reste et doit rester le meilleur au niveau mondial.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

41691. - 8 avril 1991. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la vive inquiétude qu'éprouve la Fédération nationale L.V.T. (Loisirs, Vacances, Tourisme) concernant l'attribution aux maisons familiales de vacances de postes Fonjcp qui risque d'être supprimée au 1^{er} janvier 1992. La conséquence immédiate de cette suppression serait : 1^o soit l'augmentation des tarifs qui entraînerait à terme la disparition de la dégressivité tarifaire, fonction du quotient familial ; 2^o soit le licenciement des personnels de ces maisons familiales de vacances. Il lui rappelle que ces maisons familiales participent activement à la politique d'action sociale et familiale de notre pays en accueillant en priorité des familles à budget modeste et plus particulièrement les familles tributaires des « bons vacances C.A.F. ». Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet de suppression de postes qui serait sans aucun doute contraire aux objectifs de la mise en œuvre d'une véritable politique de la ville.

JUSTICE

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

41511. - 8 avril 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse. Il apparaît en effet que, datant de 1956, les textes réglementaires qui précisent le statut des éducateurs de la P.J.J. n'ont pas tenu compte de l'évolution des fonctions, de l'accroissement des responsabilités et des qualifications de cette catégorie de personnel. Il rend difficile l'accès au cadre de la fonction publique et l'évolution de carrière des éducateurs dans le corps des directeurs d'établissement et de services départementaux ou régionaux. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour la revalorisation du statut des personnels éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Justice (aide judiciaire)

41527. - 8 avril 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les critères retenus pour bénéficier de l'aide judiciaire. En effet les charges de familles, notamment en fonction du nombre d'enfants, sont prises en compte pour étudier les demandes déposées par les administrés. Néanmoins il semble que les plafonds qui ont été fixés il y a quelques années soient sous-évalués par rapport au coût de la vie actuelle. Aussi il lui demande quelles dispositions et mesures il compte prendre en ce domaine.

Justice (fonctionnement)

41529. - 8 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêté du 9 mars 1991, portant annulations de crédits. Ces annulations portent en autorisations de programme sur un montant de plus de 5 milliards de francs et en crédits de paiement sur une somme de plus de 10 milliards de francs. En ce qui concerne le ministère de la justice, 110 millions de francs d'autorisations de programme et 103 millions 700 000 francs de crédits de paiement sont annulés, soit au total 213 millions 700 000 francs. Même si cette diminution n'est pas la plus élevée de celles applicables aux différents ministères, il n'en demeure pas moins qu'elle va tout à fait à l'encontre des promesses faites par le Premier ministre et le ministre de la justice affirmant, au moment de la discussion budgétaire, que l'année 1991 serait l'année de la revalorisation des crédits du ministère de la justice. L'intersyndicale de ce département ministériel considère que cette

diminution des crédits est particulièrement regrettable. Cette réaction est à la fois celle des magistrats, des avocats (en ce qui concerne l'aide légale, dont le projet est en cours d'élaboration), des personnels pénitentiaires et, d'une manière plus générale, de tous les fonctionnaires de justice. Il lui demande quelles conséquences pratiques ces réductions de crédits auront sur les activités de son ministère, et s'il est permis d'espérer que des mesures permettront rapidement de remédier aux graves inconvénients de l'amputation de moyens qui va frapper l'ensemble des activités judiciaires.

Système pénitentiaire (personnel : Essonne)

41567. - 8 avril 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le personnel pénitentiaire de Fleury-Mérogis. En effet nombre d'entre eux se sont plaints des conséquences de l'absorption de poussières d'amiante sur le site du complexe pénitentiaire de l'établissement de Fleury-Mérogis. Le décret n° 77-949 du 17 août 1977 définit les mesures particulières de sécurité dans les établissements où l'individu est exposé à l'action de ces poussières. C'est ainsi que l'université de Paris-Jussieu a fait l'objet, il y a maintenant plus de dix ans, d'une décision administrative particulière en raison de l'isolation thermique de certains de ses locaux réalisée avec de l'amiante floqué. Il semble que le centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis demeure aujourd'hui le seul établissement public en infraction avec les dispositions légales de ce texte. Aussi il lui demande quelles sont les mesures particulières qu'il envisage de prendre pour réaliser les expertises nécessaires en la matière.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

41616. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les procédures contentieuses en matière d'accidents thérapeutiques. Il lui précise que celles-ci sont nécessaires lorsque les compagnies d'assurance refusent de régler le préjudice. Les procédures sont civiles ou administratives, les temps de prescription sont différents, les preuves à fournir différentes. En outre, elles sont ardues et ne peuvent être conduites que par un avocat rompu à cette technique. Il lui indique que devant le tribunal administratif, il faut, contre le corps médical, faire la preuve d'une faute lourde qui, dans l'état actuel, est extrêmement difficile à prouver. Devant le tribunal de grande instance, c'est une faute contractuelle définie par la Cour de cassation comme étant le fait de ne pas s'être entouré des dernières données acquises de la science. Dans l'un et l'autre cas, ces procédures durent en moyenne une dizaine d'années. Il lui suggère que la notion de recherche de la faute soit abandonnée en ce qu'elle est obsolète et très souvent injuste. A l'instar de ce qui se passe en matière de circulation, la notion de risque social devrait régir les situations créées à la suite d'accident thérapeutique. Différentes propositions ont préconisé l'institution d'un conciliateur ou celle d'un fonds de garantie, l'instauration du renversement de la preuve. Il n'est jusqu'à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 21 décembre 1990 qui devient un arrêt de principe et non plus un arrêt d'espèce : « l'utilisation d'une thérapeutique nouvelle créée, lorsque ses conséquences ne sont pas encore entièrement connues, un risque spécial pour les malades qui en sont l'objet » et que « lorsque le recours à une telle thérapeutique ne s'impose pas pour des raisons vitales, les complications exceptionnelles et anormalement graves qui en sont la conséquence directe engagent, même en l'absence de faute, la responsabilité du service public hospitalier ». Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas que la notion de risque thérapeutique remplace désormais la notion de faute en ce domaine.

Justice (tribunaux d'instance : Nord)

41692. - 8 avril 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés des tribunaux d'instance. Les professionnels du domaine judiciaire s'inquiètent de la situation alarmante des tribunaux d'instance, surchargés de dossiers à traiter. A titre d'exemple, le tribunal d'instance de Tourcoing est doté de 14 fonctionnaires et de 2 magistrats, mais l'année dernière, le second poste de magistrat est resté vacant pendant quatre mois. Pourtant ce tribunal a eu à juger, pour l'année 1990, pas moins de 2 418 dossiers en civil, 2 499 ordonnances pénales, 5 027 amendes forfaitaires, sans compter les dossiers de surendettement, les injonctions à payer, etc. Le tribunal de Tourcoing souffre comme de nombreux tribunaux d'instance d'un sous-effectif et d'une surcharge d'affaires à examiner. En effet, le nombre de postes affectés n'a pas suivi l'évolution démographique des communes composant son ressort de compétence qui couvre Tourcoing, Marcq-en-Barœul, Halluin,

Bousbecque, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Mouvaux et Bondues, autant de villes qui ont connu ces dernières années une évolution importante de leurs activités. Il lui demande donc de prendre des mesures pour remédier efficacement aux causes des difficultés du tribunal de Tourcoing.

MER

Chantiers navals (emploi et activité)

41494. - 8 avril 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur les projets actuellement à l'étude dont la principale conséquence serait, selon les professionnels des constructions navales, un ralentissement équivalant à un arrêt complet de toute construction de bateaux neufs. En effet, le plan actuel gênerait toute possibilité d'aide à la construction jusqu'à la disparition de 100 000 kilowatts excédentaires en France. Si, certes, un espoir est donné aux chantiers en arrêtant une date butoir afin de reprendre les aides à leur expiration, il semblerait que cette disposition, à elle seule, ne soit pas de nature à pallier les insuffisances décrites ci-avant. Ces insuffisances amènent malheureusement les constructeurs de bateaux à envisager, dès maintenant, des mesures de compression de personnel. En plus de l'émoi social que suscitent les licenciements, les trésoreries déjà exsangues des chantiers seront à nouveau obérées par le versement des primes de licenciement. Dès lors, les professionnels souhaiteraient pouvoir bénéficier, à titre dérogatoire du droit commun, d'aides compensatrices à hauteur des primes versées. Ils motivent également leur demande par la circonstance que tout départ d'un pêcheur de sa profession est accompagné du versement d'une prime à son profit. Par ailleurs, ils souhaiteraient également que soient mises en place des mesures spécifiques au profit de ces personnels à terre, dont la formation très particulière rend toute reconversion très aléatoire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes préoccupations exposées ci-dessus.

Transports maritimes (politique et réglementation)

41574. - 8 avril 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la réforme du permis mer, tendant à améliorer la sécurité en mer par l'abaissement à 6 chevaux du seuil au-delà duquel le permis serait obligatoire. Toutefois, il semble que cette mesure comporte, dans plusieurs régions, et notamment la baie d'Audierne, certains effets pervers. En effet, nombre d'usagers risquent d'équiper leur embarcation, au détriment de leur sécurité, compte tenu des conditions d'entrée et de sortie des ports parfois difficiles, d'un moteur de 5,9 chevaux. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire connaître ses intentions afin que soient pris en compte les impératifs de certaines catégories d'usagers et qu'ainsi leur sécurité soit assurée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marine)

41693. - 8 avril 1991. - **M. Pierre Brama** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur l'évolution des revenus des pensionnés de la marine marchande. Le comité central des Armateurs de France et les organisations syndicales maritimes représentatives de la profession sont convenus, en janvier 1991, d'un accord salarial pour l'année en cours. Cet accord porte sur une majoration de salaires de 2,5 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1991, passant à 3,2 p. 100 à compter du 1^{er} septembre 1991. En dépit des dispositions de l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins, jusque-là respecté en règle générale, aucun arrêté portant majorations des salaires forfaitaires, base de calcul des pensions, n'a été, à ce jour, publié au *Journal officiel* de la République française. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le pouvoir d'achat des pensionnés de la marine marchande soit au moins maintenu.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (politique et réglementation)

41506. - 8 avril 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les répercussions négatives que pourrait provoquer une réduction du nombre des régions administratives Poste et

France Télécom, de vingt-deux à sept ou huit. Il lui demande donc s'il estime possible de reconsidérer une décision qui semble aller à l'encontre des mouvements de décentralisation et de déconcentration opérés depuis huit ans, et cela pour plusieurs raisons : tout d'abord, l'organisation administrative et politique de la France s'appuie sur vingt-deux régions disposant chacune d'une assemblée politique élue au suffrage universel direct. Ensuite, il semble légitime que les présidents de conseils régionaux disposent de véritables interlocuteurs, confrontés aux problèmes de leur région et à même de mener des opérations de partenariat. Également, il est primordial pour les deux exploitants autonomes de droit public, d'être le plus proche possible des usagers et cette notion s'applique aussi aux directions régionales pour leur contact à tous les niveaux et notamment avec les décideurs régionaux, qu'ils soient politiques ou socio-économiques. Enfin, ce projet pose également un problème grave du personnel en place dans les actuelles directions régionales, la volonté de concentration impliquant bien évidemment des mouvements de personnels importants, avec recours fort probable à des mutations d'office.

Elections et référendums (élections professionnelles)

41586. - 8 avril 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'organisation des élections professionnelles à La Poste et à France Télécom. Il semblerait en effet que les listes C.S.L.-P.T.T. n'y aient pas été enregistrées par les services du ministre. Cette décision ne peut qu'entacher la sincérité du scrutin et contribuer à l'affaiblissement du syndicalisme dans notre pays. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte revenir sur cette décision, cette année ou les années à venir.

Emploi (offres d'emploi)

41604. - 8 avril 1991. - La campagne de publicité du service télématique 36-17 Cadremploi pose désormais l'important problème de la législation sur la diffusion des offres d'emploi. L'article L. 311-4 du code du travail interdit la diffusion d'offres d'emploi autrement que par voie de presse. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** comment il a pu signer une convention kiosque professionnelle avec une association de cinquante-quatre cabinets de recrutement pour la mise en place d'un tel service. Est-il conscient d'avoir sciemment tourné la législation du travail en la matière ? Est-ce à seule fin de procurer à France Télécom des revenus supplémentaires en attirant les chômeurs et les demandeurs d'emploi sur la vente télématique d'informations pour des recrutements ? Il lui demande enfin quelle réflexion lui inspire cette situation scandaleuse où des professionnels de la sélection, pour 130 francs de l'heure, s'enrichissent par des consultations minitel sur le dos du public à la recherche d'un emploi. N'eût-il pas été préférable de mettre ce service en 36-14 à 22 francs de l'heure sans avoir à rémunérer les cabinets de recrutement qui, par ailleurs, facturent aux entreprises la publication des annonces d'emploi, prestation pour laquelle ils bénéficient de ristournes importantes auprès des publicitaires ?

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

41694. - 8 avril 1991. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des retraités des P.T.E. En effet, il apparaît que, contrairement à ce qui leur avait été annoncé, les retraités n'ont pas bénéficié des mesures indiciaires du reclassement mis en œuvre le 1^{er} janvier 1991 (plus dix points), le solde devant intervenir en 1992. Il lui demande s'il entend accorder aux retraités le bénéfice de ce reclassement conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. D'une manière plus générale il aimerait connaître quels sont les avantages qu'il est en mesure d'octroyer aux retraités des P.T.E. Il l'en remercie.

SANTÉ

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Pharmacie (officines : Nord)

41493. - 8 avril 1991. - **M. Alain Bocquet** attire également l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la demande faite par l'Union des mutuelles de l'Avesnois d'une autorisation pour l'ouverture d'une pharmacie à Aulnoye-Aymeries. A ce jour, il semble que les responsables de cet organisme n'ont toujours pas obtenu de réponse des services du ministère. Il lui serait agréable qu'on puisse le tenir informé des suites que l'administration entend donner à cette demande.

Pharmacie (médicaments)

41513. - 8 avril 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les modalités de prescription et de distribution de la zidovudine. Un projet de circulaire serait en cours de préparation en liaison avec les directeurs d'établissements sièges de C.I.S.I.H. sans concertation avec les organisations représentatives des pharmaciens des hôpitaux qui sont pourtant directement concernés. Il lui rappelle l'inadaptation globale des textes concernant les produits réservés aux hôpitaux et la vente de ces produits à l'extérieur de l'hôpital pour lesquels de très nombreux problèmes existent au quotidien. De plus, une liberté d'approvisionnement des pharmaciens hospitaliers qui sont obligés, par la réglementation, de s'approvisionner dans un C.H.R. devient nécessaire. Cette contrainte constitue en effet une complication inutile et coûteuse sans rien apporter sur le plan du contrôle de l'utilisation de l'A.Z.T. ni sur le plan du coût. Les hôpitaux généraux ont, comme les C.H.R., des procédures d'achat efficaces notamment par les groupements d'achats qu'ils ont constitués. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour une meilleure prise en charge des patients qui requièrent ces thérapeutiques particulières tout en simplifiant les procédures et en donnant les moyens d'une prestation de qualité.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales : Val-de-Marne)*

41517. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des étudiants en kinésithérapie de l'Ecole nationale de kinésithérapie et de rééducation de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne. Il semble que cette école qui forme trois cents étudiants soit transférée provisoirement dans des locaux de remplacement disséminés dans la région parisienne. Or elle est reconnue pour former de bons professionnels et est l'une des deux seules écoles publiques de la région parisienne. Elle accueille chaque année dix sportifs de haut niveau qui contribuent à la mise en œuvre d'expériences pédagogiques et à la modification positive des programmes. Cette école assure également la formation continue de nombreux professionnels. Il lui demande donc s'il envisage de modifier son projet et d'engager une réelle concertation avec les étudiants en kinésithérapie.

Boissons et alcools (alcoolisme)

41533. - 8 avril 1991. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le caractère contradictoire des orientations affirmées lors du débat et du vote en décembre 1990 de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et l'annonce récente, sans concertation préalable, d'une réduction de 5 p. 100 des crédits d'Etat prévus pour la prévention de l'alcoolisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'il compte engager pour assurer un rétablissement des inscriptions budgétaires indispensables pour la poursuite d'une politique qui relève de la compétence de l'Etat.

Professions libérales (politique et réglementation)

41581. - 8 avril 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la place particulière qu'occupent les médecins psychiatres et psychothérapeutes au sein du corps médical. Alors que la plupart de leurs collègues sont amenés à intervenir pour tenter de résoudre les problèmes essentiellement physiques de leurs patients, ils sont conduits à l'inverse à intervenir dans le domaine psychique et affectif. L'entourage familial est notamment directement concerné par la thérapie et les effets induits. Le secret médical peut paraître dans ces conditions peu adapté à la spécificité de la médecine psychiatrique et une association plus étroite de la famille au traitement pourrait être envisagée. De même, les erreurs commises par le médecin psychiatre peuvent avoir des conséquences extrêmement graves sur l'état du patient mais également sur la sphère familiale. Il lui demande par conséquent s'il n'existe pas un régime de responsabilité spécifique à l'exercice de cette activité médicale.

Boissons et alcools (alcoolisme)

41608. - 8 avril 1991. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme autorise, outre différentes indications (origine, degré d'alcool...), des références relatives aux terroirs de productions et aux distinctions obtenues. De même, elle oblige à l'inscription sur toutes les formes de publicité, du message sanitaire « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ». Plusieurs questions pratiques peuvent se poser quant à l'application de la loi précitée. Il lui demande : 1° si l'utilisation de blasons ou emblèmes existants depuis des dizaines ou des centaines d'années et souvent liés aux marques de vins et d'alcools, est encore publicitairement possible, dans la mesure où ces blasons et emblèmes comportent souvent des animaux (lion, dragon, aigle...) ou des symboles (ange) ; 2° si l'utilisation d'images associées depuis longtemps à certaines marques de vins ou d'alcools (ex. : bateau, oiseau, etc.) et figurant sur leurs étiquettes, est encore publicitairement possible ; 3° si le message sanitaire obligatoire peut, sur certains objets publicitaires et pour des raisons pratiques et techniques, se trouver en bas ou en pied (ex. : verre), en dessous (ex. : cendrier), ou au verso (ex. : pin's) de ces objets, et donc se trouver légèrement moins visible que la marque ; 4° si le message sanitaire est obligatoire pour des articles publicitaires destinés à la promotion internationale et à la clientèle étrangère.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

41695. - 8 avril 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 relatif aux statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière. Les personnels concernés ont constaté, avec la plus vive déception, la suppression de la catégorie d'adjoint des cadres hospitaliers, option secrétaire médicale, désormais intégrée dans le corps administratif. Conformément aux vœux des intéressés, un statut médico-technique incluant une véritable reconnaissance de leur technicité serait plus approprié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est sa position à l'égard des aspirations de cette catégorie de personnel.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41696. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la grave insuffisance de relèvement des tarifs de rétrocession des produits sanguins. Déjà fixés avec un retard de deux mois préjudiciable à l'équilibre budgétaire et à la trésorerie des centres de transfusion sanguine, les tarifs n'ont été relevés que dans des proportions qui ne tiennent pas compte de l'évolution des charges réelles contrairement aux obligations définies par la loi. Ainsi le centre de transfusion de Bourg-en-Bresse, qui dépend du centre hospitalier, a vu passer le coût des assurances nouvelles contre le SIDA de 8 000 à 200 000 francs environ ; l'Etat a imposé des analyses nouvelles coûteuses, notamment vis-à-vis de l'hépatite C, la rémunération des infirmières et des laboratoires a progressé d'environ 14 p. 100 en un an. Face à ces charges, les tarifs ont été actualisés de 2 p. 100, soit moins que l'inflation, et revalorisés seulement de 8 p. 100 sur les « produits rouges » et de zéro sur les autres produits. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à bref délai aux difficultés financières qu'affrontent déjà les centres de transfusion sanguine.

Sang et organes humains (don du sang)

41697. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'incertitude qui entoure l'avenir de la transfusion sanguine à la suite de l'échec de la concertation en Commission nationale consultative le 16 janvier dernier. Il lui demande de clarifier rapidement la position du Gouvernement sur les bases qui ont fait l'originalité et l'efficacité du modèle français de la politique du sang, à travers le monopole de la collecte du sang et le monopole de la distribution des produits sanguins.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

41698. - 8 avril 1991. - **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir du Centre national de transfusion sanguine. La politique d'austérité et de restriction des dépenses de santé menée par le Gouvernement sert de prétexte à

la direction du centre, qui d'ailleurs collabore au sein de la commission consultative de transfusion sanguine, à l'élaboration de la politique gouvernementale en la matière, pour accélérer la restructuration du C.N.T.S. sous la forme d'un holding industriel pharmaceutique. Cette restructuration s'accompagne de nombreux licenciements dans plusieurs secteurs d'activités, privant ainsi la transfusion d'un potentiel important de donneurs de sang, alors qu'il manque 120 000 litres de plasma pour satisfaire les besoins des malades. Elle s'accompagne, également, de la fermeture du plus grand centre européen de prélèvement de Paris - Saint-Lazare et faute de personnel, du désengagement de la collecte en entreprise. Par ses choix, la direction compromet toutes les missions de service public dont le C.N.T.S. est investi : collecte, enseignement, recherche. Le champ est ainsi laissé libre à ceux qui veulent faire du sang et de ses dérivés un marché lucratif. Le C.N.T.S. sert aujourd'hui de référence à de nombreux pays dans le monde. Toute remise en cause de son intégrité, de l'unité et de la cohérence de son activité porte un préjudice considérable à l'éthique transfusionnelle, basée dans notre pays sur le bénévolat et le non-profit. Il lui demande en conséquence quel avenir public il entend garantir à la structure transfusionnelle de notre pays et si celle-ci ne doit pas faire l'objet d'un débat national.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34308 Jean Proriot.

Circulation routière (poids lourds)

41554. - 8 avril 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de bien vouloir lui confirmer si le renseignement suivant est bien exact : en Allemagne, sur le réseau autoroutier, il est interdit à un poids lourd ou à un autocar de doubler d'autres véhicules sur la voie la plus à gauche lorsqu'il s'agit de routes à trois voies, et il est interdit à ces mêmes véhicules de doubler lorsqu'il s'agit de routes à deux voies. Dans l'hypothèse où ce renseignement serait exact, il lui demande s'il envisage d'instituer en France la même réglementation.

Circulation routière (circulation urbaine)

41558. - 8 avril 1991. - M. Guy Hermier demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de lui faire savoir si la création des carrefours giratoires avec priorité s'est révélée efficace pour réduire les accidents de la circulation ; si la création de ralentisseurs pour réduire la vitesse en agglomération a fait l'objet d'une évaluation en vue de leur efficacité dans le même domaine ; quels sont les projets de développement de ces deux infrastructures.

Permis de conduire (réglementation)

41569. - 8 avril 1991. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les modalités de mise en œuvre du permis à points au 1^{er} janvier 1992. Ce nouveau système prévoit la possibilité de « rédemption » pour les automobilistes ayant perdu de un à cinq points, qui ne commettraient aucune infraction pendant trois ans. Il serait également possible de regagner des points en se soumettant, à ses propres frais, à un stage de recyclage de deux jours. Un tel système risque de pénaliser davantage les conducteurs aux revenus modestes qui ne pourraient financer de tels stages. Il lui demande donc de lui préciser le coût prévisible et la nature de ces formations. Des aides financières sont-elles envisagées pour les conducteurs les plus démunis ?

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (politique et réglementation)

41487. - 8 avril 1991. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les chiffres de l'emploi de février qui marquent la plus forte progression du chômage depuis sept ans, à

savoir + 1,8 p. 100 soit 42 200 demandeurs d'emploi supplémentaires. Face à une telle dégradation, qui porte le taux de chômage de 9,1 p. 100 à 9,2 p. 100 de la population active (2 587 200 demandeurs d'emploi en données corrigées des variations saisonnières), il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions exceptionnelles que compte prendre son ministère pour enrayer cette poussée du chômage, les moyens dont il dispose à cet effet, et son avis quant à l'amélioration de la formule du chômage partiel.

Produits manufacturés (entreprises)

41508. - 8 avril 1991. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui fournir le détail des négociations de la modernisation de la S.A.G.E.M. (Société d'applications générales d'électricité et de mécanique), négociations prévues par la loi n° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Matériaux de construction (entreprises : Meuse)

41595. - 8 avril 1991. - M. Daniel Le Meur demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si celui-ci entend intervenir pour favoriser la réintégration d'un délégué syndical dans son entreprise. A la suite du courrier en date du 26 février 1991 adressé à M. le Premier ministre par le « comité de soutien à ce délégué et pour le respect des libertés syndicales », il lui rappelle, à son tour, que tant l'inspection du travail que le tribunal administratif de Nancy et la section du contentieux du Conseil d'Etat ont rejeté le licenciement de ce sous-chef d'équipe et ordonné sa réintégration dans l'entreprise de Verdun qui l'emploie qui l'avait licencié injustement en 1987.

Emploi (offres d'emploi)

41605. - 8 avril 1991. - Depuis quelques mois les recruteurs occupent l'actualité en raison des méthodes douteuses auxquelles ils recourent : astrologie, morphologie, graphologie, numérologie. Et désormais télématique puisque le service 36-17 Cadremploi leur assure des versements financiers assurés, grâce au ministre des postes et télécommunications qui va prélever sur les factures des abonnés du téléphone qui sont demandeurs d'emploi à raison de 130 francs de l'heure de consultation, des sommes qui vont enrichir une association de cinquante-quatre cabinets de recrutement sur la seule base de la vente d'annonces d'emploi, sans avoir apporté au public des chômeurs et des demandeurs d'emploi aucun service nouveau. Pour les recruteurs la télématique est devenue une source d'exploitation financière du public des demandeurs d'emploi. M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comment il se fait que ses services n'interviennent pas pour réprimer cette infraction en matière de diffusion d'offres d'emploi (art. L. 311-4 du code du travail). A-t-il décidé de s'accommoder de cette situation, trouvant que la législation en matière d'offre d'emploi devient périmée ? Dans le cas contraire, quelles initiatives compte-t-il prendre pour y remédier ?

Emploi (politique et réglementation)

41699. - 8 avril 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des chômeurs de longue durée. Alors que le Gouvernement a annoncé au mois de février dernier la création de 100 000 contrats emploi-solidarité (C.E.S.) supplémentaires pour cette année, il convient de s'inquiéter de l'avenir professionnel et social des personnes qui ont bénéficié par le passé des programmes d'intérêt local (P.I.L.) et qui, plus récemment, ont eu recours aux contrats emploi-solidarité. Ces mesures, destinées à favoriser l'entrée des jeunes dans la vie active ou la réinsertion des adultes dans le cadre d'activités utiles à la collectivité, ne sont pas renouvelables indéfiniment. Au terme de ces stages, les personnes intéressées n'ont parfois pas d'autre alternative que de se réinscrire au chômage. La question de leur marginalisation continue alors à se poser avec acuité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en vue d'améliorer la protection de ces chômeurs se trouvant dans une impasse sociale.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Audlnot (Gautier) : 35102, agriculture et forêt.
Autexier (Jean-Yves) : 35449, équipement, logement, transports et mer.

B

Bachelet (Pierre) : 15936, communication ; 21030, équipement, logement, transports et mer.
Bacumler (Jean-Pierre) : 38098, intérieur ; 40033, commerce et artisanat.
Balkany (Patrick) : 35950, économie, finances et budget ; 40730, Premier ministre.
Barnier (Michel) : 30591, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Domitille) : 38104, intérieur.
Bayard (Henri) : 31717, santé ; 33030, économie, finances et budget ; 34695, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35377, santé ; 36181, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37079, économie, finances et budget ; 37081, culture, communication et grands travaux ; 38405, économie, finances et budget.
Bèche (Guy) : 28671, économie, finances et budget.
Berthol (André) : 34566, intérieur ; 38069, économie, finances et budget.
Birraux (Claude) : 36956, intérieur.
Blum (Roland) : 38900, postes, télécommunications et espace.
Bonrepaux (Augustin) : 38860, éducation nationale, jeunesse et sports.
Borotra (Franck) : 39431, intérieur.
Bosson (Bernard) : 32852, économie, finances et budget ; 34450, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38061, commerce et artisanat ; 38097, équipement, logement, transports et mer ; 40629, affaires étrangères.
Bourg-Broc (Bruno) : 32899, intérieur ; 33169, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35957, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36233, intérieur ; 37797, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brana (Pierre) : 14783, santé ; 25649, équipement, logement, transports et mer ; 34796, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briand (Maurice) : 39591, commerce et artisanat.
Brolssla (Louis de) : 35722, économie, finances et budget.

C

Calloud (Jean-Paul) : 35215, industrie et aménagement du territoire.
Capet (André) : 37955, santé.
Cazenave (Richard) : 36788, équipement, logement, transports et mer ; 36994, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37694, fonction publique et réformes administratives.
Chamard (Jean-Yves) : 27005, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39780, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charette (Hervé de) : 38701, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 29305, équipement, logement, transports et mer ; 32715, économie, finances et budget ; 37957, tourisme.
Charzat (Michel) : 40034, commerce et artisanat.
Chavannes (Georges) : 37307, agriculture et forêt ; 37525, équipement, logement, transports et mer.
Chollet (Paul) : 38754, santé.
Colombier (Georges) : 36223, éducation nationale, jeunesse et sports.
Couanau (René) : 31923, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coussain (Yves) : 12286, économie, finances et budget ; 34253, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39086, santé.

D

Daillet (Jean-Marie) : 29542, famille et personnes âgées.
Daugreilh (Martine) Mme : 33571, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36661, intérieur ; 36662, équipement, logement, transports et mer ; 36952, intérieur.

Daviaud (Pierre-Jean) : 36045, éducation nationale, jeunesse et sports.
Debré (Jean-Louis) : 33632, agriculture et forêt.
Dehoux (Marcel) : 39016, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marie) : 23209, communication ; 26622, intérieur ; 37175, économie, finances et budget.
Denvers (Albert) : 28385, éducation nationale, jeunesse et sports.
Deprez (Léonce) : 40505, Premier ministre.
Desnais (Jean) : 33798, justice.
Destot (Michel) : 37472, économie, finances et budget ; 37904, intérieur.
Devedjian (Patrick) : 36702, équipement, logement, transports et mer.
Dolez (Marc) : 36054, industrie et aménagement du territoire ; 36735, culture, communication et grands travaux ; 38439, justice ; 38441, santé ; 38644, postes, télécommunications et espace ; 38647, postes, télécommunications et espace.
Dollo (Yves) : 32460, santé ; 38654, postes, télécommunications et espace.
Dousset (Maurice) : 37336, industrie et aménagement du territoire ; 40630, affaires étrangères.
Dray (Julien) : 36129, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoln (Xavier) : 30565, santé ; 33802, agriculture et forêt.

E

Estrosl (Christian) : 34037, agriculture et forêt.

F

Facon (Albert) : 36179, commerce et artisanat.
Falco (Hubert) : 37346, éducation nationale, jeunesse et sports.
Farran (Jacques) : 36168, budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 40209, affaires étrangères.
Fioch (Jacques) : 32842, santé.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 24037, économie, finances et budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 37254, économie, finances et budget.

G

Galts (Claude) : 40759, affaires étrangères.
Galametz (Claude) : 37869, santé ; 37870, santé ; 38062, commerce et artisanat.
Garrouste (Marcel) : 38582, santé.
Gastlins (Henri de) : 34255, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gaule (Jean de) : 27448, économie, finances et budget ; 35059, agriculture et forêt ; 39946, commerce et artisanat ; 40437, commerce et artisanat.
Gayssot (Jean-Claude) : 31691, santé ; 34577, éducation nationale, jeunesse et sports.
Geng (Francis) : 35899, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : 33186, agriculture et forêt ; 37447, justice.
Goulet (Daniel) : 37881, économie, finances et budget.
Grignon (Gérard) : 37963, affaires étrangères.
Grillotray (Alain) : 39664, justice.
Grussenmeyer (François) : 40097, éducation nationale, jeunesse et sports.
Guellec (Ambroise) : 25628, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gulgné (Jean) : 37053, industrie et aménagement du territoire.

H

Harcourt (François d') : 15053, économie, finances et budget ; 38352, commerce et artisanat.
Hermier (Guy) : 38669, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hubert (Elisabeth) Mme : 38197, éducation nationale, jeunesse et sports.
Huguet (Roland) : 37057, intérieur.

J

Jacquat (Denis) : 28408, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33917, commerce extérieur ; 35388, santé ; 38744, défense ; 39423, industrie et aménagement du territoire.
 Julia (Didier) : 38359, équipement, logement, transports et mer ; 39307, communication.

K

Kert (Christian) : 27886, économie, finances et budget.

L

Lamassoure (Alain) : 39469, agriculture et forêt.
 Laudrain (Edouard) : 35626, agriculture et forêt ; 39314, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lapaire (Jean-Pierre) : 38460, équipement, logement, transports et mer.
 Le Meur (Daniel) : 39612, commerce et artisanat.
 Legras (Philippe) : 36157, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Léotard (François) : 38761, Premier ministre.
 Ligot (Maurice) : 38131, Premier ministre.
 Longuet (Gérard) : 36366, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40739, Premier ministre.

M

Madellin (Alain) : 37086, équipement, logement, transports et mer ; 39241, commerce et artisanat ; 39306, commerce et artisanat.
 Mancel (Jean-François) : 33266, agriculture et forêt.
 Marchais (Georges) : 33444, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Marcus (Claude-Gérard) : 33251, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Masson (Jean-Louis) : 1669, santé ; 28257, commerce et artisanat ; 28919, commerce et artisanat ; 29909, santé ; 33259, intérieur ; 34780, commerce et artisanat ; 36301, intérieur ; 37537, intérieur ; 37977, agriculture et forêt ; 38126, commerce et artisanat ; 38185, agriculture et forêt ; 38409, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Maujoïan du Gasset (Joseph-Henri) : 37482, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mayoud (Alain) : 28462, économie, finances et budget.
 Mesmin (Georges) : 37970, défense.
 Meylan (Michel) : 40358, Premier ministre.
 Milgaud (Didier) : 38663, équipement, logement, transports et mer.
 Mignon (Jean-Claude) : 34884, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Millet (Gilbert) : 39674, agriculture et forêt.
 Millon (Charles) : 40628, affaires étrangères.
 Mlossec (Charles) : 38479, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Montcharmont (Gabriel) : 38548, culture et communication et grands travaux.
 Moutoussamy (Ernest) : 35182, justice.

P

Péricard (Michel) : 37691, budget.
 Perrut (Francisque) : 29610, équipement, logement, transports et mer ; 38420, équipement, logement, transports et mer ; 38544, agriculture et forêt.
 Pierna (Louis) : 36192, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Plnte (Etienne) : 38190, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Pons (Bernard) : 38129, intérieur.
 Poujade (Robert) : 39714, défense.
 Proveux (Jean) : 38262, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38264, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 38137, communication.
 Raynal (Pierre) : 37467, culture, communication et grands travaux.
 Richard (Lucien) : 37180, justice.
 Rigaud (Jean) : 36821, budget.
 Rimbault (Jacques) : 33597, intérieur ; 34848, équipement, logement, transports et mer ; 38234, défense.
 Royal (Ségolène) Mme : 36926, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37949, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Royer (Jean) : 39399, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Santini (André) : 37320, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Stasi (Bernard) : 28299, économie, finances et budget.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 35603, justice.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 28978, économie, finances et budget.
 Terrot (Michel) : 35882, économie, finances et budget.
 Thlémé (Fabien) : 39079, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Thien Ah Koon (André) : 36028, communication ; 37353, économie, finances et budget.

V

Vasseur (Philippe) : 32839, santé.

Z

Zeller (Aarien) : 38160, départements et territoires d'outre-mer.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

38131. - 21 janvier 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la crise qui frappe les institutions parlementaires, du fait d'un absentéisme très souvent dénoncé, mais aussi d'un usage multiplié de l'article 49-3 de la Constitution, qui prive l'Assemblée nationale de son droit de discussion et d'une amnistie préjudiciable à la dignité de la fonction. La responsabilité de cette crise incombe moins aux dispositions mêmes de la Constitution relatives à l'équilibre des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif, qu'à l'attitude du Gouvernement à l'égard du Parlement. Pour redonner au Parlement tout son rôle législatif et de contrôle, il appartient au Gouvernement de modifier de façon profonde son comportement à l'égard des assemblées et, dans ce but, il lui est proposé d'adopter les mesures suivantes : 1° donner la primauté du compte rendu du conseil des ministres aux assemblées, le mercredi à 15 heures lors des réunions parlementaires, plutôt que cette priorité soit accordée à la presse, à l'issue de chaque Conseil, à l'Élysée ; 2° donner instruction à tous les membres du Gouvernement que l'information sur toute décision gouvernementale ou ministérielle, soit au cours des sessions, fournie en priorité à l'Assemblée et au Sénat. La conférence de presse ou l'annonce ne pourront avoir lieu qu'après l'information des assemblées parlementaires. Toute infraction à cette règle devrait entraîner la démission automatique du ministre qui l'aurait commise ; 3° consacrer un quart du temps des débats parlementaires, en dehors de la discussion budgétaire, à l'examen des propositions des lois d'origine parlementaire.

Réponse. - Aucune des propositions contenues dans la question posée par l'honorable parlementaire ne se déduit des dispositions constitutionnelles régissant les rapports entre le Parlement et le Gouvernement.

Archives (fonctionnement)

38761. - 4 février 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de ne plus confier qu'à un corps d'inspecteurs généraux relevant du ministère de la culture le contrôle scientifique et technique des services territoriaux d'archives. Il lui souligne que l'article 37 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 semble en contradiction avec les lois de décentralisation, notamment en ce qui concerne l'exercice de la tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.

Réponse. - Le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 organise le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales. Ce contrôle est exercé au nom de l'État par la direction des Archives de France sous l'autorité du ministre chargé de la culture. Le directeur général des Archives de France et les inspecteurs généraux assurent le contrôle sur l'ensemble des archives des collectivités territoriales. Les directeurs des services d'archives des départements chefs-lieux des régions assurent le contrôle sur les archives régionales telles qu'elles sont définies à l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Les directeurs des services d'archives des départements assurent le contrôle sur les archives des établissements départementaux et sur les archives communales dans les limites du département. Aucune modification de cette réglementation n'est actuellement envisagée. En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 il n'y a pas de tutelle d'une collectivité sur une autre. En conformité avec ce principe, l'article 67 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié par l'article 37 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 prévoit que la région peut, pour ses archives, choisir d'en assurer elle-même la conservation ou bien passer à cette fin une convention avec le département du chef-lieu et l'article 66 modifié de la loi précitée confie une responsabilité particulière aux départements chefs-lieux en matière de conservation des archives des services extérieurs de l'État.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

40358. - 11 mars 1991. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement croissant du monde combattant en l'absence de réponse du gouvernement à un grand nombre de revendications : relèvement du plafond majorable des rentes mutualistes, application de la nouvelle méthode de calcul du rapport constant, bénéfice de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans des anciens d'A.F.N. chômeurs en fin de droits et des pensionnés à 60 p. 100 et plus, révision des critères d'attribution de la carte du combattant. Au-delà des contraintes budgétaires souvent mises en avant pour justifier cette situation, il observe que la multiplicité des ministères concernés par le sujet contribue également à allonger les délais, à alourdir les procédures et, en définitive, à entraver toute solution. Or les solutions existent, ainsi qu'en témoignent les dizaines de propositions de loi déposées par les différents groupes parlementaires. On constate, par exemple, que 526 députés sur 577 ont signé des propositions en faveur de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans. Face à cette volonté politique clairement exprimée, les associations représentatives d'anciens combattants ont manifesté l'intention d'organiser des États généraux du monde combattant. De son côté, dès lors que l'issue du conflit dans le Golfe le permettra, quelles initiatives compte prendre le Gouvernement ? Est-il disposé à réunir sous son égide une commission de travail où les ministères de l'économie, des finances et du budget, des affaires sociales et des anciens combattants, ainsi qu'une délégation parlementaire pourraient envisager la reformulation et l'inscription à l'ordre du jour du Parlement de l'ensemble de ces propositions de loi ?

Réponse. - Depuis juin 1988 le Gouvernement s'attache, parmi les multiples revendications des anciens combattants, à répondre en priorité à celles qui sont génératrices d'injustice et d'exclusion. C'est ainsi, pour s'en tenir aux plus importantes des mesures prises, que les veuves de guerre oubliées depuis 1928 ont vu leurs pensions portées à l'indice 500, les anciens prisonniers du Viêt-minh dotés d'un statut adapté aux souffrances endurées, le rapport constant indexé sur un indice I.N.S.E.E. incontestable et les veuves d'anciens combattants déclarées ressortissantes de l'O.N.A.C. Les revendications plus spécifiques à certaines catégories d'anciens combattants seront examinées chaque année par le secrétariat d'État aux anciens combattants et victimes de guerre en fonction des possibilités financières de son budget sans qu'il soit d'ores et déjà possible ni souhaitable d'arrêter et de quantifier les mesures qui seront retenues avec bien évidemment la même préoccupation sociale qu'auparavant.

Naissance (procréation artificielle)

40505. - 18 mars 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mission d'information sur les questions éthiques concernant la procréation médicale assistée, la biologie et la génétique, tendant à l'étude de tous les aspects majeurs du droit et des pratiques en vigueur dans les pays étrangers sur ces questions, à la comparaison entre les réponses apportées à l'étranger et les solutions retenues en France dans les domaines de la bioéthique ainsi que la définition de solutions nouvelles. Compte tenu que cette mission annoncée le 17 octobre 1990 devait aboutir à un rapport le 15 février 1991, il lui demande donc l'état actuel de réalisation et de publication de cet important rapport.

Réponse. - Le Premier ministre, en accord avec le Président de la République, a confié à Mme Lenoir un rapport sur l'étude et tous les aspects majeurs du droit et des pratiques en vigueur dans les pays étrangers, sur les questions éthiques et les sciences de la vie. Mme Lenoir remettra son rapport au Premier ministre dans le courant du mois d'avril ; cette contribution complètera la réflexion engagée, notamment par les travaux du Conseil d'État, et poursuivie par ceux des diverses missions parlementaires.

Etrangers (immigration)

40730. - 18 mars 1991. - La presse a rapporté ces derniers jours l'intention du Gouvernement de reporter *sine die* l'application des récentes mesures adoptées l'an passé pour tenter de juguler les flux d'immigration à destination de la France. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le Premier ministre** si ce report signifie un abandon définitif ou s'il envisage d'agir un jour pour réduire le nombre des clandestins et des ressortissants étrangers hors C.E.E. s'implantant en France.

Réponse. - La presse n'est pas toujours le meilleur juge des intentions du Gouvernement. Les mesures décidées l'année dernière, à un comité interministériel, le 20 décembre 1990, ont fait depuis cette date l'objet d'une instruction technique normale. Ces mesures seront mises en œuvre dans les prochaines semaines. Par ailleurs, une communication sera présentée par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au conseil des ministres du 3 avril, sur la lutte contre le travail clandestin. La politique du Gouvernement demeure fondée sur deux principes, l'intégration et la maîtrise des flux migratoires.

Enseignement supérieur : personnel (recrutement)

40739. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition du Gouvernement. Celui-ci ne comprend pas de ministre délégué ou de secrétariat d'Etat aux universités. Or le Gouvernement a présenté devant le C.N.E.S.E.R. un projet visant à réformer les modalités de recrutement des enseignants du supérieur. Les six principaux syndicats (U.N.I., S.N.E.S.U.P., Force ouvrière, le Syndicat autonome, qualité de la science et l'A.U.P.E.L.) ont déclaré y être défavorables au cours de cette séance. Il semble que la situation grave dans laquelle est plongée l'université mériterait une attention toute particulière qui passe en premier lieu par la nomination d'un interlocuteur direct au sein de l'équipe gouvernementale : ministre ou secrétaire d'Etat.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a mis en œuvre une politique de développement et de rénovation de l'enseignement supérieur dans de très nombreux domaines. Elle a déjà porté ses fruits, particulièrement en ce qui concerne la revalorisation des carrières des personnels. Elle se poursuit avec détermination. Le plan Université 2000 devrait doter la France des établissements dont les étudiants, toujours plus nombreux à frapper aux portes des universités, ont besoin. Il devrait aussi orienter notre enseignement supérieur vers les domaines où nos besoins sont les plus vifs : formation des enseignants des premier et second degrés, formation des enseignants du supérieur et des chercheurs, formation d'ingénieurs et de techniciens supérieurs, etc. Le plan social étudiant qui accompagne cet effort devrait permettre aux étudiants moins fortunés, toujours plus nombreux à souhaiter faire des études supérieures, de trouver les moyens financiers de leurs ambitions. Sont aussi à l'étude, pour ne retenir que les dossiers les plus importants, des restructurations des cursus universitaires qui amélioreront de manière importante l'efficacité des enseignements et, par conséquent, diminueront très sensiblement le nombre des étudiants qui ne parviennent pas à obtenir de diplômes dans la voie qu'ils ont choisie. Dans le même but, et en liaison avec l'entreprise, le ministre d'Etat est en train de préparer la mise en place de nouvelles procédures d'orientation qui permettent aux étudiants d'être mieux informés des débouchés de leurs études. La réforme du conseil national des universités est partie intégrante de cette politique. Dans sa configuration actuelle, le conseil ne pourrait, en effet, faire face aux besoins de recrutement de l'enseignement supérieur. Cette réforme a d'ailleurs été approuvée par le Conseil supérieur de l'éducation le 15 mars 1991. Dans tous ces domaines, le ministre d'Etat a engagé, comme il est d'usage, des discussions avec les principaux syndicats de l'enseignement supérieur. Même si des désaccords se sont exprimés, parfois vivement, jamais les partenaires syndicaux ne se sont trouvés sans interlocuteurs. Il n'y a aucune raison de modifier les attributions du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Politique extérieure (Canada)*

37963. - 14 janvier 1991. - **M. Gérard Grignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur une inacceptable décision fiscale du Gouvernement canadien tendant à considérer la collectivité territoriale de Saint-

Pierre-et-Miquelon comme étrangère au territoire national français. Il rappelle que le Gouvernement d'Ottawa vient de créer une taxe générale sur tous les produits et services (*general sales taxes*) d'un montant de 7 p. 100. C. cette taxe ne sera pas appliquée aux voyages internationaux à l'exception de ceux à destination des Etats-Unis et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il attire son attention sur le préjudice extrêmement grave causé à l'activité touristique, cette taxe étant déjà appliquée depuis le 1^{er} janvier et se traduisant par une augmentation des tarifs aériens de trente-trois dollars canadiens sur un aller simple Halifax - Saint-Pierre et cinquante dollars canadiens pour un aller simple Montréal - Saint-Pierre. Il estime que cette dissociation de l'archipel du territoire national est inadmissible, que l'application de cette taxe par le gouvernement canadien est illégale et que cette attitude constitue un pas supplémentaire du Canada pour éliminer la présence de la France dans cette partie du monde. Il lui demande quelle action compte mener le Gouvernement français afin que le Canada annule sa décision d'appliquer cette taxe sur les voyages internationaux à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Réponse. - Les informations recueillies par le ministère des affaires étrangères confirment que le Canada applique depuis le 1^{er} janvier 1991 aux transports aériens à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon une nouvelle « taxe sur les produits et services ». Celle-ci n'est pas, en revanche, applicable aux transports aériens entre le Canada et la France métropolitaine. Cette nouvelle taxe s'ajoute à la « taxe d'accise », qui a connu dans le même temps une réduction. Cette réduction ne compense pas cependant l'effet de la création de la nouvelle taxe. Le plafond auquel la « taxe d'accise » est soumise est d'ailleurs supérieur pour les vols à destination de Saint-Pierre-et-Miquelon par rapport à ce qu'il est pour les vols à destination des Etats-Unis d'Amérique, pourtant situés dans la même zone de taxation. Le coût des transports entre le Canada et Saint-Pierre-et-Miquelon a ainsi augmenté sensiblement et dans des conditions qui paraissent désavantager l'archipel. C'est la raison pour laquelle le ministère des affaires étrangères a appelé l'attention des autorités canadiennes sur la préoccupation du gouvernement français et des élus de Saint-Pierre-et-Miquelon suscitée par les mesures fiscales qu'elles ont récemment prises. Il souhaite qu'elles puissent réviser ces mesures afin de dissiper dans l'archipel le sentiment selon lequel Saint-Pierre-et-Miquelon ferait l'objet d'un traitement discriminatoire et pénalisant de la part du Canada.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40209. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les espoirs qu'entretiennent de nombreux porteurs d'emprunts russes et leurs successeurs à la suite de la promesse faite par son ministère de saisir toute occasion favorable pour ouvrir à nouveau des négociations avec l'U.R.S.S., et obtenir du gouvernement soviétique l'indemnisation de ces porteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les efforts faits dans ce sens et l'état d'avancement de ce dossier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40628. - 18 mars 1991. - **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui indiquer quelles sont les initiatives que le Gouvernement français a prises ou entend prendre pour favoriser le règlement de la dette publique et privée souscrite avant 1917 par le Gouvernement, les institutions publiques ou les entreprises de Russie au bénéfice de porteurs français. Le Royaume-Uni a, en effet, obtenu un règlement séparé d'une partie des créances détenues par les sujets britanniques, ce qui constitue un précédent favorable. Au cours des négociations entre la France et l'Union soviétique menées dans le deuxième semestre de 1990 en vue de la signature d'un traité de coopération économique, il avait été prévu d'aborder cette question d'une façon plus décidée que par le passé. Il demande qu'il soit fait le point sur l'avancement de ces discussions.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40629. - 18 mars 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le remboursement des porteurs de titres russes. Il souhaite connaître la suite qu'il entend réserver à la demande d'aide du Gouvernement national de défense des porteurs de titres russes pour effectuer l'inventaire des titres restant en circulation. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître l'état des négociations menées par son département ministériel,

après que l'U.R.S.S. s'est engagée à rembourser les dettes contractées par le gouvernement impérial russe, sur le montant et les modalités de remboursement des porteurs français. Il tient à lui souligner le vif mécontentement et l'impatience bien légitimes que manifestent aujourd'hui les petits porteurs d'emprunts russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40630. - 18 mars 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des porteurs de titres russes. Ceux-ci, particulièrement nombreux en France, se trouvant toujours dans l'attente du remboursement de leurs obligations. Le 13 juillet 1986, un accord est intervenu entre les gouvernements d'Union soviétique et de Grande-Bretagne en vue d'une indemnisation partielle des titres pour les ressortissants britanniques. Il lui demande quel est, à l'heure actuelle, l'état des négociations franco-soviétiques sur cette question.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40759. - 18 mars 1991. - **M. Claude Gaits** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des porteurs de titres russes. Il lui demande si la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 est susceptible de régler le problème de l'indemnisation légitime des nombreux Français concernés et dans quels délais.

Réponse. - Il est exact que les contacts qui ont eu lieu à diverses reprises à propos du dédommagement des porteurs de titres d'emprunt russes n'ont pas eu de résultat concret, du fait d'un trop grand éloignement des positions française et soviétique. L'accord signé entre l'U.R.S.S. et la Grande-Bretagne en 1986 a constitué un témoignage important du changement d'attitude des autorités soviétiques sur ce point, mais les différences de nature et d'ampleur existant entre les contentieux anglo-soviétique et franco-soviétique rendent difficile toute comparaison. En signant le traité d'entente et de coopération de Rambouillet, les présidents Mitterrand et Gorbatchev se sont engagés à apurer aussi vite que possible les contentieux existant entre nos deux pays. Cet engagement devra, à terme, se traduire par un règlement, dont les modalités restent à définir.

AGRICULTURE ET FORÊT

Risques naturels (sécheresse)

33186. - 3 septembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que pour la deuxième année consécutive les productions fruitières de la vallée des Gorges du Tarn connaissent d'importantes difficultés, sécheresse en 1989 et gelées en 1990. Le préfet du département a été amené à constater lui-même le 17 juillet dernier l'importance des dégâts causés par ces calamités. Les responsables professionnels et en particulier la F.D.S.E.A. demandent que la procédure sinistre et calamité soit engagée. Dès maintenant les dégâts s'agissant de la production des cerises peuvent être évalués. Pour les autres productions fruitières et viticoles seule la récolte d'automne permet de faire le même constat. Ainsi, s'agissant de la production de cerises par rapport à la production moyenne de 1985 à 1988, la perte a été de 51 p. 100 en 1989 et 84 p. 100 en 1990. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement justifié de prendre la décision suggérée par les professionnels concernés.

Réponse. - Le rapport du préfet de l'Aveyron, tendant à ce que ce département soit reconnu sinistré au titre du gel du mois d'avril 1990, a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles dans sa séance du 13 décembre 1990. Cette commission ayant émis l'avis que ce gel présentait bien le caractère de calamité agricole, un arrêté interministériel a été pris dans ce sens le 4 janvier 1991. Cet arrêté reconnaît ainsi sinistrées les récoltes de cerises, amandes et prunes sur le territoire de dix-huit communes.

Agriculture (revenu agricole : Oise)

33266. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs du département de l'Oise. En effet, en raison de la

sécheresse qui sévit depuis plusieurs mois, les récoltes d'escourgeon et de pois ont été inférieures à celles de l'année dernière et, en ce qui concerne le maïs et le tournesol, les rendements s'annoncent catastrophiques, alors que, dans le même temps, de nombreuses productions végétales voient leur prix diminuer fortement. La situation des éleveurs est, elle aussi, préoccupante. Ceux-ci ont dû utiliser les stocks d'aliments qu'ils avaient constitués afin de nourrir leur bétail durant l'hiver et ne disposent pas d'une trésorerie leur permettant de les remplacer. Par ailleurs, ils se trouvent confrontés à l'importation de viande à bas prix des pays de l'Est et sont obligés de vendre, bien souvent, leur production à perte, les prix étant là aussi inférieurs à ceux de l'an dernier. Du fait de ces problèmes, un certain nombre d'agriculteurs de l'Oise risquent, si l'Etat ne leur vient pas en aide efficacement, de devoir cesser leur activité. Il lui demande donc d'écouter les revendications du monde agricole avec la plus grande attention et de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures permettant d'assurer l'emploi ainsi que l'avenir de nos agriculteurs et de préserver un secteur essentiel pour l'économie de notre pays.

Réponse. - Le rapport du préfet de l'Oise tendant à l'octroi aux agriculteurs sinistrés par la sécheresse de 1990 de prêts spéciaux à taux réduit, a été examiné conjointement par le ministère de l'économie, des finances et du budget et par le ministère de l'agriculture et de la forêt. A la suite de cet examen, le préfet de l'Oise a été autorisé par lettre en date du 2 janvier 1991 à prendre un arrêté reconnaissant sinistrés les cultures suivantes : productions fourragères ; maïs non irrigué récolté en grain ou en fourrage ; haricots et flageolets pour la conserve ; lin textile ; pommes de terre de féculerie ; racines d'endives. Les agriculteurs concernés peuvent donc constituer leur dossier de demande de prêts spéciaux.

Risques naturels (sécheresse : Eure)

33632. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du département de l'Eure au regard de la sécheresse. Le ministère de l'agriculture a fait publier une carte des départements pouvant avoir droit aux aides « sécheresse ». Or l'Eure ne figure pas dans cette liste. Cet oubli doit être réparé. En effet, le département de l'Eure n'est pas moins touché que bien nombre de départements figurant sur cette liste. Ainsi, par exemple, de nombreux éleveurs dans le sud de l'Eure et les vallées n'ont pas eu de fourrage à donner à leurs animaux cet été et ne pourront pas faire de stock suffisant pour cet hiver : les pertes en maïs fourrage atteignent et dépassent souvent 50 p. 100. Ces éleveurs qui, par ailleurs, subissent comme les autres l'évolution du cours de la viande bovine et ovine ont aussi droit à la solidarité nationale. Il lui demande d'inclure le département de l'Eure dans les départements ayant droit aux aides « sécheresse ».

Réponse. - Le rapport du préfet de l'Eure, tendant à ce que ce département soit reconnu sinistré au titre de la sécheresse de 1990, a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles dans sa séance du 16 janvier 1991. Cette commission ayant émis l'avis que la sécheresse de 1990 présentait bien le caractère de calamité agricole, un arrêté interministériel sera pris tout prochainement dans ce sens. Cet arrêté reconnaîtra ainsi sinistrées les productions fourragères ainsi que celle de maïs-grain et de tournesol dans les communes des petites régions agricoles de : pays d'Ouches, Perche, plateau d'Evreux-Saint-André, plateau de Madrie, vallée de la Seine, sud du Lieuvin et sud du plateau du Neubourg. De plus, il reconnaîtra également sinistrées les productions de maïs-grain et de tournesol dans les communes de Vexin-Bossu et du Lieuvin central.

Risques naturels (sécheresse : Essonne)

33802. - 24 septembre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs essonnais. L'ensemble des responsables du monde agricole de ce département est venu l'informer de leur souhait d'obtenir le classement du département en « département sinistré ». En effet, si les récoltes dans la région du Hurepoix - qui possède des terres humides - ont été d'un bon rendement, dans les régions situées au sud d'Etampes la situation est catastrophique pour certaines cultures, notamment le tournesol et le maïs, lorsqu'il n'y a pas eu irrigation des terres. Les départements limitrophes de l'Essonne : l'Eure-et-Loire et le Loiret, ont été reconnus comme étant sinistrés. Or ces trois départements constituent une unité agricole : la Beauce, la Brie et

le Gâtinais et les dégâts causés par la sécheresse de cette année ne se sont pas arrêtés net à la frontière de ce département. Si l'Essonne n'était pas reconnue sinistrée, les agriculteurs - qui se trouvent en difficulté - se verraient privés du bénéfice des mesures gouvernementales, notamment en matière de report des prêts bonifiés. Pour les responsables de cette région agricole, il n'est pas question d'octroyer, une fois de plus, pour les départements à vocation agricole, des subventions ou des mesures de sauvegarde des exploitations, mais d'aider véritablement les agriculteurs qui ont été touchés de plein fouet par la sécheresse de cette année. Aussi il lui demande, tant au nom des élus du département qu'au nom des agriculteurs essonnais, quelles mesures et dispositions il compte prendre en faveur de l'agriculture essonnienne.

Réponse. - Le rapport du préfet de l'Essonne tendant à l'octroi aux agriculteurs sinistrés par la sécheresse de 1990 de prêts spéciaux à taux réduit, a été adressé le 8 février 1991 au ministre de l'économie, des finances et du budget et au ministre de l'agriculture et de la forêt. Sauf observations de l'un ou l'autre de ces ministères, le préfet de l'Essonne sera autorisé dès le 8 mars 1991 à prendre un arrêté reconnaissant sinistré le maïs sur l'ensemble du département ainsi que le tournesol, le colza et la betterave sucrière dans soixante-trois communes. Les agriculteurs concernés pourront alors constituer leur dossier de demande de prêts spéciaux.

Risques naturels (sécheresse : Alpes-Maritimes)

34037. - 8 octobre 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la circulaire du 4 septembre 1990 publiant une liste de départements sinistrés par la sécheresse. Le département des Alpes-Maritimes ne figure pas dans cette liste ; pourtant, les Alpes-Maritimes ont été gravement affectées par la sécheresse et les effets néfastes de celle-ci sur l'agriculture départementale sont considérables. Les conséquences de cette sécheresse entraîneront en effet une baisse importante du revenu des agriculteurs, déjà particulièrement faible compte tenu de la crise que rencontre l'agriculture française aujourd'hui. Certaines estimations laissent en effet apparaître une baisse des revenus des agriculteurs des Alpes-Maritimes, d'au moins 50 p. 100 du fait de la sécheresse. Le classement des Alpes-Maritimes en département sinistré semble pourtant tout à fait justifié puisqu'à ce jour la pluviométrie est quasi nulle sur tout le département depuis de nombreux mois. Il est donc légitime que les agriculteurs des Alpes-Maritimes puissent bénéficier, comme ceux des 44 départements qui viennent d'être déclarés sinistrés, de l'indemnisation des dommages causés du fait de la sécheresse. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour procéder au classement des Alpes-Maritimes en département sinistré par la sécheresse.

Réponse. - Le rapport du préfet des Alpes-Maritimes, tendant à ce que ce département soit reconnu sinistré au titre de la sécheresse de 1990, a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles dans sa séance du 13 décembre 1990. Cette commission ayant émis l'avis que la sécheresse de 1990 présentait bien le caractère de calamité agricole, un arrêté interministériel a été pris dans ce sens le 18 janvier 1991. Cet arrêté reconnaît ainsi sinistrés les productions fourragères et les vergers d'oliviers sur la totalité de l'arrondissement de Grasse et dans treize cantons de l'arrondissement de Nice.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

35059. - 29 octobre 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les légitimes préoccupations des retraités agricoles au regard de la cotisation maladie, dès lors que l'exonération de cette cotisation dont bénéficient les retraités non imposables dans le régime général est refusée aux exploitants retraités. En outre, les taux sont différents : un retraité du régime général verse une cotisation maladie égale à 1,4 p. 100 du montant de sa pension, alors que celle payée par un ancien agriculteur est de 4 p. 100. Il lui demande, par conséquent, comment il entend en la matière s'engager sur la voie de la parité.

Réponse. - Les taux de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles sur les pensions des retraités, fixés en 1990 à 3,8 p. 100 (taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime), sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires) ; ils sont, par

contre, très proches de ceux appliqués aux non-salariés non agricoles (3,4 p. 100), pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Des exonérations de cette cotisation sont prévues pour les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. L'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de cette cotisation les exploitants agricoles retraités, alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du régime agricole ; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et celui des salariés agricoles la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

Mutualité sociale agricole (retraites)

35102. - 29 octobre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de retraite agricole. Dans une récente étude l'I.N.S.E.E. vient de montrer que la retraite de base d'un exploitant agricole s'élevait en moyenne à 1 720 francs contre 7 150 francs en moyenne pour un salarié du régime général. Il va sans dire que cette très forte disparité entre deux régimes, il est vrai différents, accentue le malaise de cette profession. De même, en matière de retraite complémentaire, l'agriculture est le seul secteur économique à être exclu de la déductibilité fiscale des cotisations de retraite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes et concrètes qu'il compte prendre en faveur des retraités du monde agricole.

Réponse. - La comparaison que fait l'honorable parlementaire entre le montant moyen de la retraite des agriculteurs et celui de la pension des salariés n'est pas significative et son interprétation doit être nuancée dans la mesure où les chiffres dont il est fait état ne reflètent pas la même réalité. En effet, les exploitants agricoles n'ayant pas jusqu'à une date récente la possibilité de se constituer un complément de retraite à l'égal des autres catégories socio-professionnelles, le montant cité en exemple ne peut se rapporter qu'à la seule pension de leur régime base. En revanche, pour les salariés, il s'agit du montant cumulé de la pension de base et, de la ou des prestations complémentaires qui leur sont servies par les régimes complémentaires de retraite dont ils bénéficient depuis longtemps déjà ; ces prestations qui peuvent représenter près de la moitié de la pension principale permettent d'assurer aux salariés retraités un revenu de substitution correspondant à 70-75 p. 100 des revenus d'activité. S'agissant de l'absence de retraite complémentaire pour les agriculteurs, il est précisé que cette lacune de leur régime de protection sociale a été comblée par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social dont l'article 42 prévoyait l'institution au profit des exploitants agricoles et des membres de leur famille d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre facultatif et dont les cotisations seraient déductibles du revenu professionnel imposable. L'organisation et le fonctionnement de ce régime sont fixés par le décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990. Il y a lieu de rappeler que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral, avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la grande majorité des agriculteurs appartenant aux petites et moyennes catégories, bénéficie pour un même nombre d'années de cotisations, de pensions de retraite d'un niveau équivalent, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. En outre, sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soit calculées sur le revenu professionnel des exploitants, le Gouvernement s'était engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs sur celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 (J.O. du 21 septembre) fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points - dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 78 au lieu de 60 - permettra d'attribuer aux

exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 68 040 francs par an, valeur au 1^{er} janvier 1991. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribué est de 30, ce qui permettra de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, comparable audit minimum contributif dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Certes, ramenées à leur niveau moyen, les retraites des agriculteurs demeurent encore inférieures à celles des pensionnés des autres régimes, mais cette situation s'explique pour plusieurs raisons : tout d'abord, du fait de la création tardive du régime, la plupart des actuels retraités n'ont qu'un nombre limité d'annuités de cotisations et n'ont pu acquérir ainsi le nombre maximum de points de retraite proportionnelle ; ensuite ils étaient, pour beaucoup, installés sur de petites superficies qui ne permettaient l'obtention que d'un nombre limité de points-retraite, pour des cotisations également modestes ; enfin les barèmes de points de retraite proportionnelle en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973 étaient moins favorables que celui appliqué depuis lors, mais les revalorisations exceptionnelles précédemment citées ont eu pour objet de réduire l'écart subsistant entre les barèmes successifs. Toutefois, la modicité de la retraite des chefs d'exploitation est atténuée pour beaucoup de ménages d'anciens agriculteurs par le fait que leur conjoint bénéficie de la retraite forfaitaire égale à l'A.V.T.S. Par ailleurs, la pension des retraités les plus modestes est portée par le fonds national de solidarité à hauteur du minimum vieillesse, soit annuellement 35 770 francs pour un célibataire et 64 180 francs pour un ménage. En fait, le régime de retraite des agriculteurs est encore en phase transitoire, mais le niveau des pensions tend à s'améliorer progressivement pour ceux d'entre eux qui arrivent maintenant à l'âge de la retraite puisqu'ils ont pu cotiser pendant plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants, l'agrandissement constant de la dimension des exploitations faisant également sentir ses effets. Les assurés qui prennent leur retraite maintenant ont ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs prédécesseurs d'il y a une quinzaine d'années.

Agroalimentaire (miel)

35626. - 12 novembre 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos de l'avenir des professionnels de l'apiculture. Ceux-ci ont de plus en plus de difficultés et s'interrogent sur le sort qui sera le leur dans les prochaines années. Au dire des apiculteurs, la seule amélioration durable suppose la nécessaire réaffirmation de la politique agricole, mettant l'accent sur l'emploi de plans de pollinisation intensive comme vecteurs d'amélioration des rendements agricoles. Il aimerait connaître ses intentions sur les aides qui pourraient être accordées aux apiculteurs et la mise en place d'une politique agricole spécialement adaptée au monde apicole.

Réponse. - Le secteur de l'apiculture se trouve actuellement confronté à de graves difficultés liées en particulier au volume important de la production française, à la mauvaise situation de l'interprofession miel, à la tendance à la hausse des importations, ainsi qu'à la baisse des prix sur les marchés internationaux ou nationaux. L'incidence de l'apiculture au plan de la pollinisation entomophile sur le rendement final de production de certaines cultures, par exemple fruitières, est loin d'être négligeable. Toutefois, la variété et l'ampleur des problèmes rappelés ci-dessus, exigent qu'une analyse approfondie de la situation soit effectuée. Dans ce cadre, trois directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt se sont vu confier récemment la conduite d'un tel travail dans leur région pour émettre des propositions destinées à essayer d'aider ce secteur à traverser cette période difficile.

Risques matériels (calamités agricoles)

37307. - 24 décembre 1990. - M. Georges Chavanes rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'au moment où la loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est en cours de révision, l'arrêté du 22 octobre 1979 relatif aux prêts du Crédit agricole garantis aux victimes de sinistre agricole ne mesurait pas le droit aux calamités pour les agriculteurs dont les revenus imposables autres qu'agricoles sont égaux ou supérieurs à 60 000 francs. Ce plafond semblant ne plus

correspondre à la situation économique actuelle, il lui demande s'il n'envisage pas d'en proposer le relèvement.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 22 octobre 1979 prévoit effectivement que les revenus imposables autres qu'agricoles du demandeur du prêt calamité, appréciés au niveau du ménage, doivent être inférieurs ou égaux à 60 000 francs, pour l'année précédant la calamité. Cela signifie que le bénéficiaire d'un prêt spécial au titre de l'indemnisation des calamités agricoles est réservé aux ménages agricoles pour lesquels le revenu tiré de l'exploitation est prédominant. Cette règle se justifie par le fait que ce prêt bonifié se présente comme un prêt de trésorerie qui doit être réservé aux exploitants n'ayant pas d'autre moyen de reconstituer leur fond de roulement.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37977. - 14 janvier 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait qu'en application des dispositions législatives donnant un droit de priorité au locataire sortant d'une chasse, l'Office national des forêts a pris la décision d'introduire un additif au règlement des adjudications. Il dispose que « le locataire sortant ne peut bénéficier de la priorité si sa dernière offre est inférieure de plus de 20 p. 100 à l'enchère la plus élevée ». Une telle disposition dénature totalement la loi car elle est beaucoup plus restrictive. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Les dispositions législatives relatives à l'exploitation de la chasse en forêt domaniale prévoient qu'en cas d'adjudication publique en vue de la location de ce droit de chasse, l'autorité compétente peut, dans certaines conditions, accorder une priorité au locataire sortant, au prix de l'enchère la plus élevée. Il ne s'agit donc pas d'un « droit de priorité » mais de la possibilité conditionnelle de bénéficier d'une priorité. Aussi, après avoir entendu le Conseil d'Etat, le Gouvernement en a précisé les conditions d'application en modifiant la partie réglementaire du code forestier en parfaite cohérence avec les dispositions législatives. Le Gouvernement n'envisage donc pas d'en modifier les conditions d'application.

Mutualité sociale agricole (retraites)

38185. - 21 janvier 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait qu'à la référence du régime général de sécurité sociale le régime agricole ne permet pas aux veuves d'exploitations agricoles de cumuler la pension de réversion de leur conjoint avec la retraite qu'elles se sont constituée personnellement en travaillant par ailleurs. Il en résulte manifestement une injustice et, au moment où l'on envisage de modifier l'équilibre général des retraites, il serait certainement souhaitable de supprimer une telle distorsion en alignant le régime agricole sur le régime général dans ce domaine. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier, que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. Si l'extension au profit de non-salariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable, il s'agit cependant d'une mesure coûteuse dont il y a lieu de mesurer avec prudence les inévitables répercussions sur les cotisations des actifs qu'il ne serait pas réaliste d'augmenter inconsidérément. Le ministre de l'agriculture et de la forêt demeure cependant très attentif à ce problème et il s'attachera à le régler dès que cela sera possible.

Pauvreté (R.M.I.)

38544. - 28 janvier 1991. - M. Francisque Perrut signale à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt ce qui lui semble un dysfonctionnement en matière d'attribution du revenu minimum d'insertion à certains exploitants agricoles en difficulté.

En effet, parmi les critères reconnus pour l'attribution de cette prestation, c'est le revenu cadastral qui est pris en compte. Il s'ensuit qu'un grand nombre de petits exploitants, qui ne retirent pas un revenu suffisant pour assurer à leur famille un minimum vital, se trouvent exclus du bénéfice. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des dispositions afin de permettre aux agriculteurs les plus démunis de bénéficier de cette allocation de solidarité.

Réponse. - Il est difficile d'apprécier la situation financière réelle des exploitants agricoles en fonction des mêmes critères de ressources que ceux retenus pour les autres bénéficiaires du R.M.I. En effet, les revenus agricoles sont par nature très variables d'une année à l'autre et l'on ne peut considérer que des agriculteurs dont les bénéfices seraient inférieurs au R.M.I., voire négatifs, se trouvent dans une situation de pauvreté justifiant l'attribution du R.M.I. Le R.M.I. ne saurait en effet compenser une diminution conjoncturelle de revenus alors que l'outil de production que possède l'agriculteur doit normalement lui assurer des moyens d'existence suffisants. C'est la raison pour laquelle le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 a défini un seuil économique en deçà duquel l'exploitation n'est pas censée, compte tenu de sa faible importance, dégager un revenu théorique au moins équivalent à celui du R.M.I. Ainsi, seuls les agriculteurs mettant en valeur une exploitation dont le revenu cadastral est au plus égal à 2 560 francs peuvent demander à bénéficier du R.M.I. Ce seuil est majoré en fonction du nombre de personnes participant à la mise en valeur de l'exploitation ou vivant au foyer de l'allocataire. L'existence d'un tel seuil n'a pas pour effet d'exclure du revenu minimum d'insertion des agriculteurs se trouvant, fut-ce momentanément, dans une situation financière difficile, le décret précité accordant en effet aux préfets le pouvoir d'attribuer le R.M.I. à des agriculteurs dont le revenu cadastral dépasse le montant indiqué ci-dessus. Ces dérogations sont largement accordées, notamment dans le cas où les intéressés ne répondent pas aux conditions requises pour bénéficier des dispositifs prévus en faveur des agriculteurs en difficulté.

Risques naturels (sécheresse)

39469. - 18 février 1991. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités d'attribution des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles aux agriculteurs victimes de la sécheresse de l'été 1989. En effet, en vertu des critères d'attribution figurant dans l'arrêté ministériel du 30 mars 1990 se rapportant aux calamités agricoles et dans les circulaires d'application, 55 p. 100 des demandes d'indemnisation émanant d'agriculteurs du département des Pyrénées-Atlantiques n'ont pu être prises en considération. En 1987, dans ce même département, le taux de refus de prise en compte des demandes d'indemnisation n'atteignait pas 25 p. 100. L'augmentation considérable des refus s'explique par la modification intervenue dans les critères servant de base au calcul des pertes indemnisables. En 1987, les pertes étaient calculées en tenant compte d'un coefficient multiplicateur de 1,5, alors que cette année ce coefficient est ramené à 1,15. L'application de ce nouveau critère semble pénaliser les petites exploitations de la zone montagne dans le département des Pyrénées-Atlantiques, car celles-ci dépassent très souvent ce taux plafond en raison de leur superficie très limitée. Manifestement l'application sur le territoire français des mêmes modalités de répartition de l'indemnisation versée par l'Etat aboutit à pénaliser certaines exploitations. La prise en compte de particularités de chaque région agricole pourrait sans doute éviter de telles pénalisations. Il demande si de nouvelles instructions peuvent être données aux services du ministère de l'agriculture afin que la situation des petites exploitations de la zone montagne puisse être reconsidérée.

Réponse. - Les modalités d'attribution des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles relatives à la sécheresse de 1989 ont été précisées par la circulaire interministérielle du 8 février 1990 et ne peuvent être remises en cause. En revanche, celles prévues pour l'indemnisation de la sécheresse de 1990 devraient, dans le cadre d'une circulaire en cours de préparation, tenir plus spécialement compte du cas particulier des élevages intensifs. C'est ainsi que, pour la recevabilité des demandes d'indemnisation, le montant de la perte serait majoré par un coefficient exprimant le rapport entre le taux de chargement à l'hectare de surface fourragère de l'exploitation et le taux de chargement moyen de la petite région agricole concernée. Quoique le taux de chargement de l'exploitation soit, aux termes des modalités envisagées, plafonné soit à 1,5 fois le taux de chargement moyen de la P.R.A., soit à 2 E.V.L. (équivalent vache laitière) par hectare, si le chiffre résultant du calcul précédent est inférieur à 2, ces dispositions s'avèreraient être nettement plus avantageuses que celles retenues pour l'indemnisation de la sécheresse de 1989. Elles devraient donc permettre aux éleveurs

exploitant de faibles surfaces fourragères de ne pas être exclus du bénéfice des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles.

Elevage (ovins : Gard)

39674. - 25 février 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation dramatique des éleveurs ovins gardois et surtout ceux de la région des Cévennes. Face à la crise sans précédent que connaît l'élevage français depuis le mois de mars 1990, les éleveurs ont tenté de s'adapter en reportant la production à l'automne, de façon à trouver un débouché à l'exportation pour la période de septembre à janvier. Or, depuis plusieurs semaines, ce marché s'est lui aussi écroulé à la fois au niveau des prix et de l'écoulement du produit en direction de l'Espagne, tandis que les importations massives se poursuivent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de protéger le marché français et les éleveurs, ainsi que pour apporter des solutions à cette production sinistrée.

Réponse. - Même si l'accord conclu en 1989 offre, pour l'avenir, des garanties en terme d'équité de traitement des éleveurs de la Communauté qui n'existaient pas dans l'ancien règlement, il est vrai que, dans l'immédiat, la situation du marché ovin reste préoccupante. Pendant tout l'été 1990, les prix de marché en France étaient ainsi inférieurs de quelque 10 p. 100 aux prix relevés pendant l'été 1989. La situation s'est toutefois améliorée depuis septembre, les prix actuels étant désormais plus proches de ceux de 1990 à même époque. Cette baisse résulte du cumul de deux facteurs liés pour l'essentiel aux prix des produits présentés sur le marché et au volume de viande disponible à la consommation. Ainsi, en 1990, est intervenue la première étape d'unification du marché communautaire, avec la réduction de 25 p. 100 de la prime à l'abattage dont bénéficiaient les seuls éleveurs britanniques. En même temps, le remboursement de cette prime lors de l'exportation de viande ou d'agneaux vers le continent (claw-back), qui fonctionnait comme une taxe à l'exportation depuis la Grande-Bretagne, a diminué. Le prix des agneaux anglais offert en France a donc baissé, ce qui a eu un effet dépressif sur l'ensemble du marché. D'autre part, la production irlandaise, en forte croissance en 1990, n'a pas trouvé d'autre débouché que le marché français, et les importations en provenance d'Irlande ont fortement crû (+ 40 p. 100 sur les premiers mois de 1990 comparés à la période équivalente de 1989). La production française est également en croissance en 1990 (+ 5 p. 100 jusqu'ici). Dans ce contexte très difficile, le Gouvernement a accéléré le paiement des aides dont bénéficient les éleveurs ovins français. La prime compensatrice ovine au titre de l'année 1989 a d'abord été portée à 142 francs par brebis, soit un niveau proche de l'année précédente alors que l'on craignait une forte baisse en raison de l'application, avec une rigueur excessive, du stabilisateur. Les éleveurs ovins français ont donc reçu en mai 1990 le solde de cette prime, soit un peu plus de 65 francs par brebis. Par ailleurs, en application de l'accord sur le nouveau règlement ovin conclu en juillet 1989, deux acomptes sur la prime 1990 ont été versés en juillet et octobre 1990, pour un montant d'environ 52 francs par brebis (juillet) et près de 55 francs par brebis (octobre). Le Conseil des ministres de la C.E.E. avait d'autre part décidé qu'une prime forfaitaire supplémentaire de 4 ECU (soit environ 31 francs) par brebis serait attribuée en 1991 en zone défavorisée, afin d'y atténuer les effets du stabilisateur. Il faut signaler que pour les éleveurs qui pratiquent la transhumance dans les zones défavorisées, il a été décidé de porter à 1 000 animaux le plafond de primes à la brebis à taux plein, réglementairement prévu à 500 animaux, pour les producteurs dont l'exploitation n'est pas en zone défavorisée. En France, les indemnités spéciales de montagne et piémont ont été en outre revalorisées (+ 4 p. 100) et le plafond en a été réévalué (de 40 à 50 UGB), à partir de l'année 1990. Le Gouvernement a ensuite pris de nombreuses dispositions en faveur des exploitations fragiles ou des agriculteurs en difficulté, qui sont nombreux parmi les producteurs ovins. Les éleveurs ovins sont ainsi les premiers bénéficiaires du programme d'aide au revenu agricole (PARA), d'un montant prévu de 150 millions de francs. Le niveau moyen de l'aide est d'environ 10 000 francs par exploitation employant l'équivalent d'une personne et demie, dont 5 000 francs ont pu, dans de très nombreux cas, être versés à titre d'avance pendant l'été 1990. Une mesure complémentaire de 60 millions de francs a également été mise en place, au profit des éleveurs ovins spécialisés en difficulté, qui ont récemment investi. De plus, le 31 août dernier, prenant en compte les difficultés subies par de nombreux éleveurs, victimes souvent pour la deuxième année consécutive de la sécheresse, le Gouvernement a pris des dispositions complémentaires d'aide à l'élevage pour ces régions. D'un coût budgétaire de 1,2 milliard de francs, elles ont

procuré une aide de trésorerie, par le biais de report d'échéance et d'avance sur indemnisation, de plus de 3 milliards de francs pour les éleveurs ovins et bovins. Elles ont permis également de leur fournir plus d'un million de tonnes de céréales à prix réduit pour l'alimentation des troupeaux. Enfin, le 26 septembre dernier, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un programme en faveur des exploitations en situation fragile, en particulier d'un fonds de restructuration de la dette bancaire des agriculteurs, doté par convention avec le Crédit agricole de 1,4 milliard de francs sur trois ans. Les caisses de mutualité sociale agricole pourront également consentir des abandons ou report de créances. La réalité des difficultés rencontrées par les éleveurs français doit toutefois conduire à travailler non seulement à la résolution de problèmes conjoncturels, mais également à l'avenir de la filière ovine. A cette fin, les régions ou les départements où l'effort de restructuration des filières, ou d'orientation vers des filières de qualité identifiée nécessiterait d'être accéléré, seront invités à intensifier leurs travaux. En même temps, doit être réalisé par l'Institut technique de l'élevage ovin et caprin un inventaire comparatif complet des coûts de production en Irlande, au Royaume-Uni et en France. Mais, surtout, il convient que dans le nouveau contexte créé à la fois par les organisations internationales au GATT et par l'évolution de la situation des principaux marchés communautaires, des réflexions de fond s'engagent, tant au niveau communautaire que national afin de déterminer les moyens et les dispositions propres à préserver pour l'avenir les objectifs fondamentaux à assigner à l'agriculture. Le Gouvernement est prêt à ouvrir ce dossier essentiel avec l'ensemble des partenaires concernés. C'est à partir d'un tel constat, dans le cadre d'un règlement communautaire enfin harmonisé, qu'il faudra définir une nouvelle stratégie de développement s'appuyant sur une connaissance précise des atouts de la filière française comparés à ceux de ses concurrents.

BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières)

36168. - 26 novembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des propriétaires d'immeubles d'habitation face à l'augmentation importante des taxes d'habitation et des taxes foncières. Il rapporte ici le cas d'un contribuable propriétaire d'une résidence secondaire, dans une région rurale et de montagne, pour laquelle était perçue une taxe d'habitation de 814 francs pour l'année 1983 et une taxe foncière sur le bâti de 1 113 francs pour l'année 1985. Au titre de 1990, la taxe d'habitation est passée à 2 015 francs, soit une augmentation de 225 p. 100, sur sept exercices ; la taxe foncière sur le bâti s'élève à 1 911 francs, d'où une augmentation de 71,7 p. 100 sur cinq années. Il souhaite qu'il lui précise les réflexions que lui inspire une telle situation ainsi que les projets et actions qu'il entend mener pour éviter que la pression fiscale ne s'accroisse durant les années à venir.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des conséquences de l'augmentation de la fiscalité locale qui pèse notamment sur les biens immobiliers. Cela étant, le niveau de cette pression fiscale résulte des décisions des collectivités locales qui sont seules responsables de l'évolution de leurs budgets. Le Gouvernement formule des recommandations de modération, d'autant que c'est la collectivité nationale qui supporte le coût des mesures d'exonération ou d'exemption d'impôts destinés aux collectivités locales. L'Etat s'engage en effet massivement à ce titre dans la mesure où il a pris en charge en 1989 25 622 MF au titre de la taxe professionnelle, 8 531 MF pour la taxe d'habitation et 2 649 MF pour les taxes foncières, soit une compensation représentant respectivement 24,4 p. 100, 19,2 p. 100 et 4,3 p. 100 du produit de ces taxes.

Impôts locaux (taxes foncières)

36821. - 10 décembre 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés de trésorerie que crée, pour beaucoup de propriétaires d'exploitation agricole, l'obligation de payer les taxes foncières avant le 15 novembre au lieu du 15 décembre les années précédentes, parce que le règlement des fermages se fait habituellement dans le mois qui suit le 11 novembre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier la révision de cette mesure, pour ramener au 15 décembre, comme antérieurement, la date limite de paiement des taxes foncières relatives aux exploitations agricoles.

Réponse. - Une accélération du rythme de recouvrement des impôts locaux a effectivement été décidée. Les collectivités locales bénéficient, dès le 1^{er} janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes fiscales financées par l'Etat. Il est donc normal que l'Etat, qui fait gratuitement ces avances, bénéficie de l'allègement de ses charges de trésorerie permis par l'information de ses services. Les dates limites de paiement des taxes d'habitation et taxes foncières ont ainsi été avancées d'un mois selon les départements par rapport au calendrier de recouvrement des impôts locaux de 1989. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable d'accorder à une catégorie particulière de contribuables une mesure générale de report d'échéance, mesure qui serait d'ailleurs contraire au principe constitutionnel d'égalité des contribuables devant l'impôt. Toutefois, des instructions constantes sont adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de compréhension, les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités formulées par les contribuables qui, en raison de graves difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales.

Télévision (redevance)

37691. - 31 décembre 1990. - **M. Michel Périgard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions d'exonération de la redevance télévision. En effet, les personnes mal entendant, possédant une carte d'invalidité d'au moins 80 p. 100, ne sont pas concernées par les mesures d'exonération. Or, de par leur handicap, la plupart des émissions leur sont incompréhensibles. Il existe, certes, le procédé Antiope mais ce dernier ne s'applique qu'à T.F.1, A. 2 et F.R.3, à l'exclusion de toutes les autres chaînes. D'autre part, ce système ne couvre pas la totalité des programmes diffusés mais en moyenne un film par jour. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de prévoir une exonération totale ou partielle de la redevance télévision pour cette catégorie de téléspectateurs.

Réponse. - Aux termes du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, sont exonérés de la redevance de l'audiovisuel, d'une part, les personnes âgées de soixante ans et, d'autre part, les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Ces deux catégories d'ayants droit doivent, en outre, ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu et vivre seuls ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Il en résulte que les personnes mal entendant dont la situation est évoquée qui remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité (80 p. 100), de ressources et d'habitation précitées, peuvent obtenir l'exonération de la redevance. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions pour accorder l'exonération de la redevance au vu du seul critère de l'invalidité, compte tenu de la perte de recettes qu'entraînerait une telle mesure pour le service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

28257. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le fait qu'un décret a disposé que les membres des commissions départementales d'urbanisme commercial et de la commission nationale n'étaient pas renouvelables. Il souhaiterait savoir si ces dispositions s'appliquent également aux membres suppléants et donc si ceux-ci sont ou non renouvelables dans leurs fonctions de membres suppléants.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

28919. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le fait qu'un décret a disposé que les membres des commissions départementales d'urbanisme commercial et de la commission nationale n'étaient pas renouvelables. Il souhaiterait savoir si l'application de ce décret a pour effet de faire obstacle à la nomination en tant que membre suppléant d'un membre titulaire.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 88-184 du 24 février 1988 a effectivement limité les possibilités de renouvellement du mandat des membres titulaires ou suppléants des commissions départementales et nationale d'urbanisme commercial. Ainsi, dorénavant, les intéressés pourront remplir au maximum deux mandats, successifs ou non, d'une durée de trois années chacun. Par ailleurs, la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 dispose, dans son article 4, que le mandat des membres suppléants désignés par les assemblées parlementaires est renouvelable sans limitation, à la différence du mandat des membres titulaires qui reste donc soumis aux dispositions du décret précité. Un membre titulaire ayant accompli deux mandats en cette qualité ne pourra donc pas faire l'objet ultérieurement d'une nomination en tant que membre suppléant.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

34780. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le fait que, jusqu'à récemment, l'Assemblée nationale et le Sénat désignaient librement les représentants des collectivités locales au sein de la Commission nationale d'urbanisme commercial. Or, par un décret pris en 1988, le ministre a imposé des contraintes en limitant les possibilités de renouvellement des délégués et donc en limitant le libre choix de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cette mesure à caractère réglementaire empiète bien évidemment sur l'indépendance du Parlement et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a, en l'espèce, une violation des principes généraux du droit français.

Réponse. - En application des dispositions de la loi n° 90-12-60 du 31 décembre 1990, adoptée à la quasi-unanimité par les deux assemblées, le mandat de trois ans des membres de la Commission nationale d'urbanisme commercial est renouvelable sans limitation, sauf pour les membres titulaires. Ce texte ne saurait cependant porter atteinte à la liberté de choix des assemblées qui peuvent désigner librement les élus chargés de les représenter à la C.N.U.C.

Travail (droit du travail)

36179. - 26 novembre 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** à propos de la communication relative au travail dominical, en conseil des ministres le 31 octobre 1990. Il attire son attention sur le risque de décalage complet de ce projet par rapport à la pratique européenne. En effet, dans la mesure où les commerces sont fermés le dimanche en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, il lui demande ce que ses services envisagent, afin d'éviter que le futur projet de loi ne soit en décalage complet avec la pratique européenne.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat a indiqué, lors d'une communication en conseil des ministres le 31 octobre dernier, qu'un projet de loi de réforme de la réglementation actuelle permettant, certes, de mieux répondre aux besoins réels des consommateurs, mais également de faire cesser le désordre actuel, de clarifier et simplifier les règles, et de les faire appliquer grâce à des sanctions réellement dissuasives, sera soumis au conseil des ministres durant la session parlementaire de printemps, à l'issue de la consultation du conseil économique et social. Ce projet de loi s'articule autour de quatre principes : le repos dominical des salariés ; la liberté du commerce et de l'industrie ; l'égalité de la concurrence ; les nécessités de la vie sociale, compte tenu de l'évolution de la société depuis 1906, notamment en matière de tourisme. Il faut en effet mettre un terme à un système dans lequel, sous la pression de ceux qui ouvrent illégalement pour faire du détournement de clientèle, de plus en plus de salariés seraient obligés de travailler le dimanche et donc privés de leurs loisirs et de leur vie de famille, pour faire ouvrir les magasins sans justification économique ou collective. La banalisation du dimanche doit être refusée ; il faut protéger le droit aux loisirs de nos concitoyens. Or, la concertation qui avait été menée sur la base du rapport demandé par le Gouvernement à M. Yves Chaigneau, président de la section du travail du Conseil économique et social, a montré, d'une part, qu'il existait un consensus fort pour refuser l'ouverture généralisée des magasins le dimanche, et d'autre part, que le nombre de dérogations nécessaires à la satisfaction des besoins collectifs de nos concitoyens était limité. Il a été tenu compte de cet avis, en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle, et donc ne sont prévues comme principales

possibilités de travail pour les salariés du commerce le dimanche que quelques situations spécifiques : d'abord l'ouverture le dimanche matin des magasins alimentaires de proximité et des activités de proximité traditionnelles, telles les zones de marché. En ce qui concerne l'ouverture toute la journée du dimanche, ne sont envisagés que les activités directement liées par tradition à la pratique des loisirs (spectacles, restauration, par exemple), ou les commerces concernant quelques produits ou activités spécifiques et les services d'urgence, qu'ils soient médicaux ou de dépannage. Au demeurant, le fait que des produits soient utilisés le dimanche ne justifie pas que leur vente ait lieu le dimanche. Le Conseil économique et social, saisi par le Premier ministre le 7 décembre dernier, examine actuellement cet avant-projet. Le débat devant le Conseil économique et social est donc engagé notamment sur la nature et l'étendue des dérogations. Le ministre du commerce et de l'artisanat a lui-même été entendu par la section du travail du Conseil économique et social le 16 janvier dernier. Un régime spécifique serait défini pour les zones touristiques, les périodes de dérogation, les communes et les activités concernées étant précisées par accord entre les autorités départementales et locales. La notion de zone touristique doit être entendue au sens strict, c'est-à-dire celle dans laquelle on assiste à un afflux saisonnier particulièrement important de vacanciers et de touristes au cours de périodes déterminées. Enfin, les trois jours de dérogation accordés actuellement par le maire seraient conservés, un quatrième jour pouvant être décidé sur l'initiative des organisations locales de consommateurs. Deux jours supplémentaires pourraient être décidés au niveau national, par branche et par accord national de branche étendu après négociation entre les syndicats d'employeurs et ceux de salariés de la branche considérée. Les autres catégories de dérogation, en particulier le régime des autorisations et des interdictions préfectorales, ne seraient pas maintenues. Cette clarification du système doit avoir pour contrepartie un renforcement des sanctions faisant en sorte que la loi soit désormais pleinement appliquée par tous. Il est ainsi proposé d'appliquer autant d'amendes qu'il y aura d'infractions et donc de salariés ayant travaillé illégalement le dimanche, d'introduire une procédure de référé au profit du ministère public, et la possibilité d'imposer des jours de fermeture en compensation des jours d'ouverture illégale. L'effort qui est mené pour clarifier la réglementation et l'adapter aux besoins des consommateurs là où cela est indispensable (et en particulier dans les zones touristiques pendant la saison touristique), doit permettre de mettre fin aux dérapages actuels et de mieux protéger l'ensemble de ceux qui travaillent dans ce secteur. Ainsi ce projet de loi réaffirme clairement le principe du repos dominical sauf dérogation, le régime des dérogations étant clarifié.

Dans la majorité des pays européens, les réglementations économiques et sociales sont restrictives. Si en Allemagne ou aux Pays-Bas, par exemple, la quasi-totalité des commerces sont fermés le dimanche, il n'a pas été envisagé en France d'interdire l'ouverture le dimanche matin des commerces alimentaires de proximité ou des marchés, qui reposent sur des traditions culturelles et historiques. Ainsi les dispositions françaises se situent dans la moyenne des différentes réglementations nationales. La France, comme chaque pays, a donc adapté sa législation à ses habitudes socioculturelles. Enfin la réglementation française ne pose pas de problème de compatibilité européenne. L'échéance du 31 décembre 1992 n'apportera pas d'harmonisation entre les Etats membres. Les réglementations diverses relatives au repos des salariés constituent en effet l'expression de certains choix politiques et économiques adaptés aux particularités socioculturelles nationales ou régionales dont l'appréciation appartient, dans l'état actuel du droit communautaire, aux Etats membres, ainsi que l'a reconnu la Cour de justice des Communautés européennes dans ses arrêts 145-88 du 23 novembre 1989 et 312-89 du 28 février 1991.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

38061. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat qui, depuis la loi du 9 juillet 1984, sont atteints par la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite. Il lui souligne que cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité. De plus, la législation n'a pas atteint les effets recherchés, puisqu'elle visait une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, et si le départ à la retraite de salariés peut entraîner l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un

reprenneur. La fermeture du fonds non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures fréquentes en zone rurale accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'action qu'il entend mener pour remédier à cette question insatisfaisante économiquement et socialement.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

38062. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les inquiétudes ressenties par les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie (Organic) sur la législation actuelle en matière de cumul emploi-retraite des commerçants qui doit expirer au 31 décembre 1991. En effet, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant souhaitant percevoir sa pension de retraite de continuer son activité antérieure, la loi du 9 juillet 1984 ayant étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Cette limitation semble inefficace sur le plan social et économique. Elle visait à faire diminuer le chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or, le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté. Le départ à la retraite d'un commerçant n'entraîne pas forcément la reprise du fonds de commerce surtout en milieu rural où les repreneurs se font rares, ce qui accentue le chômage et la désertification des campagnes. C'est pourquoi, en fonction de ces éléments, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisageables pour remédier à cette situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

39612. - 25 février 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le caractère extrêmement pénalisant pour nombre d'anciens artisans contraints de poursuivre une activité salariée bien au-delà de soixante ans, de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 relative à la limitation des cumuls entre prestation de vieillesse et revenus d'activité. Cette loi ayant été prorogée jusqu'au 31 décembre 1991, il lui demande, quelles dispositions celui-ci compte prendre pour remédier positivement aux problèmes que rencontrent ces très nombreux artisans.

Réponse. - Dans les régimes de retraite de base des non-salariés du commerce et de l'artisanat, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans s'est effectivement accompagné, comme dans le régime général des salariés, de la mise en place d'un dispositif tendant à limiter le cumul des revenus d'activités et des retraites. Dans le cadre de ce dispositif, si l'exercice d'une autre activité par le retraité demeure toujours possible, celui-ci ne pouvait bénéficier de sa retraite et poursuivre la même activité ; toutefois, le cumul a été admis pour les activités de très faible importance dégageant un revenu inférieur au tiers du S.M.I.C. Cette mesure exceptionnelle, liée à la situation de l'emploi, était valable jusqu'au 31 décembre 1990. Le Gouvernement a souhaité recueillir l'avis de l'ensemble des régimes intéressés et, en particulier, des régimes des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Ceux-ci ont exprimé leur souhait de voir la législation actuelle profondément modifiée en soulignant d'une part les difficultés qu'ont pu rencontrer certains non-salariés dont l'activité dégage de faibles revenus et qui ont acquis des droits peu importants et, d'autre part l'incidence vraisemblablement minime de cette limitation du cumul sur les créations d'emploi. Les propositions émises par les conseils d'administration des caisses nationales des régimes des commerçants (Organic) et des artisans (Cancava) font l'objet d'un examen particulièrement attentif tant du point de vue de l'équilibre financier des régimes concernés, que de l'impact sur l'emploi dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. Cette réflexion intègre la règle de l'alignement des régimes de retraite de base de ces professions sur le régime général des salariés. Dans l'immédiat, le Gouvernement a soumis au Parlement la reconduction pour un an du dispositif actuel qui s'applique à l'ensemble des régimes de retraite de base (D.D.O.S. pour 1991). Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1991, les non-salariés peuvent bénéficier, comme les salariés, de la retraite progressive.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

38126. - 21 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 prévoit, dans son article 4, que le mandat des membres titulaires de la Commission nationale d'urbanisme commercial peut être limité dans son renouvellement. Les conditions de cette limitation n'étant pas précisées dans la loi, il appartient à un décret d'application de les préciser. Tout décret d'application étant par nature postérieur à la loi concernée, la référence à d'éventuels décrets antérieurs ne peut intervenir que si à tout le moins elle est prévue de manière explicite, ce qui n'est pas le cas. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, en l'absence pour l'instant de décret d'application, quelle est la situation quant à l'éventuelle limitation du caractère renouvelable du mandat des membres titulaires de la Commission nationale.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} du décret n° 88-184 du 24 février 1988, les membres des commissions départementale et nationale d'urbanisme commercial ne peuvent effectuer plus, de deux mandats, qu'ils soient titulaires ou suppléants. Cependant, en ce qui concerne la Commission nationale d'urbanisme commercial, l'article 4 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 dispose que le mandat des membres suppléants désignés par les assemblées parlementaires est renouvelable sans limitation, à la différence du mandat des membres titulaires qui restent donc soumis aux dispositions du décret précité.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

38352. - 28 janvier 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le projet de loi n° 1694 qui crée l'illusion qu'effectivement ce texte limite, par un nouveau régime d'autorisation préalable, les créations et les extensions des magasins d'une grande surface. En fait, loin de résoudre ces problèmes, il s'attache à réglementer l'installation, sous des enseignes diverses, des surfaces de vente, qui, en réalité, dépendent de la grande surface auprès de laquelle ils s'installent. On assiste, sous un label différent, à une spécialisation des grandes surfaces qui s'étendent peu à peu sans jamais dépasser les seuils au-delà desquels leur extension est sanctionnée. Ayant déposé une proposition de loi, enregistrée sous le n° 458, et préconisant une meilleure adaptation des structures commerciales en milieu rural, il lui serait agréable de voir prospérer cette proposition. En effet, bien qu'ayant demandé son inscription à l'ordre du jour selon la procédure définie par le président de l'Assemblée nationale, aucune possibilité d'étude de ce texte ne s'est manifestée. Cette proposition a pour objet de retenir pour seuil au-delà duquel les déclarations préalables auprès de la commission d'urbanisme commercial est requis, la surface de 400 mètres carrés, or, aux termes de la législation actuellement en vigueur, le seuil est de 1 000 mètres carrés. Cette nouvelle disposition s'appliquerait également aux commerces ayant un projet d'extension, dont la superficie de vente est déjà égale ou supérieure à 400 mètres carrés. Il est important, dans un pays d'économie libérale, que le maintien en vie des petites ou moyennes entreprises commerciales et artisanales soit assuré : étant précisé que dans bien d'autres pays, les petites structures commerciales sont créatrices d'emploi et constituent un tissu social indépendant à la vie des citoyens. Enfin, dans le milieu rural dont chacun s'émue de l'ampleur de la désertification et alors même que la décentralisation est la pierre angulaire de la politique menée actuellement, apparaît une contradiction qui ne s'explique pas. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La création et l'extension de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, dans les communes de moins de 40 000 habitants et à 1 500 mètres carrés, dans les communes de 40 000 habitants et plus, font l'objet d'un régime d'autorisation préalable institué par la loi du 27 décembre 1973. La proposition de l'honorable parlementaire tend à abaisser le seuil de saisine de la commission départementale d'urbanisme commercial à 400 mètres carrés de surface de vente pour les magasins envisagés ou situés en milieu rural. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions en vigueur relatives aux seuils. Cette manière de voir se fonde en particulier sur un avis exprimé en janvier 1987 par le Conseil économique et social, au terme d'un bilan - globalement positif - de l'application de cette loi. Le Conseil a, en particulier, expressément écarté un abaissement des seuils prévus par la loi, considérant qu'ils correspondaient à des réalités économiques et que leur abaissement aurait notamment pour effet de renforcer les positions acquises par les grandes surfaces existantes, sans pour autant constituer une protection efficace du petit commerce. Par ailleurs, un nouvel « effet de seuil » serait à craindre, et l'apparition de supermarchés de 399 mètres carrés de surface de

vente serait, selon les termes mêmes du Conseil économique et social, encore plus néfaste pour le petit commerce. En revanche, la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 devrait permettre de mettre un terme à la pratique dite du « lotissement commercial », qui consistait à regrouper des magasins dont chacune des surfaces de vente était systématiquement inférieure aux seuils précités, pratique qui participait également au déclin du commerce en milieu rural. Les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption à l'unanimité de ce texte ont manifesté que ces dispositions répondaient à une attente générale tandis que les seuils n'étaient plus guère remis en cause. Le ministère du commerce et de l'artisanat conduit par ailleurs une politique d'interventions en faveur du commerce rural, soit directement, soit en liaison avec les régions, au travers des contrats de plan passés avec celles-ci. C'est ainsi que peuvent être subventionnées des implantations de commerces de première nécessité dans les communes rurales lorsque l'initiative privée y fait défaut, ou des opérations plus globales de modernisation de l'appareil commercial existant et de formation des exploitants dans le cadre des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (O.R.A.C.). Des mesures fiscales ont par ailleurs été prises, en ce qui concerne à la fois la taxe professionnelle et la taxe intérieure sur les produits pétroliers, pour alléger les charges des commerçants qui effectuent des tournées en milieu rural. Enfin, la loi précitée du 31 décembre 1990 a institué des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural, qui seront alimentés par un prélèvement sur la taxe professionnelle acquittée par les grandes surfaces autorisées, à compter du 1^{er} janvier 1991, à se créer ou à s'agrandir. Les commissions départementales d'adaptation du commerce rural, appelées à gérer ces fonds, disposeront ainsi de ressources nouvelles pour prolonger les politiques déjà suivies en faveur du commerce rural. L'ensemble de ces moyens est de nature à favoriser une présence active d'un commerce de proximité dans le milieu rural dont le dépeuplement paraît du reste enrayé dans certaines zones selon les résultats du recensement de 1990.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

39241. - 18 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée des chambres françaises de commerce et de l'artisanat souligne le développement croissant de « lotissements commerciaux », formule qui permet l'installation de surfaces de moins de 1 000 mètres carrés mais qui, regroupées les unes contre les autres, créent de véritables unités économiques. Si la loi Royer prévoit de soumettre à autorisation préalable des C.D.U.C. (commissions départementales d'urbanisme commercial) les ouvertures de magasins ayant une certaine superficie, elle ne prévoit pas le cas des différentes constructions qui s'installent les unes à côté des autres, utilisant des accès et parkings communs mais dont les surfaces ainsi créées sont inférieures aux seuils nécessitant des autorisations. Des circulaires essaient de remédier à l'absence de réglementation. Aussi certaines chambres de commerce et d'industrie préconisent que, lorsque deux ou plusieurs magasins projetteraient de s'implanter avec ou sans lotissement commercial sur un même site, sur un terrain appartenant à un ou plusieurs propriétaires avec parkings et accès communs ou séparés, dès lors que l'ensemble dépasserait les seuils définis par la loi, ils devraient entraîner l'application de l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à cette suggestion.

Réponse. - La préoccupation de l'honorable parlementaire devant le développement croissant de lotissements commerciaux comportant de nombreuses installations d'une surface de vente inférieure à 1 000 mètres carrés, mais qui, regroupées les unes à côté des autres, constituent des unités économiques importantes, a été prise en considération dans la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales. L'article 2 de ce texte, adopté à la quasi-unanimité des deux Assemblées, prévoit en effet que sont désormais soumis aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat « tous les magasins de commerce de détail qui font partie ou sont destinés à faire partie d'un même ensemble commercial », dès lors que la surface de celui-ci dépasse les seuils de la loi, même si la superficie de chacun des équipements qui le composent est inférieure à ces seuils. Conformément à l'article 3 de cette loi, ces dispositions « sont applicables aux demandes de permis de construire sur lesquelles il n'a pas encore été statué à la date de publication de cette loi », soit le 5 janvier 1991.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

39306. - 18 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée des chambres françaises de commerce et de l'artisanat constate que le nombre de dossiers agréés concernant l'indemnité de départ est en régression. Elle s'accorde à reconnaître qu'une revalorisation des plafonds de ressources et une réévaluation de l'indemnité seraient de nature à faciliter la transmission des entreprises. Certaines chambres de commerce et de l'industrie préconisent de revenir aux conditions initiales d'attribution qui étaient moins restrictives et dont le barème avait l'avantage de ne léser personne. En effet, il suffit qu'un commerçant perçoive un revenu dépassant de quelques francs le plafond autorisé pour qu'il se trouve exclu du bénéfice de cette indemnité. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à ce vœu et quelles mesures d'assouplissement il entend prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

40437. - 11 mars 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les préoccupations exprimées par les commerçants et artisans au regard des indemnités de départ. Ceux des intéressés qui dépassent en effet de quelques francs seulement le plafond autorisé se trouvent exclus du bénéfice de l'indemnité. Cette règle est ainsi ressentie comme une injustice. On s'accorde d'ailleurs aujourd'hui à reconnaître qu'une revalorisation des plafonds de ressources et une réévaluation de l'indemnité contribueraient à faciliter la transmission des entreprises. Il lui demande en conséquence s'il envisage des mesures d'assouplissement qui permettraient d'atténuer l'effet de seuil des plafonds de ressources.

Réponse. - La loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales prévoit une augmentation de 10 p. 100 en deux temps de la taxe sur les grandes surfaces. Cette augmentation permettra d'améliorer le régime de l'indemnité de départ. En effet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les plafonds de ressources déterminant le droit à cette aide doivent assurer l'indemnisation de tous les commerçants dont la carrière et le niveau d'activité méritent d'être pris en considération. La nécessité de procéder à un relèvement des plafonds actuels n'a pas échappé au ministre du commerce et de l'artisanat. C'est pourquoi, après consultation des assemblées permanentes des compagnies consulaires concernées, et en liaison avec la caisse nationale du régime de l'assurance vieillesse-invalidité-décès des non-salariés de l'industrie et du commerce et la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans, différentes solutions sont à l'étude pour élaborer des textes réglementaires qui évitent l'effet de « couperet » des plafonds actuels, permettent d'admettre davantage de commerçants et artisans au bénéfice de l'indemnité de départ et simplifient les conditions d'attribution. Ces textes devraient intervenir très prochainement.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

39591. - 25 février 1991. - M. Maurice Briland expose à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat les conséquences parfois dramatiques de l'absence, pour les artisans, d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Le projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales autorise la Canam à mettre en place un dispositif d'indemnités ; cette mesure donnera enfin le droit aux artisans de tomber malades comme tout un chacun ; néanmoins, les artisans s'inquiètent du pourcentage de la cotisation appliqué. Aussi, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour que chaque artisan puisse bénéficier de ces indemnités.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

39946. - 4 mars 1991. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des artisans et commerçants au regard des indemnités journalières en cas de maladie. L'absence de telles indemnités

pèse en effet gravement sur leur situation. Il ne paraîtrait donc pas inéquitable que les cotisations volontaires de ceux qui prennent la précaution de s'assurer soient déductible dans leur intégralité. Cette solution ne paraissant pas envisagée à court terme, le secteur des métiers propose de franchir une première étape en accordant un régime d'indemnités journalières aux personnes hospitalisées et durant leur convalescence post-hospitalière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - L'amélioration de la couverture des artisans en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident constitue une priorité du ministère du commerce et de l'artisanat. Ce dernier a engagé une concertation active avec les représentants des professionnels en vue de permettre l'institution de prestations en espèces, dans le cadre du régime des travailleurs indépendants, adaptées aux spécificités des professions non salariées, notamment artisanales. La mise en place de ce nouvel acquis social fait l'objet de l'article 1^{er} de la loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales que le Parlement vient d'adopter à l'unanimité : ainsi est ouverte la possibilité pour la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C.A.N.A.M.) de créer un système d'indemnités journalières pour les commerçants et les artisans. Les administrateurs de la caisse fixeront les conditions de garanties et de cotisations pour indemnisations en cas d'arrêt temporaire d'activité. Dès que les instances délibératives compétentes des caisses auront adopté un projet dont il est rappelé qu'il devra en tout état de cause être équilibré, le régime sera institué par décrets. Il sera obligatoire, les cotisations étant déductibles fiscalement.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

40033. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des commerçants victimes de la liquidation judiciaire du groupe Sedri. Cette société avait commercialisé, à partir de 1987, des équipements télématiques destinés à la diffusion d'informations vidéo à l'intérieur de leurs bureaux en direction de la clientèle. Parallèlement, la Sedri s'était engagée à leur acheter des espaces publicitaires. Ces prestations publicitaires devaient équilibrer la charge de location du matériel. La plupart des 24 000 commerçants concernés ont cessé de régler leurs loyers constatant que, depuis le mois d'avril 1990, la société Sedri avait cessé de fournir les prestations attendues. Depuis lors, cette société est soumise à une procédure de liquidation judiciaire. La compagnie d'assurance qui garantissait la bonne fin de cette opération a refusé de faire face à ses engagements et à ses responsabilités. En outre, les sociétés de financement se retournent actuellement contre les commerçants pour exiger le paiement des loyers non payés. En conséquence, il souhaiterait connaître son point de vue sur la démission de cette compagnie d'assurance, ainsi que sur les crédits-bails vis-à-vis des commerçants lésés par cette affaire.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

40034. - 4 mars 1991. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent 21 000 artisans et commerçants. Ceux-ci sont actuellement victimes d'une escroquerie dont les principaux acteurs sont le groupe Sedri et ses filiales, en particulier la société V. Conseil, une compagnie d'assurance, la D.G.T.R., régie par le code des assurances, et au moins vingt-six sociétés de financement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation délicate.

Réponse. - De nombreux commerçants ont en effet été mis en situation difficile par le dépôt de bilan de la société V-Conseil qui leur proposait une rémunération afin de pouvoir délivrer des messages publicitaires sur leurs lieux de vente, par le biais d'un réseau télématique. Les commerçants qui, pour bénéficier de services de V-Conseil, devaient louer un matériel vidéo, se retrouvent devoir supporter ces charges de location alors qu'ils ne bénéficient plus de la rémunération correspondant à la délivrance des messages publicitaires. Dans le cadre de ce dossier, une enquête dont l'exécution est confiée à la section financière de la police judiciaire. Le ministre du commerce et de l'artisanat a conseillé aux commerçants de rejoindre les associations de défense, s'ils ne l'avaient déjà fait, afin de faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions. Il est en contact étroit avec les représentants des organisations de commerçants qu'il a reçus pour les informer de son soutien dans la recherche d'une solution qui ménage leurs intérêts. La concertation interministérielle,

engagée à l'initiative du ministre du commerce et de l'artisanat, a confirmé que la défaillance de Sedri V-Conseil ne devait pas être imputée aux commerçants. En conséquence le ministère de la justice adressera, en tant que de besoin, les instructions nécessaires aux parquets pour que ceux-ci interviennent en faveur des commerçants dans les instances judiciaires qui pourraient survenir. De plus, le 5 février dernier, la commission des opérations de bourse a saisi la justice contre la société Sedri, retenant la quasi-totalité des délits financiers (distribution de dividendes fictifs, présentation de comptes inexacts, abus de biens sociaux...). Cette saisine de la justice est accompagnée de l'envoi d'un rapport de la commission de contrôle des assurances au parquet de Nancy sur le comportement de la D.G.T.R., société d'assurance avec laquelle Sedri avait contracté.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises (P.M.E.)

33917. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de certaines P.M.E. - P.M.I. qui souffraient pour des grands groupes dans le Golfe. Ces entreprises, qui ne sont pas toutes couvertes par la Coface (Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur), doivent assurer le versement des salaires aux familles de leurs employés actuellement retenus en Irak et au Koweït. A cette lourde charge viennent s'ajouter des frais de séjour importants, dont le montant ne peut être maîtrisé. Cette situation exceptionnelle, supportable pour les grandes firmes, pose cependant de sérieuses difficultés financières aux petites structures, lesquelles s'interrogent sur leurs perspectives d'avenir. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles il envisage pour aider les P.M.E. - P.M.I. concernées à faire face à leurs problèmes ponctuels liés à des charges élevées non prévisibles combinées à une diminution de leur rentabilité. - *Question transmise à M. le ministre du commerce extérieur.*

Réponse. - Le problème des salariés retenus en Irak a été l'un des premiers dossiers traités par la cellule « Entreprises Golfe », mise en place à la demande du Premier ministre, et qui a commencé à fonctionner le 25 septembre 1990. Un dispositif rétroactif au 3 août, date du début de la crise, a été mis en place pour permettre, en accord avec les employeurs, le maintien des contrats de travail et le paiement des salaires. Dans les cas où la situation financière de la société concernée ne lui permettait pas de continuer à verser l'intégralité du salaire, la solidarité nationale s'est manifestée par des contributions supplémentaires : du budget de l'Etat (ministère du travail) ; du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme ; des partenaires sociaux. Le ministère du travail et de l'emploi a fait fonctionner cette procédure par l'intermédiaire de ses directions départementales. En ce qui concerne le paiement des frais d'hébergement en Irak, qui nécessitait des ressources en monnaie locale, il était assuré par les entreprises, dans la mesure de leurs disponibilités en monnaie irakienne. Les difficultés qu'aurait posées ce problème ne se sont pas produites, compte tenu du retour des otages avant l'épuisement des fonds.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

15936. - 17 juillet 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les informations qui ont été retransmises par la presse nationale, relatives à la décision formulée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, visant à proscrire la diffusion de tout film interdit aux moins de treize ans au carrefour de vingt heures trente sur toutes les chaînes de télévision publiques et privées. Il lui signale qu'une telle mesure est totalement inepte puisque toutes les chaînes étrangères, qui seront progressivement diffusées par satellite au-dessus de l'Europe et reçues en France au moyen de tuners et antennes aux normes D 2 Mac Paquet, s'avèreront incontrôlables. Il s'inquiète donc d'une mesure de censure à usage exclusivement national qui aura pour effet principal de démobiler les chaînes de télévision dans le secteur de la création et de la fiction. Il lui fait remarquer également qu'une telle décision unilatérale

constitue une atteinte au principe général de droit de l'égalité de chacun devant la loi, puisque cette sanction déguisée handicaperait forcément les personnes âgées qui ne souhaitent pas attendre vingt-deux heures trente pour voir un grand film d'action et n'envisagent pas d'acquiescer un magnétoscope pour s'adapter aux humeurs du C.S.A. Dans l'hypothèse où cette décision serait confirmée, il lui demande d'envisager d'intervenir par voie législative ou réglementaire pour interdire tout procédé de censure abusive.

Réponse. - Aux termes de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, et notamment de son article 15, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. Dans ce cadre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a fixé, dans une directive du 5 mai 1989, les modalités à mettre en œuvre pour éviter de heurter gravement la sensibilité des enfants et des adolescents. Ce dispositif qui, par ailleurs, n'est pas d'application rigide, a été rendu nécessaire après que le Conseil supérieur de l'audiovisuel eut constaté l'inapplication des recommandations de la Commission nationale de la communication et des libertés et du code de déontologie signée par les cinq chaînes concernées en janvier 1989. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a voulu, par ces décisions, répondre à une situation qu'il jugeait alarmante : sur les cinq chaînes françaises en clair, 131 films interdits aux moins de 13 ans et aux moins de 18 ans avaient été diffusés en 1988, dont 4/5^e à 20 h 30, soit 17,4 p. 100 de l'offre globale d'œuvres cinématographiques. En outre, ces films avaient été essentiellement diffusés par la Cinq, M6 et F.R.3 ; ils représentent 12 p. 100 de la programmation cinématographique de F.R.3, 16,5 p. 100 pour M. 6 et 27,3 p. 100 pour La Cinq. En tout état de cause, il n'appartient pas au ministre chargé de la communication de porter une appréciation sur le bien-fondé des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre des compétences qui lui ont été confiées par le législateur.

Radio (Radio France : Moselle)

23209. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le « gel » à Metz du poste de journaliste de Radio France Nancy, ce qui à terme va se traduire par la suppression de ce poste. L'effectif de Radio France Nancy se compose de neuf journalistes qui couvrent quatre départements peuplés de 2 300 000 habitants. Avec huit journalistes, la rédaction ne peut refléter correctement l'actualité de cette région, ce qui provoque un profond mécontentement parmi le personnel de cette rédaction qui a entamé une grève de protestation le 4 janvier. Il lui demande s'il envisage de revenir sur ce « gel » qui s'exerce au détriment d'une information locale qui est la finalité et la raison d'être des stations provinciales.

Réponse. - Le réseau des radios locales de Radio France groupe quarante-sept radios. En Lorraine, Radio France gère deux radios locales : F.I.P. Metz et Radio France Nancy. F.I.P. Metz diffuse sur la ville de Metz et intègre dans un fil musical continu entre 7 heures et 19 h 30 des messages de service contribuant à l'animation de la vie locale messine. Radio France Nancy diffuse des informations locales concernant la Lorraine et dispose donc d'un correspondant à Metz. La zone de couverture technique de cette station dépasse largement la seule ville de Nancy puisqu'elle s'étend, en Meurthe-et-Moselle, aux arrondissements de Nancy, de Lunéville et de Toul, ainsi qu'au canton de Charms dans le département des Vosges. Des modifications d'effectifs, qui relèvent de la seule responsabilité du président de Radio France, et non du ministre chargé de la communication, avaient été envisagées pour des motifs de gestion internes à la société. Il n'a pas été donné suite à ces projets, et le nombre de journalistes couvrant l'information locale demeure donc inchangé.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : télévision)

36028. - 26 novembre 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur les émissions pour enfants diffusées sur la station de R.F.O. Réunion. Dans un passé très récent, ces émissions non-violentes pour la plupart d'origine française, invitaient les jeunes téléspectateurs à l'apaisement et au sommeil. Actuellement, ce sont des émissions d'origine étrangère et comportant des scènes de violence qui sont diffusées. Ce changement dans le contenu

de ces émissions chargées de messages négatifs marquent profondément le caractère des enfants ou réveillent en eux des instincts que par ailleurs l'école combat. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter R.F.O. Réunion à modifier le contenu des émissions qu'elle diffuse à l'attention des enfants.

Réponse. - La grille des programmes des émissions pour les enfants diffusées par la station de R.F.O.-Réunion comporte à la fois des sujets repris sur T.F. 1, A 2 et F.R. 3, mais aussi des productions régionales. Les programmes sont diffusés sur deux canaux : Le 1^{er} canal, composé de sujets repris de T.F. 1 et F.R. 3, est progressivement complété par des produits locaux adaptés à la vie et aux coutumes régionales et dont la violence est totalement exclue. A cet égard, R.F.O.-Réunion est souvent donnée en exemple et les émissions « Marmillages », « Embrayage » ou « Enfants du soleil » répondent déjà au souci de diffuser des émissions paisibles adaptées à la jeunesse. Le 2^e canal reprend les émissions d'Antenne 2. En règle générale, la complémentarité des produits diffusés doit répondre à la diversité des attentes des téléspectateurs réunionnais. En tout état de cause, R.F.O. prévoit dès 1991 la réalisation d'émissions locales nouvelles destinées à la jeunesse, qui devraient se substituer partiellement aux productions parisiennes. C'est ainsi qu'un jeu inter-stations devrait très prochainement chercher cette fois à éveiller la jeunesse de l'île au monde qui l'entoure, à la nature et à la découverte.

Audiovisuel (politique et réglementation)

38137. - 21 janvier 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur le bilan de son action à la tête de ce secteur. Après les grèves, les déficits, les bouleversements de programmes et la démission du président commun d'A. 2 et de F.R. 3, un examen de conscience s'impose rapidement, en ce début d'année, sur la forme éventuelle d'un bilan de mandat à présenter lors d'un débat parlementaire durant la prochaine session extraordinaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Réponse. - Le ministre chargé de la communication partage le souci de l'honorable parlementaire d'établir périodiquement un bilan de l'action du secteur public audiovisuel : le débat budgétaire annuel en est l'occasion. Il s'interroge sur la notion de bilan de mandat, le mandat en cause dans les difficultés de la gestion à fin 1990 étant celui des dirigeants des sociétés. C'est l'objet des audits commandés par la présidence commune d'A. 2 et F.R. 3.

Télévision (publicité)

39307. - 18 février 1991. - **M. Didier Julia** expose à **Mme le ministre délégué à la communication** que de nombreux téléspectateurs lui ont fait part des problèmes que pose le passage d'un programme télévisé aux messages publicitaires qui le suivent. Ils ont remarqué lors de ces périodes une augmentation brutale du son de leur récepteur sans pourtant qu'ils aient fait le nécessaire pour en augmenter la puissance. Cette hausse brutale du son gêne de nombreux foyers qui sont obligés soit de baisser ce son, ce qui ne leur permet plus d'entendre la suite de l'émission qu'ils regardaient et écoutaient, soit de changer de chaîne. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible d'envisager la suppression de ces hausses brutales du son au moment du passage des messages publicitaires.

Réponse. - Les programmes en général et les messages publicitaires en particulier doivent, en terme de volume sonore, respecter les spécifications techniques définies par Télédiffusion de France (T.D.F.) et acceptées contractuellement par l'ensemble des chaînes. Néanmoins, à l'intérieur de ces limites, le volume sonore moyen des messages publicitaires qui ne sont pas conçus et réalisés par les chaînes elles-mêmes peut se révéler plus élevé que le volume sonore des programmes qui entourent ces écrans publicitaires. Il appartient aux chaînes, responsables de l'ensemble des programmes qu'elles diffusent, y compris des écrans publicitaires, de contrôler, le cas échéant, le volume sonore final. Conscient du fait que ces variations du volume sonore peuvent présenter des désagréments pour les téléspectateurs, le Gouvernement envisage de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de cette question. Une concertation avec l'ensemble des diffuseurs pourrait alors être entreprise en vue de déterminer si une harmonisation du niveau de volume sonore, et donc une amélioration de la qualité de l'écoute des téléspectateurs, est techniquement possible.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Patrimoine (archéologie)

36735. - 10 décembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les récentes « bavures » commises lors de l'exécution des travaux publics, où les bulldozers sont intervenus avant que les fouilles archéologiques ne soient achevées ou même entamées. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter que de tels incidents ne se renouvellent.

Réponse. - Les cinq dernières années ont vu se confirmer et s'amplifier les tendances observées au début des années 1980 quand le ministre de la culture a mis en place une politique contractuelle de développement de l'archéologie de sauvetage avec les aménageurs. En effet, il est apparu très vite que les directions régionales des affaires culturelles et les maîtres d'ouvrage avaient un intérêt commun à traiter en amont les problèmes archéologiques. Un double objectif était poursuivi : d'une part éviter les interruptions de chantier de travaux publics par un engagement du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux sur les coûts et les délais des interventions archéologiques, d'autre part obtenir des aménageurs tout ou partie du financement de la recherche archéologique. Le développement de cette politique a justifié une évolution du cadre juridique dont la base demeure la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques notamment en ses titres II et III. En 1977, une mesure permit de prendre en considération, dans l'examen d'une demande de permis de construire, les contraintes résultant de la présence de vestiges archéologiques (article R. 111-3 du code de l'urbanisme). Cette mesure a trouvé

sa généralisation et son mode d'emploi dans les dispositions du décret n° 86-92 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme. Désormais, toutes les demandes d'autorisation d'aménagement doivent être soumises pour avis au préfet qui consulte le directeur régional des affaires culturelles ; désormais il peut être délimité des zones inconstructibles dans les plans d'aménagement des communes pour des raisons archéologiques. Une circulaire du 12 octobre 1987 conjointe aux ministères de l'équipement et de la culture a défini l'organisation des relations entre l'archéologie, l'urbanisme et les diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Dès lors les opérations de sauvetage faites en catastrophe sont devenues l'exception. Les responsables des aménagements (Etat, collectivités territoriales, sociétés privées) sont ainsi devenus, au fil du temps, des partenaires réguliers des archéologues.

Ministères et secrétariats d'Etat

(culture, communication et grands travaux : services extérieurs)

37081. - 17 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir lui indiquer le montant des aides attribuées par les D.R.A.C. aux départements de leur compétence au titre des arts plastiques, de la musique et de la littérature, et ce pour les années 1989 et 1990.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-joints les tableaux des crédits alloués en 1989 et 1990 par les directions régionales des affaires culturelles aux départements de leur compétence, pour les directions du livre et de la lecture, de la musique et de la danse et la délégation aux arts plastiques.

Crédits alloués par les D.R.A.C. aux départements en 1989 et 1990
pour la direction du livre et de la lecture

(En francs.)

DIRECTION RÉGIONALE	TITRE IV		TITRE V		TITRE VI	
	1989	1990	1989	1990	1989	1990
Alsace :						
Bas-Rhin	2 000	25 000	"	"	"	"
Haut-Rhin	2 000	35 000	"	"	"	"
Aquitaine :						
Dordogne	"	"	1 200 000	300 000	"	"
Gironde	166 000	250 000	"	"	"	"
Landes	"	"	1 100 000	100 000	"	"
Lot-et-Garonne	"	"	"	"	"	"
Pyrénées-Atlantiques	"	"	"	"	"	"
Auvergne :						
Allier	20 000	5 000	"	8 740 000	"	"
Cantal	"	"	"	"	"	"
Haute-Loire	"	"	"	1 030 000	"	"
Puy-de-Dôme	5 000	"	"	"	"	"
Bourgogne :						
Côte-d'Or	18 000	60 508	"	"	"	"
Nièvre	"	10 000	"	"	"	"
Saône-et-Loire	242 200	20 000	"	"	"	"
Yonne	"	6 000	"	"	"	"
Bretagne :						
Côtes-d'Armor	2 000	19 000	547 811	"	"	"
Finistère	20 000	30 500	"	"	"	"
Ille-et-Vilaine	207 500	405 000	5 560 855	100 000	"	"
Morbihan	8 500	48 500	"	"	"	"
Centre :						
Cher	"	"	6 120 000	2 340 000	"	"
Eure-et-Loir	"	"	"	"	"	"
Indre	"	"	7 560 000	3 250 000	"	"
Indre-et-Loire	"	"	"	"	"	"
Loir-et-Cher	"	"	"	"	"	"
Loiret	"	20 000	1 250 000	1 380 000	"	"
Champagne - Ardenne :						
Aube	"	5 500	"	"	"	"
Ardennes	"	40 000	"	"	"	"
Haute-Marne	60 000	"	"	"	"	"
Marne	"	211 000	"	"	"	"
Région (crédits versés globalement)	270 000	"	"	"	"	"

DIRECTION RÉGIONALE	TITRE IV		TITRE V		TITRE VI	
	1989	1990	1989	1990	1989	1990
Corse :						
Corse-du-Sud	200 000	100 000	"	"	"	"
Haute-Corse	"	"	"	"	"	"
Franche-Comté :						
Doubs	22 300	108 500	"	"	"	"
Haute-Saône	"	"	"	"	"	"
Jura	49 200	42 650	"	"	"	"
Territoire de Belfort	"	"	"	"	"	"
Ile-de-France :						
Paris	"	"	"	"	"	"
Seine-et-Marne	10 000	15 000	"	"	"	"
Yvelines	"	"	"	"	"	"
Essonne	"	35 000	"	"	"	"
Hauts-de-Seine	30 000	"	"	"	"	"
Seine-Saint-Denis	"	15 000	"	"	"	"
Val-de-Marne	15 000	"	"	"	"	"
Val-d'Oise	"	20 000	"	"	"	"
Languedoc - Roussillon :						
Aude	"	26 900	"	"	"	"
Gard	26 500	35 000	"	"	"	"
Hérault	10 000	42 300	"	"	"	"
Lozère	"	"	"	"	"	"
Pyrénées-Orientales	"	"	"	"	"	"
Limousin :						
Corrèze	"	"	"	"	"	"
Creuse	"	"	"	"	"	4 000 170
Haute-Vienne	25 000	57 500	"	"	"	"
Lorraine :						
Meurthe-et-Moselle	19 000	21 400	"	"	"	330 000
Meuse	15 000	55 000	"	"	"	"
Moselle	21 000	510 000	"	"	"	350 828
Vosges	"	120 000	"	"	"	"
Midi - Pyrénées :						
Ariège	"	"	"	270 136	"	"
Aveyron	"	"	414 354	"	"	"
Haute-Garonne	196 500	"	"	"	"	"
Gers	"	"	1 038	"	"	"
Lot	"	"	78 983	"	"	"
Hautes-Pyrénées	"	"	"	"	"	"
Tarn	"	122 200	"	"	"	"
Tarn-et-Garonne	"	12 750	"	"	"	"
Nord - Pas-de-Calais :						
Nord	188 300	107 600	"	"	"	"
Pas-de-Calais	275 000	"	"	"	"	"
Basse-Normandie :						
Calvados	"	"	"	"	"	"
Manche	150 000	34 000	"	"	"	"
Orne	10 000	"	"	"	"	"
Haute-Normandie :						
Eure	"	20 500	"	"	"	"
Seine-Maritime	45 000	234 200	"	"	"	"
Pays de la Loire :						
Loire-Atlantique	8 600	11 235	"	"	"	"
Maine-et-Loire	20 600	43 500	"	1 800 000	"	"
Mayenne	"	240 165	"	"	"	"
Sarthe	"	15 100	"	"	"	"
Vendée	"	20 000	"	"	"	"
Picardie :						
Aisne	100 000	"	"	"	"	"
Oise	"	"	"	"	"	"
Somme	430 000	"	"	"	"	"
Poitou - Charentes :						
Charente	115 000	300 000	1 789 374	6 253 603	"	1 626 700
Charente-Maritime	49 000	89 000	6 035 424	567 878	2 406 390	726 474
Deux-Sèvres	140 000	68 000	195 776	4 956	369 330	3 171 805
Vienne	690 000	829 000	"	"	859 739	818 888
Provence - Alpes - Côte d'Azur :						
Alpes-de-Haute-Provence	5 000	34 400	"	"	"	"
Alpes (Hautes-)	10 000	15 000	10	"	"	330 000
Alpes-Maritimes	78 000	348 000	115	"	"	"

DIRECTION RÉGIONALE	TITRE IV		TITRE V		TITRE VI	
	1989	1990	1989	1990	1989	1990
Bouches-du-Rhône	1 667 500	2 752 000	«	«	«	«
Var	315 000	310 000	«	1 260 000	«	«
Vaucluse	209 500	194 000	«	1 040 000	«	«
Rhône - Alpes :						
Ain	738 816	484 466	«	«	«	«
Ardèche	436 367	1 139 836	«	«	«	«
Drôme	907 732	1 043 178	«	«	«	«
Isère	2 891 277	3 134 253	«	393 620	«	«
Loire	3 682 774	748 608	«	«	«	«
Rhône	2 923 453	4 389 675	«	400 000	«	«
Savoie	734 586	2 374 281	«	251 600	«	12 000 000
Haute-Savoie	73 943	216 000	«	«	«	«
Guadeloupe	«	«	950 000	5 800 000	«	«
Martinique	«	«	«	«	«	«

Crédits alloués par les D.R.A.C. aux départements en 1989 et 1990
pour la délégation aux arts plastiques

(En francs.)

DIRECTION RÉGIONALE	TITRE IV		TITRE V		TITRE VI	
	1989	1990	1989	1990	1989	1990
Alsace :						
Bas-Rhin	1 721 742	2 230 501	«	«	«	«
Haut-Rhin	326 042	327 000	«	«	«	«
Aquitaine :						
Dordogne	«	«	«	«	«	«
Gironde	480 500	501 500	«	«	«	«
Landes	«	«	«	«	«	«
Lot-et-Garonne	«	«	«	«	«	«
Pyrénées-Atlantiques	«	50 000	«	«	«	«
Auvergne :						
Allier	334 000	204 500	«	«	«	«
Cantal	58 000	263 625	«	«	«	«
Haute-Loire	32 000	10 000	«	«	«	«
Puy-de-Dôme	75 000	917 302	«	«	«	«
Bourgogne :						
Côte-d'Or	«	100 000	«	«	«	«
Nièvre	«	«	«	«	«	«
Saône-et-Loire	«	440 000	«	«	«	«
Yonne	«	«	«	«	«	«
Bretagne :						
Côtes-d'Armor	«	«	«	«	«	«
Finistère	2 019 480	2 277 598	«	«	«	«
Ille-et-Vilaine	1 887 682	2 482 596	«	«	«	«
Morbihan	801 530	1 029 732	«	«	300 000	600 000
Centre :						
Cher	«	«	«	«	«	700 000
Eure-et-Loir	«	«	«	«	«	«
Indre	«	«	«	«	«	«
Indre-et-Loire	455 456	1 503 264	«	«	300 000	«
Loir-et-Cher	«	10 000	«	«	«	450 000
Loiret	888 105	3 451 778	«	«	«	500 000
Champagne - Ardenne :						
Aube	«	«	«	«	«	«
Ardennes	«	«	«	«	«	«
Haute-Marne	«	30 000	«	«	«	«
Marne	«	«	«	«	«	«
Corse :						
Corse-du-Sud	«	70 000	«	«	«	«
Haute-Corse	«	173 000	«	«	«	«
Franche-Comté :						
Doubs	1 149 850	1 396 992	«	«	400 000	«
Haute-Saône	«	«	«	«	«	«
Jura	«	«	«	«	80 000	«
Territoire de Belfort	«	«	«	«	«	«

DIRECTION RÉGIONALE	TITRE IV		TITRE V		TITRE VI	
	1989	1990	1989	1990	1989	1990
Ile-de-France :						
Paris.....	"	"	"	"	"	"
Seine-et-Marne.....	400 000	300 000	"	"	"	"
Yvelines.....	60 000	"	"	"	"	"
Essonne.....	100 000	"	"	"	"	"
Hauts-de-Seine.....	"	"	"	"	"	"
Seine-Saint-Denis.....	"	"	"	"	"	"
Val-de-Marne.....	"	"	"	"	"	"
Val-d'Oise.....	50 000	1 340 000	"	"	"	"
Languedoc - Roussillon :						
Aude.....	"	"	"	"	"	"
Gard.....	1 042 377	1 207 375	"	"	300 000	"
Hérault.....	930 516	850 000	"	"	300 000	"
Lozère.....	"	"	"	"	"	"
Pyrénées-Orientales.....	388 301	388 301	"	"	"	"
Limousin :						
Corrèze.....	"	"	"	"	"	"
Creuse.....	"	"	"	"	"	"
Haute-Vienne.....	"	"	"	"	"	"
Lorraine :						
Meurthe-et-Moselle.....	"	"	"	"	"	"
Meuse.....	"	"	"	"	"	"
Moselle.....	568 688	553 668	"	"	"	"
Vosges.....	458 218	550 327	"	"	"	"
Midi - Pyrénées :						
Ariège.....	"	"	"	"	"	"
Avayron.....	50 000	"	"	"	"	"
Haute-Garonne.....	1 090 748	1 090 748	"	"	"	"
Gers.....	50 000	"	"	"	"	"
Lot.....	"	"	"	"	"	"
Hautes-Pyrénées.....	"	"	"	"	"	"
Tarn.....	"	"	"	"	"	"
Tarn-et-Garonne.....	"	100 000	"	"	"	"
Nord - Pas-de-Calais :						
Nord.....	2 593 940	3 600 000	"	"	220 500	300 000
Pas-de-Calais.....	150 000	100 000	"	"	"	"
Basse-Normandie :						
Calvados.....	"	1 684 067	"	"	"	320 000
Manche.....	"	760 990	"	"	"	"
Orne.....	"	"	"	"	"	"
Haute-Normandie :						
Eure.....	"	"	"	"	"	"
Seine-Maritime.....	1 556 108	1 726 658	"	"	"	"
Pays de la Loire :						
Loire-Atlantique.....	1 919 227	3 315 845	"	"	400 000	"
Maine-et-Loire.....	983 488	1 101 836	"	"	36 921	"
Mayenne.....	"	20 000	"	"	"	"
Sartre.....	595 720	625 506	"	"	"	100 000
Vendée.....	"	"	"	"	"	"
Picardie :						
Aisne.....	138 000	215 000	"	"	"	"
Oise.....	"	180 000	"	"	"	"
Somme.....	350 000	190 000	"	"	994 000	"
Poitou - Charentes :						
Charente.....	3 225 422	3 145 379	"	"	"	100 000
Charente-Maritime.....	35 000	95 000	"	"	"	"
Deux-Sèvres.....	427 500	792 500	"	"	"	"
Vienne.....	1 227 500	1 300 000	"	"	640 000	400 000
Provence - Alpes - Côte d'Azur :						
Alpes-de-Haute-Provence.....	"	70 000	"	"	"	"
Alpes (Hautes-).....	"	"	"	"	"	"
Alpes-Maritimes.....	614 542	1 265 196	213 108	1 778 455	"	50 000
Bouches-du-Rhône.....	6 393 669	17 162 568	"	"	599 940	"
Var.....	954 923	2 008 054	"	"	50 000	"
Vaucluse.....	1 289 428	1 038 395	"	"	"	"
Rhône - Alpes :						
Ain.....	"	20 000	"	"	"	"
Ardèche.....	"	"	"	"	"	"
Drôme.....	"	1 334 882	"	"	"	"

DIRECTION RÉGIONALE	TITRE IV		TITRE V		TITRE VI	
	1989	1990	1989	1990	1989	1990
Isère.....	95 000	1 150 000	«	«	80 000	«
Loire.....	«	733 320	«	«	600 000	«
Rhône.....	«	95 000	«	«	«	«
Savoie.....	«	«	«	«	«	«
Haute-Savoie.....	«	152 000	«	«	«	«
Guadeloupe.....	«	«	«	«	«	«
Martinique.....	«	«	«	«	«	«

Crédits alloués par les D.R.A.C. aux départements en 1989 et 1990
pour la direction de la musique et de la danse

(En francs.)

DIRECTION RÉGIONALE	TITRE IV		TITRE V		TITRE VI	
	1989	1990	1989	1990	1989	1990
Alsace :						
Bas-Rhin.....	26 000 040	27 467 400	«	«	23 300	13 700
Haut-Rhin.....	7 715 000	7 920 000	«	«	8 581 700	86 300
Aquitaine :						
Dordogne.....	760 000	1 000 000	«	«	«	32 000
Gironde.....	2 585 024	2 592 212	«	«	1 664 960	6 461 342
Landes.....	1 200 000	1 200 000	«	«	«	1 255 000
Lot-et-Garonne.....	880 000	880 000	«	«	«	5 902
Pyrénées-Atlantiques.....	2 470 048	2 394 424	«	«	«	113 783
Auvergne :						
Allier.....	«	1 680 000	«	«	«	«
Cantal.....	78 000	525 000	«	«	115 000	2 000 000
Haute-Loire.....	«	1 011 000	«	«	«	«
Puy-de-Dôme.....	157 000	2 861 000	«	«	484 000	33 000
Bourgogne :						
Côte-d'Or.....	1 842 075	1 882 235	«	«	169 020	114 595
Nièvre.....	829 675	829 675	«	«	8 200	«
Saône-et-Loire.....	2 137 750	2 038 090	«	«	172 445	211 662
Yonne.....	«	«	«	«	«	«
Bretagne :						
Côtes-d'Armor.....	1 008 392	934 146	«	«	«	40 000
Finistère.....	879 168	880 807	«	«	«	165 659
Ille-et-Vilaine.....	2 911 084	2 920 363	«	«	«	30 000
Morbihan.....	2 257 028	2 636 571	«	«	«	80 000
Centre :						
Cher.....	560 000	1 097 780	«	«	517 620	«
Eure-et-Loir.....	814 323	874 004	«	«	157 400	«
Indre.....	982 000	1 009 157	«	«	33 125	«
Indre-et-Loire.....	3 702 614	5 586 220	«	«	267 986	31 800
Loir-et-Cher.....	600 000	660 000	«	«	173 316	304 970
Loiret.....	902 000	1 483 000	«	«	85 015	«
Champagne - Ardenne :						
Aube.....	810 060	«	«	«	5 000	38 000
Ardennes.....	960 000	«	«	«	20 000	377 100
Haute-Marne.....	«	30 000	«	«	«	«
Marne.....	1 900 000	286 000	«	«	369 000	1 708 679
Région (crédits versés globalement).....	215 000	«	«	«	«	«
Corse :						
Corse-du-Sud.....	«	«	«	«	«	«
Haute-Corse.....	«	«	«	«	«	«
Franche-Comté :						
Doubs.....	3 280 000	3 300 000	«	«	40 000	153 457
Haute-Saône.....	«	75 000	«	«	«	«
Jura.....	820 000	870 000	«	«	«	1 100 000
Territoire de Belfort.....	1 040 000	1 140 000	«	«	40 000	261 332

DIRECTION RÉGIONALE	TITRE IV		TITRE V		TITRE VI	
	1989	1990	1989	1990	1989	1990
Ile-de-France :						
Paris.....	"	1 460 000	"	"	36 400	"
Seine-et-Marne.....	602 000	1 130 000	"	"	"	58 000
Yvelines.....	540 000	4 237 500	"	"	"	3 029 000
Essonne.....	629 000	3 844 000	"	"	159 000	87 000
Hauts-de-Seine.....	535 000	9 547 000	"	"	57 200	469 000
Seine-Saint-Denis.....	"	8 033 000	"	"	2 256 290	2 145 000
Val-de-Marne.....	642 000	4 843 000	"	"	3 243 110	2 215 000
Val-d'Oise.....	611 000	1 657 500	"	"	48 000	350 000
Languedoc - Roussillon :						
Aude.....	"	50 000	"	"	"	"
Gard.....	1 120 000	"	"	"	"	30 000
Hérault.....	4 999 000	4 889 000	"	"	97 100	210 000
Lozère.....	"	"	"	"	"	"
Pyrénées-Orientales.....	1 345 000	75 000	"	"	70 000	160 000
Limousin :						
Corrèze.....	1 815 150	1 858 000	"	"	24 670	32 550
Creuse.....	1 130 000	1 251 000	"	"	24 000	32 000
Haute-Vienne.....	1 920 500	1 990 000	"	"	51 330	365 450
Lorraine :						
Meurthe-et-Moselle.....	6 520 600	7 233 500	"	"	35 000	65 000
Meuse.....	25 000	"	"	"	50 000	"
Moselle.....	11 625 600	12 432 360	"	"	755 384	287 870
Vosges.....	680 000	745 290	600 000	"	150 000	109 500
Midi - Pyrénées :						
Ariège.....	177 000	255 000	"	"	"	"
Aveyron.....	717 000	835 000	"	"	126 765	"
Haute-Garonne.....	18 079 841	12 372 030	"	"	"	12 138 995
Gers.....	134 500	155 500	"	"	"	"
Lot.....	197 000	221 500	"	"	750 000	"
Hautes-Pyrénées.....	1 297 000	1 345 000	"	"	254 000	"
Tarn.....	1 392 000	1 525 000	"	"	"	"
Tarn-et-Garonne.....	1 116 500	1 114 540	"	"	"	"
Conseil général (crédits versés globale- ment).....	"	582 177	"	"	"	"
Nord - Pas-de-Calais :						
Nord.....	7 755 000	8 224 000	"	"	248 026	582 747
Pas-de-Calais.....	2 580 000	2 370 000	"	"	258 190	76 630
Basse-Normandie :						
Calvados.....	433 394	3 480 542	"	"	"	"
Manche.....	"	4 000	"	"	"	"
Orne.....	45 000	764 000	"	"	"	"
Haute-Normandie :						
Eure.....	863 200	4 000	"	"	26 700	14 060
Seine-Maritime.....	7 605 000	8 819 300	"	"	1 622 400	3 871 115
Pays de la Loire :						
Loire-Atlantique.....	4 923 500	4 823 125	"	"	149 039	96 000
Maine-et-Loire.....	2 570 000	3 061 500	"	"	"	21 732
Mayenne.....	149 000	"	"	"	"	"
Sarthe.....	952 000	958 000	"	"	26 036	46 712
Vendée.....	1 129 000	979 000	"	"	15 237	14 965
Picardie :						
Aisne.....	1 057 000	941 000	"	"	35 000	25 000
Oise.....	730 000	1 123 000	"	"	35 000	175 000
Somme.....	1 965 000	2 267 000	"	"	"	1 078 020
Poitou - Charentes :						
Charente.....	2 348 800	2 685 000	"	"	9 100	36 200
Charente-Maritime.....	4 982 500	5 722 500	"	"	17 000	624 676
Deux-Sèvres.....	413 000	829 000	"	"	"	"
Vienne.....	5 086 200	6 024 000	"	"	43 200	1 537 086
Provence - Alpes - Côte d'Azur :						
Alpes-de-Haute-Provence.....	1 053 966	1 121 376	"	"	48 100	170 000
Alpes (Hautes).....	798 750	1 300 116	350 000	806 000	36 000	"
Alpes-Maritimes.....	15 711 434	21 416 578	"	80	750 000	520 000
Bouches-du-Rhône.....	33 822 358	42 542 286	1 250 000	"	1 260 194	606 000
Var.....	8 548 276	15 025 708	"	"	287 000	815 150
Vaucluse.....	2 288 817	3 577 510	"	"	922 900	1 114 239
Rhône - Alpes :						
Ain.....	"	"	"	"	14 434	21 000
Ardèche.....	"	200 000	"	"	"	"
Drôme.....	1 021 768	3 085 000	"	"	81 707	22 000

DIRECTION RÉGIONALE	TITRE IV		TITRE V		TITRE VI	
	1989	1990	1989	1990	1989	1990
Isère.....	1 079 600	785 000	«	«	65 909	20 000
Loire.....	950 000	1 102 500	«	«	22 800	182 230
Rhône.....	1 068 300	16 565 168	«	«	10 216 350	48 000
Savoie.....	2 455 835	518 750	«	«	17 100	43 000
Haute-Savoie.....	27 014 550	960 000	«	«	15 000	297 096
Guadeloupe.....	«	«	«	«	«	«
Martinique.....	«	«	«	«	«	«

Enseignement (établissements : Creuse)

37467. - 24 décembre 1990. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** que l'Ecole nationale d'art décoratif (E.N.A.D.) d'Aubusson (Creuse) forme actuellement des lissiers pour la tapisserie, et constitue donc un établissement original en phase avec un artisanat d'art local, mais de renommée internationale. Cependant, depuis quelques mois, des menaces de suppression, ou de rattachement à l'enseignement professionnelle, se sont fait jour, et provoquent la légitime inquiétude des élus locaux et de l'ensemble des professionnels de la tapisserie d'Aubusson. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour assurer le maintien de l'E.N.A.D. d'Aubusson, mais aussi son développement à travers notamment une diversification des formations.

Réponse. - L'avenir de l'Ecole nationale d'art décoratif d'Aubusson fait effectivement l'objet d'une réflexion engagée depuis quelques mois par le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux en étroite concertation avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cette réflexion est apparue comme nécessaire dans la mesure où, de l'avis général, l'enseignement dispensé par cet établissement n'est aujourd'hui véritablement adapté ni aux besoins des lissiers ni à ceux de la création artistique contemporaine. C'est pourquoi, soucieux d'éviter un dépérissement de cette filière d'enseignement, le ministère s'est employé, par l'intermédiaire de la délégation aux arts plastiques, à étudier les solutions les plus appropriées pour lui assurer, dans des conditions satisfaisantes, un réel avenir. Affirmer plus nettement la vocation technique de l'école, qui demeurerait un établissement national relevant du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux, constituerait le meilleur gage d'un renforcement de cette formation et de son adéquation aux débouchés offerts par un milieu professionnel très spécifique. Parallèlement à cette évolution, le ministère mettra en œuvre dès cette année un plan de relance de la tapisserie d'art qui devrait inciter les artistes confirmés, français et étrangers, à réinvestir une technique aujourd'hui largement désertée par les forces vives de la création. Ces artistes pourraient, en outre, assurer des stages de haut niveau qui complèteraient utilement la formation technique délivrée par l'école.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

38548. - 28 janvier 1991. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les problèmes rencontrés par les associations à but non lucratif, pour trouver avec la S.A.C.E.M. un terrain d'entente pour la fixation des droits à verser. En effet les associations qui organisent une ou deux fois par an un spectacle, un concert, un bal pour assurer le fonctionnement de leur activités bénévoles devraient pouvoir bénéficier, à l'instar de ce qui se passe généralement avec les services fiscaux, d'une exonération des droits à verser à la S.A.C.E.M. en faveur des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. En outre, ne serait-il pas nécessaire, tout en poursuivant l'effort en faveur de la création musicale tout à fait indispensable, que la perception de ces contributions à verser à la S.A.C.E.M. fasse appel à des méthodes plus modernes et incontestables. Il lui demande donc s'il envisage de proposer une modernisation du système de financement de la S.A.C.E.M. et une exonération partielle des droits à verser à la S.A.C.E.M. pour les associations pour les spectacles à but non lucratif.

Réponse. - La législation relative à la propriété intellectuelle littéraire et artistique reconnaît à l'auteur en vertu de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957 le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

La rémunération de l'auteur doit, au terme de l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre. Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles qui sont effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict par la jurisprudence et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). Cependant à deux reprises en 1957, et plus récemment en 1985, le législateur a pris en considération les besoins et les missions de certaines associations (comités de fêtes, associations d'éducation populaire, associations d'intérêt général) en imposant aux sociétés de perception et de répartition de droits de leur accorder des réductions. Dans le respect des obligations légales, la S.A.C.E.M. a conclu des protocoles d'accord avec l'ensemble des composantes du mouvement associatif aux termes desquels le montant des droits à verser est réduit de 10 à 20 p. 100 en contrepartie de garanties données à cette société d'auteurs afin de lui permettre de limiter ses contrôles à des vérifications simplifiées. De tels accords constituent une évidente prise en considération par les auteurs du rôle joué par ces associations. Par ailleurs, il convient de noter que la S.A.C.E.M. s'est attachée depuis quelques années à simplifier ses formalités administratives. Ainsi pour les salles de superficie modeste, elle a défini des redevances forfaitaires qui évitent les échanges de correspondances liées aux nécessités pour l'organisateur d'avoir à déclarer les recettes conformément à la loi du 11 mars 1957. La pratique du forfait, bien que déterminée en accord avec les fédérations et confédérations d'associations, doit conformément à la loi demeurer d'un usage limité car elle peut conduire dans certains cas à des inégalités réelles et sans lien avec les recettes réalisées par l'organisateur. Une trop grande extension des dérogations irait à l'encontre des principes fondant notre législation en la matière et pénaliserait les auteurs, pour lesquels ces redevances constituent une part importante du revenu, alors que la rémunération des autres intervenants (interprètes, mais également loueurs de salles, techniciens et autres prestataires) n'est pas contestée par le mouvement associatif.

DÉFENSE

Armée (personnel)

37970. - 14 janvier 1991. - A la suite de l'émission télévisée « Ciel mon mardi » du 8 janvier 1991, au cours de laquelle un soldat en uniforme a appelé au refus d'obéissance les soldats français appelés à faire leur devoir, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sanctions ont été ou seront prises à son égard ainsi qu'à l'égard de ceux qui suivront cet exemple désastreux.

Réponse. - A la suite de sa participation à l'émission dont fait état l'honorable parlementaire, le militaire du contingent a été sanctionné en application des dispositions du règlement de discipline générale dans les armées relatives au respect de la neutralité des armées. Ces dispositions, qui trouvent leur fondement dans la loi portant statut général des militaires, prévoient en effet que les militaires ne puissent assister qu'en tenue civile à des réunions publiques ou privées ayant un caractère politique et sous réserve qu'il ne soit pas fait état de leur qualité de militaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

38234. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** s'adresse à **M. le ministre de la défense** pour attirer son attention sur le récent passage, le 19 novembre 1990, au magasin central de rechange et d'outillage de Bourges du général Tartanac, inspec-

teur du matériel de l'armée de terre. Ce dernier a évoqué, en présence du directeur du M.C.R.O., la fermeture de cet établissement aux alentours de l'an 2000. Celle-ci a été présentée comme « irréversible dans les prochaines années ». La presse locale s'est largement fait l'écho de ces propos qui ont suscité de nombreuses et légitimes inquiétudes parmi les personnels civils et leurs familles. Cent soixante-quinze civils et une trentaine de militaires sont affectés à ce magasin. Le « regroupement » visant à faire passer de quatre à trois, au niveau de notre pays, le nombre total de magasins centraux de rechange en fermant l'établissement Berruyer et s'inscrivant dans le Plan Armées 2000 est inacceptable. Tout d'abord parce qu'il sacrifie des emplois dont le bon fonctionnement des forces armées françaises et la vie économique locale ont besoin. Ensuite parce qu'il s'oppose aux efforts locaux nombreux, obstinés, concertés, visant à maintenir et à développer l'emploi dans notre région. C'est pourquoi il s'oppose vivement à ce projet et demande son annulation.

Réponse. - Le ministère de la défense s'attache en permanence à rechercher la plus grande cohérence et les moyens de gestion les plus économiques. Dans ce cadre, le resserrement du format de l'armée de terre dans les prochaines années va conduire à adapter l'organisation des établissements qui concourent à son soutien. Des études sont ainsi actuellement en cours concernant le devenir des magasins centraux de rechange et d'outillage. A terme, un certain regroupement de ces organismes apparaît inévitable compte tenu de l'évolution prévisible des forces. Il importe cependant de souligner que les restructurations qui pourraient être décidées en fonction des conclusions de ces études seraient mises en œuvre de façon très échelonnée dans le temps afin de permettre les meilleures conditions de reclassement des personnels civils concernés.

Armée (armée de l'air : Moselle)

38744. - 4 février 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de la défense** l'informe des moyens qui seront encore basés sur la B.A. 128 de Frescaty suite aux réorganisations de la 1^{re} R.A. et de la F.A.T.A.C. Cette base, en perdant, le centre de commandement de la 1^{re} R.A., risque à terme, dans le cadre d'un regroupement des unités composantes de la F.A.T.A.C. et d'un éventuel déplacement du P.C. de celle-ci, de ne plus être qu'une entité purement administrative.

Réponse. - Conformément aux décisions d'application du plan Armées 2000, le découplage entre la force aérienne tactique et la 1^{re} région aérienne interviendra le 1^{er} septembre 1991. A cette même date, la 1^{re} région aérienne sera dissoute et la région aérienne Nord-Est sera créée, son état-major étant implanté à Villacoublay. L'état-major et le Centre d'opérations de la F.A.T.A.C. resteront stationnés à Metz, ainsi que l'ensemble des unités opérationnelles actuellement installées sur la base aérienne 128 de Metz-Frescaty, dont la mission ne sera pas remise en cause.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

39714. - 25 février 1991. - **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les épouses de gendarmes éprouvent les plus grandes difficultés pour trouver un emploi en raison du décret du 17 juillet 1933 et du fait des nombreuses mutations. Dans leur grande majorité, elles ne peuvent acquérir des droits propres à une pension de retraite. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible en compensation d'augmenter le taux de la pension de réversion.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de 55 ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de

réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politique extérieure (océan Indien)

38160. - 21 janvier 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des îles Eparses. Il lui demande de lui faire savoir l'attitude que le Gouvernement entend prendre lors de la prochaine commission de l'océan Indien, alors que Maurice et Madagascar revendiquent pour les îles Eparses la notion de proximité, notion totalement inconnue dans le droit international et non admise par la Cour internationale de justice.

Réponse. - Les îles Eparses font l'objet d'un double contentieux bilatéral, déjà ancien, entre la France et Madagascar d'une part, entre la France et l'île Maurice d'autre part. Les revendications mauriciennes sur Tromelin et malgaches sur les îles du canal de Mozambique n'apparaissent pas de nature à troubler la coopération fructueuse développée entre la France et ces états au sein de la commission de l'océan Indien. Des entretiens franco-malgaches et franco-mauriciens se sont déroulés à l'automne 1990 et doivent se poursuivre en 1991. Ces premières réunions ont permis aux junistes de rappeler les thèses de leurs gouvernements respectifs. Elles furent également l'occasion de démontrer que de tels entretiens ne se limitaient pas à la question de souveraineté mais pouvaient également avoir pour objet d'examiner les perspectives de coopération bilatérale sur les îles Eparses. Des projets de coopération pourraient notamment être mis à l'étude en matière de météorologie, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des fonds marins, ainsi que dans les domaines de la pêche et de la protection de l'environnement. Les délégations mauricienne et malgache ont manifesté leur volonté de ne faire de la question de la souveraineté ni un préalable à l'étude des possibilités de coopération avec la France, ni un facteur d'altération de la qualité des relations entre les Etats. En conséquence, le dialogue bilatéral devrait se poursuivre tant avec Madagascar qu'avec l'île Maurice parallèlement aux réunions de la commission de l'océan Indien.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Pharmacie (médicaments)

12286. - 2 mai 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le bas niveau des prix des médicaments pratiqué en France. En effet, les médicaments français sont, à l'exception des produits espagnols et grecs, parmi les moins chers du monde : ils sont à l'indice 100 alors que les médicaments allemands sont à 204,7. Cette situation favorise la surconsommation et pénalise la rentabilité de nos firmes françaises. Il lui rappelle les contraintes financières accrues de la recherche : la mise au point d'un nouveau médicament ne coûte pas moins de 630 millions de francs. A la suite du rapport de M.M. Dangoumau et Biot sur l'industrie pharmaceutique française, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur la libération des prix des médicaments.

Réponse. - Les comparaisons de prix montrent que les médicaments sont souvent en France moins chers qu'en Allemagne. Il faut cependant relativiser ces comparaisons sachant qu'il n'existe en la matière aucune méthode faisant autorité. Il n'est pas rare que pour un même produit la posologie varie selon le pays de commercialisation et que les conditionnements soient très différents : par exemple, ils sont beaucoup plus importants en Allemagne. De même les produits peuvent être présentés en association de principes actifs, ce qui est le cas aux Pays-Bas et en Allemagne, alors qu'en France les autorités sanitaires ont préféré privilégier des produits à principe actif unique, quitte pour le médecin à prescrire deux médicaments là où ailleurs le médecin n'en prescrit qu'un mais à deux composantes. Cela contribue en particulier à expliquer que les médicaments paraissent moins chers en France, que les Français en consomment plus et qu'au total leur consommation en valeur soit équivalente. Plusieurs études ont été publiées ces dernières années. Elles concluent à des écarts de prix sensiblement différents montrant ainsi qu'il n'y a pas d'unanimité dans la méthodologie retenue pour établir les comparaisons. On peut citer une étude allemande Wido qui

conclut à un écart entre la France et l'Allemagne de 70 p. 100. De même une étude du syndicat national de l'industrie pharmaceutique montre que pour les produits de moins de dix ans l'écart entre la France et l'Allemagne tendrait à se réduire. Dans ce contexte, la rentabilité des entreprises françaises n'est pas menacée. D'une part, sur moyenne période, la croissance de la production est nettement supérieure au reste de l'industrie : sur les deux dernières années 1988 et 1989, elle dépasse les 10 p. 100. D'autre part, les bénéfices sont également supérieurs à la moyenne de l'industrie : ainsi, ils sont passés de 2,9 p. 100 à 3,9 p. 100 du chiffre d'affaires entre 1986 et 1988. Le taux de recherche qui avoisine 13 p. 100 du chiffre d'affaires est comparable à celui observé dans les autres pays européens. Les laboratoires pharmaceutiques français consacrent à la promotion de leurs produits un pourcentage du chiffre d'affaires plus important que celui de la recherche puisqu'il atteint 18 p. 100 en moyenne. Ces dépenses n'ont cessé de croître ces dernières années. Cependant, soucieux de donner à l'industrie pharmaceutique française tous les moyens pour améliorer son potentiel de recherche et de développement dans un contexte de maîtrise à court et moyen terme de l'évolution des dépenses de santé, le Gouvernement entend, d'une part, rénover les structures administratives chargées de la mise en œuvre de la politique du médicament et, d'autre part, expérimenter de nouvelles modalités contractuelles de fixation des prix. Il a demandé à un expert en liaison avec les administrations et professions concernées de lui proposer pour la fin du 1^{er} trimestre 1991 le dispositif de mise en œuvre de ces orientations.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

15053. - 26 juin 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de nombreuses communes qui, en accord avec les services départementaux des postes, ont demandé auprès des services fiscaux de leur département l'autorisation, pour ces bureaux de poste, de vendre des timbres fiscaux et des vignettes automobiles et qui se sont heurtées à un refus. A une époque où la décentralisation est une nécessité et où les pouvoirs publics reconnaissent eux-mêmes la nécessité de moderniser et de diversifier le service public en milieu rural, les élus sont surpris de se voir opposer un décret du 15 décembre 1915 pour interdire cette diversification. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la modification des dispositions réglementaires existantes dans ce domaine.

Réponse. - Les textes actuellement en vigueur - décret du 15 décembre 1915, modifié par un décret du 5 mai 1936, et convention signée le 30 avril 1981 entre le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion et le ministère du budget - ne permettent pas de mettre en vente les timbres fiscaux, les timbres-amendes et les vignettes automobiles dans tous les bureaux de poste. Le premier de ces textes, en effet, ne prévoit le commissionnement des receveurs des P.T.T. en qualité d'agent auxiliaire de la direction générale des impôts que dans les localités où un bureau de l'enregistrement a été supprimé en 1915 et dans les chefs-lieux de cantons dépourvus de recette des impôts. La convention du 30 avril 1981 n'autorise la désignation d'un receveur des P.T.T. en qualité de correspondant local des impôts que dans les communes où la création d'un tel poste est prévue et à condition qu'il n'existe pas de débiteur de tabac susceptible d'exercer ces fonctions dans ces localités. Cependant, des mesures ont été prises pour augmenter les points de débiteur des valeurs fiscales. C'est ainsi que les préfectures et les sous-préfectures sont habilitées à délivrer des vignettes automobiles toute l'année, pour les véhicules faisant l'objet d'une première mise en circulation. En outre, à l'occasion de la campagne annuelle, le réseau des débiteurs de tabac participe de manière importante à la débiteur des vignettes payantes. Afin d'améliorer la satisfaction des besoins des usagers, la direction générale des impôts envisage d'autoriser certains correspondants locaux à débiter toute l'année les vignettes gratuites ainsi que celles relatives à des véhicules faisant l'objet d'une première mise en circulation. Une expérience dans ce sens sera engagée prochainement. Les timbres fiscaux sont vendus par les comptables de la direction générale des impôts, les comptables du Trésor, les débiteurs de tabac, les préfectures et les sous-préfectures ainsi que par les mairies des communes de plus de dix mille habitants qui en ont fait la demande. La même possibilité vient d'être offerte récemment aux mairies des communes de moins de dix mille habitants qui en formuleront le souhait. Une réflexion est en cours pour apprécier la réelle utilité d'une débiteur des valeurs par certains bureaux de poste et, à tout le moins, les limites dans lesquelles des aménagements complémentaires pourraient être apportés au régime actuel pour prendre en compte les préoccupations de l'honorable parlementaire.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

24037. - 12 février 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que sur son initiative le ministre des finances, **M. Fourcade**, avait en 1974 prescrit par circulaire à toutes les succursales bancaires proches des écoles de ne pas faire de transfert de fonds aux heures qui correspondaient au passage des enfants à l'entrée ou à la sortie des écoles. Cette circulaire avait d'ailleurs montré son utilité quelques mois après, lors d'une agression qui s'était produite dans une succursale, avenue Bosquet, avec fusillade qui avait blessé une seule personne, alors que cet endroit est fréquenté par une centaine d'enfants aux heures d'entrée et de sortie des écoles. Il lui demande si cette circulaire est appliquée par les banques proches des établissements scolaires et s'il n'estimerait pas nécessaire de rappeler l'existence de cette circulaire aux succursales bancaires proches d'un établissement scolaire.

Réponse. - Comme l'évoque l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics ont, en matière de sécurité, diffusé en décembre 1975, par l'intermédiaire de l'association française de banque (A.F.B.) une circulaire qui recommandait aux banques disposant de guichets situés à proximité d'établissements scolaires d'éviter de procéder à des opérations de transfert de fonds aux heures d'entrée et de sortie des écoliers, en raison des risques que ceux-ci encourraient en cas d'agression de convoyeurs de fonds. A la demande des autorités de tutelle, cette recommandation a été rappelée à deux reprises, en septembre 1979 et mars 1982. Les établissements de crédit l'appliquent avec rigueur dans toute la mesure du possible, étant entendu que l'organisation effective des tournées de convoyeurs est de la responsabilité principale des organismes de transport de fonds.

Epargne (livrets d'épargne)

27448. - 23 avril 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la collecte de l'épargne par le livret bleu. En effet, alors que s'est engagé depuis plusieurs années un processus de banalisation et de déréglementation du secteur bancaire, qui s'est traduit notamment par l'égalité des conditions d'accès au marché des crédits (avec la distribution par l'ensemble des banques des prêts bonifiés à l'artisanat et, très récemment, des prêts bonifiés à l'agriculture), il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis du monopole du livret bleu au regard de la logique du mouvement de mise à égalité des conditions de concurrence, initié ces derniers temps dans la perspective de l'espace financier européen.

Epargne (livrets d'épargne)

27886. - 30 avril 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessaire généralisation du « livret bleu » qui est actuellement réservé au seul Crédit mutuel. Institué en 1975 par une loi de finances rectificative, le livret bleu présente les caractéristiques suivantes : d'une part, un taux de rémunération de 4,5 p. 100 net d'impôt pour le déposant, un plafond de 80 000 francs pour les personnes physiques et de 40 000 francs pour certaines personnes morales (associations, syndicats, comités d'entreprises, etc.). D'autre part, une charge fiscale pour le réseau distributeur, assise sur le tiers seulement des intérêts versés. Il faut noter que cela constitue un avantage fiscal et un exemple unique dans notre réglementation. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de généraliser la gestion du livret bleu. En effet, l'égalité d'accès au marché de l'épargne, par l'extension de la distribution du livret bleu à toutes les banques, rétablirait des conditions normales de concurrence conformément aux dispositions communautaires et devrait permettre à tous les épargnants d'utiliser le livret bleu ce qui peut contribuer à mieux mobiliser l'épargne des particuliers, plus que jamais indispensable à notre économie comme le constate le récent rapport Jolivet qui vient d'être soumis au Conseil national du crédit.

Epargne (livrets d'épargne)

28299. - 7 mai 1990. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt que présenterait la généralisation du « Livret Bleu ». En effet, l'égalité d'accès au marché de l'épargne,

par l'extension de la distribution du Livret Bleu à toutes les banques, rétablirait des conditions normales de concurrence, conformément aux dispositions communautaires. Par ailleurs, en permettant à tous les épargnants d'utiliser le Livret Bleu, cette mesure de généralisation contribuerait à une meilleure mobilisation de l'épargne des particuliers, plus que jamais indispensable à notre économie, comme le soulignait le rapport Jolivet soumis récemment à l'examen du Conseil national du crédit. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de procéder à cette réforme.

Epargne (livrets d'épargne)

28462. - 14 mai 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que l'égalité des conditions d'accès au marché des crédits devrait naturellement s'accompagner de l'égalité de l'accès au marché de l'épargne. Tel n'est pas encore le cas aujourd'hui, comme le montre l'exemple du livret bleu défiscalisé. Le monopole du livret bleu est d'autant plus injustifié que la ressource collectée ne s'accompagne d'aucune contrepartie réelle d'emploi. Cette situation constitue une triple anomalie. Ce monopole est préjudiciable à tous les clients qui ne peuvent trouver auprès de leurs banques habituelles l'ensemble des produits du système bancaire. Le livret bleu, assis sur un privilège fiscal, constitue un produit d'appel réservé à un seul réseau, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence. Enfin, grâce au monopole de ce produit, le réseau qui en bénéficie a l'exclusivité de la collecte d'une ressource à bon marché, largement défiscalisée, et dont le coût a d'ailleurs récemment diminué avec la baisse du taux du prêt à libération forfaitaire sur les livrets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour améliorer les conditions d'accès au marché de l'épargne.

Epargne (livrets d'épargne)

28978. - 28 mai 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'anomalie que constitue le monopole du livret bleu défiscalisé au seul profit du Crédit mutuel. L'égalité d'accès au marché de l'épargne que constituerait l'extension du livret bleu à tous les établissements bancaires rétablirait des conditions naturelles de concurrence. Par ailleurs, la prolongation de ce monopole au sein du système bancaire français va à l'encontre du mouvement, engagé dans la perspective du Grand Marché européen, de clarification et de mise à égalité des conditions réelles de concurrence. Il lui demande donc si le Gouvernement entend procéder à une modification des textes en ce sens.

Epargne (livrets d'épargne)

35882. - 19 novembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les menaces que fait peser sur l'existence même du Crédit Mutuel le projet gouvernemental visant à centraliser à la Caisse des dépôts et consignations l'épargne collectée par le Crédit Mutuel sur les livrets bleus. Il tient tout particulièrement à insister sur le fait que cette centralisation devant contribuer à financer le logement social concernant des fonds que le Crédit Mutuel a en fait déjà prêtés dans les régions et l'obligerait à trouver des ressources de substitution sur le marché. Elle entraînerait automatiquement pour le Crédit Mutuel une perte de 8 milliards de francs sur cinq ans qui, par le déficit qu'elle provoquerait, serait pratiquement insurmontable. Il rappelle que le Crédit Mutuel est un organisme qui s'est toujours battu avec efficacité pour la collecte de l'épargne populaire, la baisse du coût du crédit, la qualité des relations avec les consommateurs, la promotion de la vie sociale et associative, le développement régional et l'emploi sans parler de sa contribution depuis plusieurs décennies au logement social. Estimant qu'il est indispensable que le Crédit Mutuel puisse être rassuré quant à son avenir, il lui demande de renoncer à un projet tout à fait inopportun au moment où la concurrence internationale s'intensifie et où le développement de l'épargne s'avère indispensable pour assurer la stabilité des équilibres financiers.

Epargne (livrets d'épargne)

35899. - 19 novembre 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les intentions du Gouvernement de centraliser à la Caisse des dépôts et consignations l'épargne col-

lectée sur le livret Bleu. Cette mesure centralisatrice, qui est à contre courant de toutes tendances actuelles, est particulièrement dangereuse car elle met véritablement en cause la pérennité du système bancaire mutualiste, en particulier le Crédit mutuel. Depuis la loi du 27 décembre 1975, le Crédit mutuel distribue un livret d'épargne analogue à celui des caisses d'épargne. Ainsi, il est devenu un véritable partenaire pour les collectivités locales. Il souhaite le demeurer, mais par l'intermédiaire d'un organisme d'Etat, car les caisses locales sont à même de juger de l'opportunité de participer aux investissements des collectivités locales. Il lui demande si une telle mesure est toujours envisagée et de lui faire part des raisons qui ont amené le Gouvernement à prévoir cette mesure centralisatrice.

Epargne (livrets d'épargne)

37175. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le livret bleu du Crédit mutuel lorrain produit spécifique, dont les dépôts seraient, selon des projets récemment exprimés, centralisés à la Caisse des dépôts et consignation, privant ainsi le Crédit mutuel d'une partie de ses moyens d'existence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions réelles à ce sujet.

Epargne (livrets d'épargne)

37881. - 14 janvier 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'avenir même du Crédit mutuel qui se trouve menacé par le projet gouvernemental visant à centraliser à la Caisse des dépôts et consignations l'épargne collectée sur le Livret bleu. Cette mesure centralisatrice est particulièrement dangereuse car elle met en cause la pérennité du Crédit mutuel. Le Crédit mutuel considère que le produit des collectes régionales doit profiter aux habitants de ces régions. Il fait remarquer n'avoir jamais été hostile, par exemple, au financement du logement social puisque les objectifs de cette institution tendent justement à faciliter les investissements et les soutiens dont le caractère social est affirmé. De plus, le Crédit mutuel entend de plus en plus s'investir avec les collectivités locales dont il veut être l'un des partenaires privilégiés. En conséquence, il lui demande s'il entend renoncer à un tel projet afin de ne pas compromettre l'avenir du Crédit mutuel.

Epargne (livrets d'épargne)

38069. - 14 janvier 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de ses services visant à centraliser les dépôts sur Livret bleu du Crédit mutuel à la Caisse des dépôts et consignations pour financer le logement social. Ce projet serait de nature à menacer l'avenir, voire l'existence même du Crédit mutuel qui se verrait ainsi directement atteint dans sa fonction de collecteur de l'épargne de précaution des ménages. Par ailleurs le Crédit mutuel participe déjà activement au financement du logement social par ses propres prêts immobiliers et par ses prêts d'intérêt général mis à la disposition des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures, autres que la centralisation des fonds livret bleu, pourraient être mises en œuvre pour permettre au Crédit mutuel d'apporter un soutien encore plus fort au secteur du logement social sans pour autant mettre en cause l'existence même du Crédit mutuel et de ses 22 400 salariés.

Réponse. - L'honorable parlementaire sait que des discussions ont été engagées avec le Crédit mutuel, pour garantir l'affectation au financement du logement locatif social, emploi d'intérêt général défini par l'Etat, des ressources du livret bleu. Le Crédit mutuel partage avec les caisses d'épargne et la poste le monopole de la collecte des livrets d'épargne défiscalisés. A un tel monopole doit correspondre une utilisation publique. C'est le cas pour le livret A. A la suite des décisions prises au printemps dernier, la totalité des ressources des livrets A est désormais affectée au financement du logement locatif social, à l'exclusion de tout autre emploi. Il est légitime que les mêmes obligations s'appliquent au Crédit mutuel. La construction et la rénovation des logements locatifs sociaux constituent des priorités de la solidarité nationale dont le Gouvernement entend garantir le financement. L'affectation progressive du livret bleu au financement du logement social complètera les ressources du livret A afin d'assurer sur plusieurs années l'équilibre des ressources et des

emplois du financement du logement social. Cette progressivité permettra au Crédit mutuel de tenir compte de l'arrivée à échéance des emplois actuellement financés par le livret bleu et de préparer, si nécessaire, les modalités d'un refinancement de ces emplois. Cette démarche est tout à fait conforme aux termes de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982, qui dispose que la moitié au moins des fonds collectés par le livret bleu doivent être affectés à des emplois d'intérêt général. Le Crédit mutuel a exprimé son accord sur le principe d'une telle affectation. Ces modalités précises sont en cours de discussion et devraient être prochainement arrêtées. A la demande du Crédit mutuel sont en particulier étudiées les modalités d'une utilisation partielle des ressources du livret bleu à l'échelon régional, pour un financement direct du logement locatif social, en complément de la centralisation à la Caisse des dépôts. Destinée à renforcer le financement du logement social, cette réforme importante n'a pas pour objet de bouleverser l'organisation des compétences respectives des établissements de crédit. Pour autant, elle contribue à l'égalisation des conditions de concurrence, en renforçant la stricte affectation aux fins d'intérêt public définies par l'Etat, des ressources dont la collecte est réservée à certains établissements bénéficiant d'avantages fiscaux particuliers.

Politique économique (pouvoir d'achat)

28671. - 21 mai 1990. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'évolution des inégalités. En effet, en novembre 1989, un rapport du C.E.R.C. mettait en évidence l'accroissement des inégalités entre les revenus du patrimoine et les revenus du travail au cours de la décennie des années 1980. Certes, et le ministre l'a rappelé à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, le Gouvernement s'emploie depuis deux ans à rétablir une plus juste répartition de la richesse nationale. Aujourd'hui, un nouveau rapport, émanant de l'I.N.S.E.E., nous indique que, si la consommation des ménages a progressé globalement depuis 1985, cette relance n'a pu se vérifier pour les 25 p. 100 des ménages les plus modestes, dont la consommation, elle, a stagné. Un tiers d'entre eux ont vu leur niveau de vie se détériorer depuis cinq ans et 5 p. 100 ont même été obligés de s'endetter. Ainsi, on voit donc bien que le débat reste d'actualité, que l'on raisonne en terme de revenu ou en terme de consommation : le résultat est le même, les inégalités se sont développées. Il lui demande comment il analyse la situation au vu de ce nouveau rapport et quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème dès les prochains mois.

Réponse. - Le problème des inégalités sociales est au centre du débat de politique économique depuis la publication du rapport du C.E.R.C. C'est un sujet complexe et controversé. Les années 1980 ont été marquées par deux phénomènes de grande ampleur, fortement générateurs d'inégalités : la montée du chômage, l'augmentation rapide des revenus du capital en raison de la hausse des taux d'intérêt et de l'explosion des cours de bourse. Ce sont néanmoins des phénomènes mondiaux ou pour le moins européens s'agissant en particulier du chômage. La France n'échappe pas à ces effets. Mais, contrairement au sentiment général, l'accentuation des inégalités n'a concerné qu'un nombre limité de Français. Les écarts de revenus au sein du « groupe central » (80 à 90 p. 100 des Français) n'ont guère été modifiés. En revanche, les écarts se sont creusés aux deux extrêmes de l'échelle sociale : pour les plus pauvres, avec le chômage et, pour les plus riches, avec les revenus du capital et l'envolée de l'immobilier, notamment à Paris. L'honorable parlementaire sait que la première des inégalités c'est le chômage. Le retour à un nombre élevé de créations d'emplois (740 000 au total pour les trois années 1988, 1989 et 1990), grâce à une croissance soutenue, est la meilleure contribution que le Gouvernement puisse apporter à la lutte contre les inégalités. Entre 1981 et 1986 et depuis mai 1988, les gouvernements ont mené une politique très redistributive dont il faut rappeler les principaux résultats. C'est par exemple une revalorisation du pouvoir d'achat du S.M.I.C. de 19 p. 100 entre 1980 et 1990, soit 9 p. 100 de plus que la moyenne des salaires ; une forte revalorisation des prestations sociales (minimum vieillesse : + 26 p. 100 ; allocations familiales) ; une nette amélioration du niveau de vie des personnes âgées ; une fiscalité rendue plus redistributive, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu, de la taxation des patrimoines (doublement en 1984 des droits de succession pour les gros héritages), de l'allègement de la taxe d'habitation ou de la baisse de T.V.A. Depuis mai 1988, une nouvelle étape a été engagée : création du R.M.I. ; rétablissement de l'impôt sur les fortunes supérieures à 4 MF ; rétablissement du remboursement à 100 p. 100 pour les maladies longues ; meilleure maîtrise des revenus non salariaux (décret limitant la hausse des loyers dans la région parisienne, marge des pharmaciens ou des biologistes) ; mesures salariales en

faveur des fonctionnaires (plus de 3 p. 100 de gain de pouvoir d'achat en 1989 et de 2,5 p. 100 au titre de 1990) ; nette progression du pouvoir d'achat des ménages (+ 11 p. 100 entre 1988 et 1990) avec notamment, en 1990, une hausse de 5,2 p. 100 du salaire ouvrier contre une inflation de 3,4 p. 100, soit le plus fort taux d'augmentation du pouvoir d'achat depuis 1983 ; augmentation massive du budget de l'éducation nationale (+ 50 Mds). Ces mesures traduisent la poursuite sans relâche de la politique redistributive qui suppose aussi une politique de réformes en profondeur corrigeant les inégalités que crée le marché. La loi de finances pour 1991 renforce cette politique de réformes avec, en particulier, la lutte contre l'exclusion professionnelle qui passe par un effort budgétaire massif engagé au profit de l'éducation nationale, le soutien en matière d'insertion professionnelle pour lutter contre le chômage de longue durée, la rénovation de deux services publics décisifs pour la vie des Français : l'environnement et la justice.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

32715. - 20 août 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le port de casquettes et de casques-bol non homologués pour la circulation routière. A l'heure où les pouvoirs publics semblent prêter une attention toute particulière à la sécurité sur nos routes, il apparaît que le marché des copies de casques américains ou français 1960-1970, aux normes de sécurité dépassées, se développe fortement. Or, le code de la route exige que les utilisateurs de deux roues à moteur portent un casque homologué, conforme à la norme N.F. 72-305. Malgré cette règle, des fabricants et des commerçants peu soucieux de la sécurité de leurs clients proposent ces casques faussement protecteurs. Afin de lutter plus efficacement contre les accidents, il importerait d'interdire à la vente ces casques non homologués. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour remédier au plus vite à cet état de fait. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Il est commercialisé diverses sortes de casques ; ceux destinés aux utilisateurs de deux roues à moteur doivent être conformes à la norme NF 72-305 et revêtus de la marque « NF Casque Moto ». Si des commerçants mettent en vente des casques non conformes en laissant croire à leurs clients que ceux-ci peuvent être utilisés par des conducteurs ou des passagers de deux roues à moteur, un tel comportement, selon la jurisprudence constante des tribunaux, constitue une infraction à l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui interdit la publicité de nature à induire en erreur. Si par ailleurs des fabricants ou des distributeurs mettent sur le marché de produits qui, par leur nature ou leur aspect, donnent à croire qu'ils conviennent pour des deux roues à moteur, alors qu'il n'en est rien, il y a là un cas de tromperie sur les qualités du produit, réprimé par la loi du 1^{er} août 1905. Les services administratifs compétents ont pour instruction de rechercher et de constater les infractions en la matière, qui seront sanctionnées, conformément aux procédures prévues par les textes. A ces fins, une enquête avait été entreprise en 1988 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. De nouvelles investigations vont être faites dans le même sens ; il a été demandé aux services de faire preuve d'une sévérité accrue. Si, à l'issue de l'enquête qui va être lancée, il s'avérait qu'une modification de la réglementation est nécessaire pour mieux garantir la sécurité des consommateurs, les pouvoirs publics y procéderaient sans délai.

Cour des comptes (rapport)

32852. - 20 août 1990. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelle suite il entend donner aux observations émises par le premier président de la Cour des comptes lors de la présentation de son rapport annuel devant la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il lui demande en particulier si le champ d'investigation de la Cour des comptes sera étendu et si les travaux de la Cour des comptes feront l'objet de plusieurs parutions chaque année.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, le premier président de la Cour des comptes a proposé plusieurs modifications dans le fonctionnement de cette juridiction, et en particulier suggéré que les travaux de la cour puissent faire l'objet de plusieurs parutions chaque année. Le Gouvernement a retenu

cette proposition, et la Cour des comptes pourra désormais publier des rapports particuliers portant sur des objets importants, sans attendre le rapport public annuel.

Marchés publics (réglementation)

33030. - 27 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si, au moment où le décret du 3 juillet dernier vient de porter la limite de paiement sur simple facture de 180 000 francs à 300 000 francs, il envisage de modifier le seuil des marchés négociés après consultation actuellement fixé à 350 000 francs, et ceci par mesure de cohérence.

Marchés publics (réglementation)

37079. - 17 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si le seuil de passation des marchés publics doit être prochainement relevé, et si oui à quel montant. D'autre part, il lui demande s'il envisage de simplifier la procédure, tout en garantissant les règles de la concurrence.

Réponse. - Par décret n° 90-553 du 3 juillet 1990 paru au *Journal officiel* de la République française, un relèvement du seuil prévu aux articles 123 et 321 du code des marchés publics est intervenu. Désormais, le nouveau seuil de passation obligatoire des marchés publics est fixé à 300 000 francs (T.T.C.). En revanche, pour la passation de marchés négociés, le seuil reste pour l'instant fixé à 350 000 francs (T.T.C.) pour les marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics. Aucune liaison mécanique ne doit être recherchée entre ces deux seuils. En effet, ils jouent de manière très différente. Le seuil de passation obligatoire des marchés s'apprécie par fournisseur et par an pour des dépenses prévisibles alors que le seuil de dispense d'appel d'offres s'apprécie opération par opération. Cette différence de nature des seuils constitue d'ailleurs un élément de complexité de la réglementation des marchés. La combinaison des seuils fait naître de nombreuses demandes d'explication et d'interprétation des textes. Une réflexion sur une simplification du code des marchés publics est en cours. Un relèvement du seuil applicable aux marchés négociés pourrait être envisagé dans ce cadre.

Plus-values : imposition (activité professionnelle)

35722. - 19 novembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la proposition de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de faciliter la transmission des exploitations agricoles par une exonération partielle des plus-values constatées par les exploitants dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million de francs, calculée en fonction du rapport constaté entre cette limite d'un million de francs et le chiffre d'affaires réalisé par l'exploitant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette proposition et la suite qu'il entend y donner, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1991.

Réponse. - Le niveau actuel de la limite fixée à l'article 151 septies du code général des impôts permet à plus de 90 p. 100 des agriculteurs de bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles qu'ils réalisent. Il n'est donc pas envisagé de relever cette limite. Au demeurant, la proposition évoquée par l'honorable parlementaire a été écartée par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1991.

Assurances (assurance construction)

35950. - 19 novembre 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la question de la taxe de 0,40 p. 100 au titre de l'assurance construction. Cette taxe instituée par l'article 42 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1989 porte sur les travaux du bâtiment que les assujettis doivent déclarer à leur assureur de responsabilité. Il s'agit donc des travaux soumis à l'assurance décennale tels que définis par la loi du

4 janvier 1978. Or une instruction fiscale du 6 juillet 1990 établit une assiette différente de celle fixée par la loi, intégrant les travaux pris en sous-traitance, mais exonérant ceux donnés en sous-traitance, en contradiction totale avec la loi de 1978 et donc celle du 29 décembre 1989. Mis à part une surcharge insupportable pour les petits entrepreneurs du bâtiment, il lui demande donc dans quelle mesure une simple instruction fiscale peut aller contre la loi votée par le Parlement et ce qu'il compte faire pour lutter contre une mesure à l'incohérence déjà dénoncée par ailleurs.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction (F.C.A.C.) de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur les travaux et prestations de bâtiment pour lesquelles une assurance de responsabilité décennale a été souscrite, à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction, correspondant aux garanties d'assurance décennale souscrite par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage pour couvrir sa responsabilité dans les travaux de bâtiment. A ce titre, les sinistres affectant des travaux sous-traités sont éligibles au bénéfice du F.C.A.C., dès lors que ces travaux sont assurés dans des conditions identiques à celles que prescrit la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment. La contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose donc selon les mêmes modalités à toutes les personnes ayant souscrit, à titre obligatoire ou à titre facultatif, un contrat de responsabilité décennale.

T.V.A. (pétrole et dérivés)

37254. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des hôteliers restaurateurs du Haut-Rhin qui réclament le droit à la récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique utilisé pour des prestations soumises à T.V.A. En effet, le rejet du droit à déduction en ce qui concerne les fuels légers dits « domestiques » et servant au chauffage crée des distorsions inadmissibles dans les établissements hôteliers du fait que tous les autres moyens de chauffage (butane, propane, gaz naturel, charbon, électricité, etc.) bénéficient de ce droit à déduction. Par ailleurs, dans de nombreuses régions, l'utilisation du fuel ne participe pas d'un choix mais d'une obligation, dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie accessible. L'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée du fait que le poste chauffage est un élément important de ses charges. De surcroît, après deux mauvaises saisons par manque d'enneigement, cette hôtellerie se trouve dans une situation précaire et doit cependant pouvoir rester compétitive dans le marché européen. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise rapidement afin que la récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique utilisé dans l'hôtellerie pour des prestations soumises à la T.V.A. puisse être admise.

Réponse. - La loi de finances pour 1991 comporte une mesure qui autorise la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fuel domestique utilisé par les entreprises dans le cadre de leur activité imposable à cette taxe. Cette déduction, qui s'applique à tous les secteurs et notamment à l'hôtellerie, a été fixée, compte tenu de son coût budgétaire élevé, à 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à compter du 1^{er} janvier 1991 et à 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : horticulture)

37353. - 24 décembre 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation juridique des huiles essentielles, le géranium et le vetyver, produites par l'agri-

culture réunionnaise. Ces produits ne bénéficient ni du label de l'appellation contrôlée, ni de la protection communautaire. Ils font en revanche l'objet, depuis plus de cinquante ans, d'un contrôle à l'exportation de la part des services de la répression des fraudes, qui leur offre une certaine garantie de qualité, les analyses effectuées au titre de ce contrôle sont, en outre, gratuites. Il semble qu'il serait question de supprimer ce contrôle. Dans ce cas les produits en cause perdraient toute forme de garantie et de protection. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place, au sujet des huiles essentielles produites par la Réunion, une réglementation semblable à celle prise en faveur des fruits et légumes.

Réponse. - Le contrôle des expéditions de vanille et d'huiles essentielles au départ de la Réunion est effectué systématiquement et gratuitement par la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Il consiste en un prélèvement et en une analyse de tous les lots de ces produits afin de remettre aux professionnels un document sur la qualité des marchandises. Aucune réglementation n'exige la délivrance d'un tel document, et il n'est pas envisagé de créer une telle obligation qui pourrait être de nature à entraver la libre circulation souhaitée des marchandises. Le problème se pose donc tout différemment de celui des fruits et légumes qui font l'objet d'une organisation communautaire de marché, laquelle prévoit un dispositif supranational de documents obligatoires pour l'expédition des marchandises au-delà des zones de production. Au surplus, pour ces produits, le contrôle de la qualité est essentiellement direct et visuel, donc plus rapide. Cependant, afin de faciliter la tâche des intéressés, la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Réunion aidera les professionnels à se doter d'un système fiable de maîtrise de la qualité et continuera, le temps de cette mise en place, à assurer, à titre exceptionnel et provisoire, les prélèvements et analyses systématiques et gratuits.

Eau (distribution)

37472. - 24 décembre 1990. - **M. Michel Destot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est normal qu'un règlement municipal du service de l'eau et de l'assainissement confié, par contrat, à une société anonyme, avec relevé annuel du compteur d'eau autorise ladite société anonyme à « facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle (donc entre deux relevés annuels) correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente ». D'une manière plus générale, est-il légitime pour des usages de services publics facturés d'après l'index d'un compteur : Premièrement, d'établir et recouvrer des factures dites d'acompte ? Deuxièmement, l'acompte étant le paiement partiel à valoir sur le montant d'une somme due, est-il acceptable d'établir une facture d'acompte portant sur la totalité de la facture ? Troisièmement, d'établir une facture intermédiaire entre deux relevés annuels basée sur la consommation estimée et donc, sans relevé systématiquement préalable, du compteur ? Quatrièmement, est-il impératif ou non que les factures semestrielles soient recouvrables avec un intervalle de six mois, ou d'après un calendrier, livré au bon vouloir de l'organisme assurant le service, avec définition des sommes dues à partir de l'index du compteur ?

Réponse. - Les relations entre l'exploitant du service d'eau et les usagers sont définies par un règlement intérieur, approuvé par délibération du conseil municipal. Le règlement fixe, notamment, les règles applicables en matière de paiement des factures d'eau. Il peut prévoir une facturation intermédiaire entre deux relevés du compteur. Cette disposition figure dans le modèle de règlement du service de distribution d'eau, objet de la circulaire du 14 avril 1988 du ministère de l'intérieur, dont l'article 21 prévoit que dans le cas de relevés annuels, le service des eaux peut facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant est payable à semestre échü. Le modèle de règlement intérieur n'a cependant qu'un caractère indicatif, les communes restant libres d'inclure ou non une telle disposition dans le règlement de leur service de distribution d'eau.

Collectivités locales (finances locales)

38405. - 28 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quel est son sentiment sur la possibilité de permettre aux communes de placer leurs disponibilités sur des comptes à

terme, puisque ces disponibilités sont actuellement peu productrices alors qu'elles sont bien utiles au budget général, même si on peut lui rétorquer qu'elles compensent les versements mensuels de l'Etat au profit des communes au titre de la D.G.F.

Réponse. - En l'état actuel de la législation, les collectivités locales ne sont pas habilitées à placer leurs disponibilités sur des comptes à terme. En effet, elles ont obligation de déposer l'ensemble de leurs disponibilités au Trésor, sans que ces dépôts soient rémunérés. Cette règle, qui résulte de diverses dispositions, dont l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, est la contrepartie des avances gratuites que l'Etat consent aux collectivités sur le produit de leur fiscalité votée. En effet, dans son état actuel, le mécanisme des relations de trésorerie entre l'Etat et les collectivités repose sur un équilibre fondé sur la non-rémunération des dépôts et la gratuité des avances. En conséquence, il ne paraît pas possible d'autoriser les collectivités à placer leurs disponibilités à terme, même si cette mesure ne concernait que l'épargne des collectivités en attente d'investissement et non l'ensemble des disponibilités, quelle que soit leur affectation : il en résulterait en effet un coût pour les finances de l'Etat qu'il ne peut être envisagé d'instituer sans contrepartie, sauf à remettre en cause les fondements de l'équilibre des relations de trésorerie entre l'Etat et les collectivités locales.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (réglementation des études)

25628. - 12 mars 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de la langue et de la culture bretonnes. Afin de l'améliorer il lui demande s'il ne serait pas envisageable de transformer les postes d'animation en breton en véritables postes de conseillers pédagogiques pour lesquels les maîtres ont les diplômes requis ; d'évaluer les besoins de manière à permettre le droit à la culture bretonne et d'instaurer une plus grande place à la matière régionale dans la formation initiale et continue des instituteurs. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser ses intentions relativement à ces différents axes d'action.

Réponse. - L'enseignement des langues et cultures bretonnes, qui concourt, au même titre que l'ensemble des autres disciplines, à la formation générale de l'élève, constitue une des préoccupations constantes du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Sa participation à la formation dispensée dans les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur a été réaffirmée dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. A la rentrée 1988-1989 dans les écoles primaires, l'enseignement de la langue bretonne a été assuré dans 155 établissements scolaires des quatre départements de l'académie de Rennes ; cet enseignement, intégré dans le cadre des activités de la classe, a concerné 6 312 élèves et a été dispensé par 265 instituteurs. Les écoles normales proposent un enseignement de langue régionale sous forme d'initiation ou d'approfondissement dans le cadre d'une unité optionnelle ; les élèves instituteurs peuvent également suivre l'enseignement de breton dispensé par les universités de Rennes II et de Brest ; l'université de Rennes II est habilitée à délivrer un D.E.U.G. de breton. La création de postes d'instituteurs-maîtres-formateurs dans cette discipline n'est pas envisagée actuellement, compte tenu d'autres priorités liées à l'enseignement dans ces classes. Par ailleurs, il n'existe pas de contingent spécifique réservé à ces actions particulières. C'est ainsi qu'au collège, les élèves ont la possibilité, soit de suivre un enseignement facultatif de culture et langue régionales d'une heure de la sixième à la troisième, soit de choisir une option de « culture et langue régionales » de trois heures en classes de quatrième et de troisième. Cette option peut être prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet. Au lycée, en classe de seconde, une langue régionale peut être proposée en option obligatoire pour les élèves n'ayant pas choisi l'option spécialisée de technologie, et en option complémentaire pour l'ensemble des élèves. La durée de cet enseignement hebdomadaire est de trois heures. A partir de la classe de première, la langue régionale peut être choisie au titre d'option complémentaire pour les élèves des classes conduisant à l'ensemble des séries du baccalauréat du second degré, du baccalauréat technologique et au brevet de technicien. Elle peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen terminal, un enseignement hebdomadaire de trois heures peut être organisé au titre

d'option obligatoire (langue vivante II ou éventuellement III) pour les élèves des classes conduisant aux séries A 1, A 2, A 3 ou B du baccalauréat du second degré. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve écrite ou orale obligatoire à l'examen terminal au titre de la langue II ou III par les candidats de la série A 2, d'une épreuve obligatoire au titre de la langue II pour les candidats des séries A 1, A 2, A 3, B. Enfin, pour que l'ensemble des langues régionales aient le même statut que les autres langues enseignées, des programmes officiels ont été élaborés (arrêté du 15 avril 1988, *Bulletin officiel* n° 17 du 5 mai 1988).

Enseignement secondaire (établissements)

27005. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la réglementation actuellement en vigueur en matière de taxe d'apprentissage, ne permet pas aux collèges qui ont en leur sein des classes de 3^e et 4^e technologiques, de percevoir cette taxe. Tel est par exemple le cas du collège Ronsard de Poitiers. Cette lacune compréhensible vient du fait que les classes de 3^e et 4^e technologiques n'existaient pas au moment de la parution de la réglementation en cause. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification des textes en vigueur, afin que les collèges dotés de classes de ce genre qui supportent de ce fait des frais importants, en particulier en matière d'outillage, puissent bénéficier de la taxe d'apprentissage.

Réponse. - Le bénéfice des versements de la taxe d'apprentissage est ouvert aux premières formations technologiques et professionnelles telles qu'elles sont définies par la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et les textes pris pour son application. C'est dans ce cadre et conformément aux règles de répartition que chaque employeur peut affecter la taxe dont il est redevable aux établissements de formation de son choix. Il appartient ensuite à une commission spécialisée de la taxe d'apprentissage, placée auprès du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi d'apprécier, au regard des définitions légales et réglementaires et dans l'intérêt que portent les milieux professionnels aux diverses formations, l'opportunité d'accorder le bénéfice de l'exonération aux entreprises. Aucun texte ne prévoit en conséquence d'habilitation ou d'agrément préalable assurant du bénéfice certain de la taxe. Les formations sanctionnées par des diplômes préparés dans les lycées professionnels et les lycées techniques sont considérées comme des premières formations technologiques et professionnelles au sens de la loi précitée ; les diverses formations qui constituent le ou les débuts des différents cursus observés, dès lors que leurs contenus comportent des éléments techniques et professionnels ne devraient pas faire l'objet d'un traitement différent des années terminales qui débouchent sur le diplôme lui-même. En tout état de cause, il reste entendu qu'il appartient au juge de première instance que sont les commissions spécialisées de la taxe d'apprentissage de prendre la décision au vu des éléments qui ont été portés à leur connaissance.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

28385. - 14 mai 1990. - **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il lui est possible de rassurer les directeurs d'école normale qui s'interrogent actuellement sur le statut qui sera le leur à la rentrée 1990, à la fois du point de vue professionnel - ils exercent actuellement des responsabilités importantes et n'ont pas démerité - et du point de vue financier - tout reclassement impliquant au moins équivalence avec le traitement antérieur.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a affirmé sa satisfaction qu'aient été respectés dans le travail de mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) deux principes essentiels qu'il avait formulés : son refus de faire table rase du passé. Les I.U.F.M. ont pour vocation de rassembler les compétences dans le domaine de la formation des maîtres. Les écoles normales ont formé des générations et des générations de maîtres : elles ont modelé l'identité politique et l'histoire de notre pays. Les I.U.F.M. doivent bénéficier de l'apport essentiel que constitue cette culture dans toute sa diversité ; les nouveaux instituts ne réussiront que s'ils conquièrent et affirment une identité.

Ils ne doivent pas être la superposition de structures anciennes. Les I.U.F.M. doivent être un creuset nouveau, c'est un amalgame original et difficile qui doit être réalisé, à partir de compétences qui doivent s'enrichir mutuellement. A l'occasion d'une prochaine rencontre avec l'ensemble des directeurs d'école normale, le ministre d'Etat, renouant ainsi une dernière fois avec une tradition ancienne, explicitera les modalités de l'exercice du droit d'option prévu par la loi du 10 juillet 1989 ainsi que l'évolution de leur situation indiciaire et indemnitaire. Les directeurs d'école normale (D.E.N.) auront le choix entre quatre possibilités : a) Détachement comme chef d'un établissement du second degré ; b) Inspecteur pédagogique régional - inspecteur d'académie (I.P.R.-I.A.) exerçant des fonctions d'inspection dans le cadre de programme de travail académique ; c) I.P.R.-I.A. exerçant les fonctions de directeur adjoint d'un I.U.F.M. ; d) I.P.R.-I.A. exerçant les fonctions de charge d'une mission auprès du directeur de l'I.U.F.M. Les responsabilités confiées à un directeur adjoint ou à un chargé de mission seront précisées dans une circulaire au terme de la réflexion engagée en particulier dans les académies pilotes, en juin 1991. La candidature des actuels directeurs d'école normale à ces différentes responsabilités fera l'objet d'une instruction conjointe par le recteur d'académie, le correspondant académique de l'inspection générale et le directeur de l'I.U.F.M. Au terme de plusieurs entretiens individuels, il sera proposé à chaque directeur une possibilité de fonctions hors de l'I.U.F.M. et une possibilité de fonctions à l'intérieur de l'I.U.F.M. Celui-ci, après un temps raisonnable de réflexion, devra indiquer son choix. En ce qui concerne la situation indiciaire et indemnitaire de ces personnels, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, rappelle que le statut des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) prévoit l'intégration des directeurs appartenant au corps des I.E.N. dans la hors classe de ce corps dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} mars 1990. Par ailleurs, un plan de promotion sur trois ans dans le corps des I.P.R.-I.A. est prévu pour ceux qui ne deviennent pas chef d'un établissement scolaire. Le passage de la situation de directeur d'école normale à celle d'I.P.R.-I.A. exerçant des fonctions dans un I.U.F.M. entraîne évidemment la disparition des avantages indiciaires et indemnitaires liés aux fonctions de chefs d'établissement. Afin de leur assurer une situation de même nature que leur situation actuelle, deux dispositions sont proposées : d'une part, le maintien, à titre personnel, de la bonification indiciaire et de l'indemnité versées aux actuels directeurs d'école normale dans l'attente de l'intégration dans leur nouveau corps ; d'autre part, l'attribution aux ex-D.E.N. devenus I.P.R.-I.A. et exerçant des responsabilités de direction au sein de l'I.U.F.M. du régime indemnitaire afférent à leur grade.

Enseignement supérieur (magistères)

28408. - 14 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, du devenir des « magistères », formations universitaires créées en 1985 afin de répondre à certains besoins spécifiques de notre économie. En effet, aucune création de nouveau magistère n'est prévue pour 1990-1991. Il souhaiterait à cet égard savoir si le Gouvernement envisage l'abandon de ce type de filière qui offre pourtant de nombreux débouchés professionnels, ou s'il compte véritablement les développer et leur donner les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

Réponse. - Il n'est pas envisagé pour le moment d'accréditation de nouveaux magistères. Ces formations sont donc toujours aujourd'hui au nombre de 70. Dans le but de développer l'autonomie des universités et compte tenu de la mise en œuvre de la politique contractuelle, il ne paraît pas souhaitable que l'Etat appuie tel ou tel diplôme d'établissement particulier au détriment d'autres formations proposées dans le cadre du projet pédagogique qui sert de support aux contrats pluriannuels.

Enseignement supérieur (étudiants)

30591. - 25 juin 1990. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que, traditionnellement, les étudiants boursiers bénéficient du remboursement de leurs droits d'inscription universitaire. Or le remboursement de ces droits est effectué par les universités, sans aucune compensation de l'Etat. Le mécanisme revient à pénaliser les universités dont le recrutement social est le plus large alors que, de toute évidence, la soli-

darité nationale devrait jouer. Cette solidarité pourrait se manifester soit par la prise en charge par l'Etat des droits d'inscription des boursiers, soit par la mise en œuvre d'une péréquation nationale. Pour la seule université de Savoie, le montant des droits d'inscription des boursiers représente environ 450 000 francs. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour améliorer cette charge qui pénalise les universités les plus populaires.

Réponse. - Il est vrai que le nombre moyen de boursiers dans les établissements d'enseignement supérieur se situe autour de 15,5 p. 100 avec de notables écarts. Afin de ne pénaliser aucun établissement, il est suggéré que le budget de l'Etat compense cette perte de ressources. La refonte du système de répartition des moyens aux établissements d'enseignement supérieur est actuellement à l'étude. Cette répartition sera, dans un proche avenir, fondée sur un financement à l'étudiant, par grande discipline et par cycle. Il peut être envisagé d'intégrer un critère de financement caractérisant les étudiants boursiers. Cela permettrait d'apporter une solution à ce problème de manière à répartir plus équitablement les moyens et de ne pas pénaliser les établissements dont le taux d'étudiants boursiers est le plus élevé. L'étude est en cours et un résultat peut être attendu pour l'année prochaine. Par ailleurs, dans le cadre de la contractualisation en cours de réalisation entre mes services et les établissements d'enseignement supérieur, ces problèmes de ressources, de moyens affectés au développement des établissements sont clairement abordés et des solutions sont négociées dans le cadre des contrats.

Enseignement supérieur (professions médicales)

31923. - 23 juillet 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'obtention de la maîtrise des sciences biologiques et médicales (maîtrise propre à la médecine). En effet, contrairement aux autres maîtrises de sciences obtenues après quatre années de faculté, la maîtrise des sciences biologiques et médicales est validée sur l'acquisition simultanée de trois certificats et de la fin du deuxième cycle des études médicales, soit six années d'études supérieures. Ainsi, un étudiant en sciences peut, après quatre années d'études supérieures, accéder à un D.E.A., alors qu'un étudiant en médecine doit, quant à lui, valider ses six années théoriques et trois certificats supplémentaires. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu de la surpopulation médicale, de mettre en place des solutions qui permettraient à des étudiants possédant un niveau de deuxième cycle de se réorienter vers des études où ils auraient le loisir d'utiliser leurs connaissances et de continuer sur des bases déjà acquises ?

Réponse. - Le mode d'accès à la recherche des étudiants en médecine est effectivement particulier. Ceci s'explique par la longueur et la spécificité du deuxième cycle en médecine. Les quatre ans de D.C.E.M. ne débouchent pas sur la délivrance d'une maîtrise et ne préparent pas, comme dans d'autres disciplines, à la recherche. La maîtrise des sciences biologiques et médicales ne peut toutefois se comparer strictement aux autres maîtrises. L'obtention de cette maîtrise ne requiert, en effet, sauf dispenses ou équivalences, que la validation de trois certificats de 100 heures chacun, mais elle n'est délivrée qu'aux étudiants ayant par ailleurs validé leur deuxième cycle de médecine. Ils peuvent dès lors s'inscrire en D.E.A., tout en poursuivant leur troisième cycle de médecine générale ou spécialisée. Le système de l'année-recherche facilitée, pour certains internes, la conduite d'études doctorales en même temps que la fin de leur cursus médical. Mais, sans attendre la fin du deuxième cycle, des étudiants de médecine peuvent, dès la fin de leur premier cycle d'études, présenter un dossier à la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 16 janvier 1976, relatif au deuxième cycle des études universitaires, en vue d'intégrer un cursus de sciences. Cette commission peut les y autoriser moyennant des enseignements ou contrôles complémentaires. L'obtention, en deux ans, d'une licence puis d'une maîtrise est dès lors possible, et peut permettre l'accès à la recherche dans les mêmes délais que dans les autres disciplines. Ces études de sciences peuvent être menées en même temps que les études de médecine, ou venir se substituer à elles.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

33169. - 3 septembre 1990. - **M. Bruno Bourg Broc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'un professeur agrégé admis à l'agrégation en 1980 a enseigné après son service national pendant quatre

ans dans l'enseignement public. Il a été ensuite placé, sur sa demande, par le ministère à disposition de l'enseignement privé sous contrat où il a exercé pendant cinq ans (de 1985 à 1990) les fonctions de professeur. A compter de la rentrée prochaine, il a accepté un poste de chef d'établissement dans un lycée privé sous contrat d'association. Ne pouvant cumuler les deux fonctions de professeur et de directeur et ne pouvant par ailleurs accepter un emploi de droit privé en tant que fonctionnaire en exercice il a obtenu sa mise en disponibilité pour convenance personnelle du 1^{er} septembre 1990 au 31 août 1991. Il envisage de donner sa démission mais il s'interroge sur les effets de celle-ci. Cette démission entraînera-t-elle en même temps que la perte de son statut de fonctionnaire la perte de son statut de professeur agrégé. Dans le cas particulier, si l'intéressé démissionne, et si après quelques années d'exercice comme chef d'établissement il décide de reprendre un poste de professeur pourra-t-il le faire dans un établissement privé sous contrat et être rémunéré par l'Etat comme maître contractuel de l'enseignement privé avec le grade d'agrégé ou sera-t-il rémunéré alors comme un maître auxiliaire. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse précise aux questions qui précèdent.

Réponse. - Le professeur agrégé dont la démission est acceptée par le ministre de l'éducation nationale perd la qualité de fonctionnaire. Il n'appartient donc plus au corps des professeurs agrégés. Il ne peut se prévaloir ultérieurement de son agrégation puisque cette dernière n'est pas un diplôme ou un titre universitaire mais la sanction de la réussite au concours de l'agrégation, concours organisé pour répondre aux besoins de l'enseignement. Cependant, si un directeur de collège ou de lycée privé sous contrat d'association retient sa candidature à un service d'enseignement, l'intéressé peut exercer en qualité de maître contractuel et bénéficier de l'échelle de rémunération d'agrégé, pour l'application des articles 2 et 7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatifs au classement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Le fait d'octroyer à cet enseignant l'échelonnement indiciaire des professeurs agrégés est conforme au jugement rendu, le 17 octobre 1974, par le tribunal administratif de Lyon (demoiselle Baton) qui avait alors estimé qu'un certificat d'aptitude à l'enseignement « est un attribut de la personnalité de son titulaire qui, même après avoir renoncé à servir dans l'enseignement public, peut légitimement tirer de la possession de ce titre des avantages, notamment matériels, tels que ceux institués par la réglementation applicable au classement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ».

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

33251. - 3 septembre 1990. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le calendrier des vacances scolaires pour la période 1990-1993 tel qu'il a été fixé par un arrêté du 24 juillet 1989 (*Journal officiel* du 19 août 1989). La comparaison entre la durée des vacances (hors les vacances d'été) fait apparaître que la durée des nouvelles vacances scolaires sera supérieure d'une dizaine de jours à celle des vacances accordées jusqu'en 1989. Il lui fait observer que ces vacances scolaires représentent des difficultés particulières pour certaines familles modestes, et en particulier pour les familles monoparentales. Sans doute existe-t-il, assez souvent, des centres de loisirs qui peuvent accueillir les enfants pendant ces périodes de vacances, mais le coût de ceux-ci n'est pas négligeable lorsque les ressources des familles sont faibles. Il lui demande quelles dispositions pratiques peuvent être envisagées par l'Etat pour aider soit les municipalités, soit directement les familles afin de rendre cette charge moins lourde.

Réponse. - Le calendrier scolaire, qui entre en vigueur cette année, répond à deux objectifs : prendre en compte les résultats des travaux des spécialistes sur les durées optimales pour l'enfant des périodes d'activités scolaires et des périodes de congés, pour une réelle récupération ; assurer un meilleur équilibre entre les périodes d'activités scolaires en leur assurant une durée comparable. Cette organisation de l'année fixée par l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 comporte trente-six semaines réparties en cinq périodes de travail de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances de classes. Le calendrier national est arrêté pour une période de trois ans. Une comparaison attentive de la durée exacte des périodes de vacances et des interruptions résultant des jours fériés permet de constater que l'année scolaire 1990-1991 compte plus de journées travaillées que la précédente. Les petites vacances totalisaient en 1989-1990 49 jours, dont 8 dimanches ; elles en comptent cette année 55, dont 11 dimanches, c'est-à-dire en fait trois jours de plus. On observe, en revanche, que dans les deux zones le

1^{er} mai est inclus dans les vacances de printemps, qu'il en va de même, dans la zone B, pour le 8 mai et le jeudi de l'Ascension, qu'enfin la « journée du maire », qui servait quelquefois, combinée à un déplacement des cours, à constituer un « pont » supplémentaire n'est pas reconduite. Le nombre de semaines complètes de travail, de 27 en 1988-1989 et 1989-1990 passe à 32 en zone A et 33 en zone B. Le problème de la garde des enfants et de l'organisation de leurs loisirs pendant les vacances scolaires est à l'évidence, pour beaucoup de familles, un problème préoccupant. Contribuer à mieux le résoudre est l'un des objectifs que se propose, avec des résultats déjà significatifs, la politique des « contrats ville-enfants » engagée en 1988, dans le cadre d'un partenariat associant l'Etat, les collectivités locales, le mouvement associatif. La politique d'aménagement du temps de l'enfant (fondée sur le respect des rythmes de vie de l'enfant) que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a mise en œuvre avec les ministères de l'éducation nationale et de la culture, si elle inclut naturellement la journée d'école et ce qui est autour avec les contrats d'aménagement du temps de l'enfant (C.A.T.E.), va bien au-delà avec les contrats ville-enfants. Ces derniers, tout en intégrant obligatoirement le dispositif C.A.T.E., traitent, tout au long de l'année, de tous les aspects de la vie de l'enfant et du jeune dans la cité dont, bien entendu, les temps et espaces d'accueil au moment des congés. Les contrats ville-enfants permettent, dans le cadre de projets éducatifs locaux centrés sur le respect des rythmes de vie de l'enfant et du jeune : de mettre en synergie les différents programmes concernant l'enfant et le jeune ; de fédérer les actions de tous les organismes et institutions ayant, à des moments et à des titres divers, la responsabilité de l'enfant et du jeune ; de favoriser l'émergence d'innovations en matière d'accueil ; d'aider à fournir, selon de multiples modalités, des moyens en locaux, en matériels et en personnels là où ils sont insuffisants ; d'offrir des possibilités accrues de formation là où elles existent déjà ou les créer là où elles sont inexistantes, cela pour l'ensemble des partenaires, afin d'assurer et de renforcer la qualité des actions. Durant l'année scolaire 1989-1990, la politique d'aménagement du temps de l'enfant, avec 190 millions de francs de subventions Jeunesse et sports, a concerné près d'un 1 450 000 enfants (dont 25 000 en collège), ce sont 400 contrats ville-enfants (contre 30 en 1988-1989) qui ont été signés entre les collectivités locales et l'Etat. Le contrat ville-enfants, nom générique qui recouvre des réalités aussi différentes que des contrats de quartier, des contrats d'arrondissement, des contrats de ville, des contrats de S.I.V.O.M., des contrats de canton, voire des contrats de département... constitue une des réponses les plus appropriées aux besoins et demandes qui naissent et vont se développer par l'application du nouveau calendrier scolaire. Le budget de 234,5 millions de francs pour 1991, grâce aux 40 millions de francs de mesures nouvelles, permettra d'étendre à encore plus d'enfants (prévisions : 1 866 000 pour 1990-1991 ; 2 000 000 pour 1991-1992) les effets positifs de cette politique publique et de continuer d'en renforcer la qualité. Cette extension, en particulier celle des contrats ville-enfants, contribuera à accroître l'efficacité des processus de lutte engagés contre les inégalités, en accélérant la corrélation des actions déjà engagées sur ce terrain, notamment celles du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, mais aussi celles d'autres ministères ou organismes (F.A.S., C.A.F., mutualité sociale agricole...) développant des politiques pour l'enfance et la jeunesse. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, intervient traditionnellement dans le domaine des vacances et des loisirs des jeunes. Ainsi, en 1990, il a consacré 40 MF pour les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement. Enfin, le rôle des caisses d'allocations familiales dans l'allègement des coûts n'est pas négligeable puisqu'elles consacrent plus de 430 millions pour la création ou le fonctionnement de plus de 10 000 centres de loisirs. Sur un coût moyen de 71 francs par journée en centre des loisirs par enfant, elles prennent en charge - toujours en moyenne - 16 p. 100 du coût sous forme de prestations de service.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne)

33444. - 17 septembre 1990. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante de la cité scolaire Darius-Milhaud du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne). Construite il y a plus de douze ans, elle n'a fait l'objet d'aucun entretien sérieux. Les bâtiments sont aujourd'hui dans un état de délabrement important. Ce contexte contribue à donner de cet établissement une image négative. Ce sentiment, totalement injustifié en regard de la qualité de l'équipe éducative et des résultats obtenus par les élèves, est renforcé par les choix pédagogiques effectués depuis quelques années et qui s'avèrent particulièrement négatifs. Les suppressions de postes et de classes

entraînent des sureffectifs qui amènent d'année en année bon nombre de jeunes à se détourner du lycée, ceux qui le peuvent préférant s'orienter vers des lycées parisiens. Il se produit un déséquilibre dans la structure des filières qui aboutit à une baisse de fréquentation des sections scientifiques alors que les classes du tertiaire sont surchargées. L'appréciation courante est que ce qui faisait l'originalité de cet établissement est peu à peu sacrifié pour en faire un lycée de second ordie. Cette dérive est inacceptable. Elle est injuste pour les jeunes des villes concernées. Elle va à l'encontre des besoins actuels de formation et de l'économie. Des mesures radicales doivent être prises, qu'il incombe à l'éducation nationale de coordonner, afin de redonner au lycée Darius-Milhaud les moyens d'accomplir sa mission dans de meilleures conditions de qualité. Un plan de travaux doit être élaboré rapidement. Concernant le schéma de formation, l'équipe enseignante montre qu'une véritable polyvalence doit être rétablie mêlant les filières d'enseignement général, aux enseignements scientifiques ainsi qu'aux sections techniques et technologiques. En conséquence, il lui demande de mettre en place, au niveau, académique, les structures de concertation rassemblant administration, parents, jeunes, enseignants et élus afin que soit défini un plan d'urgence pour le lycée Darius-Milhaud.

Réponse. - Les éléments d'information communiqués par le recteur de l'académie de Créteil permettent d'établir un point précis sur la situation de la cité scolaire Darius-Milhaud au Kremlin-Bicêtre : en ce qui concerne les locaux si, vus de l'extérieur, ces établissements semblent présenter un aspect terne dû au coloris choisi pour le béton des façades, toute ambiguïté relative à son entretien est levée dès que l'on pénètre à l'intérieur. En effet, un important effort tant d'entretien que d'embellissement a pu être réalisé depuis quelques années, financé à la fois par les budgets des deux établissements et les crédits alloués à cette fin par le conseil régional. Ainsi, en 1989, ces fonds ont-ils contribué à la création de salles nouvelles aux lieu et place de l'ancien garage à vélos et du préau ; en 1990, les travaux projetés s'inscrivent dans le cadre d'un projet comprenant à la fois la réfection des volets et menuiseries extérieures et la mise en conformité des sécurités électrique et incendie. L'équipe ouvrière chargée de l'entretien des bâtiments participe activement et quotidiennement aux tâches et son dévouement n'est plus à prouver. S'agissant de la mise en place des structures pédagogiques, celles-ci s'inscrivent dans le cadre du tableau suivant, qui décrit l'évolution des indicateurs sur quatre années scolaires, montrant une évolution favorable pour la rentrée 1990.

Structures pédagogiques

	87-88	88-89	89-90	90-91
Effectifs.....	1 119	1 134	1 224	1 222
Divisions.....	38	39	42	42
E./D.....	29,4	30,3	29,1	29,1
Nombre de postes.....	80,2	81,6	87,3	89
Nombre d'H.S.A. ..	128,5	169,5	150,5	146,5
Nombre d'heures d'enseignement ..	1 526,5	1 588,5	1 636	1 682
H./E.....	1,364	1,342	1,337	1,376
H.S.A. par poste d'enseignement ..	1,60	2,08	1,72	1,65

Bourses d'études (conditions d'attribution)

33571. - 17 septembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème du montant des bourses scolaires. Malgré un relèvement de 4,8 p. 100 du plafond de ressources exigé pour leur obtention, celles-ci ne concernent encore trop souvent que des familles aux revenus très modestes ou nombreuses. Ainsi, une famille ayant deux enfants scolarisés et dont les deux parents travaillent doit avoir un revenu brut global annuel de moins de 55 000 francs pour bénéficier d'une bourse. De même, le montant moyen des bourses accordées aux collégiens est de 723 francs, mais la majorité d'entre eux ne perçoivent en réalité que moins de 336 francs alors que le prix des fournitures et équipements par élève est d'environ 1 300 francs en sixième et quatrième. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser le montant des bourses scolaires.

Réponse. - L'attribution de bourses aux familles dont les enfants sont scolarisés dans le second degré est déterminée à partir de critères sociaux qui reflètent la situation financière des

familles. Celle-ci est appréciée à travers un barème national publié chaque année par note de service et qui fait correspondre à un total de points de charge donné (ces points traduisant les différentes catégories de charges pouvant être supportées par les familles) un plafond de ressources au-dessous duquel une bourse peut être attribuée. Les plafonds de ressources retenus pour la détermination du droit à bourse, font l'objet, chaque année, d'un réajustement destiné à couvrir au moins l'évolution du pouvoir d'achat. En règle générale, ce sont les revenus de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, qui sont pris en considération, ce qui se révèle plus favorable aux familles. Le montant de la bourse est constitué d'un certain nombre de parts dont le taux, variable, tient compte du quotient familial et de la scolarité suivie. En ce qui concerne l'aide servie aux familles pour des élèves de collège, il y a lieu de remarquer qu'en dehors de l'attribution des bourses nationales d'études du second degré, ces familles sont aidées par l'Etat de diverses autres manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. De plus, la mise en place de nouveaux établissements a fait disparaître progressivement les problèmes liés à l'éloignement. En revanche, l'amélioration des aides servies aux élèves de lycée apparaît aujourd'hui comme prioritaire. On note en effet, d'une part, l'existence d'un surcroît de charges pour le second cycle, lié notamment à l'obligation d'achat des livres scolaires, d'autre part, le souci de favoriser l'accès au second cycle long des élèves issus de familles de revenus modestes. Dans cet esprit, un certain nombre de mesures ont pu être prises dès la rentrée de septembre 1989 : augmentation de la part de bourse pour le second cycle, qui est passée de 225 à 243 francs ; augmentation de la prime d'équipement, qui est passée de 700 à 900 francs ; augmentation de la prime d'entrée en seconde qui est passée de 950 à 1 200 francs ; extension de l'attribution de la prime d'équipement et du bénéfice de la part « section industrielle » aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles, mais dont les élèves sont contraints d'acquiescer un équipement spécifique et coûteux, à savoir esthéticien-coiffeur, prothésiste-orthopédiste et prothésiste dentaire, services hôtelleries et collectivités. Enfin, depuis la rentrée de septembre 1990, les élèves boursiers accédant à la classe de première, y compris la première année de baccalauréat professionnel, perçoivent une prime identique à celle dont bénéficient les élèves boursiers accédant à la classe de seconde, cette mesure leur permettant d'acquiescer la collection de livres qui leur est nécessaire.

Français : langue (défense et usage)

34253. - 8 octobre 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions au sujet du projet de réforme de l'orthographe présenté par le Conseil supérieur de la langue française le 19 juin 1990.

Réponse. - Le rapport du Conseil supérieur de la langue française, qui a fait l'objet du document administratif publié le 6 décembre 1990, propose des rectifications de l'orthographe. Ces rectifications seront soumises à l'épreuve de l'usage et ne contiennent aucune disposition de caractère obligatoire. L'Académie française, qui a rendu un avis favorable sur ce rapport, appréciera, après une période d'observation, des graphies et des emplois que l'usage aura retenus. Il n'est donc pas dans les intentions du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'imposer à l'enseignement des rectifications de l'orthographe à la rentrée 1991 ni, plus généralement, de réglementer dans ce domaine. Enfin, il est précisé qu'en matière d'orthographe il n'a jamais existé de réglementation. Les dictionnaires constituent la référence pour les enseignants et leur évolution est déterminante en la matière.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

34255. - 8 octobre 1990. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs soumis au régime réel d'imposition. En effet, si des améliorations ont été constatées à la suite de la parution de la circulaire du 25 mai 1990, qui précise qu'il doit être tenu compte de la moyenne des revenus agricoles de trois années et que l'abattement fiscal de 20 p. 100 pour les adhérents des centres de gestion est déductible, il n'en demeure pas moins que le problème posé par la dotation aux amortissements reste entier. Or pour les agri-

culteurs, comme pour toutes les entreprises, les amortissements constituent naturellement une charge et il est totalement illogique et injuste de considérer ceux-ci comme un bénéfice lorsqu'il s'agit de calculer le montant des revenus servant de base à l'attribution des bourses des enfants d'agriculteurs. La position actuelle de l'administration sur ce point est totalement inacceptable et cela pour plusieurs raisons, d'abord parce que le fait que le législateur, en précisant que toutes les immobilisations d'une entreprise ne sont pas amortissables, a déjà opéré une distinction entre les investissements sujets à dépréciation et ceux qui ne le seraient pas ; ensuite parce que la prise en compte dans les revenus des « plus-values » assure déjà l'intégration d'éventuels « profits de capitalisation » - l'amortissement n'est pas autre chose qu'une charge correspondant à la dépréciation de l'investissement, toute autre interprétation ne peut qu'être infondée. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème, afin que les enfants d'agriculteurs, déjà handicapés par l'éloignement des collèges et lycées, ne soient pas injustement pénalisés lors de l'attribution des bourses d'enseignement supérieur et des bourses du second degré. La situation dramatique d'un grand nombre d'agriculteurs, pères de famille, du fait de la conjonction de l'échec du cours des denrées agricoles et de la sécheresse donne un caractère d'urgence au réexamen de ce dossier qui conditionne une véritable égalité des chances pour chaque enfant d'accéder aux différents niveaux de l'enseignement, au moment où l'exigence de formation va croissant dans tous les domaines.

Réponse. - Les critères d'attribution des bourses ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination ni iniquité, les différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Pour ce qui est des prélèvements sur le capital et les produits, ils sont opérés pour constituer un élément de ressources pour les familles et doivent donc être normalement pris en compte lors de l'instruction des demandes. S'agissant plus précisément des dotations aux amortissements, si celles-ci constituent effectivement une charge dans le compte de résultat d'une entreprise afin de tenir compte en particulier de l'usure des matériels de production, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une charge non décaissée l'année même qui ne grève donc pas les ressources de la famille. Or, il convient de rappeler que les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat. Enfin, l'ensemble des éléments d'appréciation du droit à bourse est soumis à l'examen de la commission départementale où siègent obligatoirement des représentants des services fiscaux et agricoles. Ainsi toutes dispositions sont-elles prises sur le plan local afin que les ressources des familles soient examinées avec un maximum de précision et que le droit à bourse soit ouvert à tous, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient la famille. Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle des demandeurs. A cet égard, on observe que 16 917 étudiants issus de familles d'agriculteurs ont bénéficié d'une bourse en 1988-1989 (dernière année connue), soit 7,8 p. 100 de l'ensemble des boursiers (217 382 étudiants). Ce principe d'équité a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles. Pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. En revanche, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé est déduit. Comme dans le second degré, la réintégration de la dotation aux amortissements est justifiée par le fait que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des charges mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine. Au demeurant, les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant des ressources familiales. La consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siège un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen de ces demandes. Par ailleurs, les enfants d'agriculteurs, comme les autres candidats boursiers, bénéficient de deux points de charges supplémentaires lorsque leur domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire fréquentée. La

possibilité pour ces étudiants d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse s'en trouve donc renforcée. Toutefois, conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, il a été prévu à la rentrée universitaire 1991 d'accorder un point de charge supplémentaire au candidat boursier dont le domicile est éloigné de plus de trois cents kilomètres de son lieu d'études. Indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que les étudiants non boursiers issus de familles d'agriculteurs peuvent, comme les autres étudiants, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études.

Enseignement : personnel (cessation progressive d'activité)

34450. - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la non-reconduction des dispositions autorisant les fonctionnaires âgés de 55 ans au moins à demander le bénéfice d'une cessation progressive d'activité. En effet, la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 a prorogé en dernier lieu au 31 décembre 1990 les mesures de l'ordonnance n° 82-297 du 31 décembre 1982. Aucune mesure n'ayant encore été prise pour reconduire le dispositif, les enseignants qui souhaitent bénéficier de la cessation progressive d'activité doivent effectuer leur demande avant le 1^{er} novembre 1990 pour un départ au 1^{er} janvier 1991. Ils se voient refuser par les services rectoraux la possibilité de reporter la date du départ à la fin de la présente année scolaire, ce qui est manifestement contraire à l'intérêt des élèves. Il lui demande à quel stade en est l'étude interministérielle pour la reconduction de la cessation progressive d'activité au-delà du 31 décembre de cette année et quelles sont les mesures provisoires qu'il envisage de prendre en faveur des fonctionnaires intéressés.

Réponse. - La reconduction pour l'année 1991 de la cessation progressive d'activité instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 décembre 1982 est inscrite à l'article 26 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

34577. - 22 octobre 1990. - Le fonds scolaire départemental (10 millions de francs en 1989), qui constituait un apport indispensable pour la scolarisation des jeunes de la Seine-Saint-Denis, notamment les jeunes handicapés, vient d'être supprimé. Aussitôt, le président du conseil général de ce département a protesté auprès du Premier ministre. Cette décision autoritaire et arbitraire est inacceptable. Elle aggraverait les conditions déjà difficiles d'une rentrée scolaire caractérisée par des postes d'enseignant non pourvus, des moyens matériels insuffisants, des locaux ne répondant pas aux besoins. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les dispositions concrètes qu'il envisage de prendre pour annuler cette décision qui va à l'encontre des déclarations gouvernementales zélées en faveur de l'école et de la formation. Il lui rappelle la proposition des parlementaires communistes de prélever, en faveur de l'école, 40 milliards sur le budget de surarmement, que seuls les députés communistes n'ont pas voté.

Réponse. - La suppression des fonds scolaires départementaux, créés en 1951 et régis par la loi de finances pour 1965 pour les établissements d'enseignement publics et privés et par la loi n° 59-1557 du 31 mars 1959 pour ce qui concerne les établissements d'enseignement privés, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991, conformément à l'article 122 de la loi de finances pour 1991. (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1990. Ces fonds étaient à l'origine destinés à financer des dépenses dont certaines ont été depuis prises en charge directement par l'Etat (transports et matériel scolaires). Lors de la décentralisation de l'enseignement scolaire, les crédits affectés aux transports scolaires ou au fonctionnement des collèges ont été intégrés à la dotation générale de décentralisation, et les crédits d'équipement des collèges ont été regroupés dans la dotation départementale d'équipement scolaire. La suppression des fonds scolaires entraînant une perte de recettes pour les collectivités locales, il a été décidé, à titre compensatoire, une augmentation de 40 p. 100 des bases des valeurs imposables à la taxe d'équipement.

Français : langue (défense et usage)

34695. - 22 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser où en est la réflexion à propos du projet de réforme de l'orthographe et quelles sont, dans l'immédiat, ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le rapport du Conseil supérieur de la langue française qui a fait l'objet du document administratif publié le 6 décembre 1990 propose des rectifications de l'orthographe. Ces rectifications seront soumises à l'épreuve de l'usage et ne contiennent aucune disposition de caractère obligatoire. L'académie française, qui a rendu un avis favorable sur ce rapport, appréciera, après une période d'observation, des graphies et des emplois que l'usage aura retenus. Il n'est donc pas dans les intentions du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'imposer à l'enseignement des rectifications de l'orthographe à la rentrée 1991 ni, plus généralement, de réglementer dans ce domaine. Enfin, il est précisé qu'en matière d'orthographe, il n'a jamais existé de réglementation. Les dictionnaires constituent la référence pour les enseignants et leur évolution est déterminante en la matière.

Enseignement supérieur (D.E.U.G.)

34796. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des universités ayant mis en place des innovations pédagogiques en premier cycle. Sous l'impulsion d'Alain Savary, de nombreuses universités ont organisé la rénovation de leur D.E.U.G. et, au-delà, mis en place des innovations pédagogiques pour lutter contre l'échec scolaire en premier cycle. L'université Bordeaux-I en fait partie. Ces innovations, accueil et orientation personnalisés des étudiants, adaptation des rythmes à l'hétérogénéité des effectifs, travail personnel, nouveau mode d'évaluation, vont tout à fait dans le sens des orientations du Gouvernement et du ministère de l'éducation nationale. Pourtant certaines universités ont du mal à maintenir ces opérations coûteuses en heures d'enseignement face à l'augmentation des effectifs et à la faiblesse des moyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces universités, parmi celles-ci l'université Bordeaux-I, à continuer à œuvrer dans ce sens et pour inciter à l'innovation pédagogique dans les premiers cycles universitaires.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en place de la politique contractuelle, un contrat est en cours de négociation entre l'université Bordeaux-I et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. D'une durée de quatre ans, ce contrat porte sur les projets de développement de l'établissement et les moyens accordés pour leur réalisation. Au titre de 1991, un effort important a été réalisé s'agissant des attributions en emplois d'enseignants. Trente emplois ont été affectés à l'université Bordeaux-I dont dix emplois de professeur, treize emplois de maître de conférences et sept emplois de professeur du second degré. Le contingent d'emplois est le double de celui attribué en 1990.

Enseignement : personnel (enseignants : Seine-et-Marne)

34884. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les retards apportés par ses services administratifs dans les notifications des arrêtés d'avancement des enseignants de Seine-et-Marne. Il cite ainsi l'exemple d'enseignants ayant été promus durant l'année scolaire 1989-1990 et qui n'ont bénéficié, à ce jour, d'aucune revalorisation, notamment salariale, faute d'avoir reçu leurs arrêtés d'avancement. Une telle situation crée un réel sentiment de lassitude et de frustration chez les enseignants. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer l'administration de ces personnels.

Réponse. - Les services administratifs du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports ont accompli tant au niveau de l'administration centrale qu'à celui des services extérieurs un très important travail supplémentaire pour mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures de revalorisation prises en faveur des personnels enseignants. Le souci de faire bénéficier rapidement de ces mesures le plus grand nombre de personnels enseignants possible a pu conduire certains rectorats qui ont pris d'abord les mesures correspondant à la situation constatée à la rentrée 1989, à ne mettre en œuvre qu'avec un certain délai les reclassements correspondants aux promotions

intervenues après cette date. Si les délais de notification des promotions ont pu alors parfois être plus longs que d'habitude, les enseignants promus ont cependant bien évidemment bénéficié du plein effet financier des reclassements correspondants. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports se préoccupe actuellement d'améliorer les conditions de travail des personnels administratifs : formation des agents, développement des moyens informatiques. Ces différentes opérations, combinées avec une déconcentration accrue de certains actes de gestion comme le reclassement et l'avancement des certifiés permettront, par des modes d'organisation plus souples et plus proches des administrés, d'améliorer l'administration de ces personnels.

Enseignement (fonctionnement)

35957. - 19 novembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à la suite de la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 32-325 du 30 juillet 1990, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1990, s'il n'envisage pas, compte tenu du caractère relativement marginal des échanges culturels de son ministère entre la France et le Canada, de prendre l'initiative d'une intensification de ces échanges, notamment en ce qui concerne les échanges d'élèves et de professeurs.

Réponse. - La coopération franco-canadienne en éducation se développe dans le cadre des appariements d'établissements, des accords interuniversitaires, des programmes d'échange d'assistants, d'enseignants et de chercheurs. Le ministère de l'éducation nationale encourage cette coopération en apportant son soutien financier aux établissements, enseignants, étudiants et élèves qui participent à ces différentes actions de coopération : 73 appariements lient les établissements scolaires français et canadiens, dont 65 avec les établissements scolaires québécois. On observe une intensification des demandes d'homologation, notamment avec le Québec, depuis l'instauration en 1988 d'une journée de la francophonie dans les établissements scolaires français ; 163 accords interuniversitaires ont été conclus entre les établissements d'enseignement supérieur français et canadiens dont 128 concernent la province du Québec. Ils constituent un cadre privilégié pour les échanges d'enseignants et d'étudiants. Une trentaine d'actions sont financées dans le cadre du soutien des actions de coopération internationale des établissements d'enseignement supérieur par la direction des affaires générales, internationales et de la coopération ; de nombreuses équipes universitaires de chercheurs participent à la coopération franco-canadienne. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports contribue au financement de ces actions de recherche ; une cinquantaine d'assistants sont échangés entre le Canada et la France ; 947 étudiants canadiens étaient inscrits dans les universités françaises en 1989-1990 ; 1 723 étudiants français étaient inscrits dans les universités québécoises en 1989-1990 dont 235 dans le cadre des accords interuniversitaires conclus avec la conférence des recteurs et des principaux du Québec ; 43 universitaires canadiens ont collaboré aux activités d'enseignement et de recherche des établissements français d'enseignement supérieur, accueillis sur des emplois du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ; 23 enseignants chercheurs français ont été détachés au Canada en 1989-1990 et une vingtaine d'enseignants ont effectué des séjours d'études et de recherches de trois à douze mois au Canada grâce à la procédure de délégation ou de congé pour recherches ou conversions thématiques avec le maintien de leur traitement français ; la reprise des échanges poste pour poste de professeurs de langue vivante avec la province de l'Ontario (10 professeurs de l'enseignement secondaire de part et d'autre) pourrait intervenir à la rentrée scolaire 1992-1993 à la suite des négociations en cours. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports souhaite naturellement voir s'intensifier les échanges culturels avec le Canada et poursuivre, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, les efforts pour le développement de cette forme de coopération, dans le cadre des instances de concertation existant entre la France et le Canada.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

36045. - 26 novembre 1990. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des dotations d'heures concernant les collèges qui comptent dans leurs effectifs des élèves handicapés. La prise en charge de ces enfants entraîne la constitution de classes à effectif réduit mais n'entraîne pas cette année, contrairement aux années précédentes, de dotations d'heures supplémentaires. Il lui demande quelles

mesures il entend prendre pour pallier cette carence qui a pour conséquence de réduire le nombre d'heures dans les classes à effectif normal.

Réponse. - L'administration centrale n'a pas prévu jusqu'ici de dotation spécifique pour l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés physiques. La prise en charge de ces élèves s'inscrit, en effet, dans le cadre d'actions définies au niveau local pour lesquelles les recteurs doivent dégager des moyens nécessaires sur la dotation globalisée dont ils disposent pour l'ensemble des enseignements du second degré. Si une diminution des heures supplémentaires destinées à l'encadrement des classes accueillant des élèves handicapés était constatée, il conviendrait donc de prendre l'attache des recteurs des académies concernées.

Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

36129. - 26 novembre 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le profil de la fonction de secrétaire d'inspecteur départemental de l'éducation nationale, poste occupé en grande majorité par les femmes. En effet, l'organisation du secrétariat requiert des compétences professionnelles et des qualités personnelles importantes pour supporter une charge de travail indéniable. Outre ces spécificités, le secrétaire de l'I.D.E.N. est responsable de la marche générale du service et est ainsi amené à prendre des décisions administratives urgentes. Ces personnels, dans leur grande majorité, et les syndicats représentatifs font valoir qu'un reclassement indiciaire significatif reconnaissant ainsi ces compétences est indispensable et juste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions et les délais qu'il entend respecter quant à un reclassement significatif, à savoir le passage dans la catégorie B de la fonction publique de cette profession.

Réponse. - Le rôle important assumé par les personnels administratifs chargés du secrétariat des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est reconnu au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Toutefois, c'est uniquement dans le cadre des mesures résultant du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique que des améliorations de carrière peuvent être recherchées en faveur des intéressés. Les fonctionnaires des catégories C et D des filières administratives sont prioritairement concernés par ces mesures. Les agents de bureau (échelle 1 de la catégorie D) et les agents techniques de bureau (échelle 2) sont intégrés en 1990 et 1991 pour les agents de bureau et dès 1990 pour les agents techniques de bureau, dans le corps des agents administratifs. Ce corps appartenant à la catégorie C comporte deux grades classés dans les échelles de rémunération E2 et E3, dont les indices terminaux seront, d'ici le 1^{er} août 1994, respectivement augmentés de 26 et 22 points d'indices majorés. Le nouveau corps d'adjoints administratifs, où sont intégrés depuis le 1^{er} août 1990 les commis et les sténodactylographes, est composé de trois grades. Les deux premiers sont classés dans les échelles de rémunération E4 et E5 dont les indices terminaux sont également revalorisés (+ 14 points majorés pour l'échelle E4 au 1^{er} août 1995 et + 22 points majorés au 1^{er} août 1996 pour l'échelle E5). Le troisième grade se situe au sommet de la catégorie C dans un espace indiciaire nouvellement créé (indices majorés 353-388) ; depuis le 1^{er} août 1990 il est accessible à 2,5 p. 100 de l'effectif du corps, ce pourcentage devant atteindre 10 p. 100 en 1996. De plus, l'ensemble des indices intermédiaires des échelles 2 à 5 ci-dessus mentionnées font l'objet, de 1990 à 1996, d'une hausse progressive. En tout état de cause, le protocole d'accord du 9 février ne permet pas d'aller au-delà des importantes dispositions d'amélioration de carrière ainsi prévues pour l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. Enfin, des mesures d'élargissement de la promotion interne sont prévues pendant les 3 années à venir. La proportion du nombre des emplois offerts aux concours internes peut être portée aux deux tiers, lorsque, antérieurement, elle se situait entre la moitié et les deux tiers des emplois offerts aux concours, et le nombre des nominations prononcées au tour extérieur peut atteindre 20 p. 100 des emplois à pourvoir.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

36157. - 26 novembre 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les critères d'éligibilité des établissements secondaires au bénéfice de la taxe d'ap-

prentissage dès lors que tous pratiquement dispensent désormais un enseignement technologique imposant des investissements importants et considéré comme un enseignement pratique professionnel. Réservée jusqu'alors aux établissements professionnels spécifiques, ne pourrait-elle pas être étendue à tous les établissements dispensant un enseignement technologique ?

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 dispose que pour obtenir exonération de la taxe d'apprentissage les employeurs doivent effectuer des dépenses en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles. Cet article prévoit également que les premières formations préparent les jeunes avant l'entrée dans la vie active à un emploi d'ouvrier ou d'employé, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. Si cette définition paraît privilégier les formations conduisant directement à l'exercice d'un métier, elle n'exclut pas pour autant, au niveau du second degré, les formations technologiques prévues par l'article 6 de la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel qui ont pour objet notamment de permettre l'accès direct à la vie active et qui sont sanctionnées par la délivrance d'un baccalauréat technologique (ex-baccalauréat de technicien).

Bourses d'études (bourses d'enseignement secondaire)

36181. - 26 novembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer, en ce qui concerne les bourses d'études du second degré, quelle a été l'évolution du montant de la part (premier cycle et second cycle) pour chaque année scolaire entre 1979-1980 et 1990-1991.

Réponse. - Evolution du montant de la part de bourse entre 1979-1980 et 1990-1991.

ANNÉE SCOLAIRE	PREMIER CYCLE	SECOND CYCLE
1979-1980.....	168,30	168,30
1980-1981.....	168,30	168,30
1981-1982.....	168,30	188,40
1982-1983.....	168,30	188,40
1983-1984.....	168,30	188,40
1984-1985.....	168,30	219,00
1985-1986.....	168,30	225,00
1986-1987.....	168,30	225,00
1987-1988.....	168,30	225,00
1988-1989.....	168,30	225,00
1989-1990.....	168,30	243,00
1990-1991.....	168,30	243,00

Il y a lieu de constater qu'en ce qui concerne l'aide servie aux élèves de premier cycle, le montant de la part est resté stable depuis plusieurs années, mais, en dehors de l'attribution des bourses nationales d'études du second degré, les familles sont aidées par l'Etat de diverses autres manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. De plus la mise en place de nouveaux établissements a fait disparaître progressivement les problèmes liés à l'éloignement. En revanche, l'amélioration des aides servies aux élèves de second cycle n'a pas cessé de progresser. Outre l'augmentation du montant de la part, un certain nombre de mesures ont été progressivement mises en place afin de favoriser l'accès au second cycle des élèves issus de familles de revenus modestes. Dès l'année scolaire 1983-1984, a été créée une prime à la qualification dont le montant, fixé à 2 637,60 francs, est passé à 2 811 francs dès le mois de janvier 1984. A la rentrée de septembre 1989, plusieurs mesures ont été mises en place : augmentation de la prime d'équipement qui est passée de 700 à 900 francs, augmentation de la prime d'entrée en seconde qui est passée de 950 à 1 200 francs ; extension de l'attribution de la prime d'équipement et du bénéfice de la part « section industrielle » aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles mais dont les élèves sont contraints d'acquiescer un équipement spécifique et coûteux, à savoir « esthéticien-coiffeur », « prothésiste-orthopédiste » et « prothésiste-dentaire », « services hôteliers et collectivités ». Enfin, depuis la rentrée de septembre 1990, les élèves boursiers accédant à la classe de première, y compris la première année de baccalauréat professionnel, perçoivent une prime identique à celle dont bénéficient les élèves boursiers accédant à la classe de seconde, cette mesure leur permettant d'acquiescer la collection de livres qui leur est nécessaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

36192. - 26 novembre 1990. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences des méthodes retenues pour la définition de la carte scolaire. En effet, le principal élément pris en considération relève des effectifs d'enfants scolarisés ou à scolariser et ne tient pas compte des taux des retards scolaires constatés dans tel ou tel établissement. Cette manière de procéder est particulièrement injuste, car elle accorde à chaque établissement des moyens identiques sans tenir compte des difficultés spécifiques et favorise l'accroissement des inégalités quant au droit de chaque enfant devant l'enseignement. Il est vrai que la création de Z.E.P. permet de pallier partiellement le problème qu'il vient d'évoquer, mais partiellement seulement, car les retards scolaires continuent à être très importants. C'est donc la démonstration que la seule existence des Z.E.P. est insuffisante. Elle permet un saupoudrage de moyens eux-mêmes insuffisants. C'est donc tout le dispositif qu'il faudrait revoir. Avant de déterminer la carte scolaire et donc les moyens dont va bénéficier chaque établissement, il faudrait prendre en compte non seulement les effectifs, mais également les taux des retards scolaires. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire reculer l'échec scolaire en donnant à chaque établissement les moyens de le résorber et permettre aux directions d'écoles situées dans les grandes agglomérations d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions possibles, par exemple notamment par des décharges de classes.

Réponse. - Depuis la rentrée scolaire 1988, la politique des zones d'éducation prioritaires fait l'objet d'une attention particulière en terme de moyens budgétaires puisque des crédits éducatifs ont été prévus pour soutenir l'action des équipes éducatives de ces zones : 20 MF ont été dégagés par décret d'avance dès le second semestre 1988, et aux budgets 1989 et 1990 ont été inscrits respectivement 60 MF et 61,20 MF. Ces crédits sont renforcés au budget 1991. A ces crédits spécifiques s'ajoutent naturellement les efforts réalisés pour les écoles et établissements situés en Z.E.P. : postes d'enseignants permettant d'alléger les effectifs dans les classes ou de conduire des actions particulières intégrées dans le projet d'école, d'établissement ou de zone, crédits « d'intervention pédagogique », de soutien, d'action éducative et culturelle. Jusqu'à présent les dotations académiques ont été effectuées à partir de la taille des académies et l'estimation de leurs besoins. A compter de cette rentrée, la carte des zones d'éducation prioritaires est arrêtée pour trois années scolaires. A partir des données prochainement disponibles relatives aux Z.E.P. seront établies des modalités d'attribution de ces crédits permettant de mieux ajuster ces dotations aux réalités des situations. En tout état de cause les recteurs d'académie s'efforcent d'ores et déjà, de mettre en œuvre la logique prioritaire dans la répartition de leurs moyens. Ainsi, les circonscriptions des inspecteurs de l'éducation nationale situées en Z.E.P. ont été prioritaires en matière de crédits d'équipement. Les crédits relatifs aux indemnités de sujétions spéciales qui ont été créés conformément aux dispositions de la loi d'orientation, ont été répartis entre les académies en fonction du nombre d'enseignants en Z.E.P. à la rentrée 1990. Tous les enseignants en Z.E.P. seront destinataires de cette indemnité. Dans ce même esprit des emplois spécifiques seront attribués à la rentrée scolaire de 1991. Il appartiendra aux inspecteurs d'académie de les affecter, dans les zones d'éducation prioritaires, en fonction des besoins et des situations locales.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

36223. - 26 novembre 1990. - M. Georges Colombier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pourquoi le B.E.P.A. Economie familiale et rurale, option Auxiliaire social, en milieu rural, n'est plus considéré comme équivalent au B.E.P. Sanitaire et social. Cette rupture, en effet, est particulièrement dommageable pour nombre de jeunes qui ne peuvent ainsi plus accéder au brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il faut comprendre le désarroi de lycéens qui, plein d'espoir, se sont engagés dans cette voie qui répondait à un souhait profond. Force est de constater qu'il s'agit là d'une décision qui n'est guère propice à la motivation des jeunes concernés.

Réponse. - Le décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 modifié par le décret n° 87-762 du 16 septembre 1987 fixe en son article 1^{er} les conditions d'inscription à l'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Les candidats à ce diplôme doivent être titulaires soit du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) créé par arrêté du 24 février 1969 modifié, soit du brevet d'études profes-

sionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales créé par arrêté du 5 mars 1985. L'arrêté interministériel du 4 juillet 1990 pris en application du décret du 3 juillet 1979 modifié complète la liste des diplômes exigés ainsi qu'il suit : C.A.P. aide préparateur en pharmacie ; C.A.P. employé en pharmacie et sa mention complémentaire ; baccalauréat technologique sciences biologiques, option biochimie (F7) ou biologie (F7). Le brevet d'études professionnelles agricoles option économie familiale en milieu rural, sous-option auxiliaire social en milieu rural, n'y figure pas. Si le décret du 19 mars 1984 pose le principe général d'équivalence entre le brevet d'études professionnelles agricole et le brevet d'études professionnelles délivré par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, il n'infirme pas pour autant les textes réglementaires régissant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie, qui est une profession strictement réglementée par le ministère de la santé, de la solidarité et de la protection sociale. Ce département ministériel n'admet pas le B.E.P. agricole précité parmi les titres permettant d'accéder à ce brevet professionnel.

Santé publique (politique de la santé)

36366. - 3 décembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les campagnes de lutte contre certaines maladies à travers des actions précises dans les établissements scolaires. Si le cancer et, l'année dernière, le SIDA ont été les thèmes retenus, les comités de lutte contre les maladies respiratoires et la tuberculose souhaitent vivement pouvoir informer les élèves sur les préventions contre ces maladies. Dans cet esprit, il lui demande si des actions seraient prochainement mises en œuvre afin de lutter contre des maladies qui font encore de lourds ravages.

Réponse. - S'il est vrai qu'actuellement les thèmes majeurs des actions menées par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans les établissements scolaires concernent davantage la prévention du cancer et du SIDA, la lutte contre les maladies respiratoires, et notamment le tabagisme, n'en demeure pas moins une préoccupation importante. Il convient ainsi de souligner que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'associe pleinement à la campagne nationale du timbre « Le souffle, c'est la vie » organisée chaque année par le comité national de lutte contre les maladies respiratoires et la tuberculose. Dans ce cadre, une circulaire reconduite annuellement donne des instructions précises pour que soit développée dans les établissements une information à tous les élèves sur les méfaits du tabac et que ce problème soit inscrit à l'ordre du jour des conseils d'administration. En outre, le comité de lutte contre les maladies respiratoires et la tuberculose a souvent participé, par l'intermédiaire de son réseau départemental et en liaison avec les personnels de santé scolaire, à des actions d'information et de prévention en la matière dans les établissements scolaires. Enfin, il faut préciser que la prévention des maladies respiratoires, et notamment du tabagisme, fait partie intégrante des thèmes abordés à l'école en éducation à la santé, soit dans le cadre des programmes obligatoires, soit en prolongement de ceux-ci lors de la réalisation des projets d'action éducative (P.A.E.), ou encore dans les clubs « Vie et santé ».

Enseignement (fonctionnement)

36926. - 10 décembre 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés financières que rencontrent les familles modestes pour faire face aux dépenses de rentrée pour leurs enfants scolarisés, ainsi que le souligne la confédération syndicale des familles des Deux-Sèvres. Le coût élevé de ces dépenses de rentrée laisse de côté une masse de jeunes issus de milieux modestes, le pouvoir d'achat de leurs familles ne leur permettant pas de faire des études longues et coûteuses. La priorité donnée à l'éducation, et l'objectif d'assurer au moins à 80 p. 100 d'une classe d'âge le niveau du baccalauréat, nécessite l'accentuation de l'aide apportée aux familles modestes pour assurer l'égalité des chances. C'est pourquoi elle lui demande si, dans le cadre des efforts budgétaires importants consentis par le Gouvernement en faveur de l'éducation des jeunes, il ne serait pas possible d'accentuer ceux en faveur des enfants issus de milieux défavorisés, en prenant par exemple un certain nombre de mesures allant dans ce sens comme la baisse de la T.V.A. sur les fournitures scolaires, la gratuité des manuels au lycée, la création d'une allocation d'études pour tous les jeunes dont les familles ont des ressources inférieures au complément familial, le maintien de la prime de qualification pour les enfants rentrant en première d'adaptation, etc.

Réponse. - La fourniture gratuite de manuels scolaires n'est expressément prévue au budget de l'éducation nationale que pour les élèves scolarisés dans les collèges. Elle a été étendue à la rentrée 1990 aux élèves de 4^e et 3^e technologiques. En effet, les dépenses de cette nature sont à la charge de l'Etat ; elles font partie des dépenses pédagogiques dont la liste est fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985 pris en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il ne peut être envisagé actuellement, compte tenu de l'importance du coût budgétaire d'une telle mesure, d'étendre le bénéfice de la gratuité à tous les élèves du second cycle de l'enseignement long. Les bourses nationales d'études du second degré sont accordées sur des crédits à caractère limitatif. Aussi l'aide ne peut-elle être attribuée qu'en considération de certaines priorités, et, de ce fait, l'utilisation des crédits se trouve soumise à des conditions rigoureuses. L'amélioration de l'aide versée aux boursiers préparant un baccalauréat ne peut se concevoir que dans un schéma général d'augmentation des bourses versées dans le second cycle long, et l'effort du Gouvernement porte précisément sur ce point. C'est ainsi que le montant de la part de bourse est passé de 225 à 243 francs à la rentrée 1989. En ce qui concerne les élèves boursiers qui accèdent à la classe de première d'adaptation, s'ils ne bénéficient plus de la prime à la qualification, ils perçoivent en revanche, depuis la rentrée 1990, la prime d'entrée en classe de première d'un montant de 1 200 francs, versée en début d'année scolaire et destinée à l'achat de livres et de fournitures. Ces aides à la scolarité permettent ainsi de diminuer les frais importants payés par les familles en matière d'achat de livres scolaires et favorisent l'acquisition d'une collection. Par ailleurs, dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées, 187 MF ont été dégagés pour des secours d'études exceptionnels. Ces crédits doivent permettre, au niveau de chaque établissement d'enseignement d'apporter une réponse à des situations familiales difficiles dont les chefs d'établissement viendraient à avoir connaissance et qui n'ont pu être prises en compte dans le cadre du régime normal d'aides aux familles. Enfin, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de se prononcer sur la baisse de la T.V.A. qui pourrait toucher les fournitures scolaires, cette mesure relevant du domaine législatif et de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

36994. - 17 décembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves inconvénients que la décharge de service reconnue aux maîtres formateurs est de nature à causer au bon fonctionnement de l'éducation nationale. Une réforme du mode de recrutement a accordé voilà quelques années aux maîtres formateurs deux demi-journées destinées à les associer à la formation des élèves instituteurs et une troisième demi-journée consacrée à leur propre formation personnelle. Cette situation, qui a donné naissance dans les Hauts-de-Seine à un conflit entre l'inspecteur d'académie et les maîtres formateurs, pose plusieurs problèmes de fond. Notamment des problèmes de gestion : pour remplacer le maître formateur dans sa classe, il faut puiser dans le contingent départemental des instituteurs remplaçants. D'où des affectations à titre provisoire sur des classes qui sont censées être des « vitrines pédagogiques » et qui fonctionnent en fait en doublette, avec un titulaire pour deux tiers du temps et un remplaçant pour un tiers. Dans les gros départements, la ponction ainsi opérée sur la dotation en postes budgétaires de remplaçants est loin d'être négligeable. D'autre part, des problèmes d'administration : la partie de la décharge horaire affectée à la formation des élèves instituteurs est pratiquement incontournable. Même dans les cas où un planning d'interventions est imposé par le directeur de l'Ecole normale, le contenu de ces interventions est à la merci de « négociations » dont il est impossible d'évaluer l'impact sur la formation. Moins disponibles pour les stages de normaliens dans leur classe, les maîtres formateurs qui cherchent à s'employer à l'Ecole normale dans le cadre de leur décharge ne trouvent aucune structure appropriée. Les meilleurs d'entre eux sont d'ailleurs les premiers à le regretter. Beau gâchis. Quant à la demi-journée octroyée pour la « formation personnelle », elle échappe bien évidemment à tout contrôle. Rares sont les directeurs d'école normale qui pourraient dire sérieusement et précisément à quoi elle est consacrée. Cette partie de la décharge pose d'ailleurs un problème de fond. Y a-t-il des grandes administrations où les fonctionnaires bénéficient d'un tel abattement horaire pour une « formation personnelle » que personne ne contrôle ? Certes, de nombreuses catégories de personnels ont pu grignoter au cours des années une foule de petits privilèges qui perdurent, dans l'indifférence générale, au nom des « droits acquis ». Mais dans ce cas d'espèce, l'Etat est obligé de rétribuer des fonctionnaires rem-

plaçants, qui seraient plus utiles ailleurs, pour décharger des fonctionnaires titulaires, sans se donner les moyens de vérifier, de quelque manière que ce soit, l'utilité réelle de cette décharge. Compte tenu de ces nombreux inconvénients, il lui demande s'il compte revenir sur des privilèges qui en l'état actuel des choses semblent injustifiés et préjudiciables au bon fonctionnement de notre système d'enseignement primaire.

Réponse. - En application du décret n° 91-41 du 14 janvier 1991 relatif au service hebdomadaire des personnels enseignants du premier degré et à la circulaire n° 91-012 du 15 janvier 1991, les maîtres formateurs en école normale sont appelés à effectuer dix-huit heures d'enseignement dans leur classe et dix heures d'activités sous la responsabilité des directeurs des écoles normales et des I.U.F.M., afin de participer directement aux actions de formation, d'animation et de recherche qui incombent à ces établissements. Ils doivent aussi, d'une part, consacrer une heure hebdomadaire globalisée sur l'année à des travaux au sein des conseils des équipes pédagogiques et à la participation aux conférences pédagogiques et aux conseils d'école obligatoires et, d'autre part, deux heures à leur documentation et à leur information personnelle sur les problèmes de formation des maîtres. Sur ce dernier point, sur lequel porte plus particulièrement la question de l'intervenant, il convient de préciser que si les instituteurs, maîtres, formateurs en école normale, doivent, comme tous les instituteurs, préparer leurs cours en dehors des heures de présence en classe devant les élèves, ils doivent en outre, en raison de leur rôle de formateur d'élèves instituteurs, préparer l'accueil de ces derniers, recrutés maintenant au niveau du DEUG, auxquels ils doivent prodiguer, hors de la présence des élèves, des conseils sur la conduite d'une classe. Cette double fonction, que le recrutement des professeurs des écoles en 1992 avec la licence ou un diplôme équivalent confirmera, justifie que du temps soit laissé aux maîtres formateurs en école normale pour leur formation personnelle, étant observé de surcroît que ce temps vient d'être contracté par la circulaire précitée non pour « revenir sur des privilèges » mais pour tenir compte de la mise en place des cycles dans l'enseignement primaire.

Enseignement : personnel (enseignants)

37320. - 24 décembre 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants mariés à un conjoint de nationalité allemande, mis à la disposition de la direction de l'enseignement français en Allemagne, et rattachés administrativement à un département français. Face aux nouvelles mesures de carte scolaire consécutives au retrait des F.F.A., ces fonctionnaires redoutent la suppression de nombreux postes, et les conséquences dramatiques qu'elle engendrerait pour leur vie familiale. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour dissiper l'inquiétude de ces nombreuses familles ayant largement contribué à la construction européenne.

Réponse. - Un certain nombre d'instituteurs et de professeurs des écoles en service à la direction de l'enseignement français en Allemagne ont effectivement un conjoint de nationalité allemande et ne souhaitent pas, de ce fait, avoir à rejoindre éventuellement le département auquel ils sont rattachés administrativement lorsque ce département est éloigné de la région allemande où ils exercent actuellement. Il convient de préciser que le rapatriement des forces françaises étant étalé sur quatre ans, le retour des personnels civils placés à leur suite sera nécessairement échelonné. Par le jeu des mutations internes, des solutions provisoires peuvent être trouvées dans certains cas, mais plus généralement, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports donnera une priorité d'affectation dans les départements frontaliers de l'Allemagne aux personnels enseignants du premier degré dont la situation familiale, telle qu'exposée dans la question émise, le justifiera.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

37346. - 24 décembre 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation discriminatoire dont sont victimes les personnels de direction de l'enseignement secondaire de 2^e catégorie et 3^e classe retraités en 1989 par rapport aux personnels de 2^e catégorie et 2^e classe. Il résulte d'un protocole signé le 14 février 1990 une discrimination entre ces deux catégories de personnels. En effet, la promotion

automatique de tous les certifiés de 2^e catégorie 2^e classe en 1^{re} classe s'effectue sur la période comprise entre 1989 et 1995 et intègre les retraités de 1989. Par contre, ces derniers sont exclus du bénéfice de la décision de suppression de la 3^e classe de la 2^e catégorie par promotion de contingents successifs qui s'étaleront de 1990 à 1996. Il lui demande donc d'envisager de mettre un terme à cette différence de situation existant parmi les personnels de direction d'établissements de l'enseignement secondaire retraités en 1989.

Réponse. - Les mesures de revalorisation statutaires en faveur des personnels de direction prévues par le relevé de conclusions du 14 février 1990 signé avec les organisations syndicales, sont les suivantes : mise en extinction d'ici au 31 décembre 1995 de la 3^e classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie ; par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 2^e catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p. 100. Le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 1^{re} catégorie (30 p. 100) sera atteint dès 1992. Il n'est donc pas envisagé de promouvoir tous les agents appartenant à la 2^e classe dans la 1^{re} classe de la 2^e catégorie, mais de repyramider le corps pour tenir compte de l'extinction de la 3^e classe au 31 décembre 1995. De ce fait, les agents retraités appartenant à la 2^e classe de la 2^e catégorie ne peuvent bénéficier d'une révision de leur pension sur la base de la 1^{re} classe. En revanche, l'extinction de la 3^e classe de la 2^e catégorie entraînera l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettant l'assimilation des agents retraités appartenant à la 3^e classe de la 2^e catégorie à leurs homologues en activité dès lors que ces derniers auront tous bénéficié d'une promotion à la 2^e classe.

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration : Loire-Atlantique)

37482. - 24 décembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en matière de revalorisation des carrières des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) de Nantes.

Enseignement : personnel (rémunérations)

38197. - 21 janvier 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la revalorisation de la carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Depuis quelques années, ces personnels connaissent un important accroissement de leurs tâches et de leurs responsabilités, auquel ils ont su faire face jusqu'à présent, dans le souci du service public. Or, s'il apparaît qu'une attribution d'une bonification indiciaire est actuellement à l'étude pour l'ensemble des personnels d'encadrement, cette mesure ne répond pas à la revalorisation rapide de leur situation indiciaire et indemnitaire qu'ils attendent actuellement. De plus, la formulation imprécise du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique ne leur laisse espérer aucune amélioration concrète rapidement. Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de pallier rapidement au sort injuste actuellement réservé aux conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Enseignement : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

38262. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire. La réforme de la grille de la fonction publique ne prévoit pas de mesure spécifique pour ces personnels en catégorie A+. L'indice terminal des C.A.S.U. (728) se trouve donc désormais très inférieur à d'autres catégories, en particulier celle des attachés principaux (A.P.A.S.U.) qui ont fait l'objet d'un reclassement (indice terminal 778). Une telle situation risque de provoquer des désaffections dans la profession de l'intendance et confirmer la baisse de candidatures aux concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour structurer les carrières des attachés, des A.P.A.S.U. et des C.A.S.U., et ouvrir des débouchés attractifs pour ces derniers.

Enseignement : personnel (rémunérations)

38701. - 4 février 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le très vif mécontentement des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) de la branche d'administration générale de l'académie de Nantes. Au ministère de l'éducation nationale, les C.A.S.U. sont gérés par la direction des personnels d'inspection et de direction avec l'ensemble du corps d'inspection (inspecteurs d'académie, inspecteurs de l'éducation nationale, etc.) et de direction des établissements (proviseurs, principaux, etc.). Or, alors que tous les personnels précités ont vu leur situation indiciaire et indemnitaire considérablement réévaluée depuis plus d'un an, aucune mesure spécifique n'a été annoncée pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire. S'il apparaît qu'une attribution d'une bonification indiciaire est actuellement à l'étude pour l'ensemble des personnels d'encadrement, cette mesure ne répond aucunement à l'attente des C.A.S.U. Enfin, selon le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique, l'indice terminal des attachés principaux d'administration centrale et des attachés principaux des services extérieurs sera porté à l'indice brut 966. Cet indice est supérieur à l'indice actuel de fin de carrière des C.A.S.U. qui est l'indice brut 901. Certes, il est également précisé que les incidences de cette mesure sur les corps, grades ou emplois fonctionnels supérieurs issus de ces corps seront étudiés par les ministères concernés en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation de ces ministères. Mais l'imprécision de cette formulation ne laisse espérer aucune amélioration. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son administration concernant la revalorisation de la carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire de la branche d'administration générale de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (rémunérations)

39314. - 18 février 1991. - **M. Edouard Landrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.), branche d'administration générale, aimeraient connaître ses intentions en matière de revalorisation de leur carrière. En effet, au ministère de l'éducation nationale, les C.A.S.U. sont gérés par la direction des personnels d'inspection et de direction (D.P.I.D.) avec l'ensemble du corps d'inspection (inspecteurs d'académie, inspecteurs de l'éducation nationale, etc.) et de direction des établissements (proviseurs, principaux). Or, alors que tous les personnels précités ont vu leur situation indiciaire et indemnitaire considérablement réévaluée depuis plus d'un an, aucune mesure spécifique n'a été annoncée pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire par le ministère de l'éducation nationale.

Réponse. - Les cadres de la fonction publique ont un rôle décisif à jouer dans le plan de renouveau du service public. C'est souvent de leur capacité d'écoute et de dialogue, d'animation et d'innovation que dépend le succès d'une démarche de modernisation. Le séminaire gouvernemental, réuni le 11 juin 1990, s'est penché sur cette question. Il est apparu nécessaire d'élaborer une politique globale de l'encadrement afin de préserver le niveau élevé de qualité et d'efficacité qui a fait de la haute fonction publique française une référence dans le monde entier. Le ministre d'Etat est particulièrement attentif à la situation des personnels de l'administration scolaire et universitaire, et, notamment, les conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.). Des mesures destinées à améliorer les débouchés du corps des C.A.S.U. ont déjà été prises, c'est ainsi que le budget pour 1991 comporte la création de seize emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire adjoint au secrétaire général d'académie et de trente emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire implantés dans les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). Si, dans le cadre de la concertation, toutes mesures appropriées sont actuellement à l'étude, l'état d'avancement du dossier ne permet cependant pas à l'heure actuelle de préjuger les solutions susceptibles d'être retenues.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

37797. - 14 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, relativement au projet de décret fixant les obligations de service des personnels ensei-

gnants des corps de l'enseignement du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur. Il est ainsi prévu, pour l'ensemble des corps, un service d'enseignement de trois cent quatre-vingt-quatre heures durant l'année universitaire, mais le texte ne fait nullement référence à un service hebdomadaire. Du reste, dans bien des cas, le service effectif est de dix-huit à vingt-quatre heures par semaine et ce projet aurait pour effet, outre d'officialiser une telle situation, d'empêcher dans la pratique ces personnels de se livrer à la recherche. On ne manquera pas de faire observer qu'un moniteur en fonction dans l'enseignement supérieur assurant un service nettement plus limité perçoit une indemnité d'environ 10 000 francs mensuels nets, soit plus que le salaire brut d'un adjoint d'enseignement au 8^e échelon. Devant l'hostilité générale de ces personnels, il lui demande de lui exposer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à ces personnels du second degré d'assurer leurs missions dans des conditions acceptables tout en pouvant se livrer à la recherche, conformément aux orientations du reste retenues par le département ministériel.

Réponse. - Les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur sont soumis aux obligations de service de leurs corps respectifs. Le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixe les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré. Ce texte prévoit pour les classes de mathématiques spéciales ou supérieures un service de huit heures hebdomadaires. L'enseignement dispensé en université étant à plusieurs égards comparable à celui de ces formations post-baccalauréat, cette norme a été retenue. Elle a toutefois été corrigée par un multiplicateur de 1,5 représentant le coefficient de passage de l'heure de cours à l'heure de travaux dirigés tel qu'il découle de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les obligations de service des enseignants chercheurs. Cette correction est justifiée par le fait que les cours magistraux n'entrent pas dans les missions habituellement dévolues aux enseignants de type second degré dans les établissements d'enseignement supérieur alors que les travaux dirigés y jouent un rôle central. Le service ainsi obtenu de douze heures est lui-même multiplié par les trente-deux semaines que compte l'année universitaire. Ces normes et les pondérations qui leur sont appliquées sont en usage depuis de nombreuses années dans les établissements d'enseignement supérieur. Le projet de décret actuellement soumis à la concertation syndicale ne fait que les reprendre dans un cadre juridique approprié. Il convient d'ajouter par ailleurs que la situation particulière des adjoints d'enseignement, à laquelle il est fait explicitement référence, se trouve sensiblement améliorée par ce projet de texte.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

37949. - 14 janvier 1991. - **Mme Ségolène Royel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur certaines imprécisions dans les instructions pour la mise en place des cycles dans l'école élémentaire, ressenties par les parents d'élèves et les enseignants. Les parents d'élèves comme les enseignants, se sont mobilisés dans les conseils d'école pour la réussite de cette réforme qu'ils perçoivent comme très positive, en particulier par la véritable prise en compte des besoins des enfants. Bien que très favorables aux cycles, ils sont inquiets et craignent quelques difficultés du fait de ces imprécisions. C'est pourquoi, elle lui demande s'il envisage de renforcer les informations en direction des parents d'élèves et des enseignants, afin de les aider à mettre en place les cycles à l'école élémentaire dans les meilleures conditions et en faire une réussite.

Réponse. - La direction des écoles vient de faire parvenir dans toutes les écoles un document sur l'organisation de l'école en cycles pédagogiques. Ce texte, qui doit être un outil pour les maîtres et les équipes d'école, contient une préface du ministre d'Etat qui rappelle et met en perspective l'ensemble des actions entreprises pour mettre en place la nouvelle politique pour l'école, une note d'orientations générales pour sa mise en œuvre et enfin la définition des compétences à acquérir au cours de chaque cycle à l'école primaire. Ce texte, qui complète les textes réglementaires qui ont déjà été publiés, devrait permettre de lever les dernières imprécisions dont il est fait état. Il sera édité, fourni à tous les enseignants des écoles et mis en vente auprès du public ce qui permettra à tous, notamment aux parents d'élèves, d'avoir accès à une information précise sur la nouvelle politique proposée pour l'école. Le document rappelle l'esprit même de cette nouvelle politique qui repose sur la responsabilité et l'autonomie des acteurs locaux. S'il précise et clarifie les orientations essentielles qui doivent présider à la mise en place de la nouvelle politique, il préserve un espace d'initiative pour les équipes locales dont la mobilisation et l'implication sont les garants de la réussite réelle du projet.

Enseignement : personnel (rémunérations)

38190. - 21 janvier 1991. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que pose aux enseignants le règlement très tardif des heures supplémentaires. Ainsi, les heures supplémentaires effectuées depuis la rentrée de septembre 1990 ne seront au mieux réglées qu'à la fin du mois de janvier 1991. De même, l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) est-elle réglée très irrégulièrement. Cette situation engendre des difficultés financières pour de nombreux enseignants d'autant que ceux-ci ne peuvent obtenir une avance auprès de leur académie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer sur ce point la situation des enseignants.

Réponse. - Les heures supplémentaires dues aux personnels enseignants ont été payées dans la plupart des académies au mois de décembre 1990, comme elles doivent l'être. S'agissant de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, son paiement impose de lourdes charges de gestion aux services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ce qui peut provoquer des retards de versement. Des solutions techniques sont actuellement à l'étude à la direction de la comptabilité publique du ministère de l'économie, des finances et du budget qui permettraient un paiement automatisé de cette indemnité et allégeraient d'autant le travail des gestionnaires.

Enseignement : personnel (rémunérations)

38264. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées pour le paiement des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des F.A.I., P.A.E. et projets d'établissement. En janvier 1990, par simple glissement de ligne budgétaire, le ministère de l'éducation nationale a souhaité redonner aux E.P.L.E. et E.R.E.A. la liquidation et le paiement des heures supplémentaires liées aux opérations pédagogiques. Cette décision provoque des difficultés d'application, car les établissements ne procédaient plus au paiement des traitements depuis quinze ans. Les rémunérations relevaient en effet de la compétence des B.L.T. et D.L.T. des rectorats. Les établissements, par manque de personnel, de formation ou d'outils informatiques concernés se heurtent donc à la mise en œuvre technique de cette mesure. Par ailleurs, la réglementation en matière de comptabilité publique interdit de payer sur une même ligne budgétaire des dépenses de fonctionnement et des rémunérations. Certains trésoriers-payeurs généraux se sont ainsi opposés au règlement. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend adopter pour corriger ces difficultés.

Réponse. - Des difficultés ont effectivement été rencontrées lors de la mise en paiement des heures supplémentaires effectuées par les enseignants au titre du fonds d'aide à l'innovation au cours de l'année 1990. Les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'économie, des finances et du budget se sont depuis rapprochés de ceux du Premier ministre afin de trouver des solutions techniques satisfaisantes pour toutes les parties. Le paiement de ces heures s'effectue depuis le début de l'année 1991 par l'intermédiaire du système de paie informatisé installé auprès des trésoreries générales, ce qui résout les problèmes passés.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

38409. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui indiquer s'il est effectif que le seuil maximum de neuf enfants, actuellement en vigueur pour conditionner la suppression définitive d'une classe primaire, reste en vigueur et si notamment ses services n'envisagent pas de le relever à onze, ce qui porterait atteinte aux intérêts des petites communes isolées en milieu rural.

Réponse. - Il n'y a plus de normes nationales concernant les ouvertures et les fermetures de classes. En effet, c'est à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'il appartient d'élaborer la carte scolaire, en fonction des dotations départementales, c'est-à-dire de préparer un projet de rentrée réalisant un équilibre entre toutes les priorités recensées au plan local à l'issue d'une large concertation et en tenant compte de la physiologie de chaque département, en particulier de la ruralité. En revanche, en ce qui concerne les écoles à classe unique, l'effectif de neuf élèves demeure toujours une référence, mais il appartient, là encore, aux inspecteurs

d'académie d'adapter leurs décisions aux caractéristiques géographiques et au type d'habitat. D'une façon générale, on considère qu'une classe comportant moins de quinze élèves n'offre plus une qualité d'enseignement suffisante. C'est pourquoi la mise en place et le développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population, tels les regroupements pédagogiques intercommunaux, sont systématiquement recherchés. Dans tous les cas, la préoccupation constante des inspecteurs d'académie est de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de l'adapter à chaque département en tenant compte, en premier lieu, de l'intérêt de l'enfant.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

38479. - 28 janvier 1991. - **M. Charles Mlossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le régime des bourses de l'enseignement applicable aux élèves suivant une formation d'un an, après le baccalauréat. Il lui expose le cas d'élèves d'une classe post-baccalauréat d'un lycée privé du Finistère. D'un côté la caisse primaire d'assurance maladie estime que ces élèves relèvent du régime de sécurité sociale des étudiants, ce régime étant réservé à ceux qui suivent une scolarité du niveau post-baccalauréat à plein temps. D'un autre côté, il semble que l'administration de l'éducation nationale considère qu'ils ne peuvent bénéficier d'une bourse de l'enseignement supérieur. Dans la mesure où ils suivent une formation d'un an après le baccalauréat, ils conservent le statut de lycéen. Il lui demande les raisons de ce paradoxe qui fait que, selon le problème posé, ces élèves sont assimilés soit à des lycéens, soit à des étudiants de l'enseignement supérieur, et les dispositions qu'il entend prendre pour y mettre un terme.

Réponse. - Le bénéfice de la sécurité sociale étudiante, conditionné par l'agrément des établissements à ce régime, constitue l'un des critères qui permet d'obtenir le titre d'étudiant. A cet égard, de nouvelles modalités d'accès au régime de la sécurité sociale des étudiants ont été définies par l'arrêté du 28 juillet 1989 paru au *Journal officiel* du 3 août 1989. Ainsi, si l'affiliation au régime étudiant est désormais accordée aux établissements, en faveur de leurs élèves régulièrement inscrits, et non plus au titre des formations dispensées, il n'en demeure pas moins que celles-ci doivent répondre pleinement à la définition d'enseignement de niveau post-baccalauréat. Doivent notamment être écartées des formations préparant à des concours d'accès à des études qui exigent comme seule condition la qualité de bachelier ou encore des formations d'un an, complémentaires au baccalauréat. La qualité de bachelier des élèves n'est pas en soi une condition suffisante pour leur permettre de relever du régime étudiant puisque doit être pris également en compte le contenu de l'enseignement dispensé. S'agissant du cas précis évoqué, en l'absence d'informations plus détaillées, il appartient aux responsables de l'établissement en cause, en liaison avec les services compétents du rectorat de l'académie de Rennes, de prendre contact avec la caisse primaire d'assurance maladie locale pour régulariser, si nécessaire au regard de la protection sociale, la situation des élèves, qui a priori ne semblent pas relever de l'enseignement supérieur et par là même du régime étudiant.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

38669. - 4 février 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs techniques adjoints retraités des lycées. Depuis le 1^{er} septembre 1990, l'intégration de tous les P.T.A. actifs dans le cadre des « certifiés » est terminée. Seuls les retraités dont la moyenne d'âge est d'environ soixante-seize ans ne sont pas bénéficiaires de l'indice des professeurs certifiés. Cependant, le statut de la fonction publique prévoit automatiquement l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Afin de réparer cette injustice, il lui demande de prendre des mesures pour que ce règlement administratif soit appliqué sans tarder.

Réponse. - L'intégration totale des professeurs techniques adjoints (P.T.A.) de lycée technique actuellement en activité dans le corps des professeurs certifiés est effectivement réalisée à ce jour. Aussi, le projet de décret portant application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue d'effectuer la révision des pensions des P.T.A. retraités a-t-il été soumis à l'approbation des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

38860. - 4 février 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'accueil des enfants à l'école à partir de trois ans. Il lui fait remarquer que la loi d'orientation de l'éducation prévoit que tous les enfants doivent pouvoir être accueillis à l'école à partir de trois ans au plus près de leur domicile. Dans beaucoup de zones rurales, et surtout dans les zones de montagne, les regroupements pédagogiques s'avèrent souvent impossibles et l'école rurale à classe unique reste le seul établissement situé au plus près du domicile des enfants. Beaucoup de collectivités locales ont fait de gros efforts d'aménagement et apportent parfois le concours d'une assistante maternelle pour l'accueil des jeunes enfants. Dans le cas où les effectifs le permettent et où les maîtresses en font la demande, il s'étonne que l'administration puisse refuser l'accueil des jeunes enfants sans raison valable. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que les enfants puissent être accueillis à partir de trois ans au plus près de leur domicile.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 dispose en effet que « tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande ». La réalisation de cet objectif se heurte toutefois, en zone rurale et de montagne, à des difficultés particulières pour lesquelles des solutions adaptées sont recherchées. D'ores et déjà, des mesures ont été prises comme la création d'équipes mobiles académiques de liaison et d'animation, le développement des classes maternelles itinérantes et des regroupements périodiques. S'agissant de l'accueil des enfants d'âge maternel en école élémentaire à classe unique, l'article 2, alinéa 3, du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 prévoit qu'en l'absence d'école ou classe maternelle les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine. Ainsi, l'accueil des enfants de moins de cinq ans en école à classe unique n'est pas prévu par la réglementation. Si des dérogations peuvent parfois être admises, dans des circonstances particulières appréciées localement par l'inspecteur de l'éducation nationale, en fonction notamment du nombre et de l'âge des élèves, elles présentent un caractère tout à fait exceptionnel. Dans la plupart des cas, en effet, l'activité scolaire dans une classe unique comportant plusieurs sections serait troublée par la présence de très jeunes enfants, en particulier lorsqu'ils n'ont jamais fréquenté une école. En outre, ceux-ci ne pourraient bénéficier de conditions de scolarisation adaptées à leur âge.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

39016. - 11 février 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les 108 suppressions de postes d'instituteur décidées pour la rentrée 1991 dans le département du Nord. En effet, ces moyens retirés vont entraîner un plus grand nombre d'élèves par classes mais aussi une baisse de la qualité de l'enseignement. De plus, notre département étant fortement touché par l'échec scolaire, on peut se demander ce que deviendront le soutien, la prévention des handicaps, la formation des maîtres et l'aide pédagogique en Z.E.P. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre ce problème qui concerne l'avenir de nos enfants.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteur vers les académies dont les effectifs ont baissé de façon notable vers les académies qui enregistrent une reprise démographique. Ainsi, depuis 1988, on constate dans le département du Nord une baisse d'effectifs de 3 795 élèves, il est d'ailleurs prévu un nouveau fléchissement de 2 681 élèves à la prochaine rentrée. C'est au vu de cette situation que le recteur de l'académie de Lille a décidé le retrait de 108 emplois dans le Nord. Il convient cependant de souligner que les mesures de prélèvement d'emplois qui ont été prises au titre de la rentrée 1991 ont fait l'objet de fortes pondérations pour tenir compte des difficultés propres au département du Nord, notamment en matière de retards scolaires et lui permettre ainsi de renforcer les moyens consacrés aux zones d'éducation prioritaires. En tout état de cause, en dépit de ces retraits d'emplois, le ratio « postes/effectifs » sera probablement en légère progression dans le Nord puisqu'il devrait passer de 4,83 à 4,84 (4,84 postes pour 100 élèves). Pour cette année scolaire, il est déjà meilleur que le ratio moyen des départements comparables par la structure du réseau des écoles. Enfin, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, seul responsable des mesures de carte scolaire, qui décide de

répondre, en priorité, aux besoins recensés notamment dans le secteur de la formation des maîtres ou de l'aide pédagogique en zones d'éducation prioritaires.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Nord)

39079. - 11 février 1991. - **M. Fabien Thiemé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la décision qui a été prise de supprimer 108 postes budgétaires d'instituteurs dans le département du Nord pour la rentrée 1991. Cette mesure va accentuer la dégradation de l'encadrement des élèves et l'augmentation du nombre de fermetures de classes. Ne verra-t-on pas refuser les ouvertures de classes en petite section de maternelle, où l'école est non obligatoire, pour permettre l'ouverture de classes de CM2, où l'école est obligatoire ? Aussi, il lui demande d'intervenir afin que le département du Nord ne subisse pas ce retrait de 108 postes d'instituteurs.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens nécessite des transferts d'emplois d'instituteurs vers les académies dont les effectifs ont baissé de façon notable vers les académies qui enregistrent une reprise démographique. Ainsi, depuis 1988, on constate dans le département du Nord une baisse d'effectifs de 3 795 élèves, il est d'ailleurs prévu un nouveau fléchissement de 2 681 élèves à la prochaine rentrée. C'est au vu de cette situation que le recteur de l'académie de Lille a décidé le retrait de 108 emplois dans le Nord. Il convient cependant de souligner que les mesures de prélèvement d'emplois qui ont été prises au titre de la rentrée 1991 ont fait l'objet de fortes pondérations pour tenir compte des difficultés propres au département du Nord, notamment en matière de retard scolaire, et lui permettre ainsi de renforcer les moyens consacrés aux zones d'éducation prioritaires. En tout état de cause, en dépit de ces retraits d'emplois, le ratio « postes/effectifs » sera probablement en légère progression dans le Nord puisqu'il devrait passer de 4,83 à 4,84 (4,84 postes pour 100 élèves). Pour cette année scolaire, il est déjà meilleur que le ratio moyen des départements comparables par la structure du réseau des écoles. En outre, le département du Nord bénéficie en matière de scolarisation précoce d'une situation favorable. C'est ainsi que la totalité des enfants de trois ans sont scolarisés en 1990 et que 61,05 p. 100 des enfants de deux ans ont trouvé une place en école maternelle (moyenne nationale public + privé : 35,23) ; l'effort concernant l'accueil des enfants de deux ans sera poursuivi en 1991 notamment dans les zones d'éducation prioritaires. Enfin, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord qui est seul responsable des mesures de carte scolaire qui sont décidées à chaque rentrée.

Enseignement maternel et primaire (classes de nature)

39399. - 18 février 1991. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés liées à l'application de la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 concernant la surveillance sanitaire des enfants dans le cadre de classes de découverte. En effet, la note de service précitée indique dans le titre IV, chapitre IV-3.1.3 : « Dans chaque centre, la surveillance sanitaire sera assurée par un membre qualifié de l'équipe sous le contrôle d'un médecin ». Or l'expérience démontre aisément que le rôle d'assistant sanitaire peut exiger une grande disponibilité, non seulement au niveau des premiers soins mais aussi au niveau du réconfort dont on a besoin un certain nombre de jeunes enfants provisoirement « déracinés ». Ne serait-il pas utile de clarifier la réglementation, comme il est fait en matière de centre de loisirs sans hébergement ou de centres de vacances, en dissociant la tâche de l'assistant sanitaire du cumul global des missions de l'équipe ? Dans cette optique, il serait loisible au ministère d'encourager par tous moyens à sa convenance les centres d'accueil de classes de découverte à proposer dans le contrat qu'ils soumettraient aux organisateurs une prestation « assistant sanitaire ». Moyennant un léger surcoût pour les collectivités territoriales ou associations organisatrices des classes, cette amélioration contribuerait à les sécuriser et, ainsi, à favoriser la fréquentation des centres d'accueil spécialisés. En considération de tous ces éléments, il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. - Par définition, la classe de découverte est une classe qui séjourne, hors de son milieu d'origine, avec son effectif complet et son maître habituel et qui poursuit, là où elle est implantée, toutes les activités scolaires normales. La classe de

découverte présente donc l'aspect d'un groupe homogène constitué d'enfants ayant l'habitude d'évoluer ensemble, accompagnés d'un adulte qui leur est familier puisqu'il s'agit de leur instituteur. Par ailleurs, la mise en place des classes de découverte suppose une préparation approfondie. Celle-ci porte à la fois sur une sensibilisation des familles et des élèves aux aspects éducatifs et matériels du séjour et sur l'élaboration d'un projet pédagogique visant à préparer les enfants aux situations nouvelles qu'ils vont rencontrer : milieu naturel, vie en groupe et en internat, activités, rythmes, etc. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait un risque de « déracinement ». Sans doute faut-il une adaptation à un mode de vie différent qui favorise et développe la richesse des relations entre les élèves, le maître et tous les personnels composant l'équipe d'encadrement. S'il ne peut être exclu que, parmi les plus jeunes élèves partant pour un premier séjour, certains puissent éprouver au début un besoin de réconfort, les personnes les mieux placées pour intervenir sont incontestablement l'enseignant ou l'une des personnes de l'équipe, sans pour autant nécessiter l'intervention d'un spécialiste d'assistance sanitaire. Le rôle et les interventions des assistants sanitaires sont, en effet, spécifiques et bien déterminés : accidents ou maladie bénins, administration de soins et de traitements sous contrôle médical. Leur présence se justifie dans des centres à grande capacité d'accueil, fonctionnant toute l'année avec des groupes importants d'élèves. Dans les autres cas, c'est au maître de la classe et à l'ensemble des personnels de l'équipe d'encadrement qu'il incombe de veiller à la bonne adaptation des enfants, qui, en général, ne semble pas poser de problèmes majeurs.

Enseignement privé (personnel)

39780. - 4 mars 1991. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par les personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association qui sont encore rémunérés sur des échelles d'auxiliaires. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour faire bénéficier ces personnels des modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-480 du 11 juin 1983. En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. En effet, les mesures générales concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés sont prises par décret en conseil des ministres. Les textes transposant aux maîtres des établissements privés les dispositions statutaires nouvelles applicables aux enseignants publics sont soumis au Conseil supérieur de l'éducation dès que le projet de décret public correspondant a été examiné par les instances compétentes - Conseil supérieur de l'éducation et, éventuellement, Conseil d'Etat - et peut donc être considéré comme une version définitive. L'administration vise ainsi à réduire au minimum le délai, inévitable, entre la parution d'un texte concernant les enseignants publics et sa transposition aux maîtres des établissements privés. En tout état de cause, les mesures prises sont applicables aux mêmes dates aux maîtres des établissements privés et aux enseignants publics.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

40097. - 11 mars 1991. - M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer si le manuel de géographie de classe terminale publié chez Nathan a fait l'objet d'une publicité particulière auprès des établissements scolaires car il s'étonne d'y trouver le texte suivant : « Par rapport aux autres grandes puissances (Etats-Unis, Japon, Europe), la spécificité de l'U.R.S.S. tient à son rayonnement

idéologique, politique et diplomatique qui s'appuie sur un complexe militaro-industriel performant ».

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attaché au respect de l'objectivité dans la présentation et le traitement des programmes d'enseignement dans les manuels scolaires. De manière générale, les programmes fixés dans les textes officiels du ministère de l'éducation nationale, constituent une référence que les concepteurs et les éditeurs de manuels scolaires ont tenus de respecter. Le ministre ne dispose cependant d'aucun pouvoir pour intervenir par voie de décision auprès des auteurs et des éditeurs dont la liberté et la responsabilité sont entières pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction et à la présentation des ouvrages qu'ils publient. En outre, il n'existe pas de manuels officiels ou simplement recommandés par le ministère de l'éducation nationale. Il appartient aux équipes pédagogiques de chaque établissement scolaire de choisir les manuels qui présentent la plus grande objectivité, tout en permettant aux enseignants le plein exercice de leurs responsabilités d'éducateurs. Il reste que tout groupement ou association peut intervenir directement auprès des éditeurs pour signaler les omissions ou manquements à l'objectivité constatés dans tel ou tel manuel.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Urbanisme (réglementation)

21030. - 4 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes causés par la construction en indivision. Pour tenter de remédier à certains excès passés, les auteurs de nombreux plans d'occupation des sols ont voulu, dans les parties sensibles de leur commune, interdire la création de lotissements ou bien imposer une superficie minimum, pour qu'un terrain soit constructible. Depuis quelque temps, on assiste à une nouvelle pratique pour contourner ces règles d'urbanisme : l'acquisition de terrains en indivision, notamment sur les côtes de l'Atlantique et de la Méditerranée. Dans l'état actuel des textes, il est très difficile pour les maires de s'opposer à une telle pratique, malgré les nombreux inconvénients qu'elle présente, tant pour les acquéreurs mal informés, que pour les communes : densification excessive, forme urbaine plus ou moins anarchique, renchérissement du coût du foncier. Un jugement du tribunal administratif de Nice du 10 avril 1985 (préfet des Alpes-Maritimes c/ Pagnier-Roux) a d'ailleurs validé un permis de construire pour l'édification de deux villas distinctes par des propriétaires en indivision, alors que leur terrain était issu de la division d'une grande propriété depuis moins de dix ans. Aux termes de ce jugement la circonstance que les indivisaires seraient susceptibles de mettre fin dans l'avenir à l'indivision est sans influence sur la légalité du permis qui leur a été délivré alors qu'ils étaient copropriétaires indivis du terrain. Dans la pratique, il paraît quasiment impossible de vérifier si lors du dépôt d'un permis de construire le terrain fait l'objet ou non d'une division en jouissance, celle-ci étant le plus souvent occulte et effectuée après l'édification des constructions. Il lui demande donc de mettre à l'étude de nouvelles dispositions législatives de nature à permettre d'éviter de telles pratiques abusives.

Réponse. - La pratique évoquée par l'honorable parlementaire consistant à placer provisoirement un terrain sous le régime de l'indivision en vue de l'obtention d'un ou plusieurs permis de construire tout en reconnaissant, y compris après obtention des permis de construire, à chacun des co-indivisaires un droit de construire dans un emplacement déterminé quelles que soient les modalités de cette reconnaissance (droit de jouissance exclusif, en rien copropriété, constitution d'une société civile, etc.) ne permet à ses auteurs de se dispenser de respecter la réglementation des lotissements : elle ne peut être mise en œuvre légalement qu'après délivrance de l'autorisation de lotir dès lors qu'elle aboutit d'une façon ou d'une autre à la création de plus de deux lots sur une période de moins de dix ans. En effet, selon les termes de l'article R.315-1 du code de l'urbanisme, « constitue un lotissement ----- toute division d'une propriété foncière ----- qui a pour objet ----- de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété ----- ». L'alinéa précédent s'applique notamment aux divisions en propriété ou en jouissance résultant de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partages ou de locations... ». Ainsi, dans l'arrêt époux Seguin et autres (26 septembre 1990), le Conseil d'Etat statuant au contentieux a décidé que la construction sur un même terrain, au profit de trois membres de l'indivision qui en est propriétaire, de trois

pavillons destinés à devenir propriété exclusive et particulière de chacun d'eux a le caractère d'un lotissement et que, faute d'autorisation à lotir, le permis de construire avait été irrégulièrement délivré à l'indivision. Il est précisé qu'en l'espèce l'indivision avait adopté un règlement divisant le terrain en trois lots deux mois après l'obtention du permis de construire. Outre l'annulation des permis de construire et sans préjudice des actions civiles, les auteurs des infractions à la réglementation des lotissements sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 316-2 du code de l'urbanisme. La réglementation actuelle permet donc de s'opposer efficacement aux pratiques abusives dénoncées par l'honorable parlementaire.

Logement (logement social)

25649. - 12 mars 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les remarques dont lui fait part l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) de la Gironde concernant le projet de loi sur le logement, particulièrement sur les points suivants : le financement et l'extension de l'A.P.L. : il y a un risque de prélèvement pour la politique sociale de fonds destinés à la politique familiale dans la mesure où l'A.P.L. est financée en partie par le fonds national des prestations familiales ; le tiers payant : il est indispensable d'apporter aux bailleurs une garantie pour les inciter à louer aux familles en difficulté ; la nécessité de la prise en compte du rapport Geindre sur les attributions de logement, ainsi que d'un financement et d'une déontologie du suivi local ; la nécessité d'affecter prioritairement le prélèvement supplémentaire d'un milliard de francs sur le 1 p. 100 logement au logement social afin de viser les plus démunis. Il lui demande en outre les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de cette politique ambitieuse, pour assurer une qualité suffisante des logements sociaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est financée par le Fonds national de l'habitation, qui est lui-même alimenté par les régimes sociaux (Fonds national des prestations familiales et budget annexe des prestations sociales agricoles) et par l'Etat. La contribution des régimes sociaux correspond au montant de l'allocation de logement à caractère familial qu'ils auraient dû payer en l'absence d'A.P.L. Ce principe garantit que les fonds affectés par les régimes de prestations familiales au financement de l'A.P.L. sont bien destinés au logement des familles. Par ailleurs, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, prévoit dans son article 22 la possibilité de verser l'allocation de logement en tiers payant, après accord de l'allocataire et du bailleur ou du prêteur, garantissant ainsi l'affectation de l'aide à la dépense de logement et favorisant donc directement l'offre de logement aux ménages défavorisés. En matière d'attribution, cette même loi prévoit dans son article 15 l'établissement, dans les secteurs où la situation du logement social est difficile, de protocoles d'occupation du patrimoine social qui fixent les objectifs en terme d'accueil des populations défavorisées. Lorsque, au terme d'un délai de six mois, après qu'il a été demandé par le préfet, aucun protocole n'a été conclu, celui-ci peut désigner aux organismes d'H.L.M. des personnes prioritaires qu'ils sont tenus de loger. Dans ce cas, les désignations, qui s'imputent sur ses droits de réservation, prennent en compte l'état d'occupation du patrimoine de l'organisme, en vue de faire contribuer de manière équilibrée chaque commune au logement des personnes défavorisées. La signature avec les partenaires sociaux, le 26 octobre 1989, d'une convention d'objectifs pour le logement des plus démunis, permet d'affecter annuellement plus d'un milliard de francs de fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction (P.E.E.C.) au bénéfice de ces ménages. Cet accord, qui contribue à mettre en place une offre adaptée de logements d'insertion, vise à renforcer l'orientation sociale des fonds collectés au titre de la P.E.C., dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

S.N.C.F. (Sernam - Nord)

29305. - 4 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences susceptibles de découler de la volonté du Sernam de réorganiser le chantier existant sur le territoire de la commune de Tourcoing en transférant l'essentiel de ses activités sur le chantier de Lille - Saint-Sauveur. Cette ferme intention de restructuration de la direction du Sernam vient s'ajouter à la fusion des circonscriptions d'exploitation S.N.C.F.

de Lille et de Roubaix-Tourcoing et au regroupement des agences commerciales de Lille et de Tourcoing. Ce projet compromet gravement le juste équilibre du versant Nord-Est de la métropole Nord et ne sera pas sans aggraver les difficultés économiques de la ville de Tourcoing et les douloureux problèmes humains. Un très grand nombre de responsables ainsi que la population tourquennoise s'inquiètent vivement de la volonté de repli du Sernam. Ne serait-il pas envisageable, dans un premier temps, de programmer une étude de faisabilité sur la réalisation d'un chantier international à Tourcoing qui, de par sa situation géographique, bénéficie d'un potentiel de développement économique considérable. Il lui demande quelle est sa position sur le problème soulevé et la suite qu'il entend réserver à la suggestion exprimée.

Réponse. - La S.N.C.F., dont fait partie le Sernam, est un établissement public industriel et commercial doté de l'autonomie de gestion par l'article 24-1 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Cet article prévoit qu'un cahier des charges fixe les droits et obligations de la S.N.C.F. et qu'un contrat de plan passé avec l'Etat détermine ses objectifs. L'autonomie de gestion de la S.N.C.F. est rappelée par l'article 4 de son cahier des charges, approuvé par le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, qui dispose que les instances dirigeantes de l'établissement public sont responsables du bon emploi de ses moyens en personnel et de ses moyens matériels et financiers, en particulier ceux mis à sa disposition par la collectivité nationale. Elles ont le devoir d'en assurer la gestion au meilleur coût, et d'en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité. Conformément à cet objectif et face à la concurrence très vive, en particulier dans le domaine des messageries, la S.N.C.F. se trouve confrontée à la nécessité d'offrir des prestations répondant aux exigences de sa clientèle, en matière de coûts et de délais. C'est ainsi que depuis 1987, le Sernam a engagé une politique de restructuration de son organisation afin de favoriser et de faciliter les échanges de messageries entre agences départementales d'une même zone régionale grâce à un système de distribution rapide. Dans le Nord, le Sernam dispose actuellement de deux plans de transport, l'un au départ de Lille et l'autre au départ de Tourcoing. Dans un souci de gestion plus efficace et plus économique, la mise en place d'un seul plan de transport à Lille est envisagée. Le chantier de Tourcoing conservera toutefois une activité et des études sont en cours pour utiliser les surfaces libérées soit pour des prestations d'entreposage et de gestion de stocks, soit pour des activités touchant au transport international.

Logement (P.A.P.)

29610. - 4 juin 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le décret du 17 février dernier qui définit les nouvelles modalités d'obtention des prêts P.A.P. parmi lesquelles l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération sans possibilité de le couvrir par des prêts employeurs ou des prêts sociaux. Cette disposition aux intentions louables est cependant lourde de conséquences. D'une part, sa mise en vigueur immédiate ne permettra pas aux nouveaux candidats à l'accession à la propriété de justifier d'un apport aussi conséquent dont il n'était pas question il y a trois mois. Cela va se traduire dans l'immédiat par une diminution notable des mises en chantier. D'autre part, les répercussions économiques de cette disposition sont alarmantes pour le secteur du bâtiment. L'année passée, sur les 50 000 P.A.P. accordés, 30 000 seulement pouvaient répondre aux exigences nouvelles. Le marché de la maison individuelle étant déjà un secteur en régression avec une diminution moyenne de 10 p. 100 en trois ans, les entreprises, leurs sous-traitants et fournisseurs sont très inquiets pour l'avenir de ce marché. Les constructeurs de maisons individuelles proposent donc : 1° de réduire l'apport personnel à 5 p. 100, suffisamment représentatif de l'effort d'épargne du ménage ; 2° de prévoir une période transitoire de deux ans pour permettre aux futurs accédants de constituer leur apport ; 3° de procéder à un relèvement plus conséquent des plafonds de ressources ; 4° de prendre en compte la situation des régions en difficulté où la moyenne des revenus est plus faible. Aussi lui demande-t-il, compte tenu de l'importance de ce problème pour des régions où l'activité du bâtiment est essentielle, la suite qu'il compte donner à ces propositions et les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter les excès d'une disposition dont les effets positifs sur le surendettement des ménages est plus qu'incertain. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Le décret n° 90-150 du 16 février 1990, qui a institué une obligation d'apport personnel de 10 p. 100 pour pouvoir bénéficier des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.), a également prévu un relèvement de la quotité de ces

prêts, qui peut désormais atteindre 90 p. 100 du prix de l'opération, dans la limite d'un plafond réglementaire. Ces nouvelles dispositions, en évitant le recours à des prêts complémentaires à taux d'intérêt élevé, en responsabilisant les ménages par un effort d'épargne préalable, doivent permettre une accession à la propriété dans de meilleures conditions de sécurité et concourir ainsi à la politique de prévention du surendettement des ménages. Elles ont certes provoqué quelques difficultés au début de l'année dans la mesure où un certain nombre de dossiers en instance ne répondaient pas à l'exigence d'apport personnel. Mais, en sens inverse, il apparaît maintenant que le P.A.P. est redevenu attractif pour toute une clientèle qui n'a plus besoin de prêts complémentaires grâce à l'augmentation de la quotité du prêt, et cela d'autant plus que les taux d'intérêt des prêts conventionnés ont sensiblement augmenté au cours de l'année 1990. La demande de P.A.P. s'est ainsi établie à 40 000 opérations pour l'ensemble de l'année. Pour pouvoir la satisfaire malgré la montée des taux d'intérêt et par conséquent du coût budgétaire des P.A.P., une dotation complémentaire de 200 millions de francs a été inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1990. L'épargne préalable mérite d'être encouragée. C'est ainsi que, parmi plusieurs mesures concernant le « 1 p. 100 logement » et ayant reçu l'avis favorable du Comité national du 1 p. 100 logement lors de sa réunion du 18 octobre 1990, figure la possibilité d'abonder un plan d'épargne logement par du 1 p. 100 logement. Le dispositif a déjà été mis en place à titre expérimental au cours des derniers mois et la mesure de généralisation, qui sera prise prochainement et sera réservée aux familles dont les ressources n'excèdent pas le plafond permettant de bénéficier d'un P.A.P., devrait faciliter l'accès à la propriété de ces familles à revenu modeste. De nouvelles mesures ont par ailleurs été décidées par le Gouvernement pour faciliter l'accès à la propriété au moyen de P.A.P. : les plafonds de ressources, qui avaient déjà été augmentés de 6 p. 100 par un arrêté du 16 février 1990, viennent d'être à nouveau relevés de 15 p. 100 en zone I (agglomération parisienne), de 5 p. 100 en zone II (agglomération de plus de 100 000 habitants) et de 3 p. 100 en zone III (reste du territoire) par un arrêté du 29 janvier 1991, paru au *Journal officiel* du 31 janvier 1991.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

34848. - 22 octobre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des convoyeurs de fonds qui, suite à l'assassinat d'un de leur collègues le 8 octobre 1990, à Choisy-le-Roi, ont engagé un mouvement de grève. Ils réclament notamment une réglementation et une inspection rigoureuse des conditions de leur sécurité (blindage insuffisant des camions de transport et qualité des gilets pare-balles), l'amélioration des conditions de leurs accès aux établissements où ils déposent des fonds et qui sont des établissements recevant du public : établissements commerciaux ou bancaires, postes. Ces employés exigent que leurs salaires mensuels soient augmentés (6 500 F au lieu de 4 500 F actuellement) et que les primes de risque leurs soient attribuées. En conséquence, Jacques Rimbault demande à **M. le ministre** quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire les revendications tant salariales que touchant à leur propre sécurité et à celle du public en général. En effet, ces stagiaires voient leur statut de plus en plus remis en cause. Leur rémunération n'ont pas augmenté depuis janvier 1986, soit une perte par rapport à l'évolution du S.M.I.C. de 12,46 p. 100. Ces stagiaires, qui viennent de se regrouper nationalement, se sont fort justement mobilisés pour faire cesser cette situation et ont dressé une liste de revendications dont celle, essentielle, de la reconnaissance professionnelle de diplômés délivrés par les centres de rééducation professionnelle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux revendications de ces stagiaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Le ministre chargé des transports recherche l'amélioration de la situation des convoyeurs de fonds tant sur le plan social que sur celui de la sécurité. Pour ce qui est de doter le secteur d'un statut qui devrait être, dans le cadre de l'actuelle législation sociale, un accord collectif étendu, la négociation entre les partenaires sociaux se poursuit et pourrait aboutir à un accord prochainement. Ce texte devrait permettre une amélioration significative des salaires notamment par l'institution d'un coefficient spécifique « transport de fonds ». Il comportera également des dispositions relatives à la formation et à l'hygiène et à la sécurité susceptibles de réduire les risques inhérents à ce métier. Les problèmes de sécurité sont traités en liaison notamment avec les ministères de l'intérieur et du commerce et de l'artisanat. Ainsi, un document relatif à la sécurité a été diffusé auprès des organisations professionnelles adhérentes du Conseil national du commerce. Le ministère de l'intérieur poursuit des

expériences techniques visant à rendre inutilisables les fonds en cas d'agression. L'amélioration de la sécurité du parcours piétonnier est également à l'étude.

Logement (H.L.M. : Paris)

35449. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur une récente décision du conseil d'administration de l'office H.L.M. de la ville de Paris de mettre en vente 5 000 logements sociaux, soit près de 6 p. 100 du parc existant. La vente aurait lieu au profit des locataires en titre, aux conditions du marché, avec paiement comptant et sans aide au financement. Il lui demande donc de bien vouloir vérifier si cette décision est conforme en tous points à la législation existante et quelle attitude entendent adopter les pouvoirs publics dans une affaire de ce genre, dans la mesure où la vente ne peut avoir lieu sans l'aval de la préfecture. Il lui rappelle en effet que plusieurs dizaines de milliers de Parisiens ont déposé des demandes de logements sociaux reconnues prioritaires et qu'une aliénation d'une partie du patrimoine ne pourrait à terme qu'aggraver la situation en réduisant le nombre de logements sociaux disponibles. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Par délibération n° 20 du 5 juillet 1990, le conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction (O.P.A.C.) de la ville de Paris a décidé, en application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, la vente à leurs occupants de dix-neuf ensembles immobiliers, totalisant 3 619 logements. Aux termes de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), un organisme d'H.L.M. peut décider de vendre à ses locataires les logements qu'ils occupent, si cet organisme les a acquis ou construits depuis plus de dix ans, mais sous certaines conditions. La décision d'aliéner, prise par l'organisme d'H.L.M., ne peut porter sur des logements ou immeubles insuffisamment entretenus et ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements locatifs sociaux existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération concernée. Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer aux projets de vente qui ne respecteraient pas ces conditions. Le préfet de Paris a, par lettre en date du 27 septembre 1990, fait usage de ce droit en s'opposant à la vente des ensembles immobiliers décidée par l'O.P.A.C. de Paris, en raison de la diminution excessive du patrimoine locatif parisien, qui en résulterait, alors que la demande locative non satisfaite reste très forte. Une circulaire du 15 octobre 1990 adressée aux préfets des départements de la région Ile-de-France a rappelé que les opérations de vente de logements H.L.M. dans une région où les besoins sont particulièrement aigus, ne doivent être autorisées que si les conditions sont réunies pour que le parc locatif ne soit pas diminué.

Transports urbains (autobus)

36662. - 10 décembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la sécurité des conducteurs de bus. Depuis quelques mois les agressions de conducteurs sont de plus en plus nombreuses, en particulier le soir et le week-end ; en conséquence de quoi les conducteurs ne veulent plus se rendre dans certains quartiers, à certaines heures, et le service public n'est plus assuré au détriment des usagers. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la sécurité des conducteurs et satisfaire les besoins des usagers.

Réponse. - Le problème de la sécurité des conducteurs d'autobus est le type même de problème qui ne peut recevoir de solution qu'au niveau local. En effet, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne pourrait que proposer des solutions techniques au niveau des véhicules dont le caractère obligatoire serait injustifié dans la plupart des cas. Il appartient donc aux autorités organisatrices de transport urbain, en collaboration avec les exploitants, de décider elles-mêmes des mesures techniques à mettre en œuvre. Toutefois, ces mesures techniques ne peuvent constituer que des palliatifs au niveau de la stricte sécurité des conducteurs et en aucun cas un traitement du problème de la sécurité du transport lui-même. Seule une implication forte des élus locaux, des autorités organisatrices de transports et des exploitants permettra de s'attaquer au vrai problème.

Transports urbains (R.E.R.)

36702. - 10 décembre 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes rencontrés par les utilisateurs de la ligne B du R.E.R. En effet, il semble que les horaires de passage ne soient pas respectés et que les cadences soient insuffisantes, obligeant les voyageurs à circuler debout dans des conditions précaires. Par ailleurs, le matériel ne paraît pas entretenu correctement, entraînant très souvent des pannes de chauffage ou d'éclairage dans les wagons. D'autre part, l'insécurité qui règne, tant sur les quais où les couloirs que dans les wagons, devient tout à fait insupportable. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que les droits de l'usager soient enfin respectés.

Réponse. - Quelques défaillances du matériel roulant peuvent effectivement être constatées sur la ligne B du R.E.R. ; elles sont à l'origine de perturbations dans la régularité des circulations. Les entreprises de transport mettent tout en œuvre pour y remédier ; cependant, dans certains cas, des modifications techniques s'avèrent nécessaires. Pour traiter l'ensemble du matériel, un programme relativement important est indispensable ; ce n'est que lorsqu'il sera achevé que le retour à une fiabilité normale pourra être atteint. D'autres facteurs expliquent également la fragilité d'exploitation de la ligne B du R.E.R. : l'augmentation de son trafic et l'interconnexion des réseaux S.N.C.F. et R.A.T.P. En effet, des travaux actuellement effectués en gare du Nord, d'une part pour accueillir le T.G.V.-Nord, d'autre part pour supprimer le tronçon commun desservant Montsoult et Pontoise, viennent perturber le trafic de la ligne B. Pour limiter la gêne occasionnée, la S.N.C.F. a pris toutes dispositions pour minimiser le ralentissement des trains grâce à un échelonnement géographique des travaux.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

36788. - 10 décembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité et l'urgence des problèmes que connaît actuellement la profession des transporteurs de fonds. En effet, cette profession est confrontée depuis plusieurs années à une série d'agressions, qui ont fait de nombreuses victimes. La sécurité des transports de fonds a bien fait l'objet de réglementations diverses (sur le blindage des véhicules, les gilets pare-balles, etc.), mais elles demeurent insuffisantes. A un durcissement des dispositifs, répond un durcissement des agressions. Il faut donc prendre des mesures visant à protéger les sommes transportées, mais également les hommes qui les accompagnent. Il serait souhaitable notamment de fixer un plafond maximum pour les sommes transportées. Il serait aussi utile de développer la banalisation des véhicules de transport. Un système d'autodestruction de l'argent, en cas d'attaque, a par ailleurs été expérimenté. Il est donc nécessaire de coordonner toutes ces actions possibles de protection entre les services de police et les convoyeurs de fonds. En marge de cette situation d'insécurité, la profession ne peut se satisfaire d'un statut du personnel inadéquat et doit faire face à une situation de concurrence déloyale. Un des facteurs de ce malaise réside notamment dans la création de Sécuripost, filiale de La Poste, qui pratique des tarifs beaucoup trop bas. Soutenue par l'Etat, cette société ruine les transports de fonds, qui alimenteraient avoir des concurrents loyaux et aussi compétitifs qu'eux. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de la profession des transporteurs de fonds. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Diverses voies sont explorées par les ministères compétents pour améliorer la sécurité des transports de fonds. Un document relatif à la sécurité a été diffusé auprès des organisations professionnelles adhérentes du Conseil national du commerce. Le ministère de l'intérieur poursuit des expériences techniques visant à rendre inutilisables les fonds en cas d'agression. Un contrat type « transport de fonds » qui inclurait des dispositions relatives à la sécurité est étudié par le Conseil national des transports. Les différentes administrations concernées recherchent les possibilités d'améliorer la sécurité du parcours piétonnier des convoyeurs pendant lequel ont lieu la plupart des agressions. Pour ce qui est de doter le secteur d'un statut qui devrait être, dans le cadre de l'actuelle législation sociale, un accord collectif étendu, la négociation entre les partenaires sociaux relancée par le ministère chargé des transports se poursuit et pourrait aboutir à un accord prochainement. Ce texte devrait permettre une amélioration significative des salaires, notamment par l'institution d'un coefficient spécifique « transport de fonds ». Il comportera également des dispositions relatives à la formation et à l'hygiène et à la sécurité susceptibles de réduire les risques propres à ce métier. Enfin on ne peut soutenir, ainsi que le fait l'honorable

parlementaire, que Sécuripost S.A. « ruine les transports de fonds » et que sa création soit un des facteurs du malaise de la profession. En effet, si La Poste a confié à sa filiale depuis 1988 le marché postal des transports de fonds parce que cette société est la seule susceptible d'offrir ses services sur l'ensemble du territoire national, dans les conditions requises par l'exploitant public, Sécuripost S.A. intervient sur le marché privé à l'instar des autres transporteurs de fonds et se trouve placée en situation de concurrence normale. Elle connaît donc les succès et les échecs inhérents à l'ensemble de la profession. En tout état de cause, elle détient une faible part du marché, puisqu'elle est inférieure à 10 p. 100.

Transports routiers (entreprises)

37086. - 17 décembre 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes que rencontrent les transporteurs routiers. Depuis le début de l'année, ces derniers ont dû faire face à de multiples difficultés liées notamment à des grèves de douaniers et de transporteurs étrangers. Il en est résulté des conditions de travail particulièrement difficiles pour les chauffeurs et des problèmes d'exploitation pour les entreprises telles qu'avaries des marchandises transportées, manque à gagner et détérioration de la qualité des prestations fournies. Face à cette situation, il apparaît nécessaire de fournir à la profession l'aide dont elle a besoin. Cette aide pourrait prendre des formes diverses. On peut envisager des mesures financières immédiates en faveur des entreprises ainsi que le report d'échéances fiscales ou sociales. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur le sujet et être informé des dispositions qu'il entend prendre en faveur de la profession.

Réponse. - Dans le cadre de la réalisation du grand marché intérieur européen, les autorités communautaires, gérant en cela leur domaine de compétence, se préoccupent tout particulièrement de la libre circulation des marchandises au sein de la Communauté, notamment en avançant vers la suppression des contrôles intracommunautaires et en intervenant en cas de problèmes spécifiques. Le Gouvernement français, pour sa part, ne manque jamais de rappeler, tant à la Communauté qu'à ses partenaires, l'importance qu'il attache à la libre circulation des marchandises au sein de la C.E.E. En outre, il intervient systématiquement, à l'échelon ministériel comme au niveau local, à l'occasion de situations critiques, pour limiter au maximum les perturbations du trafic et assurer aux entreprises de transport routier les conditions de travail les plus satisfaisantes possibles. Enfin, il prend en tant que de besoin des mesures adaptées en faveur des entreprises françaises pénalisées par des événements aux frontières, en demandant aux trésoriers-payeurs généraux, présidents de la commission des chefs de services financiers, d'examiner avec bienveillance les demandes de délais pour le paiement de dettes fiscales et sociales, qui seraient formulées par des entreprises de transport pour ce motif.

Logement (logement social)

37525. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il compte réorienter en 1991 la politique du logement en favorisant en particulier le logement des plus démunis, en renforçant l'entretien des immeubles et en facilitant la gestion de l'autofinancement du logement social ? En effet, le budget du logement n'est pas à la mesure de dépasser les bonnes intentions, en 1990, 10 000 P.L.A. d'insertion avaient été prévus et moins de 5 000 réalisés. Sur les 50 000 P.A.P., moins de 35 000 seront financés.

Réponse. - Le budget pour 1991 permet le financement de 10 000 prêts locatifs (P.L.A.) d'insertion, 65 000 P.L.A. et 40 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). En 1990, ce sont 5 000 logements d'insertion qui ont été financés par les P.L.A. La relative complexité du montage de ces opérations, dont les opérateurs du logement social n'avaient pas la pratique, explique que l'objectif des 10 000 P.L.A. n'a pas été atteint en 1990. La mobilisation des partenaires, collectivités locales, services de l'Etat, organismes d'H.L.M., associations autour des plans départementaux pour le logement des plus démunis, ainsi que le nombre des opérations d'orec et déjà en portefeuille, laissent espérer que l'objectif de 10 000 P.L.A. d'insertion pourra être atteint en 1991. Le Gouvernement entend pour sa part, maintenir le logement des plus démunis comme objectif prioritaire de sa politique du logement, que ce soit par l'insertion, les aides à la pierre et à la personne, par la contribution de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement ou par la mobilisation des services

extérieurs. Pour ce qui concerne les P.A.P., la demande s'est établie à 40 000 prêts en 1990. Elle a été totalement satisfaite, malgré la montée des taux d'intérêt et par conséquent du coût budgétaire des P.A.P., cela, grâce à une dotation complémentaire de 200 MF, inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1990. Cet effort, de même que les nouvelles mesures parues au *Journal officiel* du 31 janvier 1991 et tout particulièrement le nouveau relèvement des plafonds de ressources, témoignent de la volonté du Gouvernement, dans un contexte difficile, de préserver l'accession sociale à la propriété.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

38097. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les préoccupations des sociétés de transport de fonds et de leurs personnels quant à la sécurité de leur activité. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre certaines mesures pour renforcer la sécurité des fonds et de leurs convoyeurs telles que la banalisation des véhicules, la généralisation des systèmes destinés à détruire les sommes transportées en cas d'agression et des systèmes de coffres ou de sas qui permettent de supprimer la phase piétonnière du transport ainsi que l'insitution de zones de stationnement réservées aux transports de fonds. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Diverses voies sont explorées par les ministères concernés pour améliorer la sécurité des transports de fonds. Ainsi un document relatif à la sécurité a été diffusé auprès des organisations professionnelles adhérentes du Conseil national du commerce. Le ministère de l'intérieur poursuit des expériences techniques visant à rendre inutilisables les fonds en cas d'agression. Un contrat type « transport de fonds » qui incluerait des dispositions relatives à la sécurité est étudié par le Conseil national des transports. Enfin les différentes administrations concernées recherchent les possibilités d'améliorer la sécurité du parcours piétonnier des convoyeurs pendant lequel ont lieu la plupart des agressions.

Automobiles et cycles (immatriculation)

38359. - 28 janvier 1991. - **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelle est la réglementation applicable aux motocyclettes de moyenne et forte cylindrée en ce qui concerne les plaques d'immatriculation dont elles doivent être pourvues. Il semble n'exister à cet égard que des dispositions anciennes résultant d'un arrêté du 29 septembre 1936. Il souhaiterait avoir des précisions en ce domaine et savoir en particulier si ces motocyclettes doivent être obligatoirement munies d'une plaque minéralogique à l'arrière. Il lui expose en effet qu'un certain nombre de motocyclistes conducteurs d'engins d'une assez grande puissance circulent sur les autoroutes urbaines, à grande vitesse, entre deux files de véhicules immobilisés en raison d'embouteillages. Certains des conducteurs n'hésitent pas à frapper du pied et du poing les carrosseries des véhicules qui les gênent dans leur progression causant ainsi des dommages à ces automobiles. Il semble que la plupart de ces motos de moyenne et grosse cylindrée ne portent pas de plaque minéralogique à l'arrière permettant éventuellement à la victime d'une agression de ce genre de les identifier. Il lui demande, si une telle réglementation existe, de lui en donner la référence. Dans ce cas il serait souhaitable de rappeler aux services de police de faire respecter cette réglementation. Si rien n'existe en ce domaine, ne lui paraît-il pas souhaitable de prévoir une plaque minéralogique facilement lisible à l'arrière de ces véhicules. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - En application de l'article R. 185 du code de la route les motocyclettes, c'est-à-dire tout véhicule à deux roues pourvu d'un moteur auxiliaire d'une cylindrée supérieure à cinquante centimètres cubes, et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur, doivent être immatriculés. Conformément aux dispositions de l'article R. 182 de ce même code, ces véhicules sont tenus de porter une plaque d'immatriculation placée à l'arrière. Les caractéristiques de cette plaque ainsi que du numéro qu'elle comporte sont définies par un arrêté du 16 juillet 1954. Il convient de préciser que l'arrêté du 29 septembre 1936 auquel fait référence l'honorable parlementaire a été annulé et remplacé par l'arrêté du 12 mars 1951, lequel a été abrogé par l'arrêté précité. L'absence de plaque d'immatriculation sur une moto en circulation est passible de la peine prévue à l'article R. 240 du code de la route (contravention de 4^e classe).

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

38420. - 28 janvier 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes que pose la sécurité des transports de fonds. Des solutions existent en effet qui permettraient d'améliorer cette sécurité, telles que la banalisation des véhicules de transport de fonds, la généralisation des systèmes destinés à détruire les sommes transportées en cas d'agression et des systèmes de coffres ou de sas qui permettent de supprimer la phase piétonnière du transport ainsi que l'institution de zones de stationnement réservées aux transports de fonds. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il entend promouvoir et éventuellement imposer par voie réglementaire de telles mesures. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Les moyens préconisés par l'honorable parlementaire pour améliorer la sécurité des transports de fonds sont actuellement à l'étude. Ainsi le ministère de l'intérieur poursuit l'expérimentation d'un système visant à rendre inutilisables les fonds qui ne parviendraient pas à leur destinataire. Par ailleurs, les différentes administrations concernées examinent les possibilités de réduire les risques du parcours piétonnier pendant lequel les convoyeurs sont particulièrement vulnérables. Ces travaux permettront de déterminer la nécessité éventuelle d'une réglementation en la matière. Enfin certaines actions ont été menées, notamment par le Conseil national du commerce, pour sensibiliser aux problèmes de sécurité les clients des sociétés de transport de fonds.

Transports (versement de transport)

38460. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les ambiguïtés liées à la notion de lieu de travail pour les entreprises de travail temporaire et leurs conséquences sur le versement transport. En effet, juridiquement et économiquement, l'entreprise de travail temporaire qui paie les intérimaires est l'employeur et, dans la mesure où elle est située dans un périmètre de transport urbain où le versement transport est instauré et a plus de neuf salariés, elle est redevable du versement transport sur la totalité des salaires qu'elle verse. Cette position est conforme à la circulaire n° 76-170 du 31 décembre 1976 et à un jugement du tribunal des affaires de la sécurité sociale de Clermont-Ferrand en date du 8 février 1990. Cependant, sur la base d'un arrêt de la cour d'appel de Caen du 20 octobre 1980, les unions de recouvrement considèrent que tout salarié exerçant son activité hors du périmètre de transport urbain où est installée son entreprise doit être sorti de l'effectif. Cet état de fait concernant les entreprises de travail temporaire, les entreprises employant des chauffeurs routiers et les entreprises de travaux publics, est complexe, difficilement contrôlable et juridiquement discutable. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder à une clarification des textes et de publier un décret qui explicite la notion de lieu de travail introduire par la circulaire du 31 décembre 1976.

Réponse. - Le code des communes dispose que « les personnes assujetties au versement de transport sont celles qui, employant plus de neuf salariés dont le lieu de travail est situé soit sur le territoire des communes, soit dans le ressort des communautés urbaines, districts et syndicats de collectivités locales prévus à l'article L. 233-58, sont tenues de payer des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales ». Cette notion de lieu de travail, interprétée en 1976 comme le lieu vers lequel s'effectuent les déplacements réguliers à partir du domicile, a été définie par la cour d'appel de Caen comme le lieu d'exercice effectif de l'activité du salarié, définition qui est utilisée à l'heure actuelle par les U.R.S.S.A.F. Les entreprises de travail temporaire ne sont donc redevables du versement de transport que pour ceux de leurs salariés qui exercent leur activité dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de transports urbains ayant décidé d'instaurer cette taxe. Il n'est pas envisagé de modifier l'acceptation actuelle de la notion de lieu de travail, qui n'a pas engendré de baisse significative du produit du versement de transport.

Urbanisme (P.O.S.)

38663. - 4 février 1991. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une disposition du code de l'urbanisme concernant la mise en application anticipée d'un P.O.S. en

cas de révision. En effet cette disposition peut être un moyen pour la commune d'éviter le contrôle que la population peut exercer dans le cadre d'une procédure normale de révision d'un P.O.S. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun d'abroger les dispositions relatives à la procédure d'application anticipée.

Réponse. - Le recours fréquent à l'application par anticipation des règles futures d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) en cours de révision semble donner lieu à un certain nombre de détournements. Par ailleurs, cette procédure, de même que celle de la publication des P.O.S. avant enquête publique, va à l'encontre du principe de généralisation de l'enquête publique préalable à l'application des règles d'urbanisme. En conséquence, dans un objectif de transparence et de stabilité de la règle de droit, une réforme législative et réglementaire tendant notamment à la suppression de l'application anticipée des P.O.S. en cours de révision et de la publication des P.O.S. avant enquête publique sera prochainement proposée à l'examen du Parlement.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil)

29542. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à la suite du conseil des ministres du 15 octobre 1989 affirmant que les forfaits soins accordés aux personnes âgées admises dans les maisons de retraite étaient notoirement insuffisants et devaient être substantiellement revalorisés. Les instructions données ensuite dans le cadre de la campagne budgétaire 1990 avaient effectivement relevé les dits forfaits de 6,6 p. 100. Cependant, alors que les décisions d'attribution budgétaires pour 1990 s'achèvent, on doit constater qu'un certain nombre d'établissements ne bénéficient pas de ces forfaits revalorisés et que l'augmentation de 6,6 p. 100 de leurs forfaits pour 1990 ne les amène même pas au niveau du forfait 1989 et continue à accentuer le décalage entre ceux qui sont au plafond et ceux qui ne le sont pas. Ceci crée des inégalités importantes contraires à la démocratie pour les personnes âgées qui, selon l'établissement où elles se trouvent, bénéficient ou non de prestations importantes, notamment dans le domaine occupationnel alors qu'à tout niveau, chacun s'accorde à affirmer que les activités de ce type constituent un bon investissement pour les organismes sociaux qui font ainsi l'économie d'une prise en charge bien plus onéreuse en évitant, grâce à ces moyens, une dégradation physique et psychologique rapide des personnes âgées chez qui, plus encore que chez toute autre personne, toute fonction non activée s'atrophie très vite. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que la notion de plafond soit abandonnée au profit de celle d'un forfait valable pour tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence et le département où ils se trouvent. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

Réponse. - Aux termes des décrets du 29 mars 1978, la prise en compte des dépenses de soins mentionnées à l'article 37-2 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié est assurée par un forfait annuel global calculé à partir d'un forfait journalier de soins. Selon l'article 37-5, une décision conjointe des ministres concernés détermine, soit en valeur absolue, soit par une limitation du pourcentage de hausse, un plafond pour le forfait journalier. Toutefois, le préfet peut fixer un forfait excédant ce plafond. après avis d'une commission consultative tripartite. L'évocation de ces dispositions montre que la tarification des soins dispensés en maison de retraite tient compte des prévisions des dépenses de chaque établissement, lesquelles varient notamment selon l'état de santé des personnes âgées hébergées. Il ne peut donc être envisagé d'abandonner le système actuel et d'y substituer un forfait valable pour toutes les personnes âgées concernées. Par ailleurs, les forfaits-soins applicables aux sections de cure médicale ont connu depuis deux ans une progression sensiblement supérieure à celle du secteur médico-social : 6,6 p. 100 en 1990, 6,2 p. 100 en 1991. Pour 1991, cette augmentation doit permettre, notamment, le renforcement du personnel soignant destiné à la prise en charge des personnes de plus en plus dépendantes. D'autre part, le Gouvernement pleinement conscient de l'importance des besoins à couvrir en matière d'accueil des personnes âgées dépendantes vient, à cet égard, d'adopter un programme pluriannuel qui permettra la création de 45 000 places de 1991 à 1993, soit dans le cadre du maintien à domicile, soit en établissement. Une enveloppe complémentaire de 1 500 millions de francs a été débloquée au plan national pour sa réalisation.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonction publique territoriale (rémunérations)

37694. - 31 décembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le montant des suppléments accordé aux fonctionnaires territoriaux selon le nombre d'enfants. Le décret du 5 avril 1990 fixe en effet à 15 francs le supplément pour un enfant et à 387,53 francs, le supplément pour deux enfants. Face à l'importance de cet écart, il lui demande dans quelle mesure, il serait envisageable de réévaluer la somme de 15 francs attribuée dans le premier cas et qui semble, en l'état actuel, dérisoire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - La progressivité de la prestation en fonction du rang de l'enfant est une caractéristique commune à la plupart des systèmes d'aide aux familles et répond à un objectif démographique. Les montants fixes de calcul du supplément familial de traitement ont été majorés de façon importante en application du décret n° 88-229 du 9 mars 1988 ; l'observation précédemment formulée et le souci de cohérence avec les orientations de la politique familiale générale ont conduit à privilégier les mesures de revalorisation en faveur des familles comprenant au moins deux enfants.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pauvreté (lutte et prévention)

35215. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la proposition récente du Secours catholique en faveur de la reconnaissance d'un droit à l'énergie minimum. S'agissant des conclusions d'une enquête ayant permis d'établir que, chaque année, 560 000 coupures de courant frappent des usagers, alors que les dispositions légales en vigueur ne considèrent pas l'électricité et le gaz comme biens insaisissables, il lui demande quelle suite est susceptible d'être réservée à cette proposition dont l'adoption tendrait à éviter que des familles entières ne soient privées de la possibilité de s'alimenter dans des conditions décentes, d'utiliser des appareils ménagers indispensables aux actes élémentaires de la vie quotidienne, mais également de celle de se chauffer.

Réponse. - Les pouvoirs publics, pleinement conscients de la gêne que peut représenter, pour les personnes se trouvant dans une situation difficile, le paiement de leur facture d'électricité, ont mis en place différents dispositifs afin de limiter les interruptions de fournitures d'énergie durant les mois d'hiver. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France - Gaz de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. C'est ainsi que des conventions ont été passées au niveau départemental dans le cadre des mesures « pauvreté-précarité » et ont permis depuis 1985 d'éviter, dans la plupart des cas, les coupures de courant dans les foyers les plus défavorisés. Ces mesures, initialement prévues pour limiter les interruptions de fournitures durant les mois d'hiver, ont été étendues aux douze mois de l'année depuis 1990. La participation de nombreux partenaires, tels que les bureaux d'aide sociale des communes, les caisses d'allocations familiales, les organisations caritatives, et la mise en place du revenu minimum d'insertion contribuent à majorer les moyens mis en œuvre dans l'ensemble du dispositif « pauvreté-précarité ». Il convient enfin de rappeler que la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement, effective depuis le 1^{er} mars 1990, devrait aussi contribuer à améliorer la situation des personnes en difficulté : en effet, sur décision du juge d'instance, il sera désormais possible d'obtenir un étalement du remboursement des dettes, y compris celles à l'égard des fournisseurs d'électricité. Toutes ces mesures, qui s'inscrivent dans une démarche d'ensemble, contribuent à répondre, dans la plupart des cas, aux difficultés que rencontrent les personnes les plus démunies pour le paiement de leurs factures d'énergie. Par ailleurs, la concertation entre E.D.F. - G.D.F. et le Secours catholique, qui apparaît constructive par la qualité de leurs échanges, doit se poursuivre afin que soient résolus de la façon la plus satisfaisante les problèmes des personnes en réelle situation de pauvreté.

Energie (énergie nucléaire)

36054. - 26 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier le rythme d'engagement de nouvelles tranches nucléaires, à la suite des événements du golfe Persique.

Réponse. - La politique énergétique menée depuis 1973 et confirmée à plusieurs reprises, en dernier lieu lors du débat à l'Assemblée de décembre 1989, a conduit à substituer dans la production d'électricité l'énergie nucléaire aux combustibles fossiles. La part des hydrocarbures dans la production d'électricité s'est réduite de 39 p. 100 en 1973 à moins de 3 p. 100 aujourd'hui. Cet effort important de substitution est maintenant achevé et l'engagement de nouvelles centrales n'est désormais justifié que par la croissance des consommations électriques. La question du renouvellement du parc ne se posera qu'au début du siècle prochain lorsque les premières tranches mises en service atteindront entre vingt-cinq et trente ans d'âge. Cette situation explique l'impact limité de la crise du Golfe sur la production d'électricité. Sur le plan national, s'il est essentiel de conforter le programme nucléaire, le niveau d'équipement actuel du parc ne justifie cependant pas d'accélérer les engagements : au-delà de la décision récente d'engagement en 1991 de la tranche nucléaire Civaux 1, il conviendra d'évaluer, au fur et à mesure de l'évolution des perspectives de consommation, le rythme d'engagement des nouveaux moyens de production nécessaires.

Energie (énergies nouvelles)

37053. - 17 décembre 1990. - **M. Jean Guigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'utilisation des dérivés de l'éthanol dans les carburants pour automobiles. Afin de répondre aux directives énoncées par le « Clean Air Act » américain, l'utilisation dans les carburants de composés oxygénés dérivés de l'éthanol, notamment l'E.T.B.E. (éthyl tertio butyl éther), sera rendue obligatoire pour abaisser la pollution des gaz d'échappement. En Europe, certains constructeurs automobiles mettent au point avec les pétroliers des carburants utilisant l'éthanol ou ses dérivés dans différentes proportions afin de répondre aux futures directives de lutte anti-pollution. En France, un carburant à base d'éthanol est proposé aux consommateurs ; toutefois, celui-ci ne semble pas faire l'objet d'un engouement prononcé bien qu'il soit moins polluant. Ceci semble être dû à l'appellation du carburant et au manque d'informations fournies aux consommateurs. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager une modification de l'appellation de ce carburant et de mieux informer les consommateurs sur les avantages de ce carburant afin de développer son utilisation.

Réponse. - Les biocarburants peuvent en effet permettre de réduire les émissions polluantes de voitures. Aux États-Unis, le « Clean Air Act » prévoit que, dans certaines grandes villes touchées par la formation de nuages de pollution « smogs », les essences distribuées devront contenir de 2 à 2,5 p. 100 d'oxygène entre novembre et février. La présence d'oxygène dans les essences permettrait de réduire les émissions de monoxyde de carbone des véhicules de conception ancienne et non munis de pot catalytique. Des études sont actuellement en cours pour évaluer l'effet d'une telle disposition. En Europe, compte tenu des spécificités des voitures européennes, l'introduction d'oxygène dans les essences se fait par incorporation de composés oxygénés comme l'éthanol, l'ETBE ou le MTBE, composé actuellement le plus utilisé en raison de son prix de revient intéressant et de son excellente compatibilité avec les essences. Lors du débat parlementaire de décembre 1989 sur la politique énergétique, le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire a par ailleurs souhaité que l'utilisation des carburants de substitution soit amplifiée. Plusieurs mesures peuvent être citées en ce qui concerne les biocarburants : l'autorisation, depuis 1987, d'incorporer dans l'essence et le supercarburant (avec et sans plomb) des composés oxygénés ; jusqu'à 5 p. 100 pour l'éthanol ; l'introduction d'une incitation fiscale au profit du bioéthanol élaboré à partir de céréales, de betteraves, de pommes de terre ou de topinambours ; depuis le 1^{er} juillet 1988, le bioéthanol n'est soumis qu'à la fiscalité du gasoil, ce qui lui confère un avantage fiscal de plus de 1,5 franc par litre lorsqu'il est incorporé au supercarburant (1,15 franc par litre s'il s'agit de super sans plomb) ; la possibilité d'étendre à l'éthanol entrant dans la fabrication de l'ETBE l'avantage fiscal accordé à l'éthanol utilisé pur est à l'étude ; l'ETBE est en effet un constituant de plus en plus intéressant pour les raffineurs puisqu'il permet, comme les autres composés oxygénés, et notamment le MTBE, de relever l'indice d'octane des essences au moment où la suppression du plomb rend cette contrainte de plus en plus forte pour la fabrication des carburants ; une vaste étude sur flotte de voitures a été réalisée

en 1989-1990 pour s'assurer qu'il n'y avait pas de problèmes particuliers avec les mélanges d'essence et d'éthanol. Les résultats positifs de cette étude vont permettre de lever prochainement l'obligation d'affichage à la pompe de la présence d'éthanol dans les carburants. Ces mesures ont pour objectif de vérifier l'incertitude des mélanges de carburants et d'atténuer le principal obstacle à la pénétration des biocarburants qui reste leur prix de revient encore trop élevé. Afin d'examiner les éléments nouveaux du dossier des biocarburants, le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire a décidé de réunir à nouveau la commission consultative pour la production de carburants de substitution ; rassemblant l'ensemble des acteurs intéressés par ces questions, elle permettra un examen approfondi et constructif de ce dossier.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

37336. - 24 décembre 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les relations entre les personnes endettées et l'E.D.F. Certains foyers sans ressources ne peuvent s'acquitter de leur abonnement et de leur consommation électrique. L'E.D.F. suspend alors ses fournitures et des familles se retrouvent avec de très grandes difficultés pour vivre dans leur logement, surtout en période hivernale. Il lui demande s'il est possible de mettre en place un dispositif interdisant l'interruption de l'alimentation électrique pour ces familles en difficulté en période hivernale, inspiré du texte limitant l'expulsion d'un logement à cette époque.

Réponse. - Les pouvoirs publics, pleinement conscients de la gêne que peut représenter, pour les personnes se trouvant dans une situation difficile, le paiement de leur facture d'électricité, ont mis en place différents dispositifs afin de limiter les interruptions de fournitures d'énergie durant les mois d'hiver. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France - Gaz de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. C'est ainsi que des conventions ont été passées au niveau départemental dans le cadre des mesures « pauvreté-précarité » et ont permis depuis 1985 d'éviter, dans la plupart des cas, les coupures de courant dans les foyers les plus défavorisés. Ces mesures, initialement prévues pour limiter les interruptions de fournitures durant les mois d'hiver, ont été étendues aux douze mois de l'année depuis 1990. La participation de nombreux partenaires tels que les bureaux d'aide sociale des communes, les caisses d'allocations familiales, les organisations caritatives, et la mise en place du revenu minimum d'insertion contribuent à majorer les moyens mis en œuvre dans l'ensemble du dispositif « pauvreté-précarité ». Il convient enfin de rappeler que la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement, effective depuis le 1^{er} mars 1990, devrait aussi contribuer à améliorer la situation des personnes en difficulté : en effet, sur décision du juge d'instance, il sera désormais possible d'obtenir un étalement du remboursement des dettes, y compris à l'égard des fournisseurs d'électricité. Toutes ces mesures, qui s'inscrivent dans une démarche d'ensemble, contribuent à répondre, dans la plupart des cas, aux difficultés que rencontrent les personnes les plus démunies pour le paiement de leurs factures d'énergie. Par ailleurs, la concertation entre E.D.F.-G.D.F. et le Secours catholique, qui apparaît constructive par la qualité de leurs échanges, doit se poursuivre afin que soient résolus de la façon la plus satisfaisante les problèmes des personnes en réelle situation de pauvreté.

Energie (politique énergétique)

38423. - 18 février 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** lui indique les intentions du Gouvernement quant à l'action qu'il entend mener pour que soit davantage renforcée l'indépendance énergétique de la France dans un contexte de crise qui souligne particulièrement la nécessité de faire appel à d'autres sources d'énergie.

Réponse. - Les énergies nouvelles et renouvelables permettent d'accroître l'indépendance énergétique nationale et d'améliorer la protection de l'environnement. Aussi, lors du débat parlementaire de décembre 1989 sur la politique énergétique, le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire a souhaité que l'utilisation des énergies renouvelables soit amplifiée. Dans ce but, le Gouvernement a décidé, au bénéfice des sociétés, d'autoriser l'amortissement exceptionnel sur un an des dépenses relatives à des équipements économisant l'énergie et valorisant les énergies

renouvelables, tels les chaudières à bois ou les capteurs solaires. Par ailleurs, le conseil d'administration de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie vient de décider la mise en place d'un comité d'orientation des énergies nouvelles et renouvelables. Ce comité, auquel les professionnels seront étroitement associés, sélectionnera les actions les plus prioritaires dans les divers domaines concernés : énergie solaire, éolienne, hydraulique, géothermie, bois-énergie, bio-carburants. Dans le domaine des bio-carburants, plusieurs mesures peuvent être citées : l'autorisation, depuis 1987, d'incorporer dans l'essence et le supercarburant (avec et sans plomb) jusqu'à 5 p. 100 d'éthanol ; l'introduction d'une incitation fiscale au profit du bioéthanol élaboré à partir de céréales, de betteraves, de pommes de terre ou de topinambours : depuis le 1^{er} juillet 1988, le bioéthanol n'est soumis qu'à la fiscalité du gasoil, ce qui lui confère un avantage fiscal de plus de 1,5 franc par litre lorsqu'il est incorporé au supercarburant (1,15 franc par litre s'il s'agit de super sans plomb) ; la possibilité d'étendre à l'éthanol entrant dans la fabrication de l'ETBE l'avantage fiscal accordé à l'éthanol utilisé pur est à l'étude ; l'ETBE est en effet un constituant de plus en plus intéressant pour les raffineurs puisqu'il permet de relever l'indice d'octane des essences au moment où la suppression du plomb rend cette contrainte de plus en plus forte pour la fabrication des carburants ; une vaste étude sur flotte de voitures a été réalisée en 1989-1990 pour s'assurer qu'il n'y avait pas de problèmes particuliers avec les mélanges d'essence et d'éthanol. Les résultats positifs de cette étude vont permettre de lever prochainement l'obligation d'affichage à la pompe de la présence d'éthanol dans les carburants ; des essais seront menés en 1991 et 1992, dans la ligne des expériences déjà entreprises, pour tester l'utilisation d'esters d'huiles végétales (colza et tournesol) en substitution partielle au gasoil ; un pilote industriel permettra de produire à Compiègne 25 000 tonnes d'ester par an. Ces mesures ont pour objectif de lever les incertitudes techniques et d'atténuer le principal obstacle à la pénétration des biocarburants qui reste leur prix de revient encore trop élevé. Afin d'examiner les éléments nouveaux du dossier des biocarburants, le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire a décidé de réunir à nouveau la commission consultative pour la production de carburants de substitution ; rassemblant l'ensemble des acteurs intéressés par ces questions, elle permettra un examen approfondi et constructif de ce dossier.

INTÉRIEUR

Communes (voirie : Moselle)

26622. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'arrêté pris par le préfet de la Moselle le 16 mai 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, est toujours applicable depuis l'instauration du code de la voirie routière.

Réponse. - Le préfet de la Moselle a pris le 16 mai 1966, en application de l'article 24 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964, un arrêté portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales. Les dispositions de l'article 24 précité ont été abrogées à l'article 5 du décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 et n'ont pas été reprises dans le code de la voirie routière. Cette abrogation fait obstacle à l'intervention de toute nouvelle prescription locale par arrêté préfectoral. En application de l'article 22 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les règlements types auxquels il était possible, avant l'entrée en vigueur de ladite loi, de déroger sous réserve d'approbation par le Gouvernement ou ses représentants, deviennent pour les communes des modèles de règlements. Ainsi, les arrêtés préfectoraux types, pris en application de l'article 24 du décret du 14 mars 1964 préalablement à son abrogation, n'ont plus que valeur d'exemple pour l'élaboration des règlements municipaux de voirie. Les prescriptions des règlements municipaux pris en application des arrêtés préfectoraux types - notamment celles de l'arrêté du préfet de la Moselle pris en 1966 - continuent de s'appliquer dès lors que les conseils municipaux n'en ont pas décidé autrement.

Police (personnel : Marne)

32899. - 20 août 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui viennent expliquer la diminution des personnels en tenue dans le département de la Marne, ainsi que cela ressort du tableau des

effectifs communiqué en réponse à sa question écrite n° 26606 du 9 avril 1990 et publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1990. Il lui demande par ailleurs quels ont été les secteurs géographiques affectés par cette suppression de postes.

Réponse. - Le plan de modernisation de la police, associé au développement de la formation et à l'amélioration de l'encadrement, a permis de rendre plus opérationnels des personnels mieux qualifiés et favoriser leur présence accrue sur la voie publique. Pour l'avenir, il sera tenu compte des conclusions de l'étude par laquelle la direction centrale des polices urbaines recherche la meilleure adéquation possible entre les disponibilités en personnels et les besoins spécifiques à chaque circonscription, notamment compte tenu des résultats du dernier recensement. C'est ainsi que pour le département de la Marne, cinq postes supplémentaires ont été, en 1990, attribués aux polices urbaines. Cet effort devrait être poursuivi à l'occasion des futurs mouvements de fonctionnaires en tenue. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 a prévu la création de plusieurs centaines d'emplois de policiers destinés à renforcer notamment les effectifs consacrés à la police de proximité, c'est-à-dire à la sécurité au quotidien.

Parlement (élections législatives)

33259. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi d'habitation modifiant le mode de scrutin pour les élections législatives fait référence aux cantons de plus de 40 000 habitants. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de scinder ces cantons afin de rétablir un équilibre démographique dans la représentation départementale. Il souhaiterait, d'autre part, qu'il lui indique la liste des cantons de plus de 40 000 habitants ainsi que la population correspondante au recensement de 1990.

Deuxième réponse. - En complément de la réponse parue au *Journal officiel* (A.N., questions et réponses) du 1^{er} octobre 1990 (p. 4615), l'auteur de la question trouvera ci-après la liste des cantons dont la population est supérieure à 40 000 habitants au recensement général de la population de 1990.

DEPARTEMENTS ET CANTONS	NOMBRE D'HABITANTS
Alpes-Maritimes :	
Menton.....	44 029
Bouches-du-Rhône :	
Arles Est.....	41 586
Marseille XI.....	42 200
Istres Sud.....	42 946
Marseille XII.....	48 162
Marseille XIX.....	49 197
Marseille XVII.....	49 704
Aix-en-Provence Nord-Est.....	49 707
Marseille XVI.....	50 352
Marseille XVIII.....	51 185
La Ciotat.....	52 116
Marseille XV.....	54 536
Aubagne.....	54 659
Marseille XX B.....	55 034
Aix-en-Provence Sud-Ouest.....	56 169
Haute-Garonne :	
Toulouse XI.....	40 235
Toulouse IX.....	40 507
Toulouse XV.....	42 802
Toulouse XIII.....	61 267
Muret.....	62 687
Toulouse XII.....	66 250
Gironde :	
Saint-Médard-en-Jalles.....	40 185
Gradignan.....	43 471
Blanquefort.....	45 278
Nord :	
Lille-Sud-Ouest.....	40 128
Lille Sud-Est.....	41 574
Lille Sud.....	42 663
Maubeuge Nord.....	44 489
Anzin.....	44 999
Condé-sur-l'Escaut.....	46 150
Marcq-en-Barœul.....	46 882
Valenciennes Sud.....	46 954
Douai Nord.....	48 383
Coudekerque-Branches.....	48 651

DEPARTEMENTS ET CANTONS	NOMBRE D'HABITANTS
Tourcoing Sud	48 831
Lille Nord-Est	49 262
Valenciennes Est	49 432
Haubourdin	50 290
Denain	50 511
Dunkerque Ouest	51 318
Armentières	51 684
Tourcoing Nord-Est	51 826
Roubaix Nord	52 109
Douai Sud	52 916
Roubaix Ouest	53 896
Tourcoing Nord	57 819
Lannoy	62 334
Lille Ouest	62 360
Bas-Rhin :	
Brumath	40 345
Strasbourg VI	40 346
Bischwiller	40 605
Haguenau	43 883
Illkirch-Graffenstaden	48 984
Haut-Rhin :	
Colmar Sud	41 601
Wittenheim	43 801
Huningue	45 142
Rhône :	
Lyon XIII	40 051
Caluire-et-Cuire	41 311
Villeurbanne Nord	41 653
Saint-Priest	41 876
Décines-Charpieu	42 388
Lyon XI	42 818
Lyon XII	44 098
Vaulx-en-Velin	44 174
Lyon VI	46 071
Lyon V	47 124
Meyzieu	47 824
Villefranche-sur-Saône	51 594
Limonest	54 268
Haute-Savoie :	
Seynod	41 489
Thonon-les-Bains	45 476
Seine-et-Marne :	
Fontainebleau	42 366
Meaux Nord	44 082
Perthes	46 502
Lagny-sur-Marne	49 861
Yvelines :	
Saint-Cyr-l'Ecole	40 718
Houilles	41 119
Versailles Sud	42 063
Chevreuse	42 695
Plaisir	43 463
Mantes-la-Jolie	45 087
Rambouillet	46 511
Montigny-Le Bretonneux	49 994
Sartroville	50 329
Meulan	51 875
Maurepas	52 646
Var :	
Draguignan	40 034
Fréjus	44 234
Hyères	47 450
La Valette-du-Var	55 507
Hauts-de-Seine :	
Garches	40 544
Le Plessis-Robinson	40 806
Asnières-sur-Seine Nord	42 024
Boulogne-Billancourt Sud	42 127
Puteaux	42 756
Antony	43 664
Rueil-Malmaison	43 814
Seine-Saint-Denis :	
Le Raincy	41 658
Bobigny	44 659
Le Blanc-Mesnil	46 956
Le Bourget	47 707

DEPARTEMENTS ET CANTONS	NOMBRE D'HABITANTS
Sevran	48 478
Epinaux-sur-Seine	48 762
Saint-Denis Nord-Est	50 931
Aulnay-sous-Bois Nord	57 671
Noisy-le-Grand	59 518
Val-d'Oise :	
Enghien-les-Bains	40 644
Cergy Nord	47 099

Police (fonctionnement : Cher)

33597. - 17 septembre 1990. - Le *Journal officiel* du 23 juillet a publié un tableau de la situation des effectifs de police urbaine par département aux 1^{er} janvier 1988 et 1989. Les effectifs pour le département du Cher au 1^{er} janvier 1989 accusent une diminution de cinq personnes. M. Jacques Rimbault demande à M. le ministre de l'Intérieur la justification de cette baisse d'effectifs, compte tenu de l'importance des missions de la police nationale en faveur de la sécurité des personnes et la protection des biens publics et privés, préoccupation de plus en plus importante des Français.

Réponse. - La sécurité des personnes et des biens constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. C'est ainsi que le ministre de l'intérieur a récemment pris toute une série de mesures en vue notamment d'accroître la présence des policiers sur la voie publique et d'accroître la police de proximité. S'agissant des effectifs de fonctionnaires de police affectés au département du Cher, et notamment au commissariat de Bourges, ils font l'objet, au même titre que l'ensemble des unités territoriales de police, d'une attention permanente. Ils seront réexaminés prochainement en fonction des conclusions de l'étude que mène actuellement la direction centrale des polices urbaines en vue d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les disponibilités en personnel et les besoins spécifiques à chaque circonscription. La création de plusieurs centaines d'emplois par la loi de finances pour 1991 permettra encore de renforcer la lutte en faveur de la sécurité des personnes et de la protection des biens publics et privés.

Communes (rapports avec les administrés)

34566. - 22 octobre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer si le maire peut refuser à un administré la consultation des fiches d'analyse de l'eau distribuée par la ville.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le droit de toute personne à l'information est garanti en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. Sont considérés comme des documents administratifs tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses interministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitement automatisés d'informations non nominatives. La commission d'accès aux documents administratifs dans son rapport 1984 indique que les documents relatifs à l'hygiène et à la salubrité publique sont communicables. S'agissant des résultats des analyses de l'eau distribuée dans les communes, différents avis de cette commission ont précisé les modalités de communication de ces documents. Ainsi, seuls sont communicables les comptes rendus qui, sur une période significative (un mois ou un trimestre) rassemblent les résultats des analyses effectuées au jour le jour et après traitement. Les analyses que subit l'eau de la ville, avant traitement doivent être considérées comme des documents provisoires auxquels ne s'applique pas le droit à communication prévu par la loi du 17 juillet 1978. L'autorité compétente pour communiquer les analyses d'eau est fonction de l'organisme qui les effectue. Ainsi lorsque les analyses sont effectuées à l'initiative de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation

humaine, leur communication peut être demandée soit au préfet sous l'autorité duquel cette activité de contrôle est exercée, soit au maire de la commune, à qui une copie des analyses est nécessairement envoyée (avis du 23 février 1984, Union fédérale des consommateurs de Lozère). Lorsque les analyses sont effectuées par le concessionnaire du service de la distribution d'eau, en exécution du contrat qui le lie à la commune ou au syndicat de commune concédant, la demande d'exercice du droit d'accès doit être adressée au maire ou au président du syndicat. Au cas où il serait saisi d'une demande, le concessionnaire devrait obligatoirement la transmettre à l'autorité compétente (avis du 23 février 1984 précité). Enfin, si les analyses sont effectuées directement par la commune (laboratoire rattaché au bureau municipal d'hygiène), il appartient au maire de les communiquer. L'obligation de communication de tels documents est rappelée par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, qui précise que les résultats des analyses sont mis à la disposition des présidents des syndicats intercommunaux et des maires concernés par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Elle est également rappelée par la circulaire du 14 avril 1988 relative au modèle de règlement du service de distribution d'eau. L'article 2, premier alinéa, de ce modèle de règlement qui définit les relations existant entre l'exploitant du service de distribution d'eau et les abonnés prévoit que tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune (ou le président du syndicat, ou le responsable de l'organisation du service de distribution d'eau), soit par le préfet du département intéressé dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Cette circulaire a été publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1988.

Etrangers (politique et réglementation)

36233. - 26 novembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quel est le régime d'indemnisation et de responsabilité qui s'appliquera en cas d'accident concernant un étranger élu comme représentant associé dans un conseil municipal.

Réponse. - Les communes sont responsables des dommages subis par leurs élus lorsqu'ils sont victimes d'accidents. Il s'agit, d'une part, des maires, des adjoints et des présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions, d'autre part, des conseillers municipaux et des délégués spéciaux à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial, en application des articles L. 121-25 et L. 122-17 du code des communes. Certains conseils municipaux, désireux d'associer les communautés étrangères à la gestion communale, ont organisé des élections permettant aux étrangers de désigner leurs représentants auprès de la mairie. Ces représentants assemblés constituent une commission extra-municipale dont les membres ne bénéficient pas du même régime que celui prévu ci-dessus pour les élus communaux par le code des communes. Cependant, les communes qui ont passé un contrat d'assurance pour couvrir les risques précités encourus par leurs élus ont la possibilité de signaler à leur assureur l'existence de cette commission extra-municipale afin d'obtenir, par voie d'avenant, la couverture explicite des risques subis par ses membres.

Démographie (statistiques)

36301. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'une des justifications avancées pour expliquer l'écart de population entre les cantons d'un même département, est qu'il convient de représenter à la fois la population et la superficie. Dans cette logique, les cantons ayant une très faible population devraient donc être aussi les plus étendus afin que le bien-fondé de leur existence soit clairement établi. Il s'avère toutefois que ce n'est pas toujours le cas et sur les bases du recensement de 1990, il souhaiterait qu'il lui indique d'une part, quels sont les départements où le canton le moins peuplé est aussi le canton le plus étendu et, d'autre part, la liste des départements où ce n'est pas le cas.

Réponse. - Il n'existe que trois départements où, selon les résultats du recensement général de la population de 1990, le canton le moins peuplé est aussi celui qui est le plus étendu. Il s'agit du Lot-et-Garonne (canton de Houillès : 1 499 habitants et 22 602 hectares, de la Savoie (canton de Lanslebourg-Mont-Cenis : 2 427 habitants et 61 885 hectares) et de la Seine-et-Marne (canton de Villiers-Saint-Georges : 6 764 habitants et 36 077 hectares).

Sécurité civile (défense civile)

36661. - 10 décembre 1990. - **Mme Martine Daugrellh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la protection de la population civile dans le cas d'une attaque chimique. Alors que l'on pouvait espérer la ratification prochaine d'une convention sur le désarmement chimique sous l'égide des Nations Unies, les événements récents du Golfe remettent en cause cet espoir et ont permis au président irakien de menacer les Occidentaux d'utiliser l'arme chimique. Déjà Israël a mis en œuvre tous les moyens pour prévenir toutes attaques de ce genre. Elle lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre pour protéger la population civile d'une éventuelle attaque chimique, l'arme nucléaire des Etats pauvres. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'actualité internationale résonne à mis en relief les préoccupations liées à l'utilisation d'armes chimiques contre les populations civiles ou dans le cadre d'un conflit armé. Le Gouvernement français a la conviction que l'entrée en vigueur d'un traité sur le désarmement chimique, actuellement négocié sous l'égide des Nations Unies, assorti des clauses appropriées de contrôle, constitue la plus sûre garantie internationale contre ce type d'arme. L'existence d'une telle convention ne doit pas exclure dans l'avenir une vigilance particulière de la France en ce qui concerne l'accroissement des portées balistiques et de la capacité d'emport des missiles dont pourraient se doter les pays potentiellement détenteurs d'armes chimiques. Pour cette raison, la protection de la population française doit passer par un ensemble de mesures de défense militaire aussi bien que civile. Le premier maillon de ce dispositif est le réseau national d'alerte dont la modernisation a été décidée en 1990. Les mesures de protection des populations contre une menace chimique sont, dans une large mesure, les mêmes que celles qui pourraient être mises en œuvre face à un danger de contamination radioactive. Les moyens d'intervention spécialisés sont identiques à ceux qui seraient mis en œuvre en cas de risques technologiques, chimiques autour d'une entreprise industrielle, notamment celle soumise aux instructions de la circulaire Seveso. En résumé, la conjoncture actuelle est de nature à justifier une actualisation des recherches et des analyses portant sur les dispositifs de protection des populations sans préjudice des moyens relevant des armées qui, on le comprendra, n'ont pas à être développés à ce stade.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36952. - 10 décembre 1990. - **Mme Martine Daugrellh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les problèmes rencontrés par les sapeurs-pompiers. En effet, il serait nécessaire qu'un certain nombre de mesures soient prises afin de leur permettre d'assurer convenablement leur métier de sauveteur. Ainsi, il faudrait réorganiser les services d'incendie et de secours par la création d'un système pyramidal de directions régionales et d'une direction nationale dont les personnels seraient des sapeurs-pompiers ayant compétence pour prendre des décisions, ce qui n'est pas le cas actuellement. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, il est très important qu'ils puissent bénéficier d'une couverture sociale à 100 p. 100 en cas d'accident du travail ou de la maladie et qu'ils puissent être disponibles. Ils doivent être formés et avoir l'assurance de retrouver leur emploi. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, il faudrait modifier les décrets du 25 septembre 1990 les concernant car ils ont été pris sans tenir compte de la concertation qui avait été menée. Ils ont pour conséquence de démotiver le personnel d'encadrement intermédiaire par la suppression de deux grades. Par ailleurs, il est essentiel d'intégrer, dans le statut, des médecins sapeurs-pompiers professionnels car il n'existe que des médecins sapeurs-pompiers volontaires. Enfin, il serait souhaitable de mettre en place un service national civil chez les sapeurs-pompiers professionnels, comme cela existe dans la police. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte prendre rapidement des mesures allant dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont présenté au cours des récentes semaines un ensemble de revendications portant sur les problèmes statutaires propres aux sapeurs-pompiers professionnels, et aux sapeurs-pompiers volontaires ainsi que sur l'organisation générale de la sécurité civile en France. Le statut des sapeurs-pompiers professionnels, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1990, répond à une attente de la profession. Il fallait que sa publication intervienne rapidement afin que les nouvelles dis-

positions entrent en vigueur sans retard. Ces avancées sont réelles : raccourcissement avec déroulement de carrière pour les sapeurs-pompiers caporaux et sous-officiers ; gains indiciaires pour les catégories B et C ; accès plus large au grade supérieur. De plus, ces mesures s'ajoutent à l'augmentation de la prime de feu et à son intégration dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il s'agit là de mesures parmi les plus importantes qui aient été accordées à des agents publics locaux. Les questions qui restaient en discussion ont été réexaminées le 1^{er} décembre dernier et un accord a été obtenu sur les points suivants : un avancement exceptionnel pendant une période transitoire de deux ans pour les caporaux-chefs titulaires du brevet d'aptitude au grade de sergent sera substitué à l'avancement exceptionnel par examen professionnel spécial prévu par l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ; pour les adjudants-chefs une promotion au choix au grade de lieutenant sera organisée, à titre exceptionnel, pour 75 adjudants-chefs assurant des fonctions de chef de corps ou exerçant des responsabilités particulières ; pour le concours externe des lieutenants, toute référence à un âge minimal pour concourir sera supprimée ; pour les officiers de catégorie A l'indice brut terminal des commandants sera porté à 881 à partir du 1^{er} août 1996. Par ailleurs, la date (1^{er} janvier) à laquelle doivent être remplies les conditions pour l'avancement des officiers de catégorie A sera retirée du statut. Les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires apportent également à notre dispositif de secours une contribution essentielle. Ils doivent donc être pleinement intégrés aux services départementaux d'incendie et de secours et bénéficier des meilleures atouts pour remplir leur mission. Dans cette perspective, deux problèmes importants doivent être réglés : la protection sociale, en particulier en cas d'incapacité temporaire, et la disponibilité. Sur le premier point, le Gouvernement déposera un projet de loi à la session de printemps 1991 afin que les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une protection comparable à celle des professionnels. Le règlement du problème de la disponibilité des volontaires, qui conditionne en réalité leur formation comme leur aptitude opérationnelle, suppose au préalable un travail de réflexion approfondi mené avec les associations d'élus, d'employeurs et les représentants de la profession pour étudier les droits et garanties qui devront être reconnus aux volontaires, tout en prenant en compte les contraintes particulières des entreprises et des services. Ce groupe de travail sera constitué prochainement. Les médecins sapeurs-pompiers souhaitent en effet un statut propre reconnaissant la spécificité de leurs fonctions : un groupe de travail réunissant les représentants de l'administration et ceux de la profession, a d'ores et déjà été constitué et tenu une première réunion de travail sur ce sujet le 4 février dernier. S'agissant de l'organisation de la sécurité civile en France, il n'est pas souhaitable d'engager, comme le suggère la profession, une refonte de la loi du 22 juillet 1987 dans ses dispositions relatives à l'échelon interrégional, moins de quatre ans après le vote du Parlement. Toutefois, au plan national, l'organisation de la direction de la sécurité civile sera revue pour créer une nouvelle sous-direction des sapeurs-pompiers qui marquera l'intégration parfaite des sapeurs-pompiers dans les échelons centraux. Enfin, après une concertation préalable avec les collectivités concernées, une vigoureuse impulsion sera donnée à la départementalisation des services d'incendie et de secours sur la base d'un document de travail préparé par l'inspection technique et qui sera proposé prochainement à la profession.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36956. - 10 décembre 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le mécontentement qu'a provoqué chez les sapeurs-pompiers, la publication du décret du 1^{er} août 1990 organisant le service actif de défense. Aussi il lui demande s'il envisage, selon le vœu des sapeurs-pompiers, d'abroger ce décret et de mettre en place un service civil chez les sapeurs-pompiers. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le décret n° 90-670 du 31 juillet 1990 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la sécurité civile et fixant les modalités d'accomplissement du service national dans ce corps de défense (J.O. du 1^{er} août 1990) a été pris en application de l'article L. 91 du code du service national en vue de permettre aux jeunes français de pouvoir accomplir leurs obligations dans les corps de sapeurs-pompiers. Ce service appelé « service actif de défense » est un service civil. Ce décret permet également de rendre permanent le corps de défense de la sécurité civile précédemment créé par le décret n° 72-819 du 1^{er} septembre 1972, qui n'était activable qu'en période de crise ou de guerre. Cependant, afin de lever toute ambiguïté et conformément à l'engagement qui a été pris à l'égard des représentants des

sapeurs-pompiers, les modalités du service national dans un service d'incendie et de secours seront explicitement alignées sur celles du service civil dans la police nationale.

Impôts locaux (taxe sur certaines fournitures d'électricité)

37057. - 17 décembre 1990. - **M. Roiland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article L. 233-4 du code des communes qui maintiennent à titre dérogatoire la taxation sur les fournitures d'électricité pour les entreprises disposant d'une puissance supérieure à 250 kVA et ayant passé une convention avant le 5 décembre 1984. Il lui demande si une entreprise qui n'a pas contesté le principe de l'assujettissement à la taxe, mais seulement son assiette, peut être considérée comme ayant passé une convention tacite et reste redevable de celle-ci. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles L. 233-1 et L. 233-2 du code des communes, la taxe sur l'électricité est due par les entreprises lorsque la fourniture de courant est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA. Pour les autres entreprises l'exonération est la règle. Néanmoins, par dérogation aux articles précités, l'article L. 233-4 du code des communes a prévu que, dans le cas des communes où des conventions ont été passées avant le 5 décembre 1984 avec des entreprises fournies en courant à moyenne ou haute tension, ces conventions restent en vigueur dès lors que la fourniture de courant est faite sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA. Le régime transitoire a été mis en place afin de ne pas perturber les ressources des communes concernées. Au cas particulier, il ne semble pas qu'une contestation portant sur l'assiette de la taxe vaille convention tacite d'acquiescence celle-ci. En outre, il est signalé à l'honorable parlementaire que, dans l'esprit du législateur de 1984, ce régime transitoire conventionnel ne devait pas perdurer afin que le principe d'égalité des usagers devant l'impôt soit respecté. Ainsi, quand une convention parvient à son terme, l'exonération de l'entreprise redevient la règle.

Démographie (statistiques)

37537. - 24 décembre 1990. - Sur la base du recensement de 1990, **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique pour chaque département quel est le nombre de cantons et la population moyenne par canton. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que, dans un souci d'économie, il serait utile de limiter la création des cantons nouveaux lorsque la population de l'importance des cantons d'un même département pouvant en particulier se faire par regroupement des petits cantons, il désirerait connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - En réponse à sa question écrite n° 35607 posée le 12 novembre 1990 (J.O., questions et réponses, 21 janvier 1991, page 219), il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire quelle est la position du Gouvernement en matière de suppression de cantons ruraux. Par ailleurs, le tableau ci-après donne, pour chaque département, le nombre de ses cantons et le chiffre de la population moyenne par canton, tel qu'il résulte du recensement général de la population de 1990.

DEPARTEMENTS	NOMBRE de cantons	POPULATION moyenne par cantons
Ain	43	10 954
Aisne	42	12 792
Allier	35	10 220
Alpes de Haute-Provence	30	4 363
Hautes-Alpes	30	3 777
Alpes-Maritimes	51	19 055
Ardèche	33	8 411
Ardennes	37	8 010
Ariège	22	6 202
Aube	33	8 764
Aude	34	8 786
Aveyron	46	5 873
Bouches-du-Rhône	53	33 196
Calvados	49	15 858
Cantal	27	5 879
Charente	35	9 771
Charente-Maritime	51	10 336
Cher	35	9 187
Corrèze	37	6 430
Corse du Sud	22	5 372

DEPARTEMENTS	NOMBRE de cantons	POPULATION moyenne par cantons
Haute-Corse.....	30	4 385
Côte-d'Or.....	43	11 485
Côte d'Armor.....	52	10 354
Creuse.....	27	4 865
Dordogne.....	50	7 727
Doubs.....	35	13 851
Drôme.....	36	11 502
Eure.....	43	11 949
Eure-et-Loir.....	29	13 658
Finistère.....	54	15 531
Gard.....	46	12 718
Haute-Garonne.....	50	18 519
Gers.....	31	5 632
Gironde.....	63	19 262
Hérault.....	49	16 216
Ille-et-Vilaine.....	53	15 070
Indre.....	26	9 135
Indre-et-Loire.....	37	14 307
Isère.....	58	17 521
Jura.....	34	7 316
Landes.....	30	10 382
Loir-et-Cher.....	31	9 869
Loire.....	40	18 657
Haute-Loire.....	35	5 902
Loire-Atlantique.....	59	17 834
Loiret.....	41	14 161
Lot.....	31	5 026
Lot-et-Garonne.....	40	7 650
Lozère.....	25	2 913
Maine-et-Loire.....	41	17 217
Manche.....	52	9 224
Marne.....	44	12 687
Haute-Marne.....	32	6 377
Mayenne.....	32	8 689
Meurthe-et-Moselle.....	41	17 361
Meuse.....	31	6 334
Morbihan.....	42	14 758
Moselle.....	51	19 829
Nièvre.....	32	7 290
Nord.....	79	32 049
Oise.....	41	17 698
Orne.....	40	7 330
Pas-de-Calais.....	77	18 613
Puy-de-Dôme.....	61	9 807
Pyrénées-Atlantiques.....	52	11 125
Hautes-Pyrénées.....	34	6 610
Pyrénées-Orientales.....	30	12 126
Bas-Rhin.....	44	21 660
Haut-Rhin.....	31	21 655
Rhône.....	51	29 587
Haute-Saône.....	32	7 176
Saône-et-Loire.....	57	9 814
Sartre.....	40	12 841
Savoie.....	37	9 412
Haute-Savoie.....	33	17 221
Seine-Maritime.....	69	17 731
Seine-et-Marne.....	42	25 671
Yvelines.....	39	33 517
Deux-Sèvres.....	33	10 484
Somme.....	46	11 909
Tarn.....	43	7 970
Tarn-et-Garonne.....	30	6 674
Var.....	41	19 889
Vaucluse.....	24	19 461
Vendée.....	31	16 431
Vienne.....	38	9 999
Haute-Vienne.....	42	8 419
Vosges.....	31	12 460
Yonne.....	42	7 693
Territoire de Belfort.....	15	8 940
Essonne.....	42	25 829
Hauts-de-Seine.....	45	30 926
Seine-Saint-Denis.....	40	34 530
Val-de-Marne.....	49	24 807
Val d'Oise.....	39	26 913

Fonction publique territoriale (statuts)

37904. - 14 janvier 1991. **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le statut des moniteurs d'éducation physique et sportive et des maîtres nageurs sauveteurs employés par les collectivités locales. Ces moniteurs et maîtres nageurs pratiquent leur enseignement dans les écoles. Ils effectuent donc un service de vingt et une heures d'enseignement hebdomadaire et quatorze heures de préparation et de concertation et disposent des congés scolaires. Certaines municipalités souhaitent cependant revenir sur ces dispositions et, jugeant que leurs fonctions s'apparentent plus à celles d'animateurs, elles envisagent de modifier leurs conditions de travail en augmentant leurs heures d'enseignement, réduisant le temps de préparation et en ramenant le temps des congés à celui de la fonction communale. Il lui demande donc de bien vouloir préciser leur statut, grade et fonction dans la fonction publique afin qu'ils puissent faire valoir leurs positions. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38098. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les orientations des différents cadres d'emplois de la filière sportive, concernant les maîtres nageurs sauveteurs. Leur fédération souhaite pour ses membres que soient prises en compte les évolutions sociales, culturelles et sportives de leur profession qui a participé à l'essor des activités aquatiques de sécurité, d'animation et d'enseignement. Les positions communes prises lors des assises nationales des éducateurs sportifs pourraient être complétées par des mesures identiques à celles accordées à la filière administrative. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour la restructuration de cette profession dans le cadre de la filière sportive. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (statuts)

38104. - 14 janvier 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs qui souhaitent : leur intégration en catégorie B et l'obtention de l'équivalence du B.E.E.S.A.N., ce qui leur permettrait d'être intégrés au niveau d'éducateur sportif ; que les chefs de bassin soient intégrés comme éducateurs sportifs qualifiés avec reconnaissance que ce grade soit un grade de recrutement et d'avancement ; que les chefs d'établissement de bassin soient conservés en catégorie A ; que les chefs de service des sports soient intégrés au grade de professeur de sports. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en la matière. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 janvier 1987, ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires des filières administrative et technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans la filière sportive. Des projets de futurs statuts sont en cours d'élaboration à la suite d'études engagées par les ministères intéressés en tenant compte des propositions formulées par les organisations représentatives des personnels concernés.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

38129. - 21 janvier 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours d'une émission télévisée d'Antenne 2 (*L'Heure de Vérité*) du 26 novembre 1990, le maire de Paris, en conclusion, faisait état d'une grave préoccupation qui est la sienne et qui concerne les agressions dont les enfants sont victimes en allant à l'école ou en en revenant. Il déclarait à ce sujet que tous les jours il recevait des lettres, des coups de téléphone, des témoignages divers, y compris de ses proches collaborateurs, parlant d'enfants auxquels on avait volé leurs chaussures, leur blouson, leur montre, etc. Il ajoutait que cette délinquance se développait actuellement dans la capitale et, hélas, dans toutes les grandes villes, y compris même maintenant dans nos campagnes, et que cette situation ne permettait pas de considérer que le premier des droits de l'homme, c'est-à-dire celui de pouvoir se transporter avec sérénité et sécurité dans sa ville, était respecté. Il concluait en demandant, solennellement, au Gouver-

nement de prendre les mesures qui s'imposent, c'est-à-dire de « créer un nombre suffisant de policiers, de les répartir par la voie de l'ilotage de façon suffisamment dissuasive, et que les consignes soient données pour que la répression, le cas échéant, se fasse ». Il ajoutait que le fait de montrer sa force et de s'en servir en tant que de besoin devrait permettre le retour de l'ordre à Paris et qu'il s'agissait là du respect des droits de l'homme les plus élémentaires. Il a fait, dans le 17^e arrondissement de Paris dont il est élu, des constatations identiques et a reçu à cet égard des plaintes de parents de plus en plus nombreuses et de plus en plus précises faisant état d'écouliers victimes d'agressions sur la voie publique, ces écouliers étant dépouillés, menacés et souvent frappés sans qu'hélas les agresseurs soient arrêtés et sanctionnés. Reprenant donc les propositions du maire de Paris, il lui demande si les suggestions de celui-ci ont retenu son attention, s'il les a mises à l'étude et s'il envisage, dans le délai le plus court possible, de les mettre en œuvre afin que cessent les agressions contre les enfants.

Réponse. - La sécurité des enfants aux entrées et sorties des écoles et sur les trajets reliant le domicile à l'école est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Afin de mieux connaître la délinquance commise en ces lieux à l'encontre des jeunes, au-delà du nombre de plaintes enregistrées et des enquêtes diligentes, les services de police entretiennent des relations étroites avec les responsables scolaires dans le cadre de leur mission quotidienne de protection des personnes et des biens. La nomination récente, à Paris et dans chaque département de la petite et grande couronne, d'officiers de paix principaux chargés d'analyser, de proposer et d'agir en ce qui concerne les rapports police-jeunesse, renforce la collaboration déjà existante entre la police nationale et le milieu scolaire. Parallèlement à une approche affinée du phénomène qui permet de mieux orienter l'action préventive et de favoriser l'identification et l'interpellation des auteurs, les diverses mesures adoptées récemment afin de renforcer la présence policière sur la voie publique répondent aux souhaits formulés par l'honorable parlementaire. Ainsi, le développement de l'ilotage - déjà engagé, notamment à Paris - permet d'assurer une surveillance de la voie publique fondée sur une présence régulière, ostensible, sécurisante et personnalisée dans les quartiers et participe directement à la lutte contre la délinquance de voie publique commise à l'encontre des mineurs.

Villes nouvelles (réglementation : Yvelines)

39431. - 18 février 1991. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés d'application de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles. Il lui expose le cas de la commune de Magny-les-Hameaux dont le conseil municipal a adopté le principe du retrait du syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Les délibérations relatives à ce retrait ont été transmises, en application de la loi du 13 juillet 1983, au préfet des Yvelines, auquel revient l'initiative de la procédure. A ce jour, celui-ci n'a pas encore engagé cette procédure. En conséquence il lui demande, d'une part, ce qu'il entend faire pour assurer la souveraineté de la décision du conseil municipal et, d'autre part, s'il compte donner des instructions pour que la volonté du législateur, telle qu'elle résulte de la loi du 13 juillet 1983, notamment dans son article 15, soit appliquée et respectée.

Réponse. - Les conditions de retrait d'une commune d'une agglomération nouvelle sont fixées par l'article 15 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 en ces termes : « par dérogation aux dispositions de l'article L. 136-16 du code des communes, la décision de retrait d'une commune membre d'un syndicat d'agglomération nouvelle est prise par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres obtenu à la majorité qualifiée telle que définie à l'article 4 ». En l'espèce, le principe de libre administration des collectivités locales doit être concilié avec les impératifs de coopération intercommunale et la garantie des intérêts de l'Etat qui président à l'aménagement de ces agglomérations. Si l'exercice d'un droit de retrait est reconnu aux communes, le simple fait de le demander ne suffit pas à l'obtenir. Les autres communes associées au projet et le comité syndical doivent y être majoritairement favorables. En outre, l'Etat a le devoir de s'assurer que ce retrait est compatible et cohérent avec la réalisation des opérations d'aménagement des villes nouvelles que le législateur lui-même a définies comme d'intérêt national et régional. C'est pourquoi, le retrait doit non seulement être autorisé par décret en Conseil d'Etat mais encore la proposition de retrait elle-même, c'est-à-dire le fait générateur du retrait, appartient en propre au représentant de l'Etat dans le département. C'est dans le cadre de ce dispositif que peuvent être examinées les

demandes de retrait susceptibles d'être présentées par les communes appartenant à ces structures de coopération intercommunale.

JUSTICE

Racisme (lutte et prévention)

33798. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi condamnant celles ou ceux qui tiennent, en public, des propos racistes. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les sanctions qui seront prises contre ceux qui ont affiché ou permis d'afficher, dans les couloirs du métro, l'annonce publicitaire d'un film portant sur le personnage de Marie-Antoinette dans les termes suivants « Sale étrangère, ce n'est pas parce qu'on a épousé un Français qu'on est française ».

Réponse. - Le garde des sceaux affirme sa constante détermination à lutter contre le racisme, car il considère qu'il s'agit de l'une des priorités essentielles de l'institution judiciaire. Les magistrats du parquet ont d'ailleurs été invités par voie de circulaires, la dernière en date du 27 août 1990, à poursuivre avec fermeté les faits de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie. Mais, en l'espèce, le délit de discrimination raciale, prévu par l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1981 modifiée relative à la liberté de la presse, n'apparaît pas constitué avec certitude par les propos visant Marie-Antoinette dans la mesure où l'intention délictueuse de leur auteur n'est pas clairement établie, d'autant qu'il reprend, peut-être pour en déplorer la teneur, une expression couramment employée par les contemporains de la souveraine déchu. Aussi, aucune poursuite pénale n'a-t-elle été déclenchée.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : justice)

35182. - 5 novembre 1990. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétante situation des juridictions du département de la Guadeloupe. Il lui rappelle que les locaux des greffes sont indignes d'un grand service public et ne permettent pas un fonctionnement efficace et protecteur de la vie privée des justiciables. Les insuffisances chroniques de la formation permanente sont accentuées par l'insularité et l'éloignement des autres juridictions et rendent impossible tout accès aux concours organisés par le ministère. En outre, il craint que la situation des effectifs des magistrats, déjà tendue, ne soit rendue catastrophique par la vacance prochaine de plusieurs postes qu'il sera difficile de pourvoir en raison de l'insuffisance de l'aide à la mobilité. Il regrette enfin le recours abusif aux contrats de solidarité et les déplorable conditions d'incarcération, notamment à la maison d'arrêt de Basse-Terre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le plus vite possible cette situation et créer les conditions d'exercice et de pratique d'une justice digne de la France.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur la situation des juridictions du département de la Guadeloupe et plus particulièrement sur les vacances de postes de magistrat, les possibilités d'accès des fonctionnaires aux concours organisés par le ministère de la justice et la formation permanente, sur les moyens immobiliers dont bénéficient les juridictions, enfin, sur les conditions d'incarcération notamment à la maison d'arrêt de Basse-Terre. La chancellerie est particulièrement attentive aux problèmes rencontrés par les juridictions et s'attache à améliorer leurs conditions de fonctionnement dans la mesure des moyens disponibles. Ainsi, tous les postes vacants de magistrat vont être pourvus par l'installation en février de magistrats sortant de l'école nationale de la magistrature. Seul restera vacant le poste de substitut au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, libéré par un départ en congé parental, postérieurement à l'élaboration de la liste offerte aux auditeurs de justice achevant leur scolarité. En ce qui concerne les fonctionnaires, depuis 1988, le ministère de la justice par l'intermédiaire de l'école nationale des greffes a engagé des actions de formation permanente dans les départements d'outre-mer. Les formateurs et maîtres de conférences ont tour à tour assuré, au cours de ces deux années, des sessions de formation continue d'une durée de deux à trois semaines au bénéfice des agents affectés aux juridictions de Pointe-à-Pitre, Basse-Terre, Fort-de-France et Cayenne. Ces premières missions, ont pu être réalisées avec succès et ont permis de trucher, en peu de temps, un grand

nombre de fonctionnaires. Ces interventions dans les départements d'outre-mer seront poursuivies et amplifiées puisque le principe d'une action annuelle, au minimum, en faveur de l'un des départements d'outre-mer a été retenu. Sur le problème de l'accès aux concours organisés par le ministère, il peut être précisé qu'à l'instar des autres cours d'appel de la métropole, les épreuves des concours se déroulent au siège des cours d'appel et dans les centres qui sont ouverts dans leur ressort en fonction du nombre de candidats. En ce qui concerne les moyens immobiliers mis à la disposition des juridictions, il convient d'observer que des travaux de rénovation intérieure au greffe et au parquet général de la cour d'appel ont été financés en 1989 pour un montant de 317 000 francs. Par ailleurs est actuellement à l'étude une opération immobilière d'extension du palais de justice de Basse-Terre, qui concerne notamment le tribunal d'instance, logé dans des conditions insatisfaisantes. L'acquisition de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation de cette opération pourrait intervenir en 1991. A Pointe-à-Pitre, l'actuel palais de justice a fait l'objet de travaux de restructuration en 1986 à la suite du relogement du tribunal d'instance et du conseil de prud'hommes. Cette restructuration a permis l'extension du tribunal de grande instance au sein du palais de justice. En 1988, des crédits d'un montant de 494 000 francs ont été délégués pour permettre le renforcement de la sécurité des installations du tribunal de grande instance et des personnels qui y travaillent. En outre, à la suite du passage du cyclone Hugo au mois de septembre dernier, il a été programmé à titre exceptionnel 4 MF d'autorisation de programme pour procéder aux travaux de remise en état des bâtiments judiciaires, et plus particulièrement du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre très touché par ce cataclysme. Enfin, en ce qui concerne la maison d'arrêt de Basse-Terre, la construction d'un nouvel établissement sur le territoire de la commune de Baie-Mahaut a été décidée. Les études préalables sont actuellement en cours et l'architecte vient d'être désigné. Si aucune complication technique n'apparaît dans le résultat de ses études, les travaux débiteront à la fin du premier semestre 1992 et se poursuivront jusqu'à la fin de l'année 1993, l'ouverture devant s'effectuer début 1994. Cet établissement de 400 places répondra aux besoins des juridictions de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre par l'affectation de 250 places pour la partie maison d'arrêt et 150 places pour la partie centre de détention qui s'ajouteront aux 109 places de la maison d'arrêt de Basse-Terre et aux 32 places de l'équipement léger de Baie-Mahaut.

Voirie (autoroutes)

35603. - 12 novembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de développer l'information de la population sur les conditions d'exécution d'une enquête publique. Il apparaît que, lors de la réalisation de la rocade littorale Calais-Dunkerque, de nombreuses contestations se soient élevées une fois le tracé déterminé et le projet avancé dans sa phase de travaux. Ce problème, à n'en pas douter, se retrouve lors de la plupart des grands travaux. Cependant, dans un cas particulier qui m'a été soumis, celui de l'échangeur de Ghyselde (Nord), même les élus locaux se sont plaints que leurs remarques n'aient pas été reprises dans le rapport du commissaire enquêteur. Pouvons-nous envisager les mesures suivantes : délai entre l'annonce de l'ouverture et le début de l'enquête publique porté à un mois (actuellement quinze jours) ; annonce de l'enquête non seulement dans les journaux d'annonces légales mais dans le Bulletin municipal. Au cas où la commune n'édite pas de bulletin municipal, envoi d'une lettre à chaque foyer de la commune ; durée minimum de l'enquête publique portée à quarante-cinq jours en période d'été (juin, juillet et août) ; rapport du commissaire-enquêteur visé par les élus locaux pour s'assurer que les remarques d'oppositions formulées verbalement sont reprises dans le rapport. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les exemples signalés par l'honorable parlementaire relèvent de la procédure d'enquête publique régie par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et par son décret d'application du 23 avril 1985. Les nouvelles dispositions s'efforcent de répondre aux nombreuses critiques qui avaient été faites antérieurement, tenant en particulier au caractère quasi confidentiel et au peu d'efficacité de l'enquête. Au terme de la loi et du décret précité, le préfet porte à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et durant celle-ci, les éléments essentiels de cette enquête. La publicité est assurée par voie de publication dans deux journaux régionaux ou locaux, le cas échéant, nationaux, ainsi que par voie d'affichage sur le terrain, et dans les communes concernées. Tous autres moyens appropriés de presse écrite ou audiovisuelle

peuvent être utilisés. La réglementation, tout en assurant l'information du public, est par conséquent suffisamment souple pour permettre de tenir compte de la nature et de l'importance du projet. S'agissant en second lieu de la durée de l'enquête, celle-ci ne peut être inférieure à un mois, ou excéder deux mois sauf prorogation. Il est possible dans ces conditions, en période d'été, de fixer à plus d'un mois la période de l'enquête. En ce qui concerne enfin la publicité du rapport et des conclusions, il est prévu qu'une copie de ces documents est adressée en mairie du lieu d'enquête pour être tenue à la disposition du public pendant un an. Le rapport doit faire état des contre-propositions produites. Ces contre-propositions peuvent être également consignées, de même que toutes autres appréciations et suggestions sur un registre d'enquête préalablement coté et paraphé. Il appartient à l'auteur d'une observation de juger de l'opportunité de présenter celle-ci simplement oralement. En tout état de cause, l'appréciation de la régularité de l'enquête relève de la compétence du juge administratif et il ne paraît pas souhaitable de faire peser cette responsabilité sur les élus locaux. Dans ces conditions, il n'est pas en l'état envisagé de réformer sur ces différents points la procédure d'enquête publique.

Justice (fonctionnement)

37180. - 17 décembre 1990. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés croissantes que semblent rencontrer, dans certains tribunaux, les justiciables qui veulent utiliser les procédures dites simplifiées comme l'injonction de faire, l'injonction de payer ou la saisine simplifiée. Il lui expose le cas, qui vient de lui être rapporté, de personnes qui, souhaitant utiliser la saisine simplifiée (sans avocat ni huissier) se sont vues conseiller, au greffe du tribunal, de passer par un avocat et ont finalement été contraintes d'agir en suivant la procédure normale qui nécessite le recours à un huissier. Au-delà du problème du coût du recours pour le justiciable, le rejet de cette procédure sans qu'une étude de recevabilité soit conduite par le juge, montre les difficultés de mise en œuvre des procédures dites simplifiées dans les tribunaux d'instance et de grande instance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est informé de telles difficultés et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. - Le décret n° 88-209 relatif aux petits litiges devant les tribunaux d'instance, qui institue la procédure d'injonction de faire et la saisine simplifiée du tribunal par déclaration au greffe, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. Le 21 novembre 1988, une circulaire adressée aux tribunaux d'instance a précisé les modalités d'application de ces textes et d'utilisation des imprimés élaborés par les services de la chancellerie. Il a également été recommandé au personnel des greffes de ces juridictions de veiller à informer les justiciables de ces nouvelles procédures et d'être particulièrement attentifs à leurs besoins notamment en améliorant le service de réception du public. Enfin, l'Ecole nationale des greffes a complété l'information des fonctionnaires en diffusant à l'ensemble des tribunaux d'instance un fascicule relatif à la procédure d'injonction de faire, en organisant des sessions de formation tant nationales que régionales sur ces nouvelles procédures, qui font en outre l'objet d'un enseignement spécifique dans le cadre de la formation initiale des greffiers et greffiers en chef. Cet effort d'information sera poursuivi et renforcé, afin d'assurer une meilleure connaissance de ces procédures qui permettent un accès simple et rapide à la justice.

Divorce (pensions alimentaires)

37447. - 24 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème posé par les pensions versées aux personnes divorcées antérieurement à la loi du 11 juillet 1975 relative à l'indexation de ces pensions et sur la rétroactivité de cette indexation. Il lui demande en particulier si cette loi peut s'appliquer rétroactivement à 1975, tant pour la période antérieure que pour la période postérieure à cette date qui les concerne.

Réponse. - D'une manière générale, les dispositions législatives de nature civile ne sont pas rétroactives à moins que le législateur n'en ait décidé autrement. Tel n'est pas le cas de l'article 208 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 qui permet au juge d'indexer les pensions alimentaires d'office ou à la demande des intéressés. En revanche, ces mêmes dispositions étant d'application immédiate, les parties peuvent demander au juge l'indexation des pensions allouées sous l'empire de la législation antérieure.

Elections et référendums (inéligibilités)

38439. - 28 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer l'évolution annuelle, depuis 1958, du nombre de personnes privées de leur capacité électorale en raison d'une condamnation pénale.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'auteur de la question qu'au 1^{er} septembre 1989 - date du dernier recensement disponible en l'état -, 222 533 personnes étaient privées de leur capacité électorale en raison d'une condamnation. Il n'est pas possible de dénombrer année par année depuis 1958 les personnes frappées d'incapacité électorale, le casier judiciaire national n'étant devenu compétent, en matière de gestion des incapacités électorales, que depuis le 1^{er} février 1986, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 modifiant l'article 773 du code de procédure pénale et du décret n° 85-913 du 29 août 1985. Pour 1987, dernière année statistique significative, 64 236 personnes avaient été radiées des listes électorales.

Enseignement (établissements : Seine-Saint-Denis)

39664. - 25 février 1991. - La Légion d'honneur a eu l'imprudence de prêter une partie des terrains inaliénables qui abritent, sur la commune de Saint-Denis, une de ses maisons d'éducation. Lorsque le Président de la République a comme chaque année visité cet établissement, des mesures de sécurité considérables ont été prises contre les provocations, les insultes, les agressions telles que des jets de pierre dont sont victimes les élèves de la part de « bandes ». **M. Alain Grlotteray** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, comment a été décidé le prêt à la commune de Saint-Denis de terrains inaliénables. D'autre part, il lui demande de prendre le plus rapidement possible des mesures pour remettre les choses en ordre afin que cet établissement ne perde pas la réputation qui est la sienne, ne voit pas ses élèves désertir une maison qui honore la Légion d'honneur et en fin de compte provoque sa disparition.

Réponse. - L'éminent député du Val-de-Marne semble s'inquiéter du sort fait, à l'heure actuelle, aux maisons d'éducation ainsi qu'à leur avenir. Ces inquiétudes n'apparaissent pas particulièrement fondées. Le prêt à la commune de Saint-Denis d'une parcelle de terrain a été décidé le 30 octobre 1970, donc il y a plus de vingt ans, par les autorités responsables de l'époque. Une nouvelle convention d'occupation a été signée en décembre 1982. Consentie pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, elle a facilité la construction de locaux pédagogiques. Il s'agit simplement d'un prêt. Les provocations, insultes, agressions mentionnées par l'honorable parlementaire n'ont jamais été portées à la connaissance de la grande chancellerie par qui que ce soit et la visite du Président de la République à Saint-Denis, en 1991, a conduit à prendre des mesures rigoureusement identiques à celles prises à l'occasion de chaque visite du grand maître dans ses maisons. L'honorable parlementaire, enfin, doit savoir que la réputation de l'établissement ne subit aucune des atteintes auxquelles il fait allusion. Bien au contraire, si l'on s'en rapporte aux larges échos qui lui sont consacrés dans les médias nationaux et internationaux, à l'accroissement très sensible du nombre des candidates à l'admission et à la création récente de classes d'enseignement supérieur. Les excellents résultats obtenus tant au brevet qu'au baccalauréat assurent, s'il en était besoin, en même temps que le renom la pérennité des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE*Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

38644. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en dressant le bilan provisoire de deux expériences pilotes menées en Ardèche à Saint-Jean-de-Muzols (aménagement facilitant l'accueil des handicapés) et à Rochepaule (adaptation aux besoins des zones rurales).

Réponse. - Les deux expériences pilotes menées en Ardèche, l'une à Saint-Jean-de-Muzols, l'autre à Rochepaule, ont fait l'objet d'études approfondies. Ces deux projets, qui sont sur le

point de se réaliser, vont permettre de répondre à une attente des usagers de La Poste. Le projet de création du bureau de poste de Saint-Jean-de-Muzols se caractérise par l'intégration de tous les moyens nécessaires quant à son accessibilité à tous les publics, notamment aux personnes handicapées et, également, par la mise en place d'un guichet à l'attention des automobilistes. Le permis de construire va être déposé très prochainement. En ce qui concerne le bureau de Rochepaule, dont le permis de construire est déposé, ce bureau présentera la particularité de proposer à toutes les associations du secteur la mise à disposition, nuit et jour, d'un local leur permettant de se réunir. Le début des travaux est prévu dès le printemps de cette année. Les conditions de fonctionnement de ce bureau feront l'objet d'une étroite concertation avec l'ensemble des élus locaux et des partenaires concernés. Ainsi, La Poste démontre sa capacité de participer à l'aménagement du territoire, conformément aux missions que lui confie la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, en s'adaptant aux besoins des habitants des zones rurales.

Téléphone (fonctionnement)

38647. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir se pencher sur l'une des mesures qu'il avait annoncées lors de sa conférence de presse du 26 juin 1990, en dressant un premier bilan des activités de la structure « consommateurs » (service des ventes de la direction des affaires commerciales et télématiques de France Télécom).

Réponse. - Le groupement « consommateurs » a été créé en mai 1990 au sein du service des ventes de la direction des affaires commerciales et télématiques de France Télécom. Ce groupement est chargé de la concertation permanente avec les associations de consommateurs et les associations de handicapés. Il étudie, avec les autres services compétents de France Télécom et les partenaires externes concernés, les solutions à apporter aux problèmes sociaux du téléphone et de la communication. En 1990, il a notamment participé à l'élaboration d'une nouvelle politique de prise de commandes et à une analyse des causes d'insatisfaction de la clientèle. En outre, dans la perspective du changement de statut de l'exploitant au 1^{er} janvier 1991, le groupement précité a mené une intense concertation avec les associations concernées pour l'élaboration du cahier des charges de France Télécom, des contrats d'offre des services et du « livre bleu du téléphone » ; ce dernier est destiné à faire connaître aux usagers leurs droits et responsabilités.

Téléphone (fonctionnement)

38654. - 4 février 1991. - **M. Yves Dollo** s'étonne auprès de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les usagers des services commerciaux de France Télécom ne puissent effectuer leurs paiements par carte magnétique. Il est par exemple paradoxal que, présentant une carte bancaire, même émise par les P.T.T., un client se la voie refuser au bénéfice d'un chèque ou d'espèces. Il lui demande si ce service sera doté des appareils indispensables et dans l'affirmative dans quel délai.

Réponse. - Conscient du handicap que représentait en effet le refus du paiement par carte bancaire, France Télécom a décidé de l'accepter pour les achats réalisés dans les agences commerciales. Celles-ci commenceront dès cette année à être équipées des terminaux nécessaires : l'opération devrait être terminée en 1993. Par ailleurs, on peut signaler que quarante publiphones acceptant la carte bancaire fonctionnent dès à présent dans les aéroports de Paris - Charles-de-Gaulle, Lyon-Satolas et Nice, et que deux cents autres seront mis en service avant la fin du 1^{er} semestre 1991.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

38900. - 4 février 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les diverses dispositions prises dans le cadre de la réforme des P. et T. dont devaient bénéficier les retraités de son administration. Alors que des mesures indiciaires de reclassement devaient répondre favorablement à l'attente des chefs d'établissements retraités, il apparaît aujourd'hui qu'au travers des indemnités aux actifs, indices donnés à titre personnel, suppression des

grades, etc., ceux qui devaient en être bénéficiaires compte tenu des règles de la péréquation se sentent aujourd'hui comme exclus de la réforme en question. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les mesures qu'il envisage de prendre afin d'effacer la défiance ressentie par les chefs d'établissement à la retraite à l'égard de cette réforme.

Réponse. - En application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence afférente, le bénéfice d'une réforme statutaire concerne les fonctionnaires retraités dès lors que cette réforme s'applique automatiquement à l'ensemble des fonctionnaires en activité du grade et de l'échelon considérés, à l'exclusion des dispositifs faisant intervenir l'inscription sur un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude. C'est pourquoi, les mesures de reclassement mises en application le 1^{er} janvier 1991, telles que la bonification indiciaire ou la bonification d'ancienneté, et celles qui seront mises en œuvre le 1^{er} juillet 1992 s'appliqueront aux chefs d'établissement retraités, comme à ceux qui sont en activité, pour tous les intéressés qui détenaient, lors de leur mise à la retraite, un grade et un échelon auxquels s'applique le reclassement.

SANTÉ

Professions médicales (médecins)

1669. - 22 août 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les propositions d'un syndicat de médecins concernant l'éventuelle reconversion professionnelle des médecins. L'une de ces propositions consiste en une reconversion en professeurs de mathématiques ou de sciences physiques, dont les besoins semblent non négligeables dans de nombreuses académies. L'autre proposition consiste à proposer aux médecins la direction de crèches maternelles, qui est habituellement pourvue par promotion interne des puéricultrices. Il lui demande ce qu'il pense de ces propositions particulières et, d'une façon générale, les mesures qu'il envisage de prendre à moyen et à long terme pour reconverter les médecins qui ne trouveront pas d'emploi soit dans le secteur libéral, soit dans le secteur scolaire, public ou privé. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

29909. - 11 juin 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 1669 en date du 22 août 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La progression de la démographie médicale au cours des dernières décennies retient toute l'attention du Gouvernement. Même s'il n'est pas constaté actuellement de mouvement significatif de reconversion de médecins vers d'autres professions, il reste qu'un certain nombre de praticiens connaissent actuellement en exercice libéral quelques difficultés à s'installer dans certaines zones. S'agissant des propositions rappelées par l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de préciser que l'article 6 du décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 relatif « à la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de protection infantile et des gouttes de lait » permet de recruter des docteurs en médecine en qualité de directeur de crèche. Toutefois, jusqu'à présent, peu de médecins se sont portés candidats à de telles fonctions. Concernant le recrutement de médecins en qualité d'enseignants, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris diverses dispositions réglementaires permettant aux personnes titulaires d'un diplôme de docteur en médecine de présenter le concours de professeur certifié. Sans préjudice de ces possibilités, il est nécessaire de mener une

réflexion d'ensemble sur les divers problèmes qui se posent actuellement à la médecine libérale, en y incluant les effets de la démographie médicale sur les conditions d'exercice de certains médecins. C'est pourquoi le ministre des affaires sociales et de la solidarité a confié une mission à M. Philippe Lazar sur l'ensemble des problèmes de notre médecine ambulatoire. A la suite de la remise du rapport de M. Lazar, en octobre 1990, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le ministre délégué à la santé ont décidé d'étudier les solutions qui y sont préconisées pour favoriser le redéploiement et la reconversion des médecins qui le désiraient et d'examiner les flux d'entrée et de sortie dans la profession médicale.

Santé publique (SIDA)

14783. - 19 juin 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le douloureux problème des patients ayant contracté le Sida lors de transfusions sanguines. Les centres de transfusions sanguines n'ayant pris en compte ce risque qu'à partir de juillet 1985, plusieurs milliers de personnes en France sont concernées. Dans plusieurs pays, l'indemnisation des familles est réalisée (U.S.A., R.F.A., Suède, Grande-Bretagne, etc.). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour aider concrètement les familles ainsi éprouvées. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Santé publique (SIDA)

30565. - 25 juin 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes ayant contracté le sida lors d'une transfusion sanguine. Il serait souhaitable d'envisager l'indemnisation des intéressés. Il conviendrait, par ailleurs, de proposer le remboursement par la sécurité sociale des frais liés à la prise d'Interféron, médicament privilégié dans le traitement de cette maladie. Aussi il lui demande si ces propositions recueillent son assentiment et sous quels délais des mesures pourraient être prises pour aider les personnes atteintes accidentellement par ce fléau. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Santé publique (SIDA)

35388. - 12 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des personnes contaminées par le virus V.I.H., avant 1985, au cours d'une transfusion sanguine nécessitée par une opération à cœur ouvert. Compte tenu du nombre limité de cas, il lui demande d'étendre aux personnes concernées le fonds de solidarité mis en place en faveur des hémophiles contaminés. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Santé publique (SIDA)

38582. - 28 janvier 1991. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des malades qui ont contracté le SIDA par transfusion sanguine. Rappelant qu'un fonds de solidarité a été créé en faveur des hémophiles contaminés accidentellement par le SIDA lors d'une transfusion sanguine, il demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de ce fonds de solidarité à tous ceux qui ont contracté le SIDA par transfusion sanguine antérieurement à la loi du 30 août 1985 qui a rendu le test de dépistage obligatoire pour les dons du sang. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Pour répondre au douloureux problème de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine d'un grand nombre de malades hémophiles, le Gouvernement a mis en place en juillet 1989 un dispositif de solidarité reposant sur un fonds public alimenté par l'Etat et géré par l'Agence française de lutte contre le SIDA, et sur un fonds privé, créé par les compagnies d'assurance des établissements de transfusion sanguine. Ces deux fonds agissent de façon complémentaire et ont permis à ce jour de venir en aide à plus d'un millier de malades ou de familles d'hémophiles. En ce qui concerne le soutien familial qui pourrait être apporté aux personnes non hémophiles contaminées à la suite de transfusions sanguines, celui-ci ne peut actuellement

relever de la compétence de ces fonds, compte tenu de l'extrême diversité des situations des transfusés comparées à celles des hémophiles et de la difficulté de les dénombrer. Cependant, le dispositif général de protection sociale apporte déjà des réponses aux difficultés matérielles que rencontrent ces personnes (prise en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie des malades atteints de SIDA au titre des maladies longues et coûteuses, allocations diverses). Les médicaments nécessaires au traitement du SIDA sont soit inscrits sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux ou sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics, soit fournis gratuitement par les laboratoires dans le cadre d'essais cliniques préalables à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché. Le principe d'une indemnisation des personnes contaminées ne relève quant à lui et en l'état actuel de notre droit que de l'appréciation exclusive des tribunaux français. Enfin, il convient de noter que la situation des transfusés s'intègre dans la réflexion sur la réparation des dommages résultant d'actes thérapeutiques. Une étude juridique de cette question est actuellement menée par les services du ministère de la santé et du ministère de la justice.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31691. - 23 juillet 1990. - Au moment où le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière examine des projets de décrets relatifs au statut des psychologues, leur qualification et leur compétence, qui ne sont plus à démontrer, doivent être reconnus. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour qu'un bon statut soit élaboré à l'issue d'une large concertation avec les représentants des organisations syndicales et professionnelles sur la base des légitimes aspirations des intéressés, à savoir : indépendance professionnelle, tiers-temps de recherche, formation dans leurs obligations de service, création d'un corps à grade unique non contingenté, reconstitution de carrière et bonification d'ancienneté, rattrapage salarial et grille indiciaire revalorisée en fonction de leur formation initiale et de leurs formations complémentaires personnelles. Ces mesures s'inscrivent dans le sens des intérêts des psychologues, des patients et du service public de santé. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière constitue une reconnaissance de l'importance et de l'identité professionnelle des psychologues hospitaliers. Il définit pour la première fois le contenu de leurs fonctions. Il améliore sensiblement leurs perspectives de carrière en instituant un corps à deux grades : la classe normale, dont l'échelon terminal est doté de l'indice brut 801 (à comparer avec l'indice brut 750 qui constitue l'actuelle fin de carrière), et la classe supérieure accessible à 15 p. 100 des effectifs qui conduit en fin de carrière à l'indice brut 901. Il prévoit des conditions favorables de reclasse-

ment dans la grille nouvelle, au profit des psychologues actuellement en fonctions. Enfin, il offre des possibilités d'intégration aux non-titulaires à l'occasion de la constitution initiale du corps.

Politiques communautaires (professions médicales)

31717. - 23 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il peut lui indiquer quel est actuellement le nombre de médecins dans les pays de la Communauté européenne, quel est également le nombre d'étudiants en médecine qui entreront en activité dans ces toutes prochaines années. Par rapport à ces chiffres, quel est le nombre souhaitable de médecins qui pourraient exercer dans des conditions normales, et en conséquence peut-il indiquer si l'on constatera un déficit ou au contraire un nombre trop important ? Dans ces cas de figure quelle sera la situation de la France ? Sera-t-elle en situation de recevoir des médecins d'autres pays et, si oui, lesquels ? Ou bien les médecins français devront-ils exercer dans d'autres pays et, si oui, lesquels ? - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les dernières données dont nous disposons concernant la démographie médicale sont indiquées dans le tableau ci-après. Il est impossible de répondre avec précision à la question de l'honorable parlementaire relative au nombre souhaitable de médecins, qui dépend à la fois de la structure du système de santé du pays, des habitudes de consommation de santé des habitants, en fonction notamment de leur âge et de leur revenu, ainsi que de la part des ressources que chaque pays souhaite consacrer à sa santé. Ainsi, en France, le nombre de médecins a doublé en vingt ans avant qu'apparaissent les signes de surpopulation médicale. Cependant, certaines constatations peuvent être faites sur ces chiffres. Alors que le Royaume-Uni a su depuis longtemps contrôler le nombre de médecins, dans un système de santé nationale très planifié, la plupart des autres pays européens ont laissé augmenter considérablement ce nombre, ce qui pose d'ores et déjà des problèmes de chômage médical, notamment en Espagne et en Italie. La France se situe dans une situation intermédiaire, puisque la baisse progressive mais importante du *numerus clausus* de fin de première année des études médicales devra permettre de voir limiter la croissance du nombre de médecins dans les prochaines années, puis de voir ce nombre se réduire après 2007. En ce qui concerne les échanges de médecins entre les différents pays, on peut constater que des migrations conséquentes ne se sont pas produites, bien qu'autorisées depuis la mise en place d'une directive européenne de 1975. Ainsi, d'après les statistiques de la Communauté européenne, 916 médecins ayant obtenu leur diplôme dans la C.E.E. se sont installés en France entre le 20 décembre 1988, et 543 diplômés en France se sont installés dans d'autres pays de la C.E.E., ce dernier chiffre ne tenant pas compte de l'Allemagne, de la Grèce ni du Portugal. Cette rigidité, due sans doute à la fois à l'obstacle linguistique et à la saturation médicale des différents pays, est sans doute amenée à se prolonger à l'avenir. Le Gouvernement français est cependant déjà intervenu auprès de ses partenaires afin de leur demander de contrôler leurs flux médicaux.

PAYS	PROFESSIONNELS en exercice au 1 ^{er} janvier 1987	DENSITÉ (pour 100 000) (6)	NOMBRE de diplômes délivrés en 1986	RÉGULATION	
				Formation	Installation
Allemagne.....	171 487	281	10 999	non	non
Belgique (1).....	32 571	330,4	1 366 (5)		
Danemark.....	14 000	273,8	582	oui	oui
Espagne (2).....	139 613	361,7	7 013	oui	non
France (1).....	138 225	250,5	7 081	oui	non
Grèce.....	33 433	336,5	1 154 (5)	oui	non
Italie.....	249 123	436	13 053 (5)		
Luxembourg (4).....	663	180,7		non	non
Pays-Bas (1).....	33 330	230	1 739	oui	oui (3)
Portugal.....	25 696	253	1 185	oui	non
Royaume-Uni.....	108 000	190,8	4 027	oui	oui
Total.....	946 141	297,1			

(1) Au 1^{er} janvier 1988.

(2) Au 1^{er} janvier 1989.

(3) Pour les généralistes.

(4) N'a pas d'université médicale.

(5) Document C.E.E.

(6) La population de référence est celle de 1985.

* Source : séminaire sur la démographie des professions de santé du 11 octobre 1989, Paris.

Professions médicales (ordre des médecins)

32460. - 6 août 1990. - **M. Yves Dolle** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de procéder à un réexamen du mode d'organisation professionnelle qui régit les médecins. La récente mesure de suspension prise par un conseil régional de l'Ordre à l'encontre d'un praticien de renom démontre l'archaïsme d'une institution dotée de pouvoirs disciplinaires tels que, dans le cas présent, un médecin est condamné sur des propos tenus et non sur une quelconque faute professionnelle. Même si cette sanction est susceptible de révision en appel, le préjudice moral du médecin est indiscutable. Le difficile problème des droits du malade placé devant l'évolution inéluctable de son mal mérite un traitement plus sévère et respectable qu'une décision prise par un ordre contesté au sein même de la profession. Aussi, lui demande-t-il si, au-delà de l'appel qu'il a lui-même interjeté, le moment ne lui paraît pas opportun pour réouvrir le dossier devant conduire à une réorganisation de la profession médicale, réorganisation d'autant plus urgente que le système ordinal se révélera dès 1992 contraire aux législations, à la pratique et aux usages d'autres pays européens. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité précise à l'honorable parlementaire qu'une réforme de l'ordre des médecins lui paraît indispensable pour assurer une meilleure représentativité de cette institution, un fonctionnement plus transparent de celle-ci ainsi qu'une meilleure garantie du respect des droits des plaignants et des personnes mises en cause ; en accord avec M. le ministre délégué à la santé, une mission a été confiée dans ce sens à M. Terquem, conseiller d'Etat ; les propositions qu'il a formulées en vue d'atteindre ces objectifs sont actuellement à l'étude afin d'être mises en œuvre prochainement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32839. - 20 août 1990. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des organismes professionnels de psychologues non scolaires qui s'inquiètent de l'absence d'un véritable statut professionnel. Il est vrai que depuis l'instauration d'une première protection du titre de psychologue par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, les décrets d'application, tardivement parus, n'ont fait que créer un diplôme contesté de psychologue scolaire, établir une liste des diplômés permettant de faire un usage professionnel du titre ou prévoir les conditions dans lesquelles les fonctionnaires exerçant déjà des fonctions de psychologue sont autorisés à faire usage du titre de psychologue. Les psychologues exerçant en milieu hospitalier s'inquiètent à juste titre de l'absence d'organisation et de déroulement d'une véritable carrière et de la non-reconnaissance de leur valeur sur le plan de l'échelle indiciaire. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'élaboration d'un véritable statut professionnel propre à ces agents. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret du 18 septembre 1989 impose des conditions très rigoureuses pour faire usage du titre de psychologue. Les instituteurs ou les professeurs des écoles qui seront admis, après sélection, à ce cycle de formation devront préalablement être titulaires de la licence de psychologie, avoir suivi pendant deux années une formation au métier d'enseignement du premier degré qui comporte notamment des enseignements complémentaires de psychologie appliquée au milieu scolaire et avoir exercé pendant trois ans des fonctions d'enseignement. Il est indéniable que le niveau de formation en psychologie atteint par ces enseignants, un fois obtenu le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, dont la formation dure une année, remplira parfaitement les conditions prévues d'exigence d'une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle. S'agissant du statut des psychologues hospitaliers, le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction hospitalière améliore sensiblement les perspectives de carrière des intéressés, puisqu'il institue un corps à deux grades : la classe normale, dont l'échelon terminal est doté de l'indice brut 801 (à comparer avec l'indice brut 750 qui constitue l'actuelle fin de carrière), et la classe supérieure, accessible dans la limite de 15 p. 100 des effectifs, qui conduit en fin de carrière à l'indice brut 901. Des conditions favorables de reclassement ont été prévues au profit des psychologues actuellement en fonctions. Des possibilités d'intégration par inscription sur une liste d'aptitude sont offertes aux psychologues non titu-

laire auxquels sera accordée une indemnité compensatrice leur permettant de conserver leur niveau de rémunération antérieur. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que les concours de recrutement des psychologues hospitaliers seront ouverts par le préfet de la région dans laquelle sont situés le ou les établissements concernés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32842. - 20 août 1990. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des psychologues. En effet, il semblerait que les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 15 juillet 1985 portant création du titre de psychologue ne soient pas conformes à l'esprit de cette loi. De plus, le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 prévoyant la création d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire introduit un clivage dans la profession et même au sein de la fonction publique, dans la mesure où les titres et diplômes exigés à l'éducation nationale ou dans la fonction publique hospitalière sont sensiblement différents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de réunir pour doter cette profession d'un statut unique. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les craintes manifestées par l'honorable parlementaire sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 15 juillet 1985 portant création du titre de psychologue ne seraient pas conformes à l'esprit de ladite loi ne semblent pas fondées. Il convient à cet égard de souligner que lesdits décrets sont soumis à l'avis de la section sociale du Conseil d'Etat, ce qui est une garantie de leur régularité juridique. S'agissant du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 qui prévoit la création d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire, il est précisé à l'honorable parlementaire que le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret du 18 septembre 1989 impose des conditions très rigoureuses pour faire usage du titre de psychologue. Les instituteurs ou les professeurs des écoles qui seront admis, après sélection, à ce cycle de formation, devront préalablement être titulaires de la licence de psychologie, avoir suivi pendant deux années une formation au métier d'enseignement du premier degré qui comporte notamment des enseignements complémentaires de psychologie appliquée au milieu scolaire et avoir exercé pendant trois ans des fonctions d'enseignement. Il est indéniable que le niveau de formation en psychologie atteint par ces enseignants, une fois obtenu le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, dont la formation dure une année, remplira parfaitement les conditions prévues d'exigence d'une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle. Ceci étant, il est tout à fait logique que les diplômés exigés des psychologues hospitaliers (diplômes d'études supérieures spécialisées à orientation clinique) soient différents, compte tenu de la nature de leur activité, de ceux exigés des psychologues scolaires.

Naissance (mères de substitution)

35377. - 12 novembre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les arrêts rendus par la cour d'appel de Paris autorisant la pratique de la maternité de substitution. Ces décisions vont à l'encontre des avis émis par le Comité consultatif national d'éthique et il semble urgent de proposer des solutions législatives pour faire face à cette question, compte tenu du développement des sciences de la vie. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre sur ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le ministre délégué à la santé informe que les pouvoirs publics s'efforcent de permettre la mise en œuvre dans les meilleures conditions des progrès médicaux réalisés dans le traitement de l'infécondité et de développer des recherches en ce domaine. Si dans certains cas malheureusement, la stérilité reste sans solution, le recours à la pratique de la maternité de substitution ne saurait être une solution acceptable. C'est pourquoi les associations servant d'intermédiaire pour organiser cette activité ont fait l'objet de dissolution judiciaire. Le ministre indique qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi a été formé à l'encontre des arrêts rendus par la cour d'appel de Paris, qui autorisaient la pratique de la maternité de substitution.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

37869. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés d'application de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 concernant l'hospitalisation à la demande d'un tiers. En effet, deux certificats médicaux, dont un pouvant être rédigé par un médecin de l'établissement, sont exigés. Or des médecins arguant un problème d'éthique considèrent ne pouvoir être juge et partie en la circonstance et refusent de signer le deuxième certificat à l'entrée dans l'établissement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la situation juridique du malade et les mesures qu'il compte prendre pour éclaircir cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'un des principaux objectifs de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 consiste à mieux garantir les droits des personnes hospitalisées sans leur consentement dès lors qu'une telle prise en charge s'avère inévitable. La loi permet en effet, au bénéfice des malades hospitalisés sur demande d'un tiers, le renforcement des garanties à l'entrée dans l'hôpital par la production de deux certificats médicaux circonstanciés concordants. Il convient de rappeler en effet que la loi du 30 juin 1838 n'exigeait qu'un seul certificat. Le médecin qui établit le deuxième certificat n'est en rien lié par les constatations et conclusions du premier médecin. Après un examen médical, il rédige son certificat en toute indépendance. Si les deux certificats médicaux n'aboutissent pas aux mêmes conclusions, le directeur ne peut prononcer l'admission. Pour ce qui est de la signature du deuxième certificat à l'entrée dans l'établissement, s'il est vrai que le médecin signataire n'est pas obligatoirement psychiatre, il est à noter cependant qu'il entre dans les fonctions des médecins-psychiatres d'établir des certificats médicaux. En vue d'expliquer la nouvelle législation, des fiches d'information ont été diffusées. En outre, il est prévu de rédiger une circulaire portant sur l'application de la loi du 27 juin 1990 précitée.

Santé publique (politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)

37870. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la différence des moyens affectés à la psychiatrie dans le Nord et le Pas-de-Calais. En effet, le rapport de population entre les deux départements est de 1,4/2,4 donc d'environ 0,6 alors que les moyens financiers représentent environ 300 millions de francs pour le Pas-de-Calais et 1,2 milliard de francs pour le Nord, soit un quotient de 0,25. C'est pourquoi, dans la perspective de la mise en place du schéma départemental d'organisation des équipements et services de lutte contre les maladies mentales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette disparité.

Réponse. - Bien que la région Nord - Pas-de-Calais connaisse, avec plus de 6 500 lits et places pour 4 millions d'habitants, un équipement globalement suffisant en psychiatrie, elle est confrontée à un triple problème : inégalité d'équipement entre le Nord, qui connaît d'importantes surcapacités, et le Pas-de-Calais, qui reste moins bien doté même si les équipements dont dispose ce département peuvent paraître suffisants au regard des indices de besoins en vigueur en matière de santé mentale ; déséquilibre, au sein du Nord, entre le sud du département, très faiblement pourvu, et le nord, qui regroupe l'essentiel des capacités avec les quatre centres hospitaliers spécialisés du département ; développement très insuffisant, enfin, dans les deux départements, de l'extra-hospitalier et des alternatives à l'hospitalisation, l'hospitalisation complète étant au contraire largement surcapacitaire. La mise en œuvre des schémas d'organisation en santé mentale, dont l'élaboration est achevée ou en voie d'achèvement dans les deux départements, devrait permettre d'améliorer sensiblement la situation quant aux deux dernières difficultés. Mais cette procédure interne à chaque département ne pouvait guère promouvoir les transferts interdépartementaux. L'élaboration à partir du deuxième semestre de 1991 de la première carte sanitaire régionale de psychiatrie devrait en revanche y contribuer, dans la mesure où l'un des objectifs de cette procédure consiste précisément à favoriser de tels transferts. De même, l'attribution des subventions nationales accordées au titre du chapitre 66-11, article 50, pour le développement de l'extra-hospitalier intègre largement cette dimension de correction des disparités d'équipement aux plans national et régional. Ainsi, en 1991, plus de 90 p. 100 des subventions accordées à la région au titre de ce chapitre ont bénéficié à six projets du Pas-de-Calais, les deux projets retenus pour le Nord en recevant moins de 10 p. 100 ; au cours des trois prochaines années, cette politique de concentration des subventions devrait être poursuivie au bénéfice des départements les moins bien dotés en psychiatrie.

Tabac (tabagisme)

37955. - 14 janvier 1991. - **M. André Capet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les moyens mis en place par le Gouvernement pour lutter contre les méfaits du tabac. Il lui demande si, dans le cadre du combat mené actuellement sur le sujet, il ne juge pas opportun, de recenser les thérapeutiques en matière d'aide à la privation du tabac, et d'autoriser le remboursement par les régimes de sécurité sociale des meilleures de celles-là dès lors qu'un traitement curatif peut être évité.

Réponse. - La lutte contre le tabagisme et ses méfaits comporte des actions de prévention dont le but est d'éviter l'entrée dans la consommation de tabac ainsi que des actions d'aide aux fumeurs dont on sait que près d'un sur deux souhaite arrêter de fumer. De nombreuses méthodes sont proposées pour aider au sevrage tabagique. Ces méthodes associent de manière variable plusieurs moyens parmi lesquels : l'autotraitement, les approches éducatives et de groupe, les médicaments, les gommes à mâcher à la nicotine, l'hypnose, l'acupuncture, les conseils médicaux, les programmes communautaires, les méthodes comportementales. Le remboursement de ces méthodes, dont certaines ne sont pas pratiquées par des professions médicales ou paramédicales, supposerait une démonstration de leur activité intrinsèque et une comparaison fiable des unes par rapport aux autres. Actuellement et malgré tout l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir disposer d'une évaluation fiable, les travaux, notamment ceux regroupés dans une étude américaine et publiée en France par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, ne montrent pas de différences importantes dans l'efficacité de ces méthodes pour amener à l'arrêt de la consommation de tabac et surtout pour maintenir à terme cet arrêt. Il ressort que l'élément qui reste décisif dans l'arrêt de la consommation de tabac reste la motivation authentique de la personne désireuse d'arrêter. Cette motivation se caractérise souvent par le recours successif à différentes méthodes disponibles, jusqu'au succès et à l'arrêt définitif.

Santé publique (politique de la santé)

38441. - 28 janvier 1991. - Pour tenter d'éradiquer la rougeole, les oreillons et la rubéole, les pouvoirs publics ont lancé une campagne en vue d'inciter les familles à faire vacciner leurs enfants, tout en décidant que cette vaccination serait remboursée par la Sécurité sociale. **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire cette vaccination.

Réponse. - La campagne lancée par les pouvoirs publics en faveur de la promotion de la vaccination des enfants contre la rougeole, la rubéole et les oreillons est particulièrement exemplaire puisqu'elle mise sur l'esprit de responsabilité des parents en suscitant chez eux une démarche réfléchie de prévention sanitaire afin de parvenir à l'objectif d'une couverture vaccinale de 90 p. 100 des enfants âgés de deux ans, d'ici à la fin de 1991, sans qu'il soit besoin de recourir à une obligation légale. Les premiers résultats enregistrés jusqu'ici sont très encourageants et donnent à penser que ce but sera atteint. Ainsi, la démonstration aura été faite qu'il est possible, à l'instar de la pratique d'autres pays de la Communauté économique européenne, de répondre à des exigences de santé publique, en l'absence de toute contrainte légale. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de demander au législateur d'imposer l'obligation de cette vaccination.

Drogue (lutte et prévention)

38754. - 4 février 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser l'état actuel de publication de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 créant un institut spécialisé en matière de stupéfiants. Il semblerait, en effet, qu'en l'absence des mesures d'application relevant de sa compétence, cette loi serait actuellement inappliquée. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 a créé un institut national de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. Cet institut n'a pas été jusqu'à présent mis en place. En effet, la coordination des actions de l'Etat en matière de toxicomanie, notamment dans les domaines de la recherche, de l'information et de la prévention, est assurée par la délégation générale à la lutte contre la drogue et les toxicomanies et par son organe technique, l'observatoire national de la toxicomanie.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

39486. - 11 février 1991. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelle suite il envisage de donner à la proposition de modifier les règles sur l'indemnisation des victimes d'accident d'origine médicale, présentée par M. Paul Legatte, médiateur de la République. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le problème de la réparation des dommages subis par les patients à l'occasion des actes médicaux fait l'objet des réflexions conjointes des services du garde des sceaux et de mon département ministériel depuis plusieurs mois. L'ordre national des médecins ainsi que les représentants des usagers ont été associés à cette réflexion. En ce qui concerne le texte préparé par le médiateur, il a été examiné en réunion interministérielle au secrétariat général du Gouvernement. Les solutions proposées dans le texte en cause ont paru présenter certains inconvénients. Notamment les propositions du médiateur ne permettraient pas plus que les textes actuels, d'indemniser les accidents survenus en l'absence de toute faute, ce qui n'est malheureusement pas rare en matière médicale. C'est ce problème particulier des accidents thérapeutiques qui doit faire l'objet d'une attention particulière. En même temps les incidences financières de tout nouveau dispositif d'indemnisation doivent être prises en compte. Diverses solutions faisant notamment intervenir les dispositifs d'assurance sont actuellement étudiées.

TOURISME*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

37957. - 14 janvier 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur l'application de certaines dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, dite loi de pêche. Cette loi prévoit de soumettre les pratiquants de la pêche de loisirs au paiement du timbre piscicole, dont le montant est de 180 francs. Il est bien évident que les pêcheurs occasionnels, qui n'empruntent les parcours de pêche de loisirs qu'une ou deux fois par an en moyenne, et qui sont souvent de condition modeste, seront vite rebutés par cette mesure qui portera le coût de leur distraction à 180 francs plus 45 francs (prix moyen d'une carte de pêche), soit 225 francs pour une journée de pêche. Il

s'ensuivra inévitablement une baisse de fréquentation qui entraînera des difficultés économiques pour les entreprises installées à proximité des parcours de pêche (cafés, restaurants, etc.), comme pour l'ensemble des commerces des villages proches, pour lesquels les parcours de pêche de loisirs représentent un argument touristique indéniable. Les pisciculteurs, auxquels la pêche de loisirs offre d'importants débouchés, seront également très touchés par les retombées de ces dispositions. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour prévenir cette situation.

Réponse. - L'article 414 du code rural prévoit que « toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture (A.A.P.P.), qualité s'acquérant par le paiement d'une cotisation annuelle dont le coût, fixé par l'assemblée générale de l'A.A.P.P., est très variable (des prix variant de 50 à 450 francs selon les A.A.P.P. ont pu être observés, dans un même département) ; un coût moyen de 100 francs par an peut vraisemblablement être retenu. Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche en amateur doit en outre acquitter une redevance annuelle, dite « taxe piscicole », dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole, et dont le montant annuel est fixé par décret. Ce montant varie selon les lieux et techniques de pêche : eaux de 2^e catégorie, aux lignes, à la versée : 38 francs ; eaux de 2^e catégorie, au lancer et à la mouche artificielle notamment : 117 francs ; eaux de 1^{re} catégorie : 117 francs. Il apparaît ainsi que le coût annuel des « droits de pêche », s'il est variable selon les décisions des associations agréées de pêche et de pisciculture, peut être estimé à 250 francs par an, en moyenne, pour la plupart des eaux libres. Le loisir pêche est donc sans doute l'un des loisirs accessibles à une grande partie de la population. Le ministère du tourisme, avec l'aide du ministère de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (chargé de la pêche en eaux douces), s'attache à développer les conditions d'exercice de la pêche pour l'ensemble des touristes français et étrangers, en facilitant notamment l'information et l'accueil sur les lieux de pêche, la mise en place d'un hébergement adapté en liaison avec les associations agréées de pêche et de pisciculture, et les professionnels du tourisme en espace rural. Cependant, la fixation du montant de la taxe piscicole n'est pas de la compétence du ministère du tourisme et il n'appartient pas aux pouvoirs publics de déterminer le montant des cotisations annuelles aux associations agréées de pêche et de pisciculture.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
63	Table compte rendu 1 an	52	86	
93	Table questions 1 an	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu 1 an	52	81	
95	Table questions 1 an	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	670	1 572	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	670	1 538	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F